

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°1 Réunion des 30 septembre et 1^{er} octobre 2023

Le 30 septembre 2023 à compter de 14h00, les membres du Conseil d'Administration de la Fédération Française de Volley (ci-après la « FFvolley »), dont le siège social est sis 17 rue Georges Clémenceau 94607 Choisy-Le-Roi cedex, se sont réunis sur le site de Roland Garros sur convocation du Président par courrier électronique, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Participaient aux débats en tant que membres à voix délibérative :

1. AKILIAN Michelle – Administrateur
2. ALBE Christian – Trésorier général
3. AMARD Zélie – Secrétaire générale adjointe
4. ANATOLE Marc-Olivier – Administrateur (absent le dimanche)
5. ARIA Alain – Administrateur
6. BAGATTO Cynthia – Administrateur
7. BERNARD Monique – Administrateur
8. BITON Guillaume – Administrateur
9. BOUGET Yves – Vice-président
10. COLLOT Isabelle – Administrateur
11. DECONNINCK Didier – Administrateur
12. DURAND Christophe – Trésorier général adjoint
13. FLORENT Sébastien – Secrétaire général
14. FRELAT Véronique – Administrateur (représentée le samedi)
15. GANGLOFF Claude – Administrateur
16. GONÇALVES-MARTINS Sébastien – Administrateur
17. GOUX Richard – Administrateur
18. MABILLE Gérard – Administrateur
19. MARTIN-DOUYAT Michel – Administrateur
20. MOURADIAN Christine – Administrateur
21. TANGUY Eric – Président
22. TRITZ Olivier – Administrateur
23. VIALA Delphine – Administrateur
24. VOUILLOT Pierre – Administrateur

Étaient représentés par un membre à voix délibérative :

- DE BERNON Françoise (représentée par Monsieur MARTIN-DOUYAT) – Administrateur
- FRELAT Véronique (représentée par Monsieur VOUILLOT) – Administrateur (samedi)
- KOZLUDERE Evlin (représenté par Monsieur TRITZ) – Administrateur
- LE THOMAS Viviane (représentée par Monsieur MABILLE) – Administrateur
- NOEL Florence (représentée par Madame AMARD) – Vice-présidente
- ROCHE Vincent (représenté par Monsieur GANGLOFF) – Administrateur
- ROYO Linda (représentée par Monsieur ALBE) – Administrateur
- SAGOT Éric (représenté par Monsieur TANGUY) – Administrateur
- VALLOGNES Nathalie (représentée par Monsieur FLORENT) – Administrateur

Adopté par le Conseil d'Administration du 09/12/2023

Date de diffusion : 16/01/2024

Auteur : Sébastien FLORENT

Est absent en tant que membre à voix délibérative :

- MARCAGGI Antoine – Administrateur

Les postes de Messieurs MERCIER Pierre, LABROUSSE Yves, et de Madame CASTAINGS Nadège sont vacants.

Conformément à l'article 16 des statuts et en sa qualité de Président de la FFvolley, Éric TANGUY préside la séance. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, le Secrétaire Général aura la charge de l'établissement du présent procès-verbal.

Le Président constate que les membres présents et représentés sont au nombre de TRENTE-TROIS et qu'en conséquence la réunion peut valablement se tenir dans le respect du quorum fixé à l'article 14 des statuts.

Assiste avec voix consultative conformément à l'article 14 des statuts :

- **Jean-Louis LARZUL – Président du Conseil de Surveillance**

Assistent sur invitation du Président :

- **Jean-Paul ALORO – Membre du Conseil de Surveillance**
- **Michel COZZI, Président de la Commission Fédérale Sportive**
- **Axelle GUIGUET – Directrice Technique Nationale (DTN)**
- **Antoine DURAND – Responsable juridique de la FFvolley**

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. INTERVENTION DU PRESIDENT DE LA FFvolley (Eric TANGUY)

✓ Informations diverses

2. INTERVENTION DU PRESIDENT DE LA LNV (Yves BOUGET)

3. DEMENAGEMENT DE LA FFVOLLEY

4. POLE DTN (Axelle GUIGUET)

5. POLE SPORTIF

✓ Suite décision CNOSF affaire Vitrolles : approbation des RPE 2023/2024 ELITE F POUR AMATEUR et N2F

✓ Approbation du RPE Elite Masculine – Saison 2023/2024

✓ Approbation des RPE Coupe de France M13, M15, M18, M21 – Saison 2023/2024

✓ Approbation des RPE Coupe de France Senior Masculine et Féminine Fédérale saison 2023/2024

✓ Les Volleyades 2024

✓ Organisation du tournoi World Super 6 à organiser par le VNVB (qui a remplacé le TQP)

6. POLE ADMINISTRATION ET FINANCES

ADMINISTRATION (Sébastien FLORENT)

✓ Approbation et présentation des procès-verbaux :

- Procès-verbaux du Bureau Exécutif

- Procès-verbaux du Conseil d'Administration

- Procès-verbaux des commissions

✓ Ligues Régionales : Ligue Martinique et Ligue de Nouvelle-Calédonie

✓ Réglementation :

- Approbation du Règlement de la DNACG - saison 2023/2024

- Approbation de la création de la CF des équipements (règlement des Commissions)

- Réflexion sur une réglementation sur les transgenres

- Avis sur l'application des principes de laïcité et de neutralité de la FFvolley

✓ Pôle Sportif : approbation des modifications du Pôle Sportif

✓ Commissions Fédérales :

- Approbation des membres de la Commission Fédérale des Equipements

- Commission Fédérale Volley Assis : Démission Isaline SAGER-WEIDER

- Commission Fédérale Volley Santé :

• Démission de M. Dominique HALLART

• Nomination de Mme Aurore COTELLE

- Commission Fédérale Volley Sourd : Démission de Léa DAMIAN

- Commission Fédérale des Organisations :

• Approbation de la présidente et des membres :

○ Présidente Gaëlle Ramarques

○ Membres : Christelle Belarbi/Delphine Viala/Françoise De Bernon/Guillaume Papin/Vincent Vaurette/Martin Ciman

- Approbation de la mise à jour du Règlement des Commissions

✓ Ressources Humaines : point de situation

✓ Sarah GENIN, Community Manager – CDI depuis le 1er septembre 2023

✓ Mathilde LASBLEIS, stagiaire au secteur Communication du 12 septembre au 13 janvier 2023

✓ Nicolas GOMEZ, Préparateur Physique Pôle Toulouse – CDI depuis le 15 août 2023

- ✓ Arnaud LOISEAU, apprenti Beach Pôle Toulouse depuis le 19 juin 2023
- ✓ Lucie DORLEANS, Apprentie Juridique à compter du 1er septembre 2023
- ✓ Adil EL GUAHOUDI, Apprenti Développement à compter du 4 septembre 2023
- ✓ Alexis CHAGNON, Apprenti Évènementiel depuis le 1er septembre 2023

✓ **Assemblée Générale du 28 octobre 2023**

- ✓ Approbation du calendrier administratif et statutaire
- ✓ Approbation de l'ordre du jour de l'AG du 28 octobre 2023
- ✓ Approbation du procès-verbal de la 83ème Assemblée Générale de Lille/Lesquin des 9 et 10 juin 2023
- ✓ Approbation Résolutions présentées à l'AG du 28/10/2023 concernant les modifications statutaires

FINANCES (Christian ALBE)

- ✓ Points d'information

7. POLE DEVELOPPEMENT :

Points d'informations sur les Maxi Volleyades

8. POLE MARKETING :

Points d'informations sur les pôles partenariat et évènementiel

9. POINT JEUX OLYMPIQUES 2024

10. QUESTIONS DIVERSES :

État des licences

Eric TANGUY, en sa qualité de Président, ouvre la séance du Conseil d'Administration à 14h00 le 30 septembre 2023.

I - INTERVENTION DU PRESIDENT DE LA FFVOLLEY

Eric TANGUY prend la parole et fait un point d'étapes sur les actualités importantes de la FFvolley.

II. INTERVENTION DU PRESIDENT DE LA LNV (Yves BOUGET)

Yves BOUGET prend la parole et fait un point d'étapes sur les actualités importantes de la LNV.

III. DEMENAGEMENT DE LA FFVOLLEY

Eric TANGUY indique que des offres ont été reçues s'agissant de la vente du siège social et qu'il s'agit désormais de les étudier attentivement et diligemment.

Sur l'achat, Eric TANGUY laisse la parole à Christian ALBE pour décompte précis sur les données financières afférentes :

- Prix de vente : 3.785.000 € ;
- Frais d'agence : 227.100 € ;
- Frais de notaire : 286.300 € ;
- Frais de garantie : 12.600 € ;
- Frais de dossier : 15.000 €
 - Total : 4.326.000 €

Sur le financement de cet achat, Christian ALBE indique que l'achat est prévu de la façon suivante :

- Apport total de la FFvolley à hauteur de 2.826.000 €
- Emprunt à hauteur de 1,5 Millions €

Dans l'apport de la FFvolley, sont comptabilisés les subventions suivantes :

- ANS 500k €
- Région IDF 700k €
- Conseil Départemental 94 : 100k €
 - Total : 1,3 M €

Sur l'emprunt, les comptes de la FFvolley faisant apparaître que 5 M € sont « placés », il nous a été proposé un taux de 5,14 % sur 10 ans.

Avec un tel taux prohibitif, l'idée est ainsi d'emprunter « le moins possible », à hauteur ainsi de 1,5 M €.

A cet égard, Christian ALBE précise qu'en cas de vente du siège, un remboursement par anticipation est prévu, étant entendu que l'absence de pénalité de remboursement par anticipation est négociée avec le Crédit Mutuel.

Pour l'entière information des administrateurs, Christian ALBE indique que les mensualités prévues dans le cadre de cet emprunt sont de l'ordre de 16.012,67 €.

Gérard MABILLE pose la question du coût pour la FFvolley des frais de déménagement et d'installation.

Eric TANGUY répond que 100 k € étaient prévus initialement, mais qu'au final, il ne devrait pas y avoir trop d'aménagement – constatation après visite des locaux et au regard de l'achat d'une partie substantielle du mobilier de bureaux du vendeur, pour 2.000 € l'ensemble (précision de Sébastien FLORENT).

Alain ARIA demande la date de déménagement effectif.

Eric TANGUY indique que la signature de l'acte de vente est prévue précisément le 25 octobre 2023.

Sur le volet logistique, la planification du déménagement des effectifs est encore en discussion, car les problématiques de raccordement informatique et de déménagement des serveurs (réflexion en cours s'agissant de la période de standbye de notre extranet à prévoir), mais aussi de planning des déménageurs restent en suspens.

Alain ARIA pose la question de la réaction du personnel fédéral quant à ce déménagement.

Eric TANGUY indique que, comme tout changement substantiel dans l'organisation et le fonctionnement d'une structure, il existe des risques qu'une partie des salariés « *ne suive pas* », même s'il précise l'espérer la moins substantielle possible. A cet égard, il rappelle qu'exceptionnellement, il a l'intention d'accepter toute demande de rupture conventionnelle éventuelle pour convenance personnelle, si le changement de siège social et donc de lieu de travail pour certains salariés venaient à ne plus correspondre avec leur volonté de rester dans les effectifs de la FFvolley.

IV. POLE DTN (Axelle GUIGUET)

Axelle GUIGUET prend la parole, son intervention est résumée en ces termes :

- Actualités sportives :
 - Indoor :
 - Championnats du monde U19 M : Champions du monde
 - Calendrier à venir :
 - Championnats du monde U21
 - Beach-volley
 - Championnats du monde U18 F : Médaille de bronze
 - Calendrier à venir :
 - Championnats du monde avec 3 paires (2H/1F) engagées (inédit)
- Plan Equipements prolongé de deux ans ;
- Calendrier des contrats de performance avancé : communication des budgets pour 2024 avant fin 2023
- Séminaire ANS en présence de tous les CTN pour finaliser les modalités de qualification aux JOP
- Point RH CTS :
 - 2 nouveaux collègues :
 - 1 affecté à la LIF
 - 1 affecté au pôle France de Toulouse : Emile ROUSSEAU se consacre quasiment à temps plein à l'équipe de France en vue des JOP
 - Départ en retraite
- Déplacement de la DTN et du Président en Guadeloupe et Martinique fin novembre 2023
- Projet de beach academy :
 - Objet : préparer l'après JOP en termes de partenariat avec la FIVB, en pérennisant le partenariat financier via la création d'un projet en lien avec les pays francophones africains, s'inscrivant dans une stratégie globale pour la FFvolley de diversifier ses entrées ;
 - Echéance : la DTN travaille sur le modèle économique
- Finalisation du partenariat avec la ville de Clichy : « *on aura bien officiellement le palais des sports à disposition pour les Jeux* ».

Sur ce point, Eric TANGUY précise que le club de Clichy, qui était FSGT, est désormais affilié à la FFvolley, avec un peu plus de 100 licences.

V. POLE SPORTIF

- ✓ Approbation des RPE

✓ Approbation des RPE 2023/2024 ELITE F POUR AMATEUR et N2F

1^{ère} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité le RPE 2023/2024 ELITE F POUR AMATEUR et N2F.

✓ Approbation du RPE Elite Masculine – Saison 2023/2024

2^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité le RPE Elite Masculine – Saison 2023/2024.

✓ Approbation des RPE Coupe de France M13, M15, M18, M21 – Saison 2023/2024

3^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité le RPE Coupe de France M13, M15, M18, M21 – Saison 2023/2024.

✓ Approbation des RPE Coupe de France Senior Masculine et Féminine Fédérale saison 2023/2024

4^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité le RPE Coupe de France Senior Masculine et Féminine Fédérale saison 2023/2024.

- ✓ Volleyades 2024

Michel COZZI présente le projet des Volleyades 2024 (cf. Annexes).

5^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité les Volleyades 2024.

- ✓ Organisation du tournoi World Super 6 de Volley Assis à organiser par le Vandoeuvre Nancy Volley-Ball

Isabelle COLLOT présente le projet et en évoque l'avancement :

- Dépôt de dossier en cours
- Compétition prévue début ou mi-juin 2024
- En cours de négociations pour l'acquisition d'un GERFLOR spécifique Volley Assis

VI. POLE ADMINISTRATION ET FINANCES

ADMINISTRATION (Sébastien FLORENT)

- **Organisation de l'Assemblée Générale à Rungis - Samedi 28 octobre 2023**

✓ Approbation du calendrier administratif et statutaire

1^{ère} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité le calendrier administratif et statutaire.

✓ Approbation de l'ordre du jour de l'AG du 28 octobre 2023

2^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité l'ordre du jour de l'AG du 28 octobre 2023.

✓ Présentation du procès-verbal de la 83^{ème} AG de Lille/Lesquin des 9 et 10 juin 2023

3^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité le procès-verbal de la 83^{ème} AG de Lille/Lesquin des 9 et 10 juin 2023.

✓ Approbation Résolutions présentées à l'AG du 28/10/2023 concernant les modifications statutaires et réglementaires

Antoine DURAND procède à la présentation « Modifications statutaires & règlementaires » qui a fait l'objet d'une synthèse explicative dédiée adressée à l'ensemble des administrateurs a priori de la réunion.

- ➔ Modifications des Statuts et Règlement Intérieur afférentes à la publication de la LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

4^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité les résolutions à présenter à l'AG du 28/10/2023 concernant les modifications des Statuts et Règlement Intérieur afférentes à la publication de la LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

- ➔ Modifications des Statuts et Règlement Intérieur afférentes à la publication de la LOI n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

Sébastien GONCALVES, qui a adressé en amont de la réunion des Statuts annotés, souhaite attirer l'attention des administrateurs sur la disposition modifiée suivante - « **Les candidats aux postes d'administrateurs au sein du collège principal du Conseil d'Administration de la FFvolley doivent avoir été licenciés à la FFvolley les quatre saisons sportives précédant la date de l'Assemblée Générale Elective** », comme suit :

- Il faut en premier lieu faire attention aux doubles licenciements (des licences dans plusieurs clubs distincts) ;
- Les 4 saisons de licence d'éligibilité lui paraissent excessives, au regard des cas d'espèce pouvant être justifiés pour raisons personnelles/médicales, expatriation, femme enceinte, etc. ; aussi, attention, il y a une contradiction avec l'article 11.1 qui prévoit toujours l'ancienne condition d'éligibilité [Antoine DURAND indique que cette coquille sera bien évidemment corrigée] ;

Après discussion entre les administrateurs, il est décidé de modifier la proposition en prévoyant que :

« Les candidats aux postes d'administrateurs au sein du collège principal du Conseil d'Administration de la FFvolley doivent avoir été licenciés à la FFvolley au cours de la saison sportive et au cours de quatre saisons sportives sur les huit saisons sportives précédant la date de l'Assemblée Générale électorale ».

Ensuite, Sébastien GONCALVES pose la question de savoir, concernant la parité instaurée par les modifications statutaires au sein du Conseil de Surveillance, si l'absence de conseillers d'un genre entraîne la vacance jusqu'à une prochaine élection.

Une discussion s'installe et les administrateurs proposent d'effectuer une résolution spécifique sur la question.

5^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver les résolutions à présenter à l'AG du 28/10/2023 concernant les modifications des Statuts et Règlement Intérieur afférentes à la rationalisation du Conseil de Surveillance (24 pour la rédaction proposée sur 32).

6^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver les résolutions à présenter à l'AG du 28/10/2023 concernant les autres Modifications des

Statuts et Règlement Intérieur afférentes à la publication de la LOI n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France (1 abstention, 0 contre).

- Toilettage des Statuts et Règlement Intérieur afférent aux différentes remontées-terrain ou à la volonté de rationaliser et fluidifier le fonctionnement interne de la FFvolley

Après avoir présenté la modification statutaire afférente à la prérogative laissée au conseil d'administration de transférer le siège social de la FFvolley « en tout lieu du département », Antoine DURAND évoque la problématique de l'application des principes de laïcité et de neutralité au sein de la FFvolley et donne la parole à Jean-Louis LARZUL, membre de la Commission Mixte d'Éthique qui a rendu un avis aux instances dirigeantes de la FFvolley sur l'espèce (cf. Annexes).

Une discussion s'installe sur les tenants et les aboutissants de l'application des principes de laïcité et de neutralité au sein de la FFvolley.

Un vote séparé est donc décidé pour décider de cette modification statutaire proposée.

7^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver les résolutions à présenter à l'AG du 28/10/2023 concernant les Modifications des Statuts et Règlement Intérieur afférentes à l'application des principes de laïcité et de neutralité au sein de la FFvolley (4 contre, 7 abstentions).

8^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité les résolutions à présenter à l'AG du 28/10/2023 concernant les autres Modifications des Statuts et Règlement Intérieur afférentes au Toilettage des Statuts et Règlement Intérieur afférent aux différentes remontées-terrain ou à la volonté de rationaliser et fluidifier le fonctionnement interne de la FFvolley

ADMINISTRATION (Sébastien FLORENT)

- ✓ Approbation et présentation des procès-verbaux :

- Procès-verbaux du Conseil d'Administration
- Procès-verbaux des commissions (cf. Annexes)

Remarques :

- Sébastien GONCALVES-MARTINS : Remplacer « *Compliance* » par « *Conformité à la prévention des risques de conflits d'intérêts* » : PV CA de juillet 2023
- Sébastien FLORENT : retirer le PV de la CF Arbitrage car modifications non effectuées suite à la conciliation CNOSE PAILLAT

9^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité les différents PV soumis à validation.

- ✓ Règlementation :

- Approbation du Règlement de la DNACG - saison 2023/2024

10^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide de valider à l'unanimité le Règlement DNACG 2023/2024.

- Commission fédérale des équipements (création, composition & modification règlement des commissions)

11^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide de valider à l'unanimité la création, la composition et la modification du règlement des commissions afférentes à la CF Equipements.

- Commission Fédérale Des Organisations (création, composition & modification du règlement des commissions)

Christian ALBE évoque en premier la problématique de la diversité d'interlocuteurs en fonction du type d'organisation, source de difficultés voire d'éventuels dysfonctionnements.

Sébastien FLORENT propose en conséquence l'institutionnalisation d'une CFDO ad hoc pour le suivi des organisations, hors événementiel.

La composition présentée est complétée par :

- Michel MARTIN-DOUYAT
- Jean-Paul ALORO
- Aline GEMISE-FAREAU
- Arnaud PRIGENT

12^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide de valider la création, la composition et la modification du règlement des commissions afférentes à la CF des Organisations (2 abstentions).

✓ Commissions Fédérales :

- Commission Fédérale Volley Assis : Démission Isaline SAGER-WEIDER
- Commission Fédérale Volley Santé :
 - Démission de M. Dominique HALLART
 - Nomination de Mme Aurore COTELLE
- Commission Fédérale Volley Sourd : Démission de Léa DAMIAN

13^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide de valider la composition des commissions susmentionnées (2 abstentions).

✓ Pôle sportif – approbation des modifications du Pôle sportif

Eric TANGUY fait part de la nécessité de remplacer Pierre MERCIER par Sébastien FLORENT en charge du pôle sportif dans l'organigramme du pôle sportif.

14^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité les modifications d'organisation du pôle sportif.

✓ Réflexion sur une réglementation sur les personnes transgenres dans le volley français

Gérard MABILLE et Richard GOUX présentent la problématique de la gestion des qualifications de joueurs transgenres dans le volley français.

Après plusieurs échanges, notamment sur les tenants et les aboutissants des décisions à prendre en la matière, les débats s'orientent vers l'instauration d'une commission ad hoc, composée sur le même modèle, ayant des compétences similaires et se basant sur des principes d'interprétation et d'application similaires au Gender Eligibility Comity de la FIVB, à savoir :

- Un licencié peut changer la catégorisation de son sexe de compétition une fois à des fins d'éligibilité en compétitions organisées par la FFvolley s'il peut démontrer à la commission ad hoc qu'aucun avantage sportif ne découle d'un tel changement de catégorisation, le licencié pouvant apporter tout élément susceptible d'emporter la décision de la commission ad hoc ;
- Lors de son analyse, la commission ad hoc doit prendre en compte tout élément physiologique (par exemple : nature du changement, taille, poids, IMC, masse musculaire), médical (par exemple : nature et moment du changement, opération de changement de sexe, niveaux de testostérone, mesures des récepteurs musculaires, travaux scientifiques, etc.), sportives (par exemple : performance sportive, poste, expérience de participation aux compétitions en

- dans l'autre catégorie de sexe) et toute autre considération éventuellement soumise par le licencié ou demandé par ses membres ;
- La commission ad hoc est composée du président de la CFSR (Gérard MABILLE) et du président de la CMF (Richard GOUX) désignés par le CA de la FFvolley, et animé par le responsable juridique de la FFvolley (Antoine DURAND). Elle rend une décision motivée indiquant si elle approuve ou refuse le changement de catégorisation de sexe de compétition ;
 - Un (1) seul joueur ayant déjà joué pour un autre sexe peut faire partie d'une équipe pour une épreuve donnée, sauf décision contraire de la FFvolley ;

Bien entendu, ces dispositions sont transitoires, dans l'attente que la FIVB modifie éventuellement sa réglementation pour les compétitions internationales.

En tout état de cause, il ressort des discussions entre administrateurs que de nombreuses problématiques afférentes à l'application de ces dispositions (Comment connaître le sexe de naissance ? Comment ne pas discriminer vis-à-vis du sexe inscrit sur la carte d'identité ?) existent et devront être gérées au mieux.

15^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité cette gestion transitoire via une commission ad hoc des demandes de modification de catégorisation du sexe de compétition.

✓ Ressources Humaines :

- Point de situation sur les recrutements

- ✓ Sarah GENIN, Community Manager – CDI depuis le 1^{er} septembre 2023
- ✓ Mathilde LASBLEIS, stagiaire au secteur Communication du 12 septembre au 13 janvier 2023
- ✓ Nicolas GOMEZ, Préparateur Physique Pôle Toulouse – CDI depuis le 15 août 2023
- ✓ Arnaud LOISEAU, apprenti Beach Pôle Toulouse depuis le 19 juin 2023
- ✓ Lucie DORLEANS, Apprentie Juridique à compter du 1^{er} septembre 2023
- ✓ Adil EL GUAHOUDI, Apprenti Développement à compter du 4 septembre 2023
- ✓ Alexis CHAGNON, Apprenti Évènementiel depuis le 1^{er} septembre 2023

- Point de situation sur les départs

- ✓ Jade CHEUNG KIVAN YEUN, Stagiaire Communication
- ✓ Thibault ROY, Apprenti Évènementiel

✓ Point de situation – Liges régionales

✓ Ligue de Nouvelle-Calédonie

Eric TANGUY fait part aux administrateurs d'une situation laissant penser qu'une infraction de « faux et usage de faux » - carton de licence FFvolley factice – ait pu être commise dans le ressort de la Ligue de Nouvelle-Calédonie.

La question demeure de savoir s'il s'agit de faits imputables aux dirigeants.

Une main courante a dans tous les cas été déposée.

Eric TANGUY considère qu'« *il est impensable qu'on laisse perdurer* » de tels agissements dans le cadre de la FFvolley.

En conséquence, Sébastien FLORENT indique que l'engagement de poursuites disciplinaires est envisageable, étant précisé qu'en tout état de cause l'instructeur désigné dans le dossier aura les plus grosses difficultés à investiguer à distance, a fortiori si les agissements constatés sont le fait de dirigeants de la Ligue directement.

Il sera demandé à l'instructeur une attention particulière sur l'inspection des comptes, afin d'estimer « *le manque à gagner pour la FFvolley* » et en conséquence permettre aux instances compétentes de prendre les décisions qui s'imposent.

Eric TANGUY précise que « ça ne touche que la partie Loisirs » et envisage un éventuel signalement/dépôt de plainte, en fonction de ce qui sera trouvé par la procédure disciplinaire.

En attendant, Eric TANGUY souhaite que ne soit versée aucune aide à court terme, que ce soit le financement des volleyades avec l'envoi de jeux de maillot ou autres.

Sur le moratoire – la Ligue a une dette d'un montant de 17 à 18k € contractée auprès de la FFvolley, il faudra initier une réflexion en fonction des retours de la procédure disciplinairement, également.

Enfin, Eric TANGUY indique que l'OFSWA (participation de la Nouvelle-Calédonie à ses instances en tant que membre régional de la FIVB), l'ANS et l'autorité administrative locale devront être informées des suites données à ce dossier.

✓ Ligue de Martinique

Eric TANGUY relate la situation de la Ligue de Martinique « devenue hors de contrôle, voire hors dialogue », aucun document administratif pourtant obligatoire n'ayant été transmis depuis plusieurs saisons. En l'absence de procès-verbal d'assemblée générale ni de comptes y afférents produits, les dispositions légales et réglementaires suivantes en vigueur ne sont pas appliquées, ce malgré plusieurs relances :

« La FFvolley contrôle l'exécution des missions dévolues à ces organismes et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité, notamment :

- Les bilans et comptes de résultats ;
- Les rapports financiers ;
- Les procès-verbaux des commissions régionales ou départementales.

Les LRvolley et les CDvolley sont tenus de communiquer à la FFvolley :

- dans le délai de 30 jours les procès-verbaux des réunions des organes dirigeants et de leurs assemblées générales, le palmarès sportif de chaque saison sportive, les listes de joueurs sélectionnés et les listes d'encadrant relevant de leurs responsabilités, ainsi que les comptes annuels clôt validés par l'assemblée générale ;
- dans le délai de 15 jours tout changement de dirigeants et de siège social. »

A cet égard, les subventions PSF ont d'ores et déjà été suspendues.

En outre, la Ligue refuserait l'affiliation d'un club historique, dont le dirigeant est un opposant.

Enfin, au regard de la mission de détection de la FFvolley d'une jeune volleyeuse, la DTN a fait financer un trajet jusqu'en métropole par l'ANS au profit de la Ligue : au moment de prendre l'avion, quelle ne fut leur surprise en découvrant l'annulation du billet par la Ligue.

En conséquence, Eric TANGUY propose d'engager les deux procédures cumulatives suivantes, prévues au Règlement Intérieur de la FFvolley :

- « Le Conseil d'Administration peut [...] **révoquer les mandats de l'organe de direction d'une LRvolley** [...].
 - La révocation a lieu après accord du Conseil de Surveillance, par décision motivée lorsque l'organe dirigeant de l'organisme régional [...] :
 - s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompetence, négligence ou à cause de dissensions internes ;
 - refuse, après mise en demeure, de respecter les statuts, les règlements, ses engagements contractuels ou les décisions de la FFvolley.
- [...], il est créé un comité de gestion, composé d'un membre du Conseil d'Administration et de deux membres du Conseil de Surveillance, chargé :
 - En cas de désaccord du Conseil de Surveillance, d'accompagner l'organisme territorial pendant maximum six mois afin qu'il retrouve un fonctionnement normal ;
 - En cas d'accord du Conseil de Surveillance, remplir les fonctions de l'organe [...] jusqu'à ce qu'il organise de nouvelle élection en cas de révocation.

- *Le comité de gestion élit son président. Ses pouvoirs sont limités aux actes d'administration et conservatoire. En aucun cas, il ne peut engager les finances au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Il ne peut ni proposer le budget, ni approuver les comptes ».*
- *« Par décision motivée du Conseil d'Administration [...], le Bureau Exécutif peut convoquer une assemblée générale ou un organe dirigeant de LRvolley [...], selon un ordre du jour, des modalités et des délais établis par le Conseil d'Administration et sous la présidence d'un membre désigné par lui. D'autres membres du Conseil d'Administration peuvent être désignés pour assister à l'assemblée générale avec voix consultative. A cette occasion, l'Assemblée Générale ou la réunion de l'organe dirigeant pourra avoir lieu sans réunion physique des membres et le vote électronique à distance pourra être utilisé ».*

16^{ème} RESOLUTION : Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité :

- **La révocation de tous les mandats du comité directeur de la Ligue de Martinique de Volley, qui sera effective uniquement et seulement après accord du Conseil de Surveillance, ainsi que la création d'un comité de gestion y afférente ;**
- **La convocation dans les meilleurs délais d'une assemblée générale de la Ligue de Martinique de Volley**

Eric TANGUY précise qu'il se rend aux Antilles fin novembre / début décembre et que cela pourrait être opportun de prévoir l'organisation de cette assemblée générale, présidée par ses soins, à cette période.

FINANCES (Christian ALBE)

✓ Points d'information

Christian ALBE informe les administrateurs que le service Comptabilité a assumé le suivi des engagements en championnats fédéraux avec le service Sportif.

Tous les clubs en règle avec la FFvolley ont pu s'engager, après des échanges jusqu'au 9 juillet 2023.

Puis, l'actualité a été marquée par les organisations fédérales, notamment VNL & Challenger Cup, et plus particulièrement le suivi des subventions.

Tout ceci se fait dans le contexte des vacances du personnel, donc Christian ALBE tient à souligner l'investissement des salariés et le sien.

Lors de la prochaine réunion, Christian ALBE présentera aux administrateurs un « *atterrissage financier sur les comptes arrêtés au 30 septembre 2023* ».

La trésorerie est saine, même si peu importante due au paiement global de tous nos fournisseurs.

VII - POLE DEVELOPPEMENT

A titre liminaire, Michelle AKILIAN évoque :

- L'organisation d'un séminaire Développement regroupant tout le réseau de développement (agents et élus) en décembre 2023 ;
- Colloque Baby Volley à Rennes.

- ✓ Points d'informations sur les Maxi Volleyades

Michelle AKILIAN indique que le GT dédié travaille sur une réforme du dispositif actuel.

Après l'Assemblée Générale de fin octobre, une réunion du nouveau Conseil National des Ligues sera organisée afin de fixer un cap de travail à ce GT, avec une proposition de lancer en janvier le projet.

VIII – POINT MARKETING & EVENEMENTIEL

- ✓ Points d'informations sur les pôles partenariat et évènementiel

Eric TANGUY présente le POINT D'AVANCEMENT SUITE RECOMMANDATION - STRATEGIE MARKETING FFVOLLEY 2021-2024 et l'approche budgétaire 2023 du Secteur Evènementiel (cf. Annexes).

IX – POINT JO PARIS 2024 (Sébastien FLORENT)

- ✓ Relais de la flamme

Sébastien FLORENT fait un état des lieux de l'avancement des travaux concernant le relais de la flamme (Arles & Orléans).

X – QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Etat des licences
- ✓ Point sur l'organisation de l'Assemblée Générale de printemps 2024

Sébastien GONCALVES-MARTINS indique aux administrateurs que la prochaine Assemblée Générale de la FFvolley prévue au printemps 2024 sera organisée au conseil régional d'IDF à Saint-Ouen.

Eric TANGUY précise qu'un hébergement à proximité est prévu pour les membres du Bureau, ainsi qu'une soirée-croisière sur la Seine.

Sébastien GONCALVES-MARTINS précise la date : 17/18 mai 2024

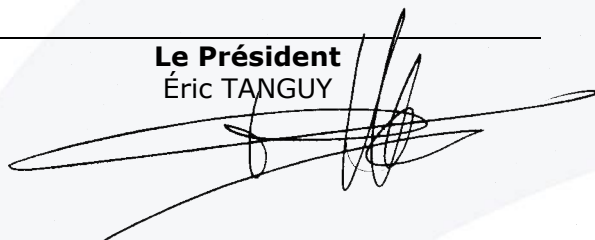
Pour l'entière information, Sébastien GONCALVES-MARTINS indique que, sans subvention, la LIF a budgété jusqu'à 30k € sur ses fonds propres.

Organisée en IDF, le montant des frais afférents à cette Assemblée Générale sera légèrement supérieur à ce qui se fait habituellement, à savoir 400 € par délégué (au lieu des 300 € habituels). Ainsi, la FFvolley, comme la LIF et les Ligues Régionales dont sont issus les délégués, doit prévoir un investissement financier substantiellement plus important.

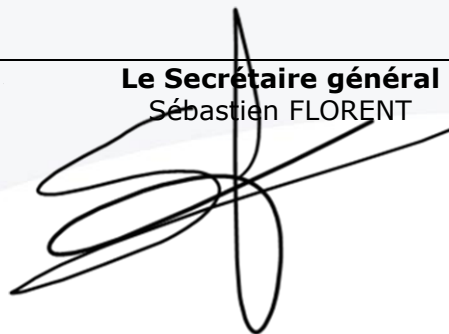
Plus de point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures 40 le 1^{er} octobre 2023.

De tout ce que dessus, a été dressé procès-verbal qui a été signé par le Président et le Secrétaire Général de la FFvolley.

Le Président
Éric TANGUY



Le Secrétaire général
Sébastien FLORENT



RÈGLEMENT PARTICULIER DES ÉPREUVES (RPE) «Élite Féminine Poule Amateur saison 2023/2024»

Art 1 - GÉNÉRALITÉS

Nom de l'épreuve	Championnat national Élite	
Catégorie	SENIOR	
Abréviation	ELF	
Commission sportive référente	CFS	
Forme de jeu	6x6	
Genre	Féminin	

Art 2 - PARTICIPATION DES GSA

Nombre d'équipes engagées dans l'épreuve	14
Compétition nécessitant un droit sportif	Oui
Nombre maximum d'équipes ou collectifs par GSA	1
Les GSA engagés sont soumis à des obligations DAF	Oui

Art 3 - LICENCES DES JOUEUSES

Type de licence autorisée dans l'épreuve pour les joueuses	Compétition extension volley-ball/Option PPF	
Type de licence mutation autorisée	Nationale - Exceptionnelle	
Catégories autorisées		
Senior	oui	
M21	oui	
M18 avec simple surclassement	oui	
M15 avec triple surclassement national	oui	
Périodes de qualification	Date d'envoi des documents	Date d'autorisation de jouer
	<i>Date d'archivage du dossier complet sur la licence</i>	
1ère	15 Jours avant la 1 ^{ère} journée championnat	1 ^{ère} journée de championnat
2ème	Le vendredi qui précède la 1 ^{ère} journée de championnat	3 ^{ème} journée de championnat
3ème	8 Jours avant la 1 ^{ère} journée des Play-Off/ Play-Down	1 ^{ère} journée des Play-Off / Play-Down

Art 4 - CONSTITUTION DES COLLECTIFS ET DES ÉQUIPES

Seuls peuvent participer au championnat Élite Féminine Poule Amateur les joueuses et les entraîneurs, dont la licence est validée par la FFVolley. L'équipe doit être en possession et présenter à l'arbitre la liste des joueuses autorisées à participer au Championnat Élite Féminine Poule Amateur. Cette liste doit comporter un maximum de 24 joueuses et au minimum un entraîneur principal.

Pour ce faire, le club doit compléter son collectif à partir de son espace club, selon le calendrier ci-dessus. Les licences de toutes les joueuses et encadrants devant participer au championnat Élite Féminine Poule Amateur seront saisies sur l'espace club et toutes les pièces des dossiers licences y seront également archivées.

Dans le collectif	
Nombre d'entraîneur principal	1
Nombre maximum de joueuses	24
Nombre maximum de joueuses mutées	Non Limité
Nombre maximum de joueuses étrangères hors UE	10
Nombre maximum de joueuses sous contrat pro	Non limité
Nombre minimum de joueuses issues de la formation française	8
Dans l'équipe (joueuses inscrites sur la feuille de match)	
Nombre d'entraîneur principal	1
Nombre maximum de joueuses mutées « Nationales »	3*
Nombre maximum de joueuses mutées « Exceptionnelles »	2
Nombre maximum de joueuses mutées pour les équipes support CFC	1
Nombre maximum de joueuses Option PPF	3
Nombre maximum de joueuses étrangères hors UE	Non limité
Nombre maximum de joueuses sous contrat pro	Non limité
Nombre maximum de joueuses sous contrat "aspirant" CFC	Non limité
Sur le terrain en permanence durant les rencontres	
Nombre minimum de joueuses issues de la formation française	3**

* Le nombre de joueuses mutées autorisé sur la feuille de match est de trois (3) (hors CFC). Les joueuses ayant un contrat de travail à titre d'activité principale (au moins 130 heures) ou à titre d'activité partielle (au moins 76 heures) ne sont pas comptabilisées comme joueuses mutées dans le collectif, si elles étaient licenciées dans un GSA affilié à la FFvolley la saison précédente.

** Le club doit avoir un minimum de trois (3) joueuses JIFF en permanence sur le terrain. Le club peut avoir dans sa composition d'équipe 2 libéros, mais dans ce cas, une seule peut compter comme JIFF sur le terrain tout au long de la rencontre.

Lorsqu'une équipe d'Élite Féminine Poule Amateur voit une joueuse de son collectif de la saison précédente intégrer une des deux équipes du pôle France féminin, elle peut bénéficier pour la présente saison, après validation de la CFSR, d'une mutation supplémentaire sur la feuille de match conformément au présent règlement.

Les clubs doivent remplir les obligations JIFF toute la saison sportive. A chaque manquement, une amende administrative est infligée par joueuses manquantes et à partir du 3^{ème} manquement, le club se voit infliger en plus un point de pénalité par manquement.

La CFSR se réserve le droit de valider la liste des joueuses sous certaines réserves (absence de certificat de transfert validé par la fédération d'origine, de certificat médical ou de surclassement), afin que ces joueuses puissent intégrer le championnat dès réception des pièces manquantes. Cependant, ces documents doivent parvenir à la FFvolley avant le vendredi 12h00 qui précède la rencontre. Après réception des documents, la CFSR établit les collectifs Élite Féminine Poule Amateur. Ces collectifs sont transmis à la CFS pour validation.

Art 5 - CALENDRIER

Jour officiel des rencontres	Samedi
Horaire officiel des rencontres	20h
Plage d'implantation autorisée avec l'accord du club adverse	Samedi 17h-21h ou dimanche 11h-17h
Modification d'implantation autorisée	Oui
Délai minimum de la demande	21 jours
Délai de réponse avant acceptation automatique	10 jours
Accord de la commission sportive obligatoire	Oui
Interdiction de changer de week-end pour les journées	1 ^{ère} et 2 dernières journées de la 1 ^{ère} phase – phase régulière 2 dernières journées de la 2 ^{ème} phase - Play-Off/Play-Down

Art 6 - PROTOCOLE DES RENCONTRES

Heure programmée de la rencontre	H
Présence des arbitres	H- 60 minutes
Installation du terrain et du matériel terminée	H- 45 minutes
Présence du marqueur	H- 45 minutes
Contrôle des présences et signature de la feuille de match	H- 30 minutes
Tirage au sort	H- 30 minutes
Échauffement au filet	H- 15 minutes

Chaque participant doit **OBLIGATOIREMENT** se munir de sa gourde ou contenant personnel. Le GSA recevant doit fournir un accès à de l'eau potable dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité.

Art 7 - TRANSMISSION DE LA FEUILLE DE MATCH ET LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS

GSA responsable de la saisie des résultats et de la transmission de la FDME	GSA organisateur
Saisie des résultats sur le site FFvolley pour les rencontres du samedi	Avant 0h00 (minuit)
Saisie des résultats sur le site FFvolley pour les rencontres du dimanche	Avant 20h
Téléchargement de la feuille match électronique	1 ^{er} jour ouvré qui suit la rencontre

Dans le cas d'une défaillance ponctuelle de la feuille de match électronique, la feuille de match papier peut être utilisée. Elle devra être transmise, le 1^{er} jour ouvré qui suit la rencontre à la FFvolley - 17 Rue Georges Clémenceau – 94600 CHOISY LE ROI (cachet de la poste faisant foi).

Art 8 - FORMULE SPORTIVE

Les équipes engagées dans le championnat sont affectées par la CFS dans 2 poules de 7 équipes en tenant compte du classement général annuel de la saison précédente. La méthode du serpentín est appliquée afin d'effectuer la répartition des équipes dans les différentes poules.

Il y aura 3 phases durant le championnat :

- 1^{ère} phase régulière
- 2^{ème} phase Play-Off /Play-Down
- 3^{ème} phase Barrage

1ère phase - Formule de championnat :

Les équipes de chaque poule se rencontrent en match aller/retour.

A l'issue de la 1^{ère} phase, les équipes classées 1^{ère} à 3^{ème} de chaque poule disputent des Play-Off. Les équipes classées 4^{ème} à 7^{ème} disputent des Play-Down.

2ème phase - Play-Off/Play-Down:

Play Off :

- En fonction de leur classement lors de la 1^{ère} phase, les équipes se voient attribuer des points pour débiter la phase de Play off :
 - o 1ers – 3 points
 - o 2èmes – 2 points
 - o 3èmes – 1 point
- La CFS classe les équipes de 1 à 6 selon l'article 27 du RGES.
- Les équipes se rencontrent en match aller/retour.

DEROULEMENT DES RENCONTRES Play-Off				
Phase 2	Dates	Matches		
ALLER	J1	1-6	2-5	3-4
	J2	3-6	4-2	5-1
	J3	6-5	1-4	2-3
	J4	2-6	3-1	4-5
	J5	6-4	5-3	1-2
RETOUR	J6	6-1	5-2	4-3
	J7	6-3	2-4	1-5
	J8	5-6	4-1	3-2
	J9	6-2	1-3	5-4
	J10	4-6	3-5	2-1

A l'issue des play-off, les équipes sont classées de 1 à 6, l'équipe classée 1^{ère} est déclarée championne de l'Elite Féminine Poule Amateur

Play Down :

- Les résultats obtenus durant la 1^{ère} phase contre les équipes qualifiées de leur poule sont conservés.
- Chaque équipe rencontre donc les équipes qualifiées de l'autre poule en match aller/retour.

DEROULEMENT DES RENCONTRES Play-Down						
Phase	Dates	Matches				Poule Recevante
ALLER	J1	1B/4A	2B/3A	3B/2A	4B/1A	B
	J2	1A/3B	2A/2B	3A/1B	4A/4B	A
	J3	1B/2A	2B/1A	3B/4A	4B/3A	B
	J4	1A/1B	2A/4B	3A/3B	4A/2B	A
RETOUR	J5	1A/4B	2A/3B	3A/2B	4A/1B	A
	J6	1B/3A	2B/2A	3B/1A	4B/4A	B
	J7	1A/2B	2A/1B	3A/4B	4A/3B	A
	J8	1B/1A	2B/4A	3B/3A	4B/2A	B

A l'issue des play-Down, les équipes sont classées de 7 à 14. L'équipe classée 13^{ème} participe à la 3^{ème} phase du championnat. **L'équipe classée 14^{ème} est reléguée en division immédiatement inférieure.**

3^{ème} Barrage

L'équipe classée 13^{ème} de l'Elite Féminine Poule Amateur dispute un match de barrage contre l'équipe classée 8^{ème} de l'Elite Féminine Poule Access.

Le barrage se dispute en matchs Aller/Retour et set en or éventuel :

- Le match Aller a lieu sur le terrain de l'équipe classée 13^{ème} des play-Down de l'Elite Féminine Poule Amateur.
- Le match Retour a lieu sur le terrain de l'équipe classée 8^{ème} des play-down de l'Elite Féminine Poule Access
- En cas d'égalité de victoires, quel que soit le score de chaque match (3-0, 3-1, 3-2), un set en or de 15 points se déroule à la suite du match.

Le vainqueur de ce barrage est maintenu en Division Elite Féminine. Le perdant est relégué dans la Division Nationale 2 féminine.

Art 9 - ACCESSION ET RELÉGATION (droits sportifs)

Les droits sportifs attribués en fonction du classement à l'issue de la présente saison sont :

	Saison 2023/2024	Saison 2024/2025
Classement	Du 1 ^{er} au 12 ^{ème}	Elite*
	Le 13 ^{ème}	Barrage
	Le 14 ^{ème}	N2 F

*Le classement donne l'ordre de priorité des clubs pouvant prétendre à la Division Elite Féminine Poule Access.

Quel que soit le classement de l'équipe de l'IFVB ne participe pas au barrage, celle-ci est maintenue dans la Division Élite la saison suivante. L'équipe la moins bien classée participe au barrage.

Art 9.1 Remplacement des équipes

Dans le cas où des équipes renoncent à leur droit sportif d'évoluer en Élite Féminine Poule Amateur la saison suivante, la CFS peut faire appel à des équipes complémentaires selon l'ordre suivant :

- Les quatre équipes 2^{èmes} du championnat National 2 qui sont classées entre elles de à 1 à 4 conformément à l'article 27 du RGES.
- Le perdant du match de barrage.
- En fonction du classement général annuel, conformément à l'article 27 du RGES.

Art 9.2 Rétrogradation administrative

À la suite d'une décision de la DNACG, les équipes sportivement qualifiées en championnat Élite Féminine peuvent être rétrogradées administrativement (Cf : Règlement DNACG)

Art 9.3 Critères de participation à la poule Elite Access

A l'issue de la présente saison, les équipes de la Poule Amateur qui sont maintenus dans la Division Elite Féminine peuvent candidater pour intégrer la Poule Access. Les places vacantes sont attribuées selon le classement sportif. Pour cela les clubs doivent s'engager à respecter les critères de participation édités au RPE Elite Féminine Poule Access et obtenir l'accord de la CACCF.

Art 10 - JOKER MÉDICAL

Art 10.1 Joueuse en inaptitude physique

Dans le cas d'une joueuse en inaptitude physique qui a un contrat de joueuse professionnelle à titre d'activité principale d'une durée de travail mensuelle au moins égale à 130 heures ou à titre d'activité partielle d'une durée de travail mensuelle au moins égale à 76 heures, le club a la possibilité de prendre, au maximum, un (1) joker médical, à partir du moment où l'arrêt de travail d'une joueuse en inaptitude physique est égal ou supérieur à 30 jours.

Les réglementations en matière de nombre de mutés et de joueuses sélectionnables ne pourront être modifiées.

Ce joker médical devra être sous contrat de travail de joueuse professionnelle d'une durée minimum identique à celui de la joueuse en inaptitude physique et ce dès son 1^{er} match et jusqu'à la fin de la saison sportive. Le joker médical sera intégré à la liste du collectif à la date de sa DHO.

Art 10.2 Procédure d'attribution

Indépendamment des pièces obligatoires à la délivrance de la licence, les pièces suivantes devront être envoyées à la FFvolley – CFSR :

- Déclaration d'accident (s'il y a lieu).
- Déclaration d'arrêt de travail.
- Attestation du médecin confirmant l'arrêt de 30 jours minimum.

Ces documents communiqués à la CFSR sont transmis au président de la CFM qui pourra désigner un expert en vue d'une contre-expertise. Les conclusions de l'expert devront être communiquées au président de la CFM qui transmettra sa décision à la CFSR.

Après avis favorable du président de la CFM, la CFSR procédera à la qualification de la joueuse dès accord de la CACCF et réception du dossier complet de demande de licence.

En cas de refus, le président de la CFM devra notifier son refus par courrier motivé.

L'autorisation de recrutement d'un joker médical est automatiquement annulée dès la reprise du travail de la joueuse en inaptitude physique.

Art 10.3 Joker médical temporaire pour l'équipe du Pôle France

Dans le cas de plusieurs joueuses en inaptitude physique qui ne permet pas au Pôle France de constituer une équipe en Elite, un « joker médical temporaire » pourra être accordé par la CFSR. Ce joker temporaire devra être l'une des **TROIS** joueuses « brûlées » du collectif LNV. Elle sera autorisée à évoluer avec l'équipe 2 du Pôle France jusqu'au retour des joueuses en inaptitude physique.

Art 11 - BALLONS

Type de ballon autorisé	Article 15 RGES
GSA devant fournir les ballons	Recevant
Nombre de ballons minimum mis à disposition des équipes	14
Ramasseurs de balle	3
Nombre de ballons pour la rencontre	3

Art 12 - FEUILLE DE MATCH

Seule la licence **compétition extension volley-ball** permet l'inscription d'une joueuse sur la feuille de match.

Les autres inscrits (entraîneur, entraîneur(s) adjoint(s), arbitre, marqueur, soigneur, médecin) doivent être titulaires d'une licence **encadrement extension éducateur sportif, arbitre ou soignant** correspondante à la fonction exercée. Par exception, le marqueur peut être titulaire d'une licence **encadrement extension dirigeant**.

Le marqueur établit la feuille de match sous le contrôle du premier arbitre et l'enregistrement des équipes doit être terminé **trente (30) minutes** avant l'heure de début de la rencontre. Les joueuses seront inscrites dans l'ordre croissant des numéros de maillot. Si une équipe est incomplète ou ne peut justifier de la qualification de ses joueuses, elle sera déclarée forfait.

Art 13 - DAF : Obligations DAF pour les GSA ayant engagé leur équipe 1 en Championnat Elite Féminin

Voir le Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation consultable à partir du lien suivant :
http://extranet.ffvb.org/data/Files/manuel_juridique/2023-2024/FFvolley_RGDAF_2023-24.pdf

Art 14 - Conformités Encadrement pour les GSA ayant engagé au moins une équipe en Championnat National

Voir le Règlement Général sur l'encadrement technique des collectifs engagés en Championnats de France consultable à partir du lien suivant :

http://extranet.ffvb.org/data/Files/manuel_juridique/2023-2024/FFvolley_RGET_CF_2023-24.pdf

Art 15 - FORFAIT GÉNÉRAL

Les équipes se trouvant dans l'un des cas suivants sont déclarées "forfait général" et se voient appliquer une amende dont le montant est fixé aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA) :

- 1) perte de TROIS rencontres par forfait,
- 2) perte de DEUX rencontres par forfait et de DEUX rencontres par pénalité,
- 3) perte d'UNE rencontre par forfait et de QUATRE rencontres par pénalité,
- 4) perte de SIX rencontres par pénalité.

La décision d'un forfait général est une décision du domaine sportif et appartient à la CFS.

Lorsqu'une équipe est exclue du championnat par forfait général :


- lors de la 1^{ère} phase :
 - les points acquis ou perdus contre l'équipe forfait général, sont annulés.
- lors de la 2^{ème} phase (Play-Off ou Play-Down) :
 - Les points acquis ou perdus contre l'équipe forfait général, sont annulés pour l'ensemble des clubs qualifiés avec cette équipe.
 - La composition des poules de Play-Off/Play-Down ne peut en aucun cas être remise en cause en cas de forfait général d'une équipe lors de la 2^{ème} phase du championnat.

Une fois le forfait général d'une équipe pour un Championnat de France prononcé par la CFS, l'équipe est mise à la disposition de la Commission Sportive Régionale de sa ligue. Tout engagement de cette équipe dans une épreuve nationale peut être refusé pendant la période fixée par la décision de la CFS.

RÈGLEMENT PARTICULIER DES ÉPREUVES (RPE)

Nationale 2 Féminine saison 2023/2024

Art 1 - GÉNÉRALITÉS

Nom de l'épreuve	Championnat Nationale 2	
Catégorie	SENIOR	
Abréviation	N2F	
Commission sportive référente	CFS	
Forme de jeu	6x6	
Genre	Féminin	

Art 2 - PARTICIPATION DES GSA

Nombre d'équipes engagées dans l'épreuve	40
Compétition nécessitant un droit sportif	Oui
Nombre maximum d'équipes ou collectifs par GSA	1
Les GSA engagés sont soumis à des obligations DAF	Oui

Art 3 - LICENCES DES JOUEUSES

Type de licence autorisée dans l'épreuve pour les joueuses	Compétition extension volley-ball /Option PPF
Date limite d'homologation pour participer à l'épreuve*	Avant la 1 ^{ère} journée des matches retour
Type de licence mutation autorisée	Nationale – Exceptionnelle
Catégories autorisées	
Senior	Oui
M21	Oui
M18 avec simple surclassement	Oui
M15 avec triple surclassement national	Oui

* Les joueuses renouvelant leur licence **compétition extension volley-ball** ne sont pas concernées par ce délai.

*Les joueuses faisant évoluer leur licence **compétition extension compet'lib** ou **hors compétition extension VPT** prise avant la date limite de qualification pour ce championnat en licence **compétition extension volley-ball** auprès du même GSA ne sont pas concernés par ce délai.

Art 4 - CONSTITUTION DES COLLECTIFS ET DES EQUIPES

Dans l'équipe (joueuses inscrites sur la feuille de match)	
Nombre minimum d'entraîneur principal	1
Nombre maximum de joueuses mutées « nationales »	3
Nombre maximum de joueuses Option PPF	3
Nombre maximum de joueuses mutées « exceptionnelles »	2
Nombre maximum de joueuses mutées (mutations normales et exceptionnelles) pour les équipes support CFC	1
Nombre maximum de joueuses étrangères hors UE	1
Nombre maximum de joueuses sous contrat pro	0
Nombre maximum de joueuses sous contrat "aspirant" CFC	Illimité
Nombre minimum de joueuses issues de la formation française	6

Lorsqu'une équipe de nationale 2 féminine voit une joueuse de son collectif de la saison précédente intégrer une des deux équipes du pôle France féminin, elle pourra bénéficier pour la présente saison, après validation CFSR, d'une mutation supplémentaire sur la feuille de match conformément au présent règlement.

Art 5 - CALENDRIER

Jour officiel des rencontres	Dimanche
Horaire officiel des rencontres	15h
Plage d'implantation autorisée avec l'accord du club adverse	Samedi 17h-21h et dimanche 11h-17h
Modification d'implantation autorisée	Oui
Délai minimum de la demande	21 jours
Délai de réponse avant acceptation automatique	10 jours
Accord de la commission sportive obligatoire	Oui
Interdiction de changer de week-end pour	La 1 ^{ère} et les 2 dernières journées du championnat.

Art 6 - PROTOCOLE DES RENCONTRES

Heure programmée de la rencontre	H
Présence des arbitres	H- 60 minutes
Installation du terrain et du matériel terminée	H- 45 minutes
Présence du marqueur	H- 45 minutes
Contrôle des présences et signature de la feuille de match	H- 30 minutes
Tirage au sort	H- 30 minutes
Échauffement au filet	H- 15 minutes
Délai minimum entre 2 rencontres du même tournoi	40 minutes

Chaque participant doit **OBLIGATOIREMENT** se munir de sa gourde ou contenant personnel. Le GSA recevant doit fournir un accès à de l'eau potable dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité.

Art 7 - TRANSMISSION DE LA FEUILLE DE MATCH ET LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS

GSA responsable de la saisie des résultats et de la transmission de la FDME	GSA organisateur
Saisie des résultats sur le site FFvolley pour les rencontres du samedi	Avant 0h00 (minuit)
Saisie des résultats sur le site FFvolley pour les rencontres du dimanche	Avant 20h00
Téléchargement de la feuille match électronique	1 ^{er} jour ouvré qui suit la rencontre

Dans le cas d'une défaillance ponctuelle de la feuille de match électronique, la feuille de match papier peut être utilisée. Elle devra être transmise, le 1^{er} jour ouvré qui suit la rencontre à la FFvolley - 17 Rue Georges Clémenceau – 94600 CHOISY LE ROI (cachet de la poste faisant foi).

Art 8 - FORMULE SPORTIVE

Art 8.1 Phase Régulière du championnat National 2 Féminin

Les équipes sont affectées par la CFS dans 4 poules de 10 équipes.

Les poules sont composées en respectant autant que possible les critères suivants :

- Avoir le même nombre d'équipes par poule,
- Regrouper géographiquement les équipes afin de limiter les déplacements,
- Répartir les équipes accédantes et reléguées,

Le championnat se déroule en matchs aller/retour.

Art 8.2 Phase Finale du championnat National 2 Féminin

Les 4 équipes classées 1^{ère} de chaque poule de N2F participent au Final Four qui attribuera le titre de champion de France de Nationale 2 Féminine.

Final Four :

Final four sur deux jours (samedi et dimanche).

Tirage au sort intégral pour déterminer la composition des ½ finales.

Samedi : deux ½ finales à 17h et 20h.

Dimanche : petite finale (place 3/4) à 11h et Finale (place ½) à 14h.

Un appel à candidature pour organiser cette finale sera fait auprès des clubs et des ligues régionales au cours de la présente saison. Sans candidature, un tirage au sort sera effectué parmi les 4 clubs qualifiés.

Toute équipe dûment qualifiée qui ne participe pas à la phase finale des compétitions de Nationale 2 Féminine, sera considérée forfait général. En conséquence, l'équipe se voit infliger l'amende prévue pour le forfait général et sera rétrogradée en Nationale 3 Féminine et ne pourra accéder à la Division Elite Féminine.

Art 9 - ACCESSION ET RELÉGATION (droits sportifs)

Les droits sportifs attribués en fonction du classement à l'issue de la présente saison sont :

	Saison 2023/2024	Saison 2024/2025
Classement	Le 1 ^{er} de chaque poule	Élite F/Poule Amateur
	Du 2 ^{ème} au 8 ^{ème} de chaque poule	N2F
	Le 9 ^{ème} et 10 ^{ème} de chaque poule	N3F

Dans le cas de refus administratif d'accession dans la division supérieure, le GSA perd son droit sportif et est maintenu dans la division où il évoluait. La place d'accession est proposée à l'équipe classée seconde de sa poule.

Si une équipe de division nationale 2 féminine, support d'un CFC, obtient l'accession en division Élite Poule Amateur, elle peut demander son maintien dans la division Nationale 2 Féminine.

Cette demande doit être adressée à la CFS par tout moyen permettant d'établir l'identité du club et la qualité de la personne le représentant et parvenir au plus tard dans les 15 jours qui suivent la dernière journée du championnat. Passé ce délai, le droit sportif d'accession en Élite Féminine Poule Amateur est considéré comme acquis.

L'accession est proposée à l'équipe classée 2^{ème} de la poule de l'équipe CFC. En cas de refus de ce club, l'accession est proposée selon la réglementation prévue à l'article 9.1 du RPE Élite Féminine Poule Amateur.

Art 9.1 Remplacement des équipes

Dans le cas où des équipes renoncent à leur droit sportif d'évoluer en N2, la CFS peut faire appel à des équipes complémentaires dans l'ordre suivant :

- Les 4 équipes classées 9^{èmes} qui sont classées entre elles de 1 à 4 conformément à l'article 27 du RGES.
- Les équipes classées 2^{èmes} de Nationale 3, qui sont classés entre elles de 1 à 6 conformément à l'article 27 du RGES.
- Selon le classement général annuel, conformément à l'article 27 du RGES.

Art 10 - BALLONS

Type de ballon autorisé	Article 15 RGES
GSA devant fournir les ballons	recevant
Nombre de ballons minimum mis à disposition des équipes	14
Ramasseurs de balle	non
Nombre de ballons pour la rencontre	1

Art 11 - FEUILLE DE MATCH

Seule la licence **compétition extension volley-ball** permet l'inscription d'une joueuse sur la feuille de match.

Les autres inscrits (entraîneur, entraîneur(s) adjoint(s), arbitre, marqueur, soigneur, médecin) doivent être titulaires d'une licence **encadrement extension éducateur sportif, arbitre ou soignant** correspondante à la fonction exercée. Par exception, le marqueur peut être titulaire d'une licence **encadrement extension dirigeant**.

Le marqueur établit la feuille de match sous le contrôle du premier arbitre et l'enregistrement des équipes doit être terminé **trente (30) minutes** avant l'heure de début de la rencontre. Les joueuses seront inscrites dans l'ordre croissant des numéros de maillot. Si une équipe est incomplète ou ne peut justifier de la qualification de ses joueuses, elle sera déclarée forfait.

Art 12 - DAF : Obligations DAF pour les GSA ayant engagé leur équipe 1 en Championnat N2 Féminin

Voir le Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation consultable à partir du lien suivant : http://extranet.ffvb.org/data/Files/manuel_juridique/2023-2024/FFvolley_RGDAF_2023-24.pdf

Art 13 - Conformités Encadrement pour les GSA ayant engagé au moins une équipe en Championnat National

Voir le Règlement Général sur l'encadrement technique des collectifs engagés en Championnats de France consultable à partir du lien suivant :

http://extranet.ffvb.org/data/Files/manuel_juridique/2023-2024/FFvolley_RGET_CF_2023-24.pdf

Art 14 - FORFAIT GÉNÉRAL

Les équipes se trouvant dans l'un des cas suivants sont déclarées "forfait général" et se voient appliquer une amende dont le montant est fixé aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA) :

- 1) perte de TROIS rencontres par forfait,
- 2) perte de DEUX rencontres par forfait et de DEUX rencontres par pénalité,
- 3) perte d'UNE rencontre par forfait et de QUATRE rencontres par pénalité,
- 4) perte de SIX rencontres par pénalité.

La décision d'un forfait général est une décision du domaine sportif et appartient à la CFS.

Lorsqu'une équipe est exclue du championnat par forfait général, les points acquis ou perdus contre cette équipe, sont annulés.

Une fois le forfait général d'une équipe pour un Championnat de France prononcé par la CFS, l'équipe est mise à la disposition de la Commission Sportive Régionale de sa ligue. Tout engagement de cette équipe dans une épreuve nationale peut être refusé pendant la période fixée par la décision de la CFS.

RÈGLEMENT PARTICULIER DES ÉPREUVES (RPE)

«Élite Masculine saison 2023/2024»

Art 1 - GÉNÉRALITÉS

Nom de l'épreuve	Championnat National Élite	
Catégorie	SENIOR	
Abréviation	ELM	
Commission sportive référente	CFS	
Forme de jeu	6x6	
Genre	Masculin	

Art 2 - PARTICIPATION DES GSA

Nombre d'équipes engagées dans l'épreuve	16
Compétition nécessitant un droit sportif	Oui
Nombre maximum d'équipes ou collectifs par GSA	1
Les GSA engagés sont soumis à des obligations DAF	Oui

Art 3 - LICENCES DES JOUEURS

Type de licence autorisée dans l'épreuve pour les joueurs	Compétition extension volley-ball/Option PPF	
Type de licence mutation autorisée	Nationale - Exceptionnelle	
Catégories autorisées		
Senior	oui	
M21	oui	
M18 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année avec double surclassement et 3 ^{ème} année avec Simple Surclassement	oui	
M15 avec triple surclassement national	oui	
Périodes de qualification	Date d'envoi des documents	Date d'autorisation de jouer
	<i>(Date d'archivage du dossier complet sur la licence)</i>	
1^{ère}	15 Jours avant la 1 ^{ère} journée championnat	1 ^{ère} Journée de championnat
2^{ème}	Le vendredi qui précède la 1 ^{ère} journée de championnat	3 ^{ème} Journée de Championnat
3^{ème}	8 Jours avant la 1 ^{ère} journée des Play-Off/Play-Down	1 ^{ère} Journée des Play-Off / Play-Down

Art 4 - CONSTITUTION DES COLLECTIFS ET DES ÉQUIPES

Seuls peuvent participer au championnat Élite les joueurs et les entraîneurs dont la licence a été validée par la FFvolley. L'équipe doit être en possession et présenter à l'arbitre le collectif des joueurs autorisés à participer au championnat Élite. Cette liste doit comporter un maximum de 24 joueurs et un Entraîneur Principal au minimum.

Pour ce faire, le club doit enregistrer son collectif Elite à partir de son espace club, selon le calendrier ci-dessus. Les licences de tous les joueurs et encadrants devant participer au championnat Élite sont saisies sur l'espace club et toutes les pièces des dossiers licences y sont également archivées.

Dans le collectif	
Nombre minimum d'entraîneur principal	1
Nombre maximum de joueurs	24
Nombre maximum de joueurs mutés	Non limité
Nombre maximum de joueurs étrangers hors UE	10
Nombre maximum de joueurs sous contrat pro	Non limité
Nombre minimum de joueurs issus de la formation française	8
Dans l'équipe (joueurs inscrits sur la feuille de match)	
Nombre minimum d'entraîneur principal	1
Nombre maximum de joueurs mutés « Nationales »	3*
Nombre maximum de joueurs mutés « Exceptionnels »	2
Nombre maximum de joueurs Option PPF	3
Nombre maximum de joueurs étrangers hors UE	Non limité
Nombre maximum de joueurs sous contrat pro	Non limité
Nombre maximum de joueurs sous contrat "aspirant" CFC	Non limité
Sur le terrain en permanence durant les rencontres	
Nombre minimum de joueurs issus de la formation française	3**

* Le nombre de joueurs mutés autorisé sur la feuille de match est de trois (3). Les joueurs ayant un contrat de travail à titre d'activité principale (au moins 130 heures) ou à titre d'activité partielle (au moins 76 heures) ne seront pas comptabilisés comme joueurs mutés dans le collectif, s'ils étaient licenciés dans un GSA affilié à la FFvolley la saison précédente.

** Le club doit avoir un minimum de trois (3) joueurs JIFF en permanence sur le terrain. Le club peut avoir dans sa composition d'équipe 2 libéros, mais dans ce cas, un seul peut compter comme JIFF sur le terrain tout au long de la rencontre.

Lorsqu'une équipe d'Élite Masculine voit un joueur de son collectif de la saison précédente intégrer une des deux équipes du pôle France masculin, elle peut bénéficier pour la présente saison, après validation de la CFSR, d'une mutation supplémentaire sur la feuille de match conformément au présent règlement.

Les clubs doivent remplir les obligations JIFF toute la saison sportive. A chaque manquement, une amende administrative est infligée par joueurs manquants et à partir du 3^{ème} manquement, le club se voit infliger en plus un point de pénalité par manquement.

La CFSR se réserve le droit de valider la liste des joueurs sous certaines réserves (absence de certificat de transfert validé par la Fédération d'origine, de certificat médical ou de surclassement), afin que ces joueurs puissent intégrer le championnat dès réception des pièces manquantes. Cependant, ces documents doivent parvenir à la FFvolley avant le vendredi 12h00 qui précède la rencontre. Après réception des documents, la CFSR établit les collectifs Élite. Ces collectifs sont transmis à la CFS pour validation.

Art 5 - CALENDRIER

Jour officiel des rencontres	Samedi
Horaire officiel des rencontres	20h
Plage d'implantation autorisée avec l'accord du club adverse	Samedi 17h-21h et dimanche 11h-17h
Modification d'implantation autorisée	Oui
Délai minimum de la demande	21 jours
Délai de réponse avant acceptation automatique	10 jours
Accord de la commission sportive obligatoire	Oui
Interdiction de changer de week-end pour les journées	1 ^{ère} et 2 dernières journées de la 1 ^{ère} phase – phase régulière 2 dernières journées de la 2 ^{ème} phase - Play-Off/Play-Down.

Art 6 - PROTOCOLE DES RENCONTRES

Heure programmée de la rencontre	H
Présence des arbitres	H- 60 minutes
Installation du terrain et du matériel terminée	H- 45 minutes
Présence du marqueur	H- 45 minutes
Contrôle des présences et signature de la feuille de match	H- 30 minutes
Tirage au sort	H- 30 minutes
Échauffement au filet	H- 15 minutes

Chaque participant doit **OBLIGATOIREMENT** se munir de sa gourde ou contenant personnel. Le GSA recevant doit fournir un accès à de l'eau potable dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité.

Art 7 - TRANSMISSION DE LA FEUILLE DE MATCH ET LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS

GSA responsable de la saisie des résultats et de la transmission de la FDM	GSA organisateur
Saisie des résultats sur le site FFvolley pour les rencontres du samedi	Avant 0h00 (minuit)
Saisie des résultats sur le site FFvolley pour les rencontres du dimanche	Avant 20h
Téléchargement de la feuille match électronique	1 ^{er} jour ouvré qui suit la rencontre

Dans le cas d'une défaillance ponctuelle de la feuille de match électronique, la feuille de match papier peut être utilisée. Elle devra être transmise, le 1^{er} jour ouvré qui suit la rencontre à la FFvolley - 17 Rue Georges Clémenceau – 94600 CHOISY LE ROI (cachet de la poste faisant foi).

Art 8 - FORMULE SPORTIVE

Les équipes engagées dans le championnat sont affectées par la CFS dans 2 poules de 8 en tenant compte du classement général annuel de la saison passée. La méthode du serpentín est appliquée afin d'effectuer la répartition des équipes dans les différentes poules.

Formule de championnat :

- Matches Aller / Retour ;
- Deux phases :
 - 1^{ère} phase régulière ; soit 14 journées.
 - 2^{ème} phase Play-Off / Play-Down, soit 8 journées.

A l'issue de la 1^{ère} phase, les équipes classées 1^{ère} à 4^{ème} de chaque poule disputent des Play-Off. Les équipes classées 5^{ème} à 8^{ème} de chaque poule disputent des Play-Down.

Formule Sportive : Play-Off/Play-Down

- Les résultats obtenus durant la 1^{ère} phase, contre les trois autres équipes qualifiées sont conservés en Play-Off et en Play-Down
- Chaque équipe rencontrera donc les quatre équipes qualifiées de l'autre poule en match aller/retour.

DEROULEMENT DES RENCONTRES Play-Off/Play-Down

Phase 2	Dates	Matches				Poule Recevant
ALLER	J1	1B/4A	2B/3A	3B/2A	4B/1A	B
		5B/8A	6B/7A	7B/6A	8B/5A	
	J2	1A/3B	2A/2B	3A/1B	4A/4B	A
		5A/7B	6A/6B	7A/5B	8A/8B	
	J3	1B/2A	2B/1A	3B/4A	4B/3A	B
		5B/6A	6B/5A	7B/8A	8B/7A	
	J4	1A/1B	2A/4B	3A/3B	4A/2B	A
		5A/5B	6A/8B	7A/7B	8A/6B	
RETOUR	J5	1A/4B	2A/3B	3A/2B	4A/1B	A
		5A/8B	6A/7B	7A/6B	8A/5B	
	J6	1B/3A	2B/2A	3B/1A	4B/4A	B
		5B/7A	6B/6A	7B/5A	8B/8A	
	J7	1A/2B	2A/1B	3A/4B	4A/3B	A
		5A/6B	6A/5B	7A/8B	8A/7B	
	J8	1B/1A	2B/4A	3B/3A	4B/2A	B
		5B/5A	6B/8A	7B/7A	8B/6A	

Art 9 - ACCESSION ET RELÉGATION (droits sportifs)

Les droits sportifs attribués en fonction du classement à l'issue de la présente saison sont :

	Saison 2023/2024	Saison 2024/2025
Classement	1 ^{er} GSA éligible à l'accession dans les 6 premiers GSA à l'issue des Play-Off	LBM (voir article 9.3 du présent RPE)
	2 ^{ème} à 8 ^{ème} des Play-Off	Élite M
	1 ^{er} à 4 ^{ème} des Play-Down	Élite M
	5 ^{ème} à 8 ^{ème} des Play-Down	N2M

Art 9.1 Remplacement des équipes

Dans le cas où des équipes renoncent à leur droit sportif d'évoluer en Élite, la CFS peut faire appel à des équipes complémentaires dans l'ordre suivant :

- L'équipe classée 5^{ème} des Play-Down du championnat d'Elite.
- Les quatre équipes classées 2^{èmes} de nationale 2, qui sont classées entre elles de 1 à 4 conformément à l'article 27 du RGES.
- Selon le classement général annuel, conformément à l'article 27 du RGES.

Art 9.2 Rétrogradation administrative

Suite à une décision de la DNACG, les équipes sportivement qualifiées en championnat Élite masculin peuvent être rétrogradées administrativement.

Art 9.3 Agrément LNV

Seuls les clubs ayant répondu aux critères d'éligibilité à l'accession en Ligue B Masculine (LBM) peuvent prétendre à l'agrément LNV.

La participation d'un club au championnat LBM est subordonnée à l'obtention, selon le calendrier des procédures, de l'agrément délivré par la CACCP.

Un club Élite ayant acquis le droit sportif pour évoluer en championnat LBM mais n'ayant pas obtenu l'agrément pour participer à ce championnat est maintenu dans la division Élite masculine.

Art 10 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À L'ACCESSION EN DIVISION LNV

Les clubs ayant la volonté d'accéder au championnat LNV à l'issue du championnat Élite masculin de la présente saison doivent en faire la déclaration auprès de la FFvolley **au plus tard 15 jours avant la première journée de championnat Elite** et satisfaire durant toute la saison aux critères d'éligibilité ci-dessous.

Art 10.1 Structure du Club

Le club doit se soumettre aux règles sur le contrôle de gestion conformément au Règlement de la DNACG.

Art 10.2 Structure Sportive

Entraîneur principal : l'entraîneur de l'équipe doit présenter le **DEJEPS et DEE1 VB et DEE2 VB**. Il doit également présenter un contrat de travail à titre d'activité principale (au moins 130 heures). Cet entraîneur ne pourra pas compter dans les joueurs sous contrat professionnel de joueurs de Volley-Ball. La CFS validera ce critère en se référant aux décisions rendues par la CFEE.

Entraîneur Adjoint d'un club éligible : pas d'obligation de présenter un entraîneur adjoint mais si l'entraîneur adjoint est inscrit sur la feuille de match, il doit présenter le **DEJEPS (si salarié) ET 1^{ère} étape DEE1 VB (modules 1, 2 et 3)**. Cet entraîneur ne pourra pas compter dans les joueurs sous contrat professionnel de joueurs de Volley-Ball. La CFS validera ce critère en se référant aux décisions rendues par la CFEE.

Un médecin et/ou un kinésithérapeute qui doivent être conventionnés ou salariés avec le club. Les conventions devront être adressées à la FFvolley **au plus tard 15 jours avant la première journée du Championnat Élite.**

Le nombre de joueurs ayant un contrat de travail relatif à la pratique du Volley-ball conformément à la CCNS, est **de quatre (4) au minimum**. Ces contrats doivent être à **titre d'activité principale** (d'une durée mensuelle de travail au moins égale à 130 heures et ils doivent s'achever au plus tôt le 30 juin de la saison en cours, avant minuit).

Le club doit remplir les obligations JIFF toute la saison sportive à l'exception de deux manquements tolérés, soit 3 JIFF en permanence sur le terrain (voir article 4 du présent règlement).

Art 10.3 Marketing, Communications et Organisations des matches

L'obligation d'avoir un Chargé de Communication sous contrat de travail est facultative.

Toutefois, le club doit avoir **une visibilité sur les réseaux sociaux**, au minimum sur « Facebook ».

Chaque club doit **retransmettre l'ensemble de ses matches à domicile** sur les réseaux sociaux avec des moyens permettant d'afficher au moins **le nom des équipes et le score en live** (retransmission de type « SWISH LIVE »).

Art 11 - JOKER MÉDICAL

Art 11.1 Joueur en inaptitude physique

Dans le cas d'un joueur en inaptitude physique qui a un contrat de joueur professionnel à titre d'activité principale d'une durée de travail mensuelle au moins égale à 130 heures ou à titre d'activité partielle d'une durée de travail mensuelle au moins égale à 76 heures, le club a la possibilité de prendre, au maximum, un (1) joker médical, à partir du moment où l'arrêt de travail d'un joueur en inaptitude physique est égal ou supérieur à 30 jours.

Les réglementations en matière de nombre de mutés et de joueurs sélectionnables ne peuvent être modifiés.

Ce joker médical doit être sous contrat de travail de joueur professionnel d'une durée minimum identique à celui du joueur en inaptitude physique et ce dès son 1^{er} match et jusqu'à la fin de la saison sportive. Le joker médical est intégré à la liste du collectif à la date de sa DHO.

Art 11.2 Procédure d'attribution

Indépendamment des pièces obligatoires à la délivrance de la licence, les pièces suivantes devront être envoyées à la CFSR :

- Déclaration d'accident (s'il y a lieu).
- Déclaration d'arrêt de travail.
- Attestation du médecin confirmant l'arrêt de 30 jours minimum.

Ces documents communiqués à la CFSR sont transmis au président de la CFM qui peut désigner un expert en vue d'une contre-expertise. Les conclusions de l'expert doivent être communiquées au président de la CFM qui transmettra sa décision à la CFSR.

Après avis favorable du président de la CFM, la CFSR procède à la qualification du joueur dès accord de la CACCF et réception du dossier complet de demande de licence.

En cas de refus, le président de la CFM doit notifier son refus par courrier motivé.

L'autorisation de recrutement d'un joker médical est automatiquement annulée dès la reprise du travail du joueur en inaptitude physique.

Art 12 - BALLONS

Type de ballon autorisé	Article 15 RGES
GSA devant fournir les ballons	Recevant
Nombre de ballons minimum mis à disposition des équipes	14
Ramasseurs de balle	3
Nombre de ballons pour la rencontre	3

Art 13 - FEUILLE DE MATCH

Seule la licence **compétition extension volley-ball** permet l'inscription d'un joueur sur la feuille de match.

Les autres inscrits (entraîneur, entraîneur(s) adjoint(s), arbitre, marqueur, soigneur, médecin) doivent être titulaires d'une licence **encadrement extension éducateur sportif, arbitre ou soignant** correspondante à la fonction exercée. Par exception, le marqueur peut être titulaire d'une licence **encadrement extension dirigeant**.

Le marqueur établit la feuille de match sous le contrôle du premier arbitre et l'enregistrement des équipes doit être terminé **trente (30) minutes** avant l'heure de début de la rencontre. Les joueurs sont inscrits dans l'ordre croissant des numéros de maillot. Si une équipe est incomplète ou ne peut justifier de la qualification de ses joueurs, elle est déclarée forfait.

Art 14 - DAF : Obligations DAF pour les GSA ayant engagé leur équipe 1 en Championnat Elite Masculin

Voir le Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation consultable à partir du lien suivant :
http://extranet.ffvb.org/data/Files/manuel_juridique/2023-2024/FFvolley_RGDAF_2023-24.pdf

Art 15 - Conformités Encadrement pour les GSA ayant engagé au moins une équipe en Championnat National

Voir le Règlement Général sur l'encadrement technique des collectifs engagés en Championnats de France consultable à partir du lien suivant :

http://extranet.ffvb.org/data/Files/manuel_juridique/2023-2024/FFvolley_RGET_CF_2023-24.pdf

Art 16 - FORFAIT GÉNÉRAL

Les équipes se trouvant dans l'un des cas suivants sont déclarées "forfait général" et se voient appliquer une amende dont le montant est fixé aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA) :

- 1 perte de TROIS rencontres par forfait,
- 2 perte de DEUX rencontres par forfait et de DEUX rencontres par pénalité,
- 3 perte d'UNE rencontre par forfait et de QUATRE rencontres par pénalité,
- 4 perte de SIX rencontres par pénalité.

La décision d'un forfait général est une décision du domaine sportif et appartient à la CFS.

Lorsqu'une équipe est exclue du championnat par forfait général :

- Lors de la 1^{ère} phase :
 - Les points acquis ou perdus contre l'équipe forfait général, sont annulés.
- Lors de la 2^{ème} phase (Play-Off ou Play-Down) :
 - Les points acquis ou perdus contre l'équipe forfait général, sont annulés pour l'ensemble des clubs qualifiés avec cette équipe.
 - La composition des poules de Play-Off/Play-Down ne peut en aucun cas être remise en cause en cas de forfait général d'une équipe lors de la 2^{ème} phase du championnat.


Une fois le forfait général d'une équipe pour un Championnat de France prononcé par la CFS, l'équipe est mise à la disposition de la Commission Sportive Régionale de sa ligue. Tout engagement de cette équipe dans une épreuve nationale peut être refusé pendant la période fixée par la décision de la CFS.

En attente d'approbation par le Conseil d'Administration des 30/09-01/10/2023

REGLEMENT PARTICULIER DES EPREUVES (RPE) COUPE DE FRANCE

M13 saison 2023/2024

Art 1 - GENERALITE

Nom de l'épreuve	Coupe de France M13	
Catégorie	M13 (F ou M)	
Abréviation	CDF M13 (F ou M)	
Commission sportive référente	CFS	
Forme de jeu	4x4	
Genre	Masculin ou Féminin	

Art 2 - PARTICIPATION DES GSA

Nombre d'équipes engagées dans l'épreuve	Illimité
Compétition nécessitant un droit sportif	Non
Nombre maximum d'équipe par GSA	1 par genre
Les GSA engagés sont soumis à des obligations DAF	Non
Date limite d'engagement	20 septembre 2023

Art 3 - LICENCES DES JOUEURS

Type de licence autorisée dans l'épreuve pour les joueurs	Compétition extension volley ball
Options OPEN et PPF autorisées	Oui
Type de licence mutation autorisé	Nationale, Régionale et Exceptionnelle
Catégories autorisées	
M13	Oui
M11	Oui
M9 simple surclassement	Oui

Art 4 - CONSTITUTION DES COLLECTIFS ET DES EQUIPES

Dans l'équipe (joueurs et joueuses inscrits (es) sur la feuille de match)	
Nombre maximum de joueurs (ses) mutés (es) et/ou option OPEN et/ou Option PPF	2
Nombre maximum de joueurs (ses) étrangers (ères) hors UE	1
Nombre maximum de joueurs (ses) étrangers (ères) Ligue	Illimité
Nombre minimum de joueurs (ses) issus (es) de la formation française	4

Un(e) joueur(euse) ne peut pas participer à la Coupe de France Jeune, si elle/il a participé à un tour de Coupe de France, quelle que soit la catégorie, avec un autre club au cours de la saison.

Art 5 - CALENDRIER

Jour officiel des rencontres	Dimanche
Horaire officiel des rencontres	11h
Plage d'implantation autorisée avec l'accord des clubs adverses	Samedi 12h-16h et dimanche 9h-14h
Modification d'implantation autorisée	Oui
Délai minimum de la demande	10 jours
Délai de réponse avant acceptation automatique	5 jours
Accord de la commission sportive obligatoire	Oui

Art 6 - PROTOCOLE DES RENCONTRES

Heure programmée de la 1 ^{ère} rencontre	H
Présence de l'arbitre	H- 60 minutes
Installation du terrain et du matériel terminée*	H- 45 minutes
Présence du marqueur	H- 45 minutes
Contrôle des présences et signature de la feuille de match	H- 30 minutes
Tirage au sort	H- 30 minutes
Echauffement au filet	H- 13 minutes
Délai minimum entre 2 rencontres du même tournoi	40 minutes

Chaque participant à une épreuve fédérale doit OBLIGATOIREMENT se munir de sa gourde ou contenant personnel. Les GSA doivent fournir un accès à de l'eau potable dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité.

Horaires des matches :

Qualification de DEUX équipes en poules de 3

- **11h** Equipe 1/équipe 2 (équipe recevante/équipe la plus proche)
- 40 minutes après la fin du 1er match (gagnant 1er match/équipe la plus loin)
- 40 minutes après la fin du match précédent (perdant 1er match/équipe la plus loin)

Qualification d'UNE équipe en poules de 3 :

- **11h** Equipe 1/équipe 2 (équipe recevante/équipe la plus proche)
- 40 minutes après la fin du 1er match (perdant 1er match/équipe la plus loin)
- 40 minutes après la fin du match précédent (gagnant 1er match/équipe la plus loin)

Les équipes ont la possibilité d'avancer les rencontres au samedi après-midi ou dimanche matin, à condition d'avoir l'accord des équipes adverses par demande de modification au calendrier internet gratuite (cf module spécifique Coupe de France jeunes).

La modification de l'ordre des rencontres est interdite sous peine d'invalidation des résultats par la CFS.

Art 7 - COMMUNICATION DES RESULTATS

GSA responsable de la saisie des résultats et de l'envoi de la FDM	GSA organisateur
Saisie des résultats sur le site FFvolley pour les rencontres du samedi	Avant 0h00 (minuit)
Saisie des résultats sur le site FFvolley pour les rencontres du dimanche	Avant 20h
Téléchargement de la feuille de match électronique	1 ^{er} jour qui suit la rencontre

Dans le cas d'une défaillance ponctuelle de la feuille de match électronique, la feuille de match papier peut être utilisée. Elle doit être transmise, le 1^{er} jour ouvré qui suit la rencontre à la FFvolley - 17 Rue Georges Clémenceau – 94600 CHOISY LE ROI (cachet de la poste faisant foi).

Art 8 - FORMULE SPORTIVE

8. 1 Formule sportive :

La formule sportive est établie en fonction du nombre d'équipes engagées. Cependant une Wild Card peut-être attribuée à l'équipe du GSA organisateur de la finale. En cas de qualification de celle-ci la CFS pourra qualifier une équipe supplémentaire.

Système éliminatoire en poules de 3 ou de 4 avec une ou deux élimination(s) par poule et par tour.

Format des rencontres :

Tous les matchs se jouent en 2 sets gagnants en marque continue. Les 2 premiers sets en 25 points (2 points d'écart) et s'il y a lieu le set décisif en 15 points (2 points d'écart).

Classement à l'issue des rencontres :

- 2 points pour la victoire.
- 1 point pour la défaite.
- 0 point pour la perte d'une rencontre par pénalité ou forfait.

En cas d'égalité au classement, les équipes sont départagées par :

- Le ratio des sets (sets gagnés divisé par les sets perdus)
- Le ratio des points (points gagnés divisé par les points perdus)

8.2 Composition des poules :

La Commission Fédérale Sportive établit la composition des poules en essayant dans la mesure du possible de tenir compte des critères suivants en fonction des tours précédents :

- Un club ne peut recevoir deux tours d'affilés (*sauf dans le cas ou le club désigné initialement ne peut recevoir*).
- Deux clubs ne peuvent se rencontrer à plusieurs reprises lors des tours de qualification avant la phase finale.
- Les équipes classées 1^{ère}, 2^{ème} ainsi que les éventuelles repêchées sont réparties de façon à ne pas avoir 3 clubs ayant obtenu un classement identique au tour précédent.

Art 9 - DROITS SPORTIFS

En fonction du nombre d'équipes engagées et de la formule sportive, la CFS qualifie les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} de chaque poule et peut, si nécessaire, repêcher un certain nombre de 3^{ème}.

Art 10 - BALLON

Type de ballon autorisé	Article 15 RGES
GSA devant fournir les ballons	GSA recevant
Nombre de ballon minimum mis à disposition	10
Ramasseur de balle	Non
Nombre de ballon pour la rencontre	1

Art 11 - FEUILLE DE MATCH

Seule la licence « Compétition Extension Volley-Ball » permet l'inscription d'un(e) joueur(se) sur la feuille de match.

Les autres inscrits (entraîneur, entraîneur(s) adjoint(s), arbitre, marqueur, soigneur, médecin) doivent être titulaires d'une licence encadrement extension éducateur sportif, arbitre ou soignant correspondante à la fonction exercée. Par exception, le marqueur peut être titulaire d'une licence encadrement extension dirigeant.

Le marqueur établit la feuille de match sous le contrôle du premier arbitre et l'enregistrement des équipes doit être terminé **trente (30) minutes** avant l'heure de début de la rencontre. Les joueurs (ses) sont inscrit(e)s dans l'ordre croissant des numéros de maillot. Si une équipe est incomplète ou ne peut justifier de la qualification de ses joueurs (ses), elle est déclarée forfait.

Art 12 - REGLEMENTATION FINANCIERE

a) A la charge des GSA :

Un droit d'engagement de **70 euros** par équipe.

Pour les équipes qualifiées à la phase finale, chaque équipe devra s'acquitter d'un droit d'inscription de **404 Euros** ainsi que d'une participation aux frais d'hébergement et de restauration de **142 Euros**.

b) Prise en charge par la FFvolley pour la phase finale :

La prise en charge fédérale est limitée à **6 joueurs(euses) + 2 encadrants + 1 arbitre**. Chaque délégation pourra être composée de 8 joueurs(euses) + 3 encadrants + 1 arbitre maximum. Toute personne supplémentaire sera à la charge du club participant.

Toutes réservations non utilisées seront facturées au club participant.

Art 13 - ARBITRAGE

- Désignation d'un seul arbitre par tournoi, désignation par la CRA de l'équipe recevante.
- Le marqueur est désigné par l'équipe recevante.

Obligation de marqueur (*Voir Règlement Général de l'Arbitrage de la FFvolley article 1.3*).

Indemnités d'arbitrage (*Voir Montants des Licences, Droits et Amendes- MLDA*).

Pour la phase finale chaque délégation devra se déplacer avec un arbitre diplômé de moins de 21 ans. Cet arbitre devra impérativement avoir eu l'accord de la CRA pour participer à la phase finale.

Art 14 - FORFAIT

Lorsqu'une équipe perd une rencontre par forfait/pénalité elle est sanctionnée d'une amende administrative prévue aux *Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA)*.


Lorsqu'une équipe perd les deux rencontres d'un même tour par forfait/pénalité elle est éliminée de la compétition et est sanctionnée d'une amende administrative fixée aux *Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA)*.

En attente d'approbation par le Conseil d'Administration des 30/09-01/10/2023

REGLEMENT PARTICULIER DES EPREUVES (RPE) COUPE DE FRANCE

M15 saison 2023/2024

Art 1 - GENERALITE

Nom de l'épreuve	Coupe de France M15	
Catégorie	M15 (F ou M)	
Abréviation	CDF M15 (F ou M)	
Commission sportive référente	CFS	
Forme de jeu	6x6	
Genre	Masculin ou Féminin	

Art 2 - PARTICIPATION DES GSA

Nombre d'équipes engagées dans l'épreuve	Illimité
Compétition nécessitant un droit sportif	Non
Nombre maximum d'équipe par GSA	1 par genre
Les GSA engagés sont soumis à des obligations DAF	Non
Date limite d'engagement	20 septembre 2023

Art 3 - LICENCES DES JOUEURS

Type de licence autorisée dans l'épreuve pour les joueurs	Compétition extension volley ball
Options OPEN et PPF autorisées	Oui
Type de licence mutation autorisé	Nationale, Régionale et Exceptionnelle
Catégories autorisées	
M15	Oui
M13 simple surclassement	Oui

Art 4 - CONSTITUTION DES COLLECTIFS ET DES EQUIPES

Dans l'équipe (joueurs et joueuses inscrits (es) sur la feuille de match)	
Nombre maximum de joueurs (ses) mutés (es) et/ou option OPEN et/ou Option PPF	3
Nombre maximum de joueurs (ses) étrangers (ères) hors UE	1
Nombre maximum de joueurs (ses) étrangers (ères) Ligue	Illimité
Nombre minimum de joueurs (ses) issus (es) de la formation française	6

Un(e) joueur(euse) ne peut pas participer à la Coupe de France Jeune, si elle/il a participé à un tour de Coupe de France, quelle que soit la catégorie, avec un autre club au cours de la saison.

Art 5 - CALENDRIER

Jour officiel des rencontres	Dimanche
Horaire officiel des rencontres	11h
Plage d'implantation autorisée avec l'accord des clubs adverses	Samedi 12h-16h et dimanche 9h-14h
Modification d'implantation autorisée	Oui
Délai minimum de la demande	10 jours
Délai de réponse avant acceptation automatique	5 jours
Accord de la commission sportive obligatoire	Oui

Le report d'un match de Coupe de France « JEUNES » est de droit pour toute équipe dont l'un(e) des joueurs (ses) de son effectif est sélectionné(e) en Equipe de France. La date du report de droit est fixée par la Commission Fédérale Sportive.

Un(e) même joueur(euse) ne peut donner un droit de report que dans une seule catégorie pour la saison en cours.

Toutefois, la CFS peut invalider cette demande après avoir apprécié la participation réelle et effective de ces joueurs (ses) au sein de leurs équipes. Cette disposition n'est pas applicable lors de la poule finale des épreuves de catégories de jeunes.

Art 6 - PROTOCOLE DES RENCONTRES

Heure programmée de la 1 ^{ère} rencontre	H
Présence des arbitres	H- 60 minutes
Installation du terrain et du matériel terminée*	H- 45 minutes
Présence du marqueur	H- 45 minutes
Contrôle des présences et signature de la feuille de match	H- 30 minutes
Tirage au sort	H- 30 minutes
Echauffement au filet	H- 13 minutes
Délai minimum entre 2 rencontres du même tournoi	40 minutes

Chaque participant à une épreuve fédérale doit OBLIGATOIREMENT se munir de sa gourde ou contenant personnel. Les GSA doivent fournir un accès à de l'eau potable dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité.

Horaires des matches :

Qualification de DEUX équipes en poules de 3

- **11h** Equipe 1/équipe 2 (équipe recevante/équipe la plus proche)
- 40 minutes après la fin du 1er match (gagnant 1er match/équipe la plus loin)
- 40 minutes après la fin du match précédent (perdant 1er match/équipe la plus loin)

Qualification d'UNE équipe en poules de 3

- **11h** Equipe 1/équipe 2 (équipe recevante/équipe la plus proche)
- 40 minutes après la fin du 1er match (perdant 1er match/équipe la plus loin)
- 40 minutes après la fin du match précédent (gagnant 1er match/équipe la plus loin)

Les équipes ont la possibilité d'avancer les rencontres au samedi après-midi ou dimanche matin, à condition d'avoir l'accord des équipes adverses par demande de modification au calendrier internet gratuite (cf module spécifique Coupe de France jeunes).

La modification de l'ordre des rencontres est interdite sous peine d'invalidation des résultats par la CFS.

Art 7 - TRANSMISSION DE LA FEUILLE DE MATCH ET LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS

GSA responsable de la saisie des résultats et de la transmission de la FDM	GSA organisateur
Saisie des résultats sur le site FFvolley pour les rencontres du samedi	Avant 0h00 (minuit)
Saisie des résultats sur le site FFvolley pour les rencontres du dimanche	Avant 20h
Téléchargement de la feuille match électronique	1 ^{er} jour ouvré qui suit la rencontre

Dans le cas d'une défaillance ponctuelle de la feuille de match électronique, la feuille de match papier peut être utilisée. Elle doit être transmise, le 1^{er} jour ouvré qui suit la rencontre à la FFvolley - 17 Rue Georges Clémenceau – 94600 CHOISY LE ROI (cachet de la poste faisant foi).

Art 8 - FORMULE SPORTIVE

8.1 Formule sportive :

La formule sportive est établie en fonction du nombre d'équipes engagées. Cependant une Wild Card peut-être attribuée à l'équipe du GSA organisateur de la finale. En cas de qualification de celle-ci la CFS pourra qualifier une équipe supplémentaire.

Système éliminatoire en poules de 3 ou de 4 avec une ou deux élimination(s) par poule et par tour.

Format des rencontres :

Tous les matchs se jouent en 2 sets gagnants en marque continue. Les 2 premiers sets en 25 points (2 points d'écart) et s'il y a lieu le set décisif en 15 points (2 points d'écart).

Classement à l'issue des rencontres :

- 2 points pour la victoire.
- 1 point pour la défaite.
- 0 point pour la perte d'une rencontre par pénalité ou forfait.

En cas d'égalité au classement, les équipes sont départagées par :

- Le ratio des sets (sets gagnés divisé par les sets perdus)
- Le ratio des points (points gagnés divisé par les points perdus)

8.2 Composition des poules :

La Commission Fédérale Sportive établit la composition des poules en essayant dans la mesure du possible de tenir compte des critères suivants en fonction des tours précédents :

- Un club ne peut recevoir deux tours d'affilés (*sauf dans le cas ou le club désigné initialement ne peut recevoir*).
- Deux clubs ne peuvent se rencontrer à plusieurs reprises lors des tours de qualification avant la phase finale.
- Les équipes classées 1^{ère}, 2^{ème} ainsi que les éventuelles repêchées sont réparties de façon à ne

pas avoir 3 clubs ayant obtenu un classement identique au tour précédent.

Art 9 - DROITS SPORTIFS

En fonction du nombre d'équipes engagées et de la formule sportive, la CFS qualifie les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} de chaque poule et peut, si nécessaire, repêcher un certain nombre de 3^{ème}.

Art 10 - BALLON

Type de ballon autorisé	Article 15 RGES
GSA devant fournir les ballons	GSA recevant
Nombre de ballons minimum mis à disposition	12
Ramasseurs de balle	Non
Nombre de ballon pour la rencontre	1

Art 11 - FEUILLE DE MATCH

Seule la licence « Compétition Extension Volley-Ball » permet l'inscription d'un(e) joueur(se) sur la feuille de match.

Les autres inscrits (entraîneur, entraîneur(s) adjoint(s), arbitre, marqueur, soigneur, médecin) doivent être titulaires d'une licence encadrement extension éducateur sportif, arbitre ou soignant correspondante à la fonction exercée. Par exception, le marqueur peut être titulaire d'une licence encadrement extension dirigeant.

Le marqueur établit la feuille de match sous le contrôle du premier arbitre et l'enregistrement des équipes doit être terminé **trente (30) minutes** avant l'heure de début de la rencontre. Les joueurs (ses) sont inscrit(e)s dans l'ordre croissant des numéros de maillot. Si une équipe est incomplète ou ne peut justifier de la qualification de ses joueurs (ses), elle est déclarée forfait.

Art 12 - REGLEMENTATION FINANCIERE

a) A la charge des GSA :

Un droit d'engagement de **70 euros** par équipe.

Pour les équipes qualifiées à la phase finale, chaque équipe devra s'acquitter d'un droit d'inscription de **613 Euros** ainsi que d'une participation aux frais d'hébergement et de restauration de **188 Euros**.

b) Prise en charge par la FFvolley pour la phase finale :

La prise en charge fédérale est limitée à **10 joueurs(euses) + 2 encadrants**. Chaque délégation pourra être composée de 12 joueurs(euses) + 4 encadrants maximum. Toute personne supplémentaire sera à la charge du club participant.

Toutes réservations non utilisées seront facturées au club participant.

Art 13 - ARBITRAGE

- Désignation du 1^{er} et du 2^{ème} arbitre par la CRA de l'équipe recevante.
- Le marqueur est désigné par l'équipe recevante.

Obligation de marqueur (*Voir Règlement Général de l'Arbitrage de la FFvolley article 1.3*).

Indemnités d'arbitrage (*Voir Montants des Licences, Droits et Amendes- MLDA*).

Art 14 - FORFAIT

Lorsqu'une équipe perd une rencontre par forfait/pénalité elle est sanctionnée d'une amende administrative prévue aux *Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA)*.

Lorsqu'une équipe perd les deux rencontres d'un même tour par forfait/pénalité elle est éliminée de la compétition et est sanctionnée d'une amende administrative fixée aux *Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA)*


Art 15 - HAUTEUR DE FILET

La hauteur du filet pour cette compétition est de 2m15 pour les féminines et 2m24 pour les masculins.

En attente d'approbation par le Conseil d'Administration des 30/09-01/10/2023

REGLEMENT PARTICULIER DES EPREUVES (RPE) COUPE DE FRANCE M18 saison 2023/2024

Art 1 – GENERALITE

Nom de l'épreuve	Coupe de France M18	
Catégorie	M18 (F ou M)	
Abréviation	CDF M18 (F ou M)	
Commission sportive référente	CFS	
Forme de jeu	6x6	
Genre	Masculin ou Féminin	

Art 2 - PARTICIPATION DES GSA

Nombre d'équipe engagée dans l'épreuve	Illimité
Compétition nécessitant un droit sportif	Non
Nombre maximum d'équipe par GSA	1 par genre
Les GSA engagés sont soumis à des obligations DAF	Non
Date limite d'engagement	20 septembre 2023

Art 3 - LICENCES DES JOUEURS

Type de licence autorisée dans l'épreuve pour les joueurs	Compétition extension volley ball
Options OPEN et PPF autorisées	Oui
Statuts CFCP ou ASPIRANT	OUI
Type de licence mutation autorisé	Nationale, Régionale et Exceptionnelle
Catégories autorisées	
M18	Oui
M15 simple surclassement	Oui

Art 4 - CONSTITUTION DES COLLECTIFS ET DES EQUIPES

Dans l'équipe (joueurs et joueuses inscrits (es) sur la feuille de match)	
Nombre maximum de joueurs (ses) mutés (es) et/ou option OPEN et/ou Option PPF	3
Nombre de joueurs (ses) sous statuts CFCP ou ASPIRANT	Illimité
Nombre maximum de joueurs (ses) étrangers (ères) hors UE	1
Nombre maximum de joueurs (ses) étrangers (ères) Ligue	Illimité
Nombre minimum de joueurs (ses) issus (es) de la formation française	6

Un(e) joueur(euse) ne peut pas participer à la Coupe de France Jeune, si elle/il a participé à un tour de Coupe de France, quelle que soit la catégorie, avec un autre club au cours de la saison.

Art 5 - CALENDRIER

Jour officiel des rencontres	Dimanche
Horaire officiel des rencontres	11h
Plage d'implantation autorisée avec l'accord des clubs adverses	Samedi 12h-16h et dimanche 9h-14h
Modification d'implantation autorisée	Oui
Délai minimum de la demande	10 jours
Délai de réponse avant acceptation automatique	5 jours
Accord de la commission sportive obligatoire	Oui

Le report d'un match de Coupe de France « JEUNES » est de droit pour toute équipe dont l'un(e) des joueurs (ses) de son effectif est sélectionné(e) en Equipe de France. La date du report de droit est fixée par la Commission Fédérale Sportive.

Un(e) même joueur(euse) ne peut donner un droit de report que dans une seule catégorie pour la saison en cours.

Toutefois, la CFS peut invalider cette demande après avoir apprécié la participation réelle et effective de ces joueurs (ses) au sein de leurs équipes. Cette disposition n'est pas applicable lors de la poule finale des épreuves de catégories de jeunes.

Art 6 - PROTOCOLE DES RENCONTRES

Heure programmée de la 1 ^{ère} rencontre	H
Présence des arbitres	H- 60 minutes
Installation du terrain et du matériel terminée*	H- 45 minutes
Présence du marqueur	H- 45 minutes
Contrôle des présences et signature de la feuille de match	H- 30 minutes
Tirage au sort	H- 30 minutes
Echauffement au filet	H- 13 minutes
Délai minimum entre 2 rencontres du même tournoi	40 minutes

Chaque participant à une épreuve fédérale doit OBLIGATOIREMENT se munir de sa gourde ou contenant personnel. Les GSA doivent fournir un accès à de l'eau potable dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité.

Horaires des matches :

Qualification de DEUX équipes en poules de 3 :

- **11h** Equipe 1/équipe 2 (équipe recevante/équipe la plus proche)
- 40 minutes après la fin du 1er match (gagnant 1er match/équipe la plus loin)
- 40 minutes après la fin du match précédent (perdant 1er match/équipe la plus loin)

Qualification d'UNE équipe en poules de 3 :

- **11h** Equipe 1/équipe 2 (équipe recevante/équipe la plus proche)
- 40 minutes après la fin du 1er match (perdant 1er match/équipe la plus loin)
- 40 minutes après la fin du match précédent (gagnant 1er match/équipe la plus loin)

Les équipes ont la possibilité d'avancer les rencontres au samedi après-midi ou dimanche matin, à condition d'avoir l'accord des équipes adverses par demande de modification au calendrier internet gratuite (cf module spécifique Coupe de France jeunes).

La modification de l'ordre des rencontres est interdite sous peine d'invalidation des résultats par la CFS.

Art 7 - TRANSMISSION DE LA FEUILLE DE MATCH ET LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS

GSA responsable de la saisie des résultats et de la transmission de la FDM	GSA organisateur
Saisie des résultats sur le site FFvolley pour les rencontres du samedi	Avant 0h00 (minuit)
Saisie des résultats sur le site FFvolley pour les rencontres du dimanche	Avant 20h
Téléchargement de la feuille match électronique	1 ^{er} jour ouvré qui suit la rencontre

Dans le cas d'une défaillance ponctuelle de la feuille de match électronique, la feuille de match papier peut être utilisée. Elle doit être transmise, le 1^{er} jour ouvré qui suit la rencontre à la FFvolley - 17 Rue Georges Clémenceau – 94600 CHOISY LE ROI (cachet de la poste faisant foi).

Art 8 - FORMULE SPORTIVE ET COMPOSITION DES POULES

8.1 Formule sportive :

La formule sportive est établie en fonction du nombre d'équipes engagées et de la participation de l'équipe du GSA organisateur de la finale.

Système éliminatoire en poules de 3 ou de 4 avec une ou deux élimination(s) par poule et par tour.

Format des rencontres :

Tous les matchs se jouent en 2 sets gagnants en marque continue. Les 2 premiers sets en 25 points (2 points d'écart) et s'il y a lieu le set décisif en 15 points (2 points d'écart).

Classement à l'issue des rencontres :

- 2 points pour la victoire.
- 1 point pour la défaite.
- 0 point pour la perte d'une rencontre par pénalité ou forfait.

En cas d'égalité au classement, les équipes sont départagées par :

- Le ratio des sets (sets gagnés divisé par les sets perdus)
- Le ratio des points (points gagnés divisé par les points perdus)

8.2 Composition des poules :

La Commission Fédérale Sportive établit la composition des poules en essayant dans la mesure du possible de tenir compte des critères suivants en fonction des tours précédents :

- Un club ne peut recevoir deux tours d'affilés (*sauf dans le cas ou le club désigné initialement ne peut recevoir*).
- Deux clubs ne peuvent se rencontrer à plusieurs reprises lors des tours de qualification avant la phase finale.
- Les équipes classées 1^{ère}, 2^{ème} ainsi que les éventuelles repêchées sont réparties de façon à ne pas avoir 3 clubs ayant obtenu un classement identique au tour précédent.

Art 9 - DROITS SPORTIFS

En fonction du nombre d'équipes engagées et de la formule sportive, la CFS qualifie les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} de chaque poule et peut, si nécessaire, repêcher un certain nombre de 3^{ème}.

Art 10 - BALLON

Type de ballon autorisé	Article 15 RGES
GSA devant fournir les ballons	GSA recevant
Nombre de ballons minimum mis à disposition	12
Ramasseurs de balle	Non
Nombre de ballon pour la rencontre	1

Art 11 - FEUILLE DE MATCH

Seule la licence « Compétition Extension Volley-Ball » permet l'inscription d'un(e) joueur(se) sur la feuille de match.

Les autres inscrits (entraîneur, entraîneur(s) adjoint(s), arbitre, marqueur, soigneur, médecin) doivent être titulaires d'une licence encadrement extension éducateur sportif, arbitre ou soignant correspondante à la fonction exercée. Par exception, le marqueur peut être titulaire d'une licence encadrement extension dirigeant.

Le marqueur établit la feuille de match sous le contrôle du premier arbitre et l'enregistrement des équipes doit être terminé **trente (30) minutes** avant l'heure de début de la rencontre. Les joueurs (ses) sont inscrit(e)s dans l'ordre croissant des numéros de maillot. Si une équipe est incomplète ou ne peut justifier de la qualification de ses joueurs (ses), elle est déclarée forfait.

Art 12 - REGLEMENTATION FINANCIERE

a) A la charge des GSA :

Un droit d'engagement de **70 euros** par équipe.

Pour les équipes qualifiées à la phase finale, chaque équipe devra s'acquitter d'un droit d'inscription de **613 Euros** ainsi que d'une participation aux frais d'hébergement et de restauration de **188 Euros**.

b) Prise en charge par la FFvolley pour la phase finale :

La prise en charge fédérale est limitée à **10 joueurs(euses) + 2 encadrants**. Chaque délégation pourra être composée de 12 joueurs(euses) + 4 encadrants maximum. Toute personne supplémentaire sera à la charge du club participant.

Toutes réservations non utilisées seront facturées au club participant.

Art 13 - ARBITRAGE

- Désignation du 1^{er} et du 2^{ème} arbitre par la CRA de l'équipe recevante.
- Le marqueur est désigné par l'équipe recevante.

Obligation de marqueur (*Voir Règlement Général de l'Arbitrage de la FFvolley article 1.3*).

Indemnités d'arbitrage (*Voir Montants des Licences, Droits et Amendes- MLDA*).

Art 14 - FORFAIT

Lorsqu'une équipe perd une rencontre par forfait/pénalité elle est sanctionnée d'une amende administrative prévue *Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA)*.


Lorsqu'une équipe perd les deux rencontres d'un même tour par forfait/pénalité elle est éliminée de la compétition et est sanctionnée d'une amende administrative fixée aux *Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA)*.

En attente d'approbation par le Conseil d'Administration des 30/09-01/10/2023

REGLEMENT PARTICULIER DES EPREUVES (RPE) COUPE DE FRANCE

M21 saison 2023/2024

Art 1 - GENERALITE

Nom de l'épreuve	Coupe de France M21	
Catégorie	M21 (F ou M)	
Abréviation	CDF M21 (F ou M)	
Commission sportive référente	CFS	
Forme de jeu	6x6	
Genre	Masculin ou Féminin	

Art 2 - PARTICIPATION DES GSA

Nombre d'équipe engagée dans l'épreuve	Illimité
Compétition nécessitant un droit sportif	Non
Nombre maximum d'équipe par GSA	1 par genre
Les GSA engagés sont soumis à des obligations DAF	Non
Date limite d'engagement	20 septembre 2023

Art 3 - LICENCES DES JOUEURS

Type de licence autorisée dans l'épreuve pour les joueurs	Compétition extension volley ball
Options OPEN et PPF autorisées	Oui
Statuts CFCP ou ASPIRANT	Oui
Statuts PRO	NON
Type de licence mutation autorisé	Nationale, Régionale et Exceptionnelle
Catégories autorisées	
M21	Oui
M18	Oui
M15 Avec un double surclassement	Oui

Art 4 - CONSTITUTION DES COLLECTIFS ET DES EQUIPES

Dans l'équipe (joueurs et joueuses inscrits (es) sur la feuille de match)	
Nombre maximum de joueurs (ses) mutés (es) et/ou option OPEN et/ou Option PPF	3
Nombre maximum de joueurs (ses) étrangers (ères) hors UE	1
Nombre de joueurs(ses) sous statuts CFCP ou ASPIRANT	Illimité
Nombre de joueur(ses) sous statuts PRO	0
Nombre maximum de joueurs (ses) étrangers (ères) Ligue	Illimité
Nombre minimum de joueurs (ses) issus (es) de la formation française	6

Un(e) joueur(euse) ne peut pas participer à la Coupe de France Jeune, si elle/il a participé à un tour de Coupe de France, quelle que soit la catégorie, avec un autre club au cours de la saison.

Art 5 - CALENDRIER

Jour officiel des rencontres	Dimanche
Horaire officiel des rencontres	11h
Plage d'implantation autorisée avec l'accord des clubs adverses	Samedi 13h-16h et dimanche 10h-13h
Modification d'implantation autorisée	Oui
Délai minimum de la demande	10 jours
Délai de réponse avant acceptation automatique	5 jours
Accord de la commission sportive obligatoire	Oui

Le report d'un match de Coupe de France « JEUNES » est de droit pour toute équipe dont l'un(e) des joueurs (ses) de son effectif est sélectionné(e) en Equipe de France. La date du report de droit est fixée par la Commission Fédérale Sportive.

Un(e) même joueur(euse) ne peut donner un droit de report que dans une seule catégorie pour la saison en cours.

Toutefois, la CFS peut invalider cette demande après avoir apprécié la participation réelle et effective de ces joueurs (ses) au sein de leurs équipes. Cette disposition n'est pas applicable lors de la poule finale des épreuves de catégories de jeunes.

Art 6 - PROTOCOLE DES RENCONTRES

Heure programmée de la 1 ^{ère} rencontre	H
Présence des arbitres	H- 60 minutes
Installation du terrain et du matériel terminée*	H- 45 minutes
Présence du marqueur	H- 45 minutes
Contrôle des présences et signature de la feuille de match	H- 30 minutes
Tirage au sort	H- 30 minutes
Echauffement au filet	H- 13 minutes
Délai minimum entre 2 rencontres du même tournoi	40 minutes

Chaque participant à une épreuve fédérale doit OBLIGATOIREMENT se munir de sa gourde ou contenant personnel. Les GSA doivent fournir un accès à de l'eau potable dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité.

Horaires des matches :

Qualification de DEUX équipes en poules de 3 :

- **11h** Equipe 1/équipe 2 (équipe recevante/équipe la plus proche)
- 40 minutes après la fin du 1er match (gagnant 1er match/équipe la plus loin)
- 40 minutes après la fin du match précédent (perdant 1er match/équipe la plus loin)

Qualification d'UNE équipe en poules de 3 :

- **11h** Equipe 1/équipe 2 (équipe recevante/équipe la plus proche)
- 40 minutes après la fin du 1er match (perdant 1er match/équipe la plus loin)
- 40 minutes après la fin du match précédent (gagnant 1er match/équipe la plus loin)

Les équipes ont la possibilité d'avancer les rencontres au samedi après-midi ou dimanche matin, à condition d'avoir l'accord des équipes adverses par demande de modification au calendrier internet gratuite (cf module spécifique Coupe de France jeunes).

La modification de l'ordre des rencontres est interdite sous peine d'invalidation des résultats par la CFS.

Art 7 - TRANSMISSION DE LA FEUILLE DE MATCH ET LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS

GSA responsable de la saisie des résultats et de la transmission de la FDM	GSA organisateur
Saisie des résultats sur le site FFvolley pour les rencontres du samedi	Avant 0h00 (minuit)
Saisie des résultats sur le site FFvolley pour les rencontres du dimanche	Avant 20h
Téléchargement de la feuille match électronique	1 ^{er} jour ouvré qui suit la rencontre

Dans le cas d'une défaillance ponctuelle de la feuille de match électronique, la feuille de match papier peut être utilisée. Elle doit être transmise, le 1^{er} jour ouvré qui suit la rencontre à la FFvolley - 17 Rue Georges Clémenceau – 94600 CHOISY LE ROI (cachet de la poste faisant foi).

Art 8 - FORMULE SPORTIVE

8. 1 Formule sportive :

La formule sportive est établie en fonction du nombre d'équipes engagées et de la participation de l'équipe du GSA organisateur de la finale.

Système éliminatoire en poules de 3 ou de 4 avec une ou deux élimination(s) par poule et par tour.

Format des rencontre :

Tous les matchs se jouent en 2 sets gagnants en marque continue. Les 2 premiers sets en 25 points (2 points d'écart) et s'il y a lieu le set décisif en 15 points (2 points d'écart).

Classement à l'issue des rencontres :

- 2 points pour la victoire.
- 1 point pour la défaite.
- 0 point pour la perte d'une rencontre par pénalité ou forfait.

En cas d'égalité au classement, les équipes sont départagées par :

- Le ratio des sets (sets gagnés divisé par les sets perdus)
- Le ratio des points (points gagnés divisé par les points perdus)

8.2 Composition des poules :

La Commission Fédérale Sportive établit la composition des poules en essayant dans la mesure du possible de tenir compte des critères suivants en fonction des tours précédents :

- Un club ne peut recevoir deux tours d'affilés (*sauf dans le cas ou le club désigné initialement ne peut recevoir*).
- Deux clubs ne peuvent se rencontrer à plusieurs reprises lors des tours de qualification avant la phase finale.
- Les équipes classées 1^{ère}, 2^{ème} ainsi que les éventuelles repêchées sont réparties de façon à ne pas avoir 3 clubs ayant obtenu un classement identique au tour précédent.

Art 9 - DROITS SPORTIFS

En fonction du nombre d'équipes engagées et de la formule sportive, la CFS qualifie les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} de chaque poule et peut, si nécessaire, repêcher un certain nombre de 3^{ème}.

Art 10 - BALLON

Type de ballon autorisé	Article 15 RGES
GSA devant fournir les ballons	GSA recevant
Nombre de ballon minimum mis à disposition des équipes	14
Ramasseur de balle	Non
Nombre de ballon pour la rencontre	1

Art 11 - FEUILLE DE MATCH

Seule la licence « Compétition Extension Volley-Ball » permet l'inscription d'un(e) joueur(se) sur la feuille de match.

Les autres inscrits (entraîneur, entraîneur(s) adjoint(s), arbitre, marqueur, soigneur, médecin) doivent être titulaires d'une licence encadrement extension éducateur sportif, arbitre ou soignant correspondante à la fonction exercée. Par exception, le marqueur peut être titulaire d'une licence encadrement extension dirigeant.

Le marqueur établit la feuille de match sous le contrôle du premier arbitre et l'enregistrement des équipes doit être terminé **trente (30) minutes** avant l'heure de début de la rencontre. Les joueurs (ses) sont inscrit(e)s dans l'ordre croissant des numéros de maillot. Si une équipe est incomplète ou ne peut justifier de la qualification de ses joueurs (ses), elle est déclarée forfait.

Art 12 - REGLEMENTATION FINANCIERE

a) A la charge des GSA :

Un droit d'engagement de **70 euros** par équipe.

Pour les équipes qualifiées à la phase finale, chaque équipe devra s'acquitter d'un droit d'inscription de **613 Euros** ainsi que d'une participation aux frais d'hébergement et de restauration de **188 Euros**.

b) Prise en charge par la FFvolley pour la phase finale :

La prise en charge fédérale est limitée à 10 joueurs(euses) + 2 encadrants. Chaque délégation pourra être composée de 12 joueurs(euses) + 4 encadrants maximum. Toute personne supplémentaire sera à la charge du club participant.

Toutes réservations non utilisées seront facturées au club participant.

Art 13 - ARBITRAGE

- Désignation du 1^{er} et du 2^{ème} arbitre par la CRA de l'équipe recevante.
- Le marqueur est désigné par l'équipe recevante.

Obligation de marqueur (*Voir Règlement Général de l'Arbitrage de la FFvolley article 1.3*).

Indemnités d'arbitrage (*Voir Montants des Licences, Droits et Amendes- MLDA*).

Art 14 - FORFAIT

Lorsqu'une équipe perd une rencontre par forfait/pénalité elle sera sanctionnée d'une amende administrative prévue aux *Montants des Licences, Droits et Amendes- MLDA*.


Lorsqu'une équipe perd les deux rencontres d'un même tour par forfait/pénalité elle sera éliminée de la compétition et est sanctionnée d'une amende administrative fixée aux *Montants des Licences, Droits et Amendes- MLDA*.

REGLEMENT PARTICULIER DES EPREUVES (RPE)

Coupe de France Senior Féminine Fédérale saison 2023/2024

En attente d'approbation par le Conseil d'Administration des 30/09-01/10/2023

Art 1 - GENERALITES

Nom de l'épreuve	Coupe de France AMATEUR	
Catégorie	SENIOR	
Abréviation	CDF F	
Commission sportive référente	CFS	
Forme de jeu	6x6	
Genre	Féminin	

Art 2 - PARTICIPATION DES GSA

Nombre d'équipes engagées dans l'épreuve*	Illimité
Compétition nécessitant un droit sportif	Oui
Nombre maximum d'équipe ou collectif par GSA**	1
Les GSA engagés sont soumis à des obligations DAF	Non

* L'engagement est libre pour l'ensemble des divisions (Elite à Départementale)

** Seule l'équipe première d'un GSA peut s'engager dans la compétition.

Art 3 - LICENCES DES JOUEUSES

Type de licence autorisée dans l'épreuve pour les joueuses	Compétition volley ball*
Date limite d'homologation pour participer à l'épreuve	Le vendredi 5 avril 2024
Type de licence mutation autorisée	Nationale – Régionale -Exceptionnelle
Catégories autorisées	
Senior	oui
M21	oui
M18 avec un simple surclassement	oui
M15 avec un triple surclassement national	oui

***Tous les licenciés réglementairement qualifiés pour jouer en senior pourront participer à la compétition.**

Art 4 - CONSTITUTION DES COLLECTIFS ET DES EQUIPES

Dans l'équipe (joueuses inscrites sur la feuille de match)	
Nombre maximum de joueuses mutées	Pas de limitation
Nombre maximum de joueuses étrangères hors UE	Pas de limitation
Nombre minimum de joueuses issues de la formation française	Pas de contrainte

Art 5 - CALENDRIER

Jour officiel des rencontres	Samedi
Horaire officiel des rencontres	20h00
Plage d'implantation autorisée avec l'accord du club adverse	Samedi 17h-21h et dimanche 14h-16h
Modification d'implantation autorisée	Oui
Délai minimum de la demande	21 jours
Délai de réponse avant acceptation automatique	10 jours
Accord de la commission sportive obligatoire	Oui
Modification de weekend	Non

Art 6 - PROTOCOLE DES RENCONTRES

Heure programmée de la rencontre	H
Présence des arbitres	H- 60 minutes
Installation du terrain et du matériel terminée	H- 45 minutes
Présence du marqueur	H- 45 minutes
Contrôle des présences et signature de la feuille de match	H- 30 minutes
Tirage au sort	H- 30 minutes
Echauffement au filet	H- 15 minutes
Délai minimum entre 2 rencontres du même tournoi	40 minutes

Chaque participant doit OBLIGATOIREMENT se munir de sa gourde ou contenant personnel. Le GSA recevant doit fournir un accès à de l'eau potable dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité.

Art 7 - COMMUNICATION DES RESULTATS

GSA responsable de la saisie des résultats et de la transmission de la FDM	GSA organisateur
Saisie des résultats sur le site FFvolley pour les rencontres du samedi	Avant 0h00 (minuit)
Saisie des résultats sur le site FFvolley pour les rencontres du dimanche	Avant 20h00
Téléchargement de la feuille match électronique	1 ^{er} jour ouvré qui suit la rencontre

Dans le cas d'une défaillance ponctuelle de la feuille de match électronique, la feuille de match papier peut être utilisée. Elle devra être transmise, le 1^{er} jour ouvré qui suit la rencontre à la FFvolley - 17 Rue Georges Clémenceau – 94600 CHOISY LE ROI (cachet de la poste faisant foi).

Art 8 - FORMULE SPORTIVE

Art 8.1 - Calendrier de la compétition

- Tour 1 : Samedi 11 novembre 2023
- Tour 2 : Samedi 16 décembre 2023
- Tour 3 : Samedi 20 janvier 2024
- Tour 4 : Samedi 10 février 2024
- Tour 5 : Dimanche 9 mars 2024
- Final Four : Samedi 6 et dimanche 7 avril 2024

Art 8.2 - Tirage au sort

Les tirages seront géographiques dans la mesure du possible jusqu'aux 8^{ème} de finale. A partir des ¼ de finale, tirage au sort intégral.

L'équipe de la plus petite division reçoit. Dans le cas où les équipes sont du même niveau, l'équipe tirée en premier reçoit.

Art 8.3 - Composition des tours

Le déroulement sportif est établi par la CFS en fonction du nombre d'équipes engagées (*une seule équipe par GSA*).

Afin de pouvoir qualifier les 4 clubs qui joueront le Final Four, selon nombre de clubs engagés, la CFS pourra exempter des clubs en tenant compte de leur niveau en championnat et/ou de leur situation géographique.

En fonction du nombre d'équipes engagées, la CFS composera sur les premiers tours soit :

- Des poules de trois équipes avec des matchs en deux sets gagnants avec UN ou DEUX qualifiés par poule selon le nombre d'engagés.
- Des matchs simples en 3 sets gagnants et les vainqueurs des rencontres seront qualifiés pour le tour suivant.

Final Four :

- Deux ½ finales le samedi 6 mai 2024.
- Petite finale et finale le dimanche 7 mai 2024.

Un appel à candidature, exclusivement auprès des demi-finalistes, comprenant le cahier des charges du Final Four, sera effectué par la CFS.

Format des rencontres :

Les tours composés de poule de 3 équipes :

Qualification d'UNE équipe en poules de 3 :

- **17h00** Equipe 1/équipe 2 (équipe recevante/équipe la plus proche)
- 40 minutes après la fin du 1er match (perdant 1er match/équipe la plus loin)
- 40 minutes après la fin du match précédent (gagnant 1er match/équipe la plus loin)

Qualification de DEUX équipes en poules de 3 :

- **17h00** Equipe 1/équipe 2 (équipe recevante/équipe la plus proche)
- 40 minutes après la fin du 1er match (gagnant 1er match/équipe la plus loin)
- 40 minutes après la fin du match précédent (perdant 1er match/équipe la plus loin)

Les matchs se jouent en 2 sets gagnants et tie-break de 15 (2 points d'écart).

Pour les tours composés en match simple (2 équipes) :

Jour et horaire d'implantation par défaut samedi 20h.

Les matchs se jouent en match simple de 3 sets gagnants (set de 25 points, 2 points d'écart, tie-break en 15 points).

Art 9 - DROITS SPORTIF

Les deux équipes finalistes seront qualifiées pour la Coupe de France PRO de la saison suivante.

La petite finale permettra d'établir un classement en cas de repêchage d'une équipe pour la coupe de France PRO.

Art 10 - BALLON

Type de ballon autorisé	Article 15 RGES
GSA devant fournir les ballons	recevant
Nombre de ballons minimum mis à disposition des équipes	14
Ramasseurs de balles	non
Nombre de ballon pour la rencontre	1

Art 11 - FEUILLE DE MATCH

Seule la licence **compétition extension volley-ball** permet l'inscription d'une joueuse sur la feuille de match.

Les autres inscrits (entraîneur, entraîneur(s) adjoint(s), arbitre, marqueur, soigneur, médecin) doivent être titulaires d'une licence **encadrement extension éducateur sportif, arbitre ou soignant** correspondante à la fonction exercée. Par exception, le marqueur peut être titulaire d'une licence **encadrement extension dirigeant**.

Le marqueur établit la feuille de match sous le contrôle du premier arbitre et l'enregistrement des équipes doit être terminé **trente (30) minutes** avant l'heure de début de la rencontre. Les joueuses seront inscrites dans l'ordre croissant des numéros de maillot. Si une équipe est incomplète ou ne peut justifier de la qualification de ses joueuses, elle sera déclarée forfait.

Art 12 - ARBITRAGE

Pour les tours composés en poule de 3 équipes :

Les indemnités d'arbitrage pour les 2 arbitres seront réglées par chaque club pour le tournoi, à savoir : 80 € par équipe soit 240 € à répartir entre les arbitres, soit 120 euros par arbitre. Si un seul arbitre est présent, chaque club réglera 40 euros soit 120 euros.

Le club recevant versera au marqueur 12 euros par match, soit 36 euros sur le tournoi.

Pour les tours match simple :

A la charge du club recevant :

Les indemnités d'arbitrage pour les 2 arbitres et le marqueur :

- 83 € pour chaque arbitre si le club recevant est en Elite
- 70 € pour chaque arbitre si le club recevant est en Nationale 2
- 63 € pour chaque arbitre si le club recevant est en Nationale 3 ou Pré-nationale ou Régionale

- 22 € pour le marqueur

A la charge de la FFvolley :

Les déplacements des 2 arbitres selon le barème en vigueur.

Art 13 - MODALITES FINANCIERES

A la charge des clubs visiteurs :

Frais de déplacements jusqu'au lieu de compétition, et les éventuels frais de restauration et d'hébergement.

Final Four :

Conformément au cahier des charges mis en place par la CFS


Art 14 - FORFAIT ET SANCTION

En cas de match perdu par forfait ou par pénalité, le club sera éliminé et devra acquitter auprès de la FFvolley d'un montant correspondant au niveau auquel il évolue en championnat conformément au Règlement «Tarifs des Amendes et Droits».

**REGLEMENT PARTICULIER DES EPREUVES (RPE)
Coupe de France Senior Masculine Fédérale saison 2023/2024**

En attente d'approbation par le Conseil d'Administration des 30/09-01/10/2023

Art 1 – GENERALITES

Nom de l'épreuve	Coupe de France AMATEUR	
Catégorie	SENIOR	
Abréviation	CDF M	
Commission sportive référente	CFS	
Forme de jeu	6x6	
Genre	Masculin	

Art 2 - PARTICIPATION DES GSA

Nombre d'équipes engagées dans l'épreuve*	Illimité
Compétition nécessitant un droit sportif	Oui
Nombre maximum d'équipe ou collectif par GSA**	1
Les GSA engagés sont soumis à des obligations DAF	Non

* L'engagement est libre pour l'ensemble des divisions (Elite à Départementale)

** Seule l'équipe première d'un GSA peut s'engager dans la compétition.

Art 3 - LICENCES DES JOUEURS

Type de licence autorisée dans l'épreuve pour les joueurs	Compétition volley ball*
Date limite d'homologation pour participer à l'épreuve	Le vendredi 5 avril 2024
Type de licence mutation autorisée	Nationale – Régionale - Exceptionnelle
Catégories autorisées	
Senior	oui
M21	oui
M18 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année avec double surclassement et 3 ^{ème} année avec Simple Surclassement	oui
M15 avec un triple surclassement national	oui

***Tous les licenciés réglementairement qualifiés pour jouer en senior pourront participer à la compétition.**

Art 4 - CONSTITUTION DES COLLECTIFS ET DES EQUIPES

Dans l'équipe (joueurs inscrits sur la feuille de match)	
Nombre maximum de joueurs mutés	Pas de limitation
Nombre maximum de joueurs étrangers hors UE	Pas de limitation
Nombre minimum de joueurs issus de la formation française	Pas de contrainte

Art 5 - CALENDRIER

Jour officiel des rencontres	Samedi
Horaire officiel des rencontres	20h
Plage d'implantation autorisée avec l'accord du club adverse	Samedi 17h-21h et dimanche 14h-16h
Modification d'implantation autorisée	Oui
Délai minimum de la demande	21 jours
Délai de réponse avant acceptation automatique	10 jours
Accord de la commission sportive obligatoire	Oui
Modification de weekend	Non

**Art 6 - PROTOCOLE DES RENCONTRES**

Heure programmée de la rencontre	H
Présence des arbitres	H- 60 minutes
Installation du terrain et du matériel terminée	H- 45 minutes
Présence du marqueur	H- 45 minutes
Contrôle des présences et signature de la feuille de match	H- 30 minutes
Tirage au sort	H- 30 minutes
Echauffement au filet	H- 15 minutes
Délai minimum entre 2 rencontres du même tournoi	40 minutes

Chaque participant doit OBLIGATOIREMENT se munir de sa gourde ou contenant personnel. Le GSA recevant doit fournir un accès à de l'eau potable dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité.

Art 7 - COMMUNICATION DES RESULTATS

GSA responsable de la saisie des résultats et de la transmission de la FDM	GSA organisateur
Saisie des résultats sur le site FFvolley pour les rencontres du samedi	Avant 0h00 (minuit)
Saisie des résultats sur le site FFvolley pour les rencontres du dimanche	Avant 20h
Téléchargement de la feuille match électronique	1 ^{er} jour ouvré qui suit la rencontre

Dans le cas d'une défaillance ponctuelle de la feuille de match électronique, la feuille de match papier peut être utilisée. Elle devra être transmise, le 1^{er} jour ouvré qui suit la rencontre à la FFvolley - 17 Rue Georges Clémenceau – 94600 CHOISY LE ROI (cachet de la poste faisant foi).

Art 8.1 - Calendrier de la compétition

- Tour 1 : Samedi 11 novembre 2023
- Tour 2 : Samedi 16 décembre 2023
- Tour 3 : Samedi 20 janvier 2024
- Tour 4 : Samedi 10 février 2024
- Tour 5 : Dimanche 9 mars 2024
- Final Four : Samedi 6 et dimanche 7 avril 2024

Art 8.2 - Tirage au sort

Les tirages seront géographiques dans la mesure du possible jusqu'aux 8^{ème} de finale. A partir des ¼ de finale, tirage au sort intégral.

L'équipe de la plus petite division reçoit. Dans le cas où les équipes sont du même niveau, l'équipe tirée en premier reçoit.

Art 8.3 - Composition des tours

Le déroulement sportif est établi par la CFS en fonction du nombre d'équipes engagées (*une seule équipe par GSA*).

Afin de pouvoir qualifier les 4 clubs qui joueront le Final Four, selon nombre de clubs engagés, la CFS pourra exempter des clubs en tenant compte de leur niveau en championnat et/ou de leur situation géographique.

En fonction du nombre d'équipes engagées, la CFS composera sur les premiers tours soit :

- Des poules de trois équipes avec des matchs en deux sets gagnants avec UN ou DEUX qualifiés par poule selon le nombre d'engagés.
- Des matchs simples en 3 sets gagnants et les vainqueurs des rencontres seront qualifiés pour le tour suivant.

Final Four :

- Deux ½ finales le samedi 6 mai 2024.
- Petite finale et finale le dimanche 7 mai 2024.

Un appel à candidature, exclusivement auprès des demi-finalistes, comprenant le cahier des charges du Final Four, sera effectué par la CFS.

Format des rencontres :

Les tours composés de poule de 3 équipes :

Qualification d'UNE équipe en poules de 3 :

- **17h** Equipe 1/équipe 2 (équipe recevante/équipe la plus proche)
- 40 minutes après la fin du 1er match (perdant 1er match/équipe la plus loin)
- 40 minutes après la fin du match précédent (gagnant 1er match/équipe la plus loin)

Qualification de DEUX équipes en poules de 3 :

- **17h** Equipe 1/équipe 2 (équipe recevante/équipe la plus proche)
- 40 minutes après la fin du 1er match (gagnant 1er match/équipe la plus loin)
- 40 minutes après la fin du match précédent (perdant 1er match/équipe la plus loin)

Les matchs se jouent en 2 sets gagnants et tie-break de 15 (2 points d'écart).

Pour les tours composés en match simple (2 équipes) :

Jour et horaire d'implantation par défaut samedi 20h.

Les matchs se jouent en match simple de 3 sets gagnants (set de 25 points, 2 points d'écarts, tie-break en 15 points).

Art 9 - DROITS SPORTIF

Les deux équipes finalistes seront qualifiées pour la Coupe de France PRO de la saison suivante.

La petite finale permettra d'établir un classement en cas de repêchage d'une équipe pour la coupe de France PRO.

Art 10 - BALLON

Type de ballon autorisé	Article 15 RGES
GSA devant fournir les ballons	recevant
Nombre de ballons minimum mis à disposition des équipes	14
Ramasseurs de balles	non
Nombre de ballon pour la rencontre	1

Art 11 - FEUILLE DE MATCH

Seule la licence **compétition extension volley-ball** permet l'inscription d'une joueuse sur la feuille de match.

Les autres inscrits (entraîneur, entraîneur(s) adjoint(s), arbitre, marqueur, soigneur, médecin) doivent être titulaires d'une licence **encadrement extension éducateur sportif, arbitre ou soignant** correspondante à la fonction exercée. Par exception, le marqueur peut être titulaire d'une licence **encadrement extension dirigeant**.

Le marqueur établit la feuille de match sous le contrôle du premier arbitre et l'enregistrement des équipes doit être terminé **trente (30) minutes** avant l'heure de début de la rencontre. Les joueuses seront inscrites dans l'ordre croissant des numéros de maillot. Si une équipe est incomplète ou ne peut justifier de la qualification de ses joueuses, elle sera déclarée forfait.

Art 12 - ARBITRAGE

Pour les tours composés en poule de 3 équipes :

Les indemnités d'arbitrage pour les 2 arbitres seront réglées par chaque club pour le tournoi, à savoir : 80 € par équipe soit 240 € à répartir entre les arbitres, soit 120 euros par arbitre. Si un seul arbitre est présent, chaque club réglera 40 euros soit 120 euros.

Le club recevant versera au marqueur 12 euros par match, soit 36 euros sur le tournoi.

Pour les tours match simple :

A la charge du club recevant :

Les indemnités d'arbitrage pour les 2 arbitres et le marqueur :

- 83 € pour chaque arbitre si le club recevant est en Elite
- 70 € pour chaque arbitre si le club recevant est en Nationale 2
- 63 € pour chaque arbitre si le club recevant est en Nationale 3 ou Pré-nationale ou Régionale

- 22 € pour le marqueur

A la charge de la FFvolley :

Les déplacements des 2 arbitres selon le barème en vigueur.

Art 13 - MODALITES FINANCIERES

A la charge des clubs visiteurs :

Frais de déplacements jusqu'au lieu de compétition, et les éventuels frais de restauration et d'hébergement.

Final Four :

Conformément au cahier des charges mis en place par la CFS.

Art 14 - FORFAIT ET SANCTION

En cas de match perdu par forfait ou par pénalité, le club sera éliminé et devra acquitter auprès de la FFvolley d'un montant correspondant au niveau auquel il évolue en championnat conformément au Règlement «Tarifs des Amendes et Droits».



FFvolley

VOLLEYADES 2024

*Récapitulatif du nombre d'équipe
par compétition.*

Volleyades M12F – Du 18 au 20 mai 2024 – Saint Jean de Braye (Centre Val de Loire)

Ligues	Nombre de comité par ligue
Ile de France	3
Provence Alpes Côte d'Azur	3
Auvergne Rhône Alpes	2
Bretagne	2
Grand Est	2
Hauts de France	2
Nouvelle Aquitaine	2
Occitanie	2
Ultra Marins	2
Bourgogne Franche Comté	1
Centre Val de Loire	1
Normandie	1
Pays de la Loire	1
Total	24 comités

Volleyades M13M – Du 18 au 20 mai 2024 – Saint Jean de Braye (Centre Val de Loire)

Ligues	Nombre de comité par ligue
Ile de France	4
Auvergne Rhône Alpes	3
Bretagne	2
Hauts de France	2
Nouvelle Aquitaine	2
Occitanie	2
Provence Alpes Côte d'Azur	2
Ultra Marins	2
Bourgogne Franche Comté	1
Centre Val de Loire	1
Grand Est	1
Normandie	1
Pays de la Loire	1
Total	24 comités

Volleyades M14F – Du 26 au 28 avril 2024 – Angers (Pays de la Loire)

Ligues	Nombre d'équipe par ligue
Ile de France	4
Auvergne Rhône Alpes	2
Bretagne	2
Grand Est	2
Hauts de France	2
Nouvelle Aquitaine	2
Occitanie	2
Provence Alpes Côte d'Azur	2
Ultra Marins	2
Bourgogne France Comté	1
Centre Val de Loire	1
Normandie	1
Pays de la Loire	1
Total	24 équipes

Volleyades M15M – Du 26 au 28 avril 2024 – Angers (Pays de la Loire)

Ligues	Nombre d'équipe par ligue
Ile de France	4
Auvergne Rhône Alpes	3
Bretagne	2
Hauts de France	2
Nouvelle Aquitaine	2
Occitanie	2
Provence Alpes Côte d'Azur	2
Ultra Marins	2
Bourgogne Franche Comté	1
Centre Val de Loire	1
Grand Est	1
Normandie	1
Pays de la Loire	1
Total	24 équipes



FFvolley

FINALES CDF M11 2024

*Récapitulatif du nombre d'équipe
par compétition.*

CDF M11M – Du 14 au 16 juin 2024 – Ligue des Hauts de France

Ligues	Nombre de club par ligue
Ile de France	4
Auvergne Rhône Alpes	3
Provence Alpes Côte d'Azur	3
Bretagne	2
Grand Est	2
Hauts de France	2
Nouvelle Aquitaine	2
Occitanie	2
Bourgogne Franche Comté	1
Centre Val de Loire	1
Normandie	1
Pays de la Loire	1
Total	24 équipes

CDF M11M – Du 14 au 16 juin 2024 – Ligue des Hauts de France

Ligues	Nombre de club par ligue
Ile de France	4
Auvergne Rhône Alpes	3
Provence Alpes Côte d'Azur	3
Bretagne	2
Grand Est	2
Hauts de France	2
Nouvelle Aquitaine	2
Occitanie	2
Bourgogne Franche Comté	1
Centre Val de Loire	1
Normandie	1
Pays de Loire	1
Total	24 équipes



FFvolley

www.ffvolley.org

PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU EXECUTIF (POUR APPROBATION)

SAISON 2022/2023

Conseil d'Administration n°5 des 11-13 juillet 2023	CF ANNEXE
Conseil d'Administration n°6 du 22 juillet 2023	CF ANNEXE

PROCES-VERBAUX DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (POUR PRESENTATION)

SAISON 2022/2023

Conseil de Surveillance n°3 des 17-18 mars 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/C-S/2022-2023/CS_PV3_1718032023.pdf
Conseil de Surveillance n°4 du 23 mai 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/C-S/2022-2023/CS_PV4_23052023.pdf

PROCES-VERBAUX DES COMMISSIONS (POUR APPROBATION)

SAISON 2022/2023

Commission Fédérale de Développement n°3 du 28 juin 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/cfdev/2022-2023/CFDEV_PV3_%2028.06.2023-Vfinale.pdf
Commission Fédérale Financière n°2 du 11 mars 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/ccf/2022-2023/CCF_PV2_11032023.pdf
Commission Fédérale des Statuts et Règlements n°23 du 29 juin 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/ccsr/2022-2023/CFSR_PV23_29.06.23.pdf
Commission Fédérale des Statuts et Règlements n°24 du 17 juillet 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/ccsr/2022-2023/CFSR_PV24_17.07.23.pdf
Commission Fédérale des Statuts et Règlements n°25 du 31 août 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/ccsr/2022-2023/CFSR_PV25_31.08.2023.pdf
Commission Fédérale Volley Assis n°4 du 19 juin 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/cfva/2022-2023/CFVA_PV4_19.06.2023.pdf
Commission Fédérale Médicale n°1 du 18 mai 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/ccm/2022-2023/CFM_PV1_18.05.2023.pdf
Commission Fédérale Sportive n°22 du 17 juillet 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/CFSportive/2022-2023/CFSPORTIVE_PV22_17072023.pdf
Commission Fédérale Sportive n°23 du 24 juillet 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/CFSportive/2022-2023/CFSPORTIVE_PV23_24.07.2023.pdf
Commission Fédérale Sportive n°24 du 23 août 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/CFSportive/2022-2023/CFSPORTIVE_PV24_23082023.pdf

Commission Fédérale d'Arbitrage n°3 du 1er Juillet 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/cca/2022-2023/CFArb_PV3_01072023.pdf
Commission Fédérale Volley Sourd n°2 du 20 juin 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/cfvs/2022-2023/CFVSOURD_PV2_20.06.2023.pdf
Commission Fédérale des Educateurs et de l'Emploi n°5 du 4 avril 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/ccee/2022-2023/CFEE-PV5_04.04.23.pdf
Commission Fédérale des Educateurs et de l'Emploi n°6 du 13 juillet 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/ccee/2022-2023/CFEE-PV6_13.07.23_Vdef.pdf
Commission des Agents Sportifs n°4 du 15 juin 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/cas/2022-2023/CAS_PV4_15.06.2023.anonyme.pdf
Commission des Agents Sportifs n°5 du 19 juin 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/cas/2022-2023/CAS_PV5_19.06.2023.anonyme.pdf

PROCES-VERBAL DE COMMISSION (POUR APPROBATION)

SAISON 2023/2024

Commission Fédérale des Statuts et Règlements n°1 du 6 septembre 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/ccsr/2023-2024/CFSR_PV1_06.09.23.pdf
Commission Fédérale Sportive n°1 du 8 septembre 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/ccs/2023-2024/CFSPORTIVE_PV1_08.09.2023.pdf
Commission Fédérale Sportive n°2 du 11 septembre 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/ccs/2023-2024/CFSPORTIVE_PV2_11.09.2023.pdf
Commission Fédérale Sportive n°3 du 22 septembre 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/ccs/2023-2024/CFSPORTIVE_PV3_22.09.2023.pdf
Commission Fédérale de Développement n°1 du 14 septembre 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/cfdev/2023-2024/CFDEV_PV1_14.09.2023.pdf
Commission Mixte FFvolley/LNV n°1 du 18 septembre 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/cfcp/2023-2024/CFMIXTE-CFC_PV1_18.09.2023.pdf

PROCES-VERBAUX DES COMMISSIONS (PRESENTATION)

SAISON 2022/2023

Commission Fédérale de Discipline n°6 du 24 mars 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/cfdiscipline/2022-2023/PV6_CFD_24.03.2023_Version.anonymisee.pdf
Commission Electorale Fédérale n°4 du 19 mai 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/cef/2022-2023/CEF_PV4_19.05.2023.pdf
Commission Electorale Fédérale n°5 du 20 mai 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/cef/2022-2023/CEF_PV5_30.05.2023.pdf
Commission Electorale Fédérale n°6 du 22 juin 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/cef/2022-2023/CEF_PV6_220623.pdf
Commission d'Aide et de contrôle des clubs fédéraux n°7 des 30-31 mai 2023	CF ANNEXE
Commission d'Aide et de contrôle des clubs fédéraux n°8 du 20 juin 2023	CF ANNEXE

CONSEIL D'ADMINISTRATION N°1 DES 30/09 et 01/10/2023

SITE DE ROLAND GARROS

Commission d'Aide et de contrôle des clubs fédéraux n°9 des 17-20 juillet 2023	CF ANNEXE
Commission d'Aide et de contrôle des clubs fédéraux n°10 des 23-25 août 2023	CF ANNEXE
Conseil Supérieur de la DNACG n°4 du 18 juillet 2023	CF ANNEXE
Conseil Supérieur de la DNACG n°5 du 27 juillet 2023	CF ANNEXE

**PROCES-VERBAUX DES COMMISSIONS (PRESENTATION)
SAISON 2023/2024**

Commission d'Aide et de contrôle des clubs fédéraux n°1 des 31 août et 1er septembre 2023	CF ANNEXE
Commission d'Aide et de contrôle des clubs fédéraux n°2 des 20-22 septembre 2023	
Commission Electorale Fédérale n°1 du 14 septembre 2023	http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/cef/2023-2024/CEF_PV1_14.09.2023.pdf



FFvolley

ASSEMBLEE GENERALE

Hôtel Bestwestern à Rungis

ORDRE DU JOUR

Samedi 28 octobre 2023

9h00/18h00

<u>Dès 8h15</u>	Accueil des Délégués Régionaux Emargement - Vérification des pouvoirs par la Commission Electorale Fédérale
<u>A partir de 9h00 jusqu'à 18h00</u>	<ul style="list-style-type: none">I. Ouverture de l'assemblée générale par le Président de la FFvolley et ses invitésII. Intervention du Président de la Ligue Nationale de VolleyIII. Intervention de la Commission Electorale FédéraleIV. LENI - vote testV. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale de Lille/Lesquin des 9 et 10 juin 2023VI. Election d'un candidat au Conseil d'Administration jusqu'à la fin de l'olympiade 2020/2024VII. Proclamation des résultats de l'élection complémentaire du Conseil d'AdministrationVIII. Approbation des modifications statutaires de la FFvolleyIX. Questions diverses
<u>12h30/14h00</u>	DEJEUNER
<u>18h00</u>	X. Clôture de l'Assemblée Générale



SYNTHESE EXPLICATIVE – Modifications des Statuts et Règlement Intérieur de la FFvolley

Pour présentation à l'Assemblée Générale du 28 octobre 2023 à Rungis



FFvolley

A°) Modifications des Statuts et Règlement Intérieur afférentes à la publication de la LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

1°) Consécration statutaire de la nouvelle délégation ministérielle accordée à la FFvolley : le « Volley sur neige » ou « Snow volley »

Dans le cadre du nouveau contrat de délégation et d'un arrêté du 16 décembre 2022, **une nouvelle délégation ministérielle, à savoir le « Volley sur neige » ou « Snow volley », a été accordée à la FFvolley.**

Les Statuts fédéraux, qui doivent expressément prévoir les disciplines déléguées par le ministre chargé des Sports, en tirent les conséquences.

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="411 801 571 833"><u>Préambule :</u></p> <p data-bbox="204 869 785 1093">La FFvolley a reçu délégation de service public du Ministère chargé des sports depuis un arrêté du 28 juillet 1993 pour la discipline du volley-ball et renouvelé par un arrêté 31 décembre 2016 pour les disciplines du beach volley et du para-volley.</p>	<p data-bbox="1018 801 1177 833"><u>Préambule :</u></p> <p data-bbox="810 869 1391 1415">La FFvolley a reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L.131-14 du code du sport par arrêté du 28 mars 2022 (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045442856) pour les disciplines du volleyball, volleyball de plage (beach volley) et du para-volley et par arrêté du 16 décembre 2022 (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046849851) pour la discipline du volley sur neige ou snow volley ; la FFvolley étant affiliée à la Fédération Internationale Volleyball (FIVB), seule Fédération régissant dans le monde ces disciplines.</p>

2°) Consécration statutaire de la souscription du contrat d'engagement républicain

Annexé au nouveau contrat de délégation qu'elle a conclu en mars 2022 avec le ministère chargé des Sports, le contrat d'engagement républicain spécifique « fédérations sportives » prévu par la LOI n°2021-1109 et mis en application par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 est consacré dans le préambule des Statuts de la FFvolley, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="411 577 576 640"><u>Préambule :</u> [...]</p>	<p data-bbox="810 577 1182 640"><u>Préambule :</u> [...]</p> <p data-bbox="810 667 1393 1216">La FFvolley a souscrit un contrat d'engagement républicain par lequel elle s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République, à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public, à veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis à vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles et enfin à former les acteurs pour détecter, signaler et prévenir.</p>

3°) Consécration statutaire & élargissement du champ d'application *ratione personae* du contrôle d'honorabilité, principalement automatisé

Mis en place difficilement dans le contexte d'une actualité fortement marquée par des affaires de violences – principalement sexuelles – dans le milieu du sport, le contrôle d'honorabilité est désormais effectif via la plateforme SI – Honorabilité de croisement des données FIJAIS avec les données personnelles des éducateurs et dirigeants licenciés fournies par les fédérations sportives agréées.

Cependant, afin de renforcer l'étanchéité de ce moyen mis en œuvre pour lutter contre ce fléau, la LOI **élargit le champ d'application *ratione personae* du contrôle d'honorabilité aux arbitres et juges mais aussi aux intervenants auprès des mineurs**, dont la définition en pratique est encore floue.

Les Statuts et le Règlement Intérieur en tirent les conséquences en prévoyant un dispositif spécifique de recueil des données personnelles de ces licenciés soumis au contrôle d'honorabilité :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p style="text-align: center;"><u>Article 5.1 :</u> [...]</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 5.1 :</u> [...]</p> <p>La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillés dans les règlements de la FFvolley :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ; - répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline ou de l'activité pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions. - s'agissant des activités d'éducateur sportif, d'arbitre, de juge, d'intervenant auprès des mineurs et d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) - c'est-à-dire toute personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation de l'association (élus, salariés ou bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation) -, les articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport les interdisent aux personnes qui ont fait

	<p>l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits ;</p> <ul style="list-style-type: none">○ Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :<ul style="list-style-type: none">▪ Auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visés à l'article L. 212-9 du code du sport ;▪ Auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.○ L'article L. 322-1 du code du sport interdit à toute personne d'exploiter directement ou indirectement un établissement d'activité physiques et sportives (EAPS) s'il a fait l'objet d'une condamnation
--	--

	<p>prévue à l'article L. 212-9.</p> <p>Un dispositif légal de contrôle automatisé de leur honorabilité – obligation légale de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative pour accéder à une activité ou une profession – requiert ainsi obligatoirement certaines données personnelles supplémentaires et spécifiques pour la délivrance d'une licence aux éducateurs sportifs et exploitants d'EAPS. Toute personne en situation d'incapacité ne pourra se voir délivrer une licence annuelle.</p>
--	---

4°) Prévoir statutairement la prise de mesure administrative a priori de la délivrance de licence en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité

En matière de lutte contre les maltraitances, notamment des éducateurs et dirigeants associatifs, les services de la FFvolley abattent un travail considérable de sensibilisation, traitement des signalements, suivi des dossiers auprès de l'administration et soutien juridique et psychologique des plaignants, de leurs proches ou même des tiers signalant les faits objets des différentes procédures.

Cependant, la partie émergée de l'iceberg constitue les poursuites disciplinaires qui sont engagées par la FFvolley devant ses organismes disciplinaires, et les sanctions (de l'avertissement à la radiation, en fonction de la gravité des faits établis) qui en découlent souvent.

Cependant, au nom de la confidentialité des enquêtes pénales et administratives, les organismes disciplinaires fédéraux sont parfois incapables d'établir les faits – parfois purement et simplement anciens et/ou s'étant déroulés hors cadre du volley -, les éléments fournis dans le cadre d'une instruction fédérale s'avérant dans certains cas dérisoires. Et la procédure disciplinaire ne permet alors pas de sanctionner des licenciés qui s'avèrent pourtant poursuivis pénalement ou sous le coup d'une enquête administrative.

La protection des licenciés étant plus qu'une obligation de moyens pour la FFvolley, il est proposé d'instaurer la possibilité pour la FFvolley de refuser a priori mais aussi de retirer, via une mesure administrative ad hoc, la délivrance d'une licence « *en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité [...] ou interdit d'exercice de fonction* » par une mesure de police administrative (interdiction d'exercice de fonction d'éducateur, de dirigeant, d'arbitre ou d'intervenant auprès de mineurs), comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="411 1182 571 1216"><u>Article 5.2 :</u></p> <p data-bbox="204 1245 786 1435">La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée du Bureau Exécutif ou conformément aux règlements de la FFvolley.</p> <p data-bbox="204 1442 786 1570">Le refus de délivrance s'applique notamment si la demande d'obtention n'a pas été faite en conformité avec les règlements de la FFvolley.</p> <p data-bbox="204 1794 786 2018">La suspension de la licence (c'est-à-dire de tous les droits qui y sont rattachés) doit lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif intervenir dans le respect des droits de la défense et, le cas échéant, selon les règlements de la FFvolley.</p>	<p data-bbox="1018 1182 1177 1216"><u>Article 5.2 :</u></p> <p data-bbox="810 1245 1393 1435">La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée du Bureau Exécutif ou conformément aux règlements de la FFvolley.</p> <p data-bbox="810 1442 1393 1783">Le refus de délivrance s'applique notamment si la demande d'obtention n'a pas été faite en conformité avec les règlements de la FFvolley, notamment en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité prévu aux articles L.212-9 et L.322-1 du code du sport ou interdit d'exercice de fonction en application de l'article L.212-13 dudit code.</p> <p data-bbox="810 1809 1393 2078">Hormis pour les procédures concernant des personnes ne respectant pas leur obligation d'honorabilité conformément aux articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport qui pourront faire l'objet d'une mesure systématique de suspension administrative de la</p>

Pour répondre à des circonstances graves et immédiates (notamment en cas de doute quant au respect de l'obligation d'honorabilité prévue aux articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport), le Bureau Exécutif peut décider de suspendre une licence à titre conservatoire, après avoir recueilli l'avis obligatoire, selon les faits, soit de la Cellule fédérale contre les violences sexuelles, soit de la Commission Mixte d'Éthique.

Dans ce cas, l'intéressé est invité à fournir des observations écrites sur les faits recueillis par la FFvolley et qui ont été portés à sa connaissance. La procédure est confidentielle. Le retrait de la licence doit lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire.

licence, toute suspension de la licence (c'est-à-dire de tous les droits qui y sont rattachés) doit lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif intervenir dans le respect des droits de la défense et, le cas échéant, selon les règlements de la FFvolley.

Pour répondre à des circonstances graves et immédiates (notamment en cas de doute quant au respect de l'obligation d'honorabilité prévue aux articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport), le **Président ou le Secrétaire Général** peut décider de suspendre une licence à titre conservatoire, après avoir recueilli l'avis facultatif, selon les faits, soit de la **Cellule fédérale de lutte contre les maltraitances**, soit de la Commission Mixte d'Éthique.

Hormis pour les procédures concernant des personnes ne respectant pas leur obligation d'honorabilité conformément aux articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport qui pourront faire l'objet d'une mesure systématique de suspension administrative de la licence, tout retrait de la licence doit lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire.

B°) Modifications des Statuts et Règlement Intérieur afférentes à la publication de la LOI n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

1°) DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE

a. Consécration statutaire du rôle de la FFvolley dans la prévention et la lutte contre les violences et discriminations

Sujet éminemment d'actualité, l'article L.100-2 du code du sport vient consacrer le rôle des fédérations sportives comme tête de proue de la prévention et de la lutte contre les violences et discriminations dans le sport :

« [...] Ils veillent également à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives. [...] »

Il est donc proposé d'inscrire en objet social statutaire de la FFvolley :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
Article 1 : [...]	Article 1 : La FFvolley veille également à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives.

b. La conclusion des contrats de ville et l'association à l'élaboration du projet sportif local comme moyens d'action supplémentaires de la FFvolley

Véhicule juridique mettant en œuvre la politique, notamment sportive, de la ville, les contrats de ville conclus à l'échelle intercommunale entre « *d'une part, l'Etat, ses établissements publics et les groupements d'intérêt public dont il est membre et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Ces contrats [...] signés par les départements et les régions* » peuvent désormais être signés par les fédérations sportives agréées.

En outre, la LOI dispose que « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale [doivent associer] notamment à l'élaboration du plan sportif local [...] - Les représentants du mouvement sportif ; [...]* » ; en conséquence, la FFvolley dispose d'un autre levier à actionner afin de promouvoir sa politique sportive et d'atteindre ses objectifs statutairement établis.

Il est donc proposé d'inscrire en moyens d'action statutaire cette possibilité désormais ouverte à la FFvolley de devenir partie prenante des politiques sportives des villes, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p style="text-align: center;"><u>Article 2 :</u></p> <p>Les moyens d'action de la FFvolley pour l'exécution de son objet et de ses missions sont : [...]</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 2 :</u></p> <p>Les moyens d'action de la FFvolley pour l'exécution de son objet et de ses missions sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signature de contrats de ville mettant en œuvre la politique sportive de la ville avec les différents acteurs publics compétents, notamment l'Etat, ses établissements publics et les groupements d'intérêt public, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, les départements et les régions ; - l'association à l'élaboration des projets sportifs locaux qui formalisent et ordonnent les orientations et actions visant à la promotion et au développement de la pratique des activités physiques et sportives sur les territoires ;

2°) RENOUELEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE CONCILIATION

a. Une représentation strictement paritaire au sein du Conseil d'Administration de la FFvolley à partir du 1^{er} janvier 2024

La LOI instaurant une stricte parité au sein du Conseil d'Administration de la FFvolley à partir du 1^{er} janvier 2024 (« *Les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garanti le fait que, dans les instances dirigeantes de la fédération, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un* »), la composition suivante a été décidée par l'Assemblée Générale lors de sa réunion des 9 & 10 juin 2023 s'étant tenue à Lille-Lesquin :

« Un Conseil d'Administration composé de 36 membres, répartis comme suit :

- **2 représentants**, un homme et une femme, désignés par la nouvelle commission **des sportifs de haut niveau** (1H/1F) ;
- **2 représentants des arbitres**, un homme et une femme, élus par leurs pairs (1H/1F) ;
- **2 représentants des entraîneurs**, un homme et une femme, élus par leurs pairs (1H/1F) ;
- **2 représentants de la Ligue Nationale de Volley**, un homme et une femme, dont son président (1H/1F) ;
- **2 représentants du Conseil National des Ligues**, un homme et une femme (1H/1F) ;
- **26 représentants élus**, 13 hommes et 13 femmes (13H/13F), directement **par les clubs** via un **scrutin de liste mixte** (proportionnel avec prime majoritaire à un tour) :
 - dont le président-tête de la liste arrivée en tête,
 - dont le médecin fédéral ;
 - Les listes candidates seront donc composées en alternance hommes/femmes ou femmes/hommes »

Pour rappel, afin d'explicitier cette composition adaptée au fonctionnement propre de la FFvolley, le nouvel article L.131-15-3 du code du sport dispose que « *la part des sièges réservés au sein des instances dirigeantes de la fédération à des licenciés ayant une qualité particulière ne peut représenter plus de 25 %.* »

A cet égard, les six représentants des sportifs de haut niveau, des arbitres et des entraîneurs sont prévus au même article susmentionné donc ont logiquement une qualité particulière.

En outre, le point 2.2.2.2.2. de l'annexe I-5 du code du sport prévoit qu'un médecin siège au sein de l'une des instances dirigeantes de chaque fédération, donc le médecin est également élu comme licencié ayant une qualité particulière.

Enfin, selon le ministère chargé des Sports, les représentants d'autres structures avec lesquelles la FFvolley collaborerait (en l'espèce les deux représentants de la LNV) ne peuvent être considérés comme des licenciés à qualité particulière.

En revanche, même si les représentants d’organes déconcentrés ne peuvent être considérés comme des licenciés à qualité particulière, les deux représentants du nouveau Conseil National des Ligues (CNL) ne sont pas des représentants directs des organes déconcentrés (seulement 2 présidents de LRvolley désignés spécifiquement par leurs pairs) mais sont désignés sur le même modèle que les représentants des sportifs de haut niveau, donc sont élus comme licenciés ayant qualité particulière.

En conséquence, neuf membres ayant qualité particulière sur trente-six au total sont élus au sein du Conseil d’Administration : la limite des 25% est respectée.

Conformément au nouvel article 11.2 des Statuts, « *Le Conseil d’Administration comprend six collègues élus pour un mandat de quatre ans :* »

1. L’élection du collège principal du Conseil d’Administration (26 membres élus au scrutin de liste mixte – proportionnel avec prime majoritaire – à un tour) par l’Assemblée Générale Elective composée des représentants directs des GSA

A°) L’instauration d’une Assemblée Générale Elective (AGE) distincte de l’Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Revenant sur une position initiale du ministère des Sports qui avait recommandé à certaines fédérations sportives de ne pas scinder les assemblées générales en deux types différents pour des raisons d’indivisibilité de l’assemblée générale qui pourraient engendrer une situation de blocage en cas de refus de quitus, la LOI prévoit la possibilité de différencier le corps électoral selon le type d’assemblée générale et de prévoir en l’occurrence une part de représentation directe des clubs pour les assemblées générales électives et une représentation « classique » indirecte pour les assemblées générales ordinaires.

Ainsi, dans l’objectif de respecter les dispositions de la LOI (« *1° l’assemblée générale élective est composée au minimum du président ou du dirigeant, ou de l’un de ses membres dûment mandaté en cas d’empêchement de ce dernier, de chaque membre de ladite fédération représentant au minimum 50 % du collège électoral et au minimum 50 % des voix de chaque scrutin à partir de l’année 2024 ;* « *2° le président de la fédération et les membres de l’organe collégial d’administration sont élus par les membres de l’assemblée générale* »), pour raisons logistiques et financières d’une part (déplacement de nos 1300 clubs à chaque assemblée générale) et dans un souci démocratique de l’autre, il est donc proposé de prévoir une « *Assemblée Générale Elective* », élisant le collège principal du Conseil d’Administration, distincte de l’ « *Assemblée Générale Ordinaire* », comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<u>TITRE II – L’ASSEMBLEE GENERALE</u>	<u>TITRE II – LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE & ELECTIVE</u>
<p>Ancien article 6 :</p>	<p>L’assemblée générale de la FFVolley se réunit soit à titre ordinaire (ci-après « Assemblée générale ordinaire » ou « AGO »), soit à titre électif (ci-après « Assemblée générale élective » ou « AGE »).</p> <p>Nouvel article 6 :</p>
	<p>[...]</p>

<p>L'Assemblée Générale est l'organe souverain qui définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFvolley.</p>	<p>L'Assemblée Générale Ordinaire est l'organe souverain qui définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFvolley.</p> <p>[...]</p> <p><u>Nouvel article 7 :</u></p> <p>L'Assemblée Générale Elective élit les membres du Conseil d'Administration appartenant au collège principal pour un mandat de quatre ans. L'AGE est ainsi convoquée par le Président de la FFVOLLEY au moins une fois tous les quatre ans, à la date fixée par le Conseil d'Administration.</p>
---	--

B°) Une Assemblée Générale Elective composée des représentants directs de GSA disposant d'un nombre de voix déterminé via le même barème que l'Assemblée Générale Ordinaire

Le barème de l'Assemblée Générale Ordinaire étant jugé des plus opportuns, avec la prise en compte de la taille de chaque GSA en prévoyant un critère sur le nombre de licenciés-adhérents mais aussi de l'importance démocratique de donner un poids relativement substantiel aux « petites » structures, le même barème est prévu pour l'Assemblée Générale Elective, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p><u>Nouvel article 7.2 :</u></p> <p>L'Assemblée Générale Elective se compose des représentants directs des groupements sportifs à jour de leur cotisation et affiliés à la FFVOLLEY durant la saison précédente. Chaque GSA y délègue son président ou un représentant dûment mandaté. Ces représentants doivent être licenciés à la FFVOLLEY.</p> <p>Chaque représentant direct de GSA dispose d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans ledit GSA au 30 juin précédant l'AGE conformément au barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour un GSA ayant délivré entre 2 et 150 licences, : Nombre de voix attribuées = Nombre de licences / 20 + 1

	<p>- Pour un GSA ayant délivré plus de 151 licences : Nombre de voix attribuées = Nombre de licences / 50 + 5,5</p> <p>Seules les licences délivrées (validation administrative et financière), hors licences temporaires et évènementielles découverte initiation, d'un groupement sportif régulièrement affilié à la date de l'application du barème sont prises en compte pour l'attribution des voix.</p> <p>Le groupement sportif défini comme un « club jeune » au sens des règlements fédéraux n'ayant pas de droit de vote, il transmet la totalité de ses voix au groupement sportif défini comme son « club partenaire » au sens des mêmes règlements.</p>
--	---

C°) L'élection du collège principal du Conseil d'Administration (26 membres élus au scrutin de liste)

I – CANDIDATURES

o **Composition des listes**

La LOI instaurant une stricte parité au sein du Conseil d'Administration de la FFvolley à partir du 1^{er} janvier 2024, il est proposé d'instaurer une représentation strictement paritaire des hommes et des femmes sur les listes candidates à l'élection du collège principal du Conseil d'Administration avec une alternance obligatoire homme/femme ou femme/homme dans l'ordre dans lequel les candidats y sont inscrits.

Afin de garantir l'élection d'a minima un médecin fédéral, au regard du scrutin de liste mixte majoritaire sous-mentionné, ils devront être placés dans la première moitié de la liste.

Enfin, dans l'objectif de représentation par le Conseil d'Administration au maximum d'une diversité de GSA, un nombre maximal de deux licenciés du même GSA est déterminé au sein de chaque liste.

Aussi, une condition de « durée de licenciement minimale » fixée aux quatre saisons précédant la date de l'Assemblée Générale Elective est fixée.

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Nouvel article 7.3.1.1. :</u></p> <p>[...]</p> <p>Pour être recevable, la liste doit impérativement être composée de vingt-six (26) noms, dont treize (13) hommes et treize (13) femmes, alternativement d'un candidat de chaque sexe dans l'ordre dans lequel les candidats y sont inscrits.</p>

	<p>Ces noms sont classés et numérotés dans un ordre croissant, correspondant à l'ordre dans lequel les candidats se verront attribuer en priorité des sièges, dont au moins un médecin, qui devra obligatoirement être classé et numéroté dans la première moitié de la liste.</p> <p>Poursuivant un objectif de représentation par le CA d'une diversité d'associations affiliées, chaque liste doit représenter une diversité d'associations affiliées, de telle sorte qu'un maximum de deux (2) licenciés de la même association affiliée peuvent composer une même liste.</p> <p>[...]</p> <p>Les candidats aux postes d'administrateurs au sein du collège principal du Conseil d'Administration de la FFvolley doivent avoir été licenciés à la FFvolley les quatre saisons sportives précédant la date de l'Assemblée Générale Elective.</p>
--	--

○ **Déclaration de candidatures**

Afin de fiabiliser au maximum le processus de candidatures, une procédure ad hoc est mise en place, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Nouvel article 7.3.1.2. :</u></p> <p>[...]</p> <p>La déclaration de candidatures résulte du dépôt à la FFVOLLEY d'une liste répondant aux conditions susmentionnées.</p> <p>La déclaration de candidatures est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. La liste déposée indique expressément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le titre de la liste présentée ;

	<p>- Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, club, domicile et profession de chacun des candidats.</p> <p>Le dépôt de la liste doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions de majorité et de licenciation posées par les présents Statuts et de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.</p> <p>Cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.</p> <p>A la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection du Conseil d'Administration de la FFVOLLEY sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)."</p> <p>L'ensemble des pièces afférentes à la déclaration de candidatures d'une liste peuvent être adressées sous forme numérisée jusqu'à la date limite de dépôt de la liste, étant entendu que les originaux devront avoir été versés au dossier de candidatures avant le début de la période électorale.</p>
--	---

○ **Calendrier préélectoral**

Afin d'assurer le bon déroulement et la sincérité des votes, un calendrier préélectoral précis est instauré, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p><u>Nouvel article 7.3.1.2. :</u></p> <p>7.3.1.3.1. DATE DU DEPOT DE CANDIDATURES</p> <p>La déclaration de candidatures doit être adressée, sur support papier, sous pli cacheté, au plus tard vingt-et-un (21) jours avant le début de la</p>

période de vote, à la CEF de la FFVOLLEY, sise à l'adresse du siège social de la FFVOLLEY, soit :

- Par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- par remise en mains propres contre décharge.

Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, entre la date d'envoi et 48 heures avant la date de début de la période de vote, la liste doit, pour demeurer valide, être complétée.

7.3.1.3.2. VALIDATION DES LISTES CANDIDATES A L'ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES GSA ADMIS A VOTER

A minima dix (10) jours avant le début de l'AGE, la CEF est chargée de valider :

- les listes candidates à l'élection du Conseil d'Administration,
- la liste des GSA admis à voter pour l'élection du Conseil d'Administration accompagnée du nombre de voix dont ils disposent conformément au barème défini aux présents Statuts.

Pour ce scrutin, les procurations sont autorisées au nombre de deux maximum par représentant de chaque groupement sportif affilié.

Pour ce faire, la CEF doit disposer notamment :

- d'un accès au système d'information et de gestion des licenciés de la FFVOLLEY ;
- du dernier décompte des effectifs et des voix des GSA.

La CEF vérifie l'identité des détenteurs de pouvoirs adressés par les présidents des GSA et la validité de ces documents au regard des dispositions des Statuts de la FFVOLLEY. Après vérification, des bulletins de vote correspondant aux voix des GSA sont

	<p>remis aux représentants dûment inscrits.</p> <p>Le nom de chaque association représentée, le nom de son représentant, le nombre de ses licenciés et le nombre de voix correspondant sont enregistrés.</p> <p>Un rapport détaillé de la vérification des pouvoirs est adressé au Conseil d'Administration de la FFVOLLEY ainsi qu'aux candidats placés en tête de liste ; et un tableau récapitulatif du nombre de GSA et de voix leur est présenté.</p> <p>Ces listes sont publiées sur le site fédéral et/ou communiquées aux associations sportives affiliées.</p> <p><u>7.3.1.3.3. – CAMPAGNE ELECTORALE</u></p> <p>La période de campagne électorale pour tous les scrutins commence 60 jours avant le début de la Période Electorale et se termine la veille de cette date à 00h. Passé ce délai, les candidats ne doivent plus s'exprimer ni publiquement et ni sur les réseaux sociaux.</p>
--	---

- II – MODALITES D'ORGANISATION & SCRUTIN DE LISTE

En premier lieu, il faut rappeler que le scrutin de liste a été décidé par l'Assemblée Générale des 9 & 10 juin 2023 s'étant tenue à Lille-Lesquin, consacré à l'article 7.3.2. suivant.

Aussi, les modalités d'organisation d'un éventuel mode électronique, qui pourrait s'avérer opportun en matière logistique, économique mais aussi démocratique, car garantissant une participation forte des représentants directs de GSA, sont définies comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Nouvel article 7.3.2. :</u></p> <p>L'élection du collège principal du Conseil d'administration par l'AGE, composée des représentants directs des GSA à jour de leur cotisation et affiliées à la FFVOLLEY durant la saison précédente, se déroule au scrutin de liste à un tour avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, au cours des AGE de LRVOLLEY dans les conditions prévues</p>

ci-après, étant entendu que les dates des AGE de LRVOLLEY sont validées par le Conseil d'Administration de la FFVOLLEY.

L'AGE de la FFVOLLEY est organisée via la mise en place d'un vote électronique uniquement à distance et sécurisé avec transmission d'identifiants de connexion individualisés, communiqués aux représentants directs des associations sportives affiliées dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données.

7.3.2.1. – PERIODE DE VOTE

Après avis de la CEF, le Bureau Exécutif détermine une période pendant laquelle tous les scrutins devront se dérouler, c'est la période de vote.

La période de vote dure un mois et doit comporter quatre (4) week-ends.

Sa détermination permet notamment d'informer les LRVB qu'elles devront organiser une Assemblée Générale durant cette période afin de procéder aux différents scrutins qui les concernent.

Les dates et la durée de la période de vote sont diffusées au moins cinq mois avant sa date de début aux instances dirigeantes, au Conseil de Surveillance, aux LRVolley et aux groupements sportifs affiliés.

Pour des raisons de cohérence de la politique territoriale et nationale mise en place par la FFVOLLEY, les AGE de chaque LRVOLLEY doivent en outre être précédées des AGE de chaque CDVOLLEY.

7.3.2.2. – MODALITES DE VOTE

Les électeurs votent pour la liste de leur choix sans ratures ni surcharges, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation. En cas de non-respect de ces dispositions, le vote sera déclaré nul et ne pourra

	<p>être comptabilisé dans le résultat de l'élection.</p> <p>Etant donné le recours à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote afférentes à l'AGE, ces procédés doivent :</p> <ul style="list-style-type: none">- être entièrement gérés par le service informatique de la FFVOLLEY, ayant une expérience reconnue en la matière, qui doit s'engager à ne divulguer aucune information qui permettrait d'identifier l'origine des votes, hormis sur réquisition judiciaire ;- garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :<ul style="list-style-type: none">o la sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ;o la mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal ;o l'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;o la confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès ;o la séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote ;o le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin ;o le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin ;o la consolidation des votes par correspondance. <p>Au moins 7 jours avant le début de la période de vote, il est procédé à des</p>
--	---

tests du système de vote électronique et du système de dépouillement par le service informatique de la FFvolley sous le contrôle de la CEF.

Pour le scellement de l'urne, la CEF se réunit la veille de la période électorale

:

- **Elle procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement pour l'urne ;**
- **Elle vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;**
- **Elle vérifie que l'urne électronique est vide ;**
- **Elle procède au scellement informatique de l'urne, du système de vote, des listes électorales, des candidats par les clefs de chiffrement délivrées ;**

Cette réunion est ouverte aux candidats en tant qu'observateurs. Le service informatique y participe.

Les modalités d'établissement et de répartition des clefs de chiffrement sont les suivantes :

- **Quatre clefs de chiffrement sont éditées pour l'urne,**
- **Deux clefs sont placées sous scellée dans le coffre de la FFvolley,**
- **Une clef est attribuée au président de la CEF,**
- **Une clef est attribuée à un autre membre de la CEF.**

Chaque clef est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils sont les seuls à avoir connaissance du mot de passe associé à la clef qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard des salariés chargés du déploiement du système de vote électronique.

Un huissier de justice peut être désigné par le Bureau Exécutif afin d'authentifier le scellement de l'urne.

7.3.2.3. – DATE ET LIEU DES DIFFERENTS SCRUTINS

Dans le respect de la période de vote, les LRVolley indiquent au Bureau Exécutif la date à laquelle leur Assemblée Générale se tiendra et au cours de laquelle les groupements sportifs affiliés pourront voter au titre de l'élection du collège principal du Conseil d'Administration.

Ces dates d'Assemblée Générale régionale doivent être communiquées à la FFvolley dans les 60 jours suivant la diffusion des dates de la Période de vote.

Le Bureau Exécutif valide les dates d'Assemblée Générale de chaque LRVolley et les communique à la CEF. Si aucune date n'a été proposée avant expiration du délai ou que cette date est en dehors de la période de vote, il revient au Bureau Exécutif de fixer une date et/ou de convoquer l'Assemblée Générale de la LRVolley concernée qui peut se réunir à distance et voter électroniquement via un ordinateur personnel.

Dans le respect de la période de vote et de la décision du Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif fixe et valide la date de début et de fin de chaque scrutin après avis de la CEF.

Ces dates sont notifiées aux LRVolley au moins 80 jours avant le début de la période de vote, à charge aux LRVolley de diffuser les informations à leurs groupements sportifs affiliés.

Dans ce même délai, les dates d'Assemblée Générale et de scrutins sont mises en ligne sur le site Internet de la FFvolley.

L'Assemblée Générale Elective se déroule ainsi au cours des Assemblées Générales régionales desdites LRVolley, débutant à la date de la 1^{ère} Assemblée Générale régionale et se terminant à minuit de la date de la dernière Assemblée Générale régionale.

7.3.2.4. – OPERATIONS DE VOTE

Un scrutateur fixe informatiquement l'heure de début et de fin des opérations de vote pour l'assemblée générale auprès de laquelle il intervient.

Pour chaque électeur, les scrutateurs :

- **1) vérifient ses pouvoirs et procurations ;**
- **2) procèdent à l'émargement de l'électeur qui fait l'objet d'un horodatage ;**
- **3) autorisent informatiquement l'électeur à exprimer son vote.**

L'espace de vote est accessible aux électeurs munis de leur code d'accès personnel au moyen d'un ordinateur connecté à Internet.

Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Lorsqu'il est connecté au système de vote, l'électeur peut être invité à s'exprimer sur les différents scrutins.

Les candidats et les listes candidates sont accessibles.

Les votes doivent apparaître clairement à l'écran avant validation et doivent pouvoir être modifiés avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression des votes exprimés.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que le groupement sportif affilié votant a la possibilité de conserver.

Durant la période de déroulement des scrutins :

- **Les listes d'émargements et les urnes électroniques font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et**

	<p>par l'ajout d'un bulletin qui émane d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles. - Les listes d'émargements et les compteurs des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin, - Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.
--	--

- III - PROCLAMATION DES RESULTATS & ATTRIBUTION DES SIEGES

En premier lieu, il faut rappeler que le scrutin de liste mixte (proportionnelle avec prime majoritaire égale à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur) a été décidé par l'Assemblée Générale des 9 & 10 juin 2023 s'étant tenue à Lille-Lesquin, consacré à l'article 7.3.2.3. suivant.

Afin de respecter la parité dite « théorique », un système de proclamation des résultats adéquat doit être prévu.

En l'occurrence, l'attribution des sièges pour assurer la partie théorique stricte qui est proposée institue un dispositif de priorisation :

- La première priorité est que chaque « courant de pensée » du volley – autrement dit chaque liste candidate - puisse être représentée par la tête de liste ;
- La seconde priorité est que la ou les liste(s) s'étant vu attribuer le moins de sièges « s'adapte(nt) » à l'issue des différentes phases d'attribution de sièges.

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Nouvel article 7.3.2.5. :</u></p> <p>Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par le serveur sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur le serveur dans des conditions garantissant la conservation des données.</p> <p>Le lendemain de la période de vote, la CEF se réunit pour l'ouverture de l'urne électronique et pour procéder à le dépouillement des votes. La présence d'au moins trois membres de la CEF est nécessaire, ainsi que du salarié responsable informatique.</p> <p>Les candidats peuvent assister à l'ouverture de l'urne.</p>

Un huissier de justice peut être désigné par le Bureau Exécutif afin d'authentifier le scellement de l'urne.

L'ouverture de l'urne électronique se fait nécessairement par trois clefs de chiffrement.

A l'ouverture de l'urne électronique, le système informatique affiche le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats, ce décompte fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

La CEF contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis correspond au nombre de votants des listes d'émargement.

A l'issue du dépouillement, les résultats électroniques sont scellés et signés par les membres de la CEF et les observateurs.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Le scellement électronique n'empêche pas la possibilité de procéder de nouveau au décompte des votes enregistrés le cas échéant.

7.3.2.5.1. - REUNION AU PLAN NATIONAL

A l'issue du vote, une réunion se tient au plan national à laquelle assistent l'ensemble des candidats à l'élection du Conseil d'Administration de la FFVOLLEY et au cours de laquelle la Commission Electorale Fédérale procède à la proclamation des résultats.

7.3.2.5.2. - ATTRIBUTION DES SIEGES

Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité simple des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres

sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions ci-après. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lors des phases d'attribution de sièges à la proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne ou encore au plus grand nombre de suffrages, l'ordre d'attribution des sièges aux personnes inscrites sur les listes sera adapté pour assurer la parité stricte dans la composition du Conseil d'Administration en priorisant certaines modalités d'élection, comme suit et dans cet ordre :

- l'attribution des sièges doit être prévue en priorisant l'attribution d'un siège à chaque tête de liste ;
- pour l'attribution des sièges, à la proportionnelle, selon le calcul de la plus forte moyenne puis au plus grand nombre de suffrages, la priorité doit être donnée, dans l'ordre, aux candidats des listes s'étant vu attribuer le plus de sièges.

Deux hypothèses illustratives :

- Hypothèse 1 : 3 listes de 26 noms avec deux listes 1 et 2 organisées en alternance homme/femme et une liste 3 femme/homme
 - Résultats des suffrages : 60% liste 1, 30% liste 2 et 10% liste 3
 - Résultats effectifs :
 - Phase 1 : prime majoritaire
 - 13 postes pour la liste 1
 - Phase 2 : proportionnelle
 - 7 postes pour la liste 1
 - 3 postes pour la liste 2
 - 1 poste pour la liste 3
 - Puis Phase 3 : moyenne + plus grand nombre de suffrage
 - 1 poste pour la liste 1
 - 1 poste pour la liste 2
 - Donc pour l'attribution des sièges :
 - 1°) 50% à la liste ayant recueilli la majorité relative des résultats : donc 7 hommes/6 femmes pour la liste 1 (7/6) ;
 - 2°) attribution des sièges en priorisant les têtes de liste : donc 1 homme liste 2 et 1 femme liste 3 (8/7)
 - 3°) attribution des sièges en priorisant les candidats des listes s'étant vu attribuer le plus de sièges :
 - 4 hommes / 4 femmes liste 1 (12-11)
 - **Puis 1 homme / 2 femmes liste 2 (13-13)**
- Hypothèse 2 : 2 listes de 26 noms avec des liste 1 et 2 organisées en alternance femme/homme
 - Résultats des suffrages : 61% liste 1 et 39% liste 2
 - Résultats effectifs :
 - Phase 1 : prime majoritaire
 - 13 postes pour la liste 1
 - Phase 2 : proportionnelle
 - 7 postes pour la liste 1
 - 5 postes pour la liste 2
 - Puis Phase 3 : moyenne
 - 1 poste pour la liste 1
 - Donc pour l'attribution des sièges :

- 1°) 50% à la liste ayant recueilli la majorité relative des résultats : donc 7 femmes/6 hommes pour la liste 1 (7/6) ;
- 2°) attribution des sièges en priorisant les têtes de liste : donc 1 femme liste 2 (8/6) ;
- 3°) attribution des sièges en priorisant les candidats des listes s'étant vu attribuer le plus de sièges :
 - 4 femmes / 4 hommes liste 1 (12-10)
 - **Puis 1 femme / 3 hommes liste 2 (13-13)**

2. L'élection du collège des représentants des sportifs de haut niveau désignés par la nouvelle commission des sportifs de haut niveau au scrutin plurinominal à un tour

A°) L'instauration d'une Commission « Sportifs de Haut Niveau » (SHN)

La LOI prévoit que « *Les statuts des fédérations délégataires prévoient les modalités selon lesquelles les sportifs de haut niveau participent aux instances dirigeantes de la fédération* », notamment en créant « *à cet effet une commission des sportifs de haut niveau, composée de membres élus par leurs pairs* ».

En conséquence, une commission dédiée est consacrée statutairement, le règlement des commissions venant en préciser les modalités de fonctionnement.

Les principes qui imprègnent la composition et le mode de désignation des membres de cette commission sont les suivants :

- Une commission composée de SHN ou d'anciens SHN ayant eu cette qualité une année au cours des deux olympiades précédant l'élection, élus cependant par des SHN inscrits sur liste ministérielle au 31 août précédant l'élection ;
- La parité théorique stricte ;
- La représentation de plusieurs disciplines officielles.

Ancienne disposition (Règlement des commissions)	Nouvelle disposition (Règlement des commissions)
	<p><u>Nouvel article 4.19 - COMMISSION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU :</u></p> <p>La Commission « Sportifs de haut niveau » (SHN) est composée de six (6) membres, obligatoirement SHN majeurs au sein de la FFVOLLEY et inscrits comme tels sur liste ministérielle au cours d'une année lors des deux olympiades précédant l'élection, élus par leurs pairs, obligatoirement actuels SHN au sein de la FFVOLLEY et inscrits comme tels sur liste ministérielle au 31 août précédant l'élection, pour un mandat de quatre ans via un scrutin plurinominal majoritaire à un tour, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La composition doit garantir que l'écart entre le nombre

	<p>d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un ;</p> <ul style="list-style-type: none">- La composition doit garantir qu'à minima deux disciplines déléguées par le ministère chargé des Sports par application de l'article L.131-14 du code du sport y soient représentées - un SHN représente une discipline lorsqu'il est inscrit sur liste ministérielle comme sportif de haut niveau dans cette discipline à la date de l'élection. <p>Le vote s'effectue à bulletin secret.</p> <p>Tout SHN mineur peut exercer son droit de vote.</p> <p>Cette commission doit ensuite se réunir au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été pour désigner deux représentants en son sein, un homme et une femme, qui siégeront en tant que membres élus par la commission des SHN au Conseil d'Administration de la FFVOLLEY.</p> <p>La Commission SHN a pour attribution :</p> <ul style="list-style-type: none">- promouvoir les intérêts des SHN au sein ou auprès des instances dirigeantes de la FFVOLLEY, et de formuler auprès de ces dernières des propositions ou des avis destinés à promouvoir et développer le SHN ;- promouvoir les droits et les intérêts des SHN, et de formuler des recommandations dans ce sens auprès des pouvoirs publics et de la société civile ;- D'assurer un dialogue, au nom et pour le compte de la FFVOLLEY, avec la commission des athlètes de Haut-niveau du Comité National Olympique du Sport Français.
--	---

B°) L'élection du collège des représentants des sportifs de haut niveau au Conseil d'Administration par la commission des sportifs de haut niveau

La LOI dispose que la commission des sportifs de haut niveau doit « [désigner] deux représentants, un homme et une femme, pour siéger dans les instances dirigeantes de la fédération délégataire, avec voix délibérative ».

En conséquence, un collège des représentants des sportifs de haut niveau au Conseil d'Administration est consacré statutairement, le règlement des commissions venant en préciser les modalités de fonctionnement.

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="959 353 1238 383"><u>Nouvel article 11.2 :</u></p> <p data-bbox="810 418 1390 510">Le Conseil d'Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :</p> <p data-bbox="810 548 866 577">[...]</p> <p data-bbox="810 613 1390 1084">Le collège des représentants des sportifs de haut niveau, composé de deux membres, un homme et une femme, désignés par la commission des sportifs de haut niveau en son sein au scrutin plurinominal à un tour par les membres de celle-ci ; l'élection de ces représentants par la commission des sportifs de haut niveau a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été et est organisée en même temps que la tenue de l'Assemblée Générale Elective de la FFVOLLEY ;</p>

3. L'élection du collège des représentants des arbitres élus par leurs pairs au scrutin plurinominal à un tour

La LOI dispose que « *des représentants des entraîneurs et des **arbitres**, élus par leurs pairs, siègent avec voix délibérative au sein de l'organe collégial d'administration de la fédération délégataire* ».

En conséquence, un collège des représentants des arbitres au Conseil d'Administration est consacrée statutairement, « *composé de deux membres licenciés Encadrement – Extension Arbitres, un homme et une femme, élus à bulletin secret au scrutin plurinominal à un tour par leurs pairs licenciés Encadrement – Extension Arbitres* », comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="959 1563 1238 1592"><u>Nouvel article 11.2 :</u></p> <p data-bbox="810 1628 1390 1720">Le Conseil d'Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :</p> <p data-bbox="810 1758 866 1787">[...]</p> <p data-bbox="810 1823 1390 2072">Le collège des représentants des arbitres, composé de deux membres licenciés Encadrement – Extension Arbitres majeurs, un homme et une femme, élus à bulletin secret au scrutin plurinominal à un tour par leurs pairs licenciés Encadrement – Extension Arbitres à la FFvolley au 31</p>

	<p>août précédant l'élection ; l'élection de ces représentants a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été ; tout licencié Encadrement – Extension Arbitres mineur peut exercer son droit de vote ;</p>
--	---

4. L'élection du collège des représentants des entraîneurs élus par leurs pairs au scrutin plurinominal à un tour

La LOI dispose que « des représentants des **entraîneurs** et des arbitres, élus par leurs pairs, siègent avec voix délibérative au sein de l'organe collégial d'administration de la fédération délégataire ».

En conséquence, un collège des représentants des entraîneurs au Conseil d'Administration est consacrée statutairement, « composé de deux membres licenciés Encadrement – Extension Educateur Sportif, un homme et une femme, élus à bulletin secret au scrutin plurinominal à un tour par leurs pairs licenciés Encadrement – Extension Educateur Sportif », comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Nouvel article 11.2 :</u></p> <p style="color: red;">Le Conseil d'Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :</p> <p style="color: red;">[...]</p> <p style="color: red;">Le collège des représentants des entraîneurs, composé de deux membres licenciés Encadrement – Extension Educateur sportif majeurs, un homme et une femme, élus à bulletin secret au scrutin plurinominal à un tour par leurs pairs licenciés Encadrement – Extension Educateur sportif à la FFvolley au 31 août précédant l'élection ; l'élection de ces représentants a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été ; tout licencié Encadrement – Extension Educateur Sportif mineur peut exercer son droit de vote ;</p>

5. L'instauration du collège des représentants de la Ligue Nationale de Volley (LNV)

La FFvolley ayant créé la Ligue Nationale de Volley « pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives » en vertu de l'article L.132-1 du code du Sport, et

le comité directeur de celle-ci devant comprendre « *un ou plusieurs représentant de la [FFvolley]* » en application de l'article R.132-4 dudit code, deux représentants de la LNV siège actuellement au sein du Conseil d'Administration par réciprocité.

En conséquence, un collège des représentants de la LNV au Conseil d'Administration strictement paritaire est consacré statutairement – les Statuts de la FFvolley laissant la nomination de ces deux représentants aux instances de la LNV -, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Nouvel article 11.2 :</u></p> <p>Le Conseil d'Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :</p> <p>[...]</p> <p>Le collège des représentants de la Ligue Nationale de Volley, composé de deux membres, un homme et une femme, dont son président ;</p>

6. L'élection du collège des représentants du Conseil National des Ligues élus en son sein par les membres de celui-ci au scrutin plurinominal à un tour

A°) L'institutionnalisation d'un Conseil National des Ligues (CNL)

Vu comme une instance nécessaire à une concertation efficace, l'institutionnalisation du CNL décidée par l'Assemblée Générale lors de sa réunion s'étant tenue les 9 et 10 juin 2023 à Lille-Lesquin est consacrée dans les Statuts.

Les principes qui imprègnent la composition et le mode de désignation des membres de ce CNL sont les suivants :

- Organe consultatif et de réflexion ;
- Composé de tous les Présidents de Ligue Régionale ;
- Présidé par le Vice-Président en charge des territoires ;

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Nouveau TITRE IV – LES AUTRES ORGANES</u></p> <p><u>SECTION 2 – LE CONSEIL NATIONAL DES LIGUES</u></p> <p><u>ARTICLE 30 – ATTRIBUTIONS</u></p> <p>Le Conseil National des Ligues (ou ci-après le « CNL ») est un organe consultatif et de réflexion regroupant tous les Présidents de Ligue Régionale.</p> <p>Dans ce cadre, le Conseil National des Ligues a compétence pour rendre un avis sur tout sujet sur saisine du Président, d'une instance dirigeante ou de sa propre initiative.</p>

	<p>Cet avis est transmis aux membres de l'AGO, du Conseil d'Administration et/ou du Bureau Exécutif en fonction du degré de confidentialité des informations traitées.</p> <p>Il présente son rapport annuel en AGO rendant compte de son activité en y faisant figurer ses remarques et ses propositions sur la politique fédérale.</p> <p><u>ARTICLE 31 – COMPOSITION</u></p> <p>Le Conseil National des Ligues se compose du Vice-Président en charge des Territoires de la FFVOLLEY ou du Secrétaire Général de la FFvolley et des présidents de LRvolley.</p> <p>Présidé, dirigé et animé par le Vice-Président en charge des Territoires ou le Secrétaire Général de la FFVOLLEY, le CNL se réunit au moins trois fois par an.</p> <p>Chaque Président de LRvolley peut participer aux séances du CNL si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est régulièrement licencié à la FFvolley (validation administrative et financière) le jour de la réunion ; - La LRvolley est à jour de ses obligations règlementaires et financières vis-à-vis de la FFvolley. <p>Les membres du Bureau Exécutif sont membres avec voix consultative.</p> <p>Le président du CNL peut inviter tout dirigeant licencié ou tout salarié de la FFvolley pour assister aux séances avec voix consultative.</p> <p>Le CNL élit deux représentants, un homme et une femme, en son sein parmi les présidents de LRVolley, pour siéger en tant qu'administrateur avec voix délibérative au Conseil d'Administration.</p>
--	--

B°) L'élection du collège des représentants du CNL au Conseil d'Administration

Afin de garder une représentation des territoires au sein du Conseil d'Administration, un collège (strictement paritaire) des représentants du CNL au Conseil d'Administration est consacrée statutairement, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
-----------------------------	-----------------------------

	<p><u>Nouvel article 11.2 :</u></p> <p>Le Conseil d'Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :</p> <p>[...]</p> <p>Le collège des représentants du Conseil National des Ligues, composé de deux membres, un homme et une femme, élus au scrutin plurinominal à un tour en son sein par les membres de celui-ci ; si tant est que tous les membres du Conseil National des Ligues sont du même genre, le poste devant être occupé par le représentant du Conseil National des Ligues du genre opposé restera vacant ;</p>
--	---

b. Les conditions de remplacement d'un membre du Conseil d'Administration en cas de vacance de son poste

Pour rappel, les dispositions obligatoires des Statuts des fédérations sportives agréées (Annexe I-5 R.131-1 et R.3131-11 du code du Sport) stipulent que « *Les statuts prévoient [...] Les conditions de remplacement d'un membre d'une instance dirigeante en cas de vacance* ». En conséquence, il est obligatoire pour la FFvolley de prévoir des modalités de remplacement d'un administrateur en cas de vacance de son poste.

A titre liminaire, il paraît logique que tout administrateur élu en tant que licencié ayant qualité particulière qui perdrait pour une quelconque raison sa qualité particulière serait automatiquement révoqué par une décision ad hoc du Conseil d'Administration qui constaterait la perte de qualité particulière, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p><u>Article 12 :</u></p> <p>Tout administrateur qui perdrait sa qualité particulière d'entraîneur, d'arbitre ou de membre du Conseil National des Ligues sera automatiquement révoqué par une décision ad hoc du Conseil d'Administration.</p>

1. Les conditions de remplacement d'un administrateur occupant un poste du collège principal

En premier lieu, s'agissant d'une éventuelle vacance d'un poste du collège principal élu, il paraît opportun d'appeler à remplacer le membre administrateur « sortant » par le « *candidat venant immédiatement après* » sur la même liste, ce afin de garder les équilibres de pouvoir existants au sein du Conseil d'Administration et respecter le choix électif de l'Assemblée Générale Elective.

Ensuite, plan B si l'on peut dire, si le candidat ainsi désigné se désiste ou ne remplit plus les conditions d'éligibilité du poste, celui-ci est attribué au suivant, et ainsi de suite jusqu'au dernier candidat de la liste.

A cet égard, il faut organiser deux hypothèses particulières qui concernent des obligations légales ou réglementaires de composition du Conseil d'Administration :

- Si c'est le poste de médecin qui est vacant, et qu'aucun médecin ne figure parmi les membres restants, une élection ad hoc devra être organisée dans les meilleurs délais ;
- Le membre administrateur « sortant » doit être remplacé de telle sorte que la représentation strictement paritaire soit respectée dans la composition du Conseil d'Administration ;

Enfin, plan C, dans l'hypothèse où cette représentation ne pourrait être assurée du fait du sexe des candidats restants sur la liste, ou Dans le cas où une seule liste serait représentée ou si une liste est épuisée de sorte qu'il n'est pas possible de pourvoir au poste vacant par un candidat présent sur cette liste, une élection ad hoc devra être organisée dans les meilleurs délais.

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Nouvel article 12.1 :</u></p> <p>En cas de vacance d'un poste du collège principal, le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste s'étant vu attribuer le poste devenu vacant est appelé à remplacer le membre administrateur dont le poste est devenu vacant pour quelque cause que ce soit.</p> <p>Si le candidat ainsi désigné se désiste ou ne remplit plus au jour de l'attribution du poste les conditions d'éligibilité, le poste est attribué au candidat suivant de cette même liste et ainsi de suite, jusqu'au dernier candidat de la liste, tant que le poste n'est pas attribué.</p> <p>Cette disposition s'entend dans le respect des conditions de composition du Conseil d'administration prévues aux présents Statuts – au moins un médecin et une représentation strictement paritaire des femmes et des hommes, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la vacance concerne le poste de médecin et qu'aucun médecin ne figure parmi les membres restants du Conseil d'administration, une élection ad hoc devra être organisée dans les meilleurs délais ; - ; - si la personne arrivant immédiatement en position

	<p>suivante sur la liste ne permet pas de respecter la représentation par sexe, le candidat suivant, qui devra être du même sexe que la personne ayant occupé le poste vacant, se verra attribuer le poste vacant.</p> <p>Dans l'hypothèse où cette représentation ne pourrait être assurée du fait du sexe des candidats restants sur la liste, une élection ad hoc devra être organisée dans les meilleurs délais.</p> <p>Dans le cas où une seule liste serait représentée ou si une liste est épuisée de sorte qu'il n'est pas possible de pourvoir au poste vacant par un candidat présent sur cette liste, une élection ad hoc devra être organisée dans les meilleurs délais.</p> <p>Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Conseil d'administration dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration normalement élus.</p>
--	---

2. Les conditions de remplacement d'un administrateur occupant un poste du collège des représentants des sportifs de haut niveau

Etant donné que ce collège est élu par une nouvelle commission ad hoc, la vacance d'un de ses postes dédiés paraît assez simple à organiser avec une nouvelle désignation par ladite commission, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p><u>Nouvel article 12.2 :</u></p> <p>En cas de vacance d'un poste du collège des représentants des sportifs de haut niveau, la commission des sportifs de haut niveau pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition du Conseil d'administration prévues aux présents Statuts.</p> <p>Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Conseil d'administration dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du</p>

	<p>Conseil d'administration normalement élus.</p> <p>[N.B. : (le cas échéant)</p> <p>Nouvel article 4.19 – COMMISSION SPORTIFS DE HAUT NIVEAU</p> <p>En cas de vacance d'un poste au sein de cette commission, l'instance concernée pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection ad hoc d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition de la commission susmentionnée.</p> <p>Le mandat de la personne ayant remplacé un membre de la commission dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres de la commission normalement élus.]</p>
--	---

3. Les conditions de remplacement d'un administrateur occupant un poste du collège des représentants des « arbitres » ou des « entraîneurs »

Dans l'hypothèse d'une vacance d'un poste d'administrateur du collège des représentants des « arbitres » ou des « entraîneurs », une élection ad hoc devra être organisée dans les meilleurs délais, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Nouvel article 12.3 :</u></p> <p>En cas de vacance d'un poste du collège des représentants des « arbitres » ou des « entraîneurs », une élection ad hoc est organisée dans les meilleurs délais.</p> <p>Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Conseil d'administration dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration normalement élus.</p>

4. Les conditions de remplacement d'un administrateur occupant un poste du collège des représentants de la Ligue Nationale de Volley ou du Conseil National des Ligues

Etant donné que ces collèges sont élus respectivement par une autre structure associative et par une commission ad hoc, la vacance d'un de leurs postes dédiés paraît assez simple à organiser avec une nouvelle désignation par lesdites instances, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="962 228 1238 257"><u>Nouvel article 12.4 :</u></p> <p data-bbox="810 293 1393 611">En cas de vacance d'un poste du collège des représentants de la Ligue Nationale de Volley ou du Conseil National des Ligues, chaque instance concernée pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition du Conseil d'administration prévues aux présents Statuts.</p> <p data-bbox="810 649 1393 869">Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Conseil d'administration dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration normalement élus.</p>

c. Une représentation strictement paritaire au sein du Bureau Exécutif de la FFvolley à partir du 1^{er} janvier 2024

La LOI instaurant une stricte parité au sein du Bureau Exécutif de la FFvolley à partir du 1^{er} janvier 2024 (« Les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garanti le fait que, dans les instances dirigeantes de la fédération, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un »), la composition suivante a été décidée par l'Assemblée Générale lors de sa réunion des 9 & 10 juin 2023 s'étant tenue à Lille-Lesquin :

« **Un Bureau exécutif composé de 13 membres**, répartis comme suit :

- **Président de la FFVOLLEY**, un homme ou une femme (1H ou 1F) ;
- **Président de la LNV**, un homme ou une femme (1H ou 1F) ;
- **2 représentants**, un homme et une femme, désignés par la nouvelle commission des sportifs de haut niveau (1H/1F) ;
- **9 membres** (dont Secrétaire Général, Trésorier, vice-président(s), etc.) :
 - **élus par le Conseil d'Administration**,
 - **via un scrutin de liste à la majorité simple**,
 - **sur proposition du Président :**

Etant donné la représentation strictement paritaire obligatoire, la liste proposée devra être composée :

- *De 5 femmes et 4 hommes si 2 hommes sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV ;*
- *de 5 hommes et 4 femmes si 2 femmes sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV ;*

- De 5 membres du même sexe et 4 membres du sexe opposé si un homme et une femme sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV. »

Afin d'expliciter cette composition adaptée au fonctionnement propre de la FFvolley, la logique de gouvernance veut en premier lieu que le président de la LNV, fondée « pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives », participe au Bureau Exécutif.

Ensuite, les différents postes clefs (Vice-Présidents, Secrétaire Général et Adjoint, Trésorier Général et Adjoint) de la gouvernance de la FFvolley doivent être partie intégrante du Bureau Exécutif, qui administre, anime et dirige les actions concourant à la poursuite de l'objet de la FFvolley.

Enfin, conformément à la LOI, les deux représentants de la commission des sportifs de haut niveau doivent être membres de toute instance dirigeante de la FFvolley.

Sur le mode de désignation, il paraît opportun de prévoir une proposition de son Bureau Exécutif par le Président, avant une validation du Conseil d'Administration de la composition.

Aussi, la représentation strictement paritaire devant être prévue au sein du Bureau Exécutif (7 hommes et 6 femmes ou 7 femmes et 6 hommes), c'est au Président de proposer sa liste de 9 membres de l'adapter afin que les dispositions légales de composition du Bureau Exécutif soient respectées, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p style="text-align: center;"><u>Article 20 :</u></p> <p>Le Président est membre du Bureau Exécutif qui comprend 11 membres dont le président de la LNV (membre de droit).</p> <p>De plus, lors de sa première réunion au plus tard 25 jours après la proclamation des résultats, le Conseil d'Administration valide sur proposition du Président, au scrutin secret et à la majorité simple, les neuf autres membres à voix délibératives qui composeront le Bureau Exécutif, dont sept se répartissant les titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trois Vice-Présidents, dont un est le Président de la LNV ; - Le Trésorier Général ; - Le Secrétaire général ; - Le Secrétaire Général-Adjoint ; - Le Trésorier Général-Adjoint. <p>Le Président de la LNV étant membre de droit, le Bureau Exécutif se compose ensuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Président de la FFvolley ; - des sept administrateurs élus issus de la liste ayant obtenu le plus de 	<p style="text-align: center;"><u>Article 20 :</u></p> <p>Le Bureau Exécutif qui comprend 13 membres dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Président de la FFVOLLEY ; - le Président de la LNV ; - les administrateurs élus au sein du collège des représentants des sportifs de haut niveau, composé de deux membres, un homme et une femme ; <p>Lors de sa première réunion au plus tard 25 jours après la proclamation des résultats, le Conseil d'Administration élit à bulletin secret en son sein, sur proposition du Président, au scrutin de liste et à la majorité simple, les neuf autres membres à voix délibérative qui composeront le Bureau Exécutif, dont sept se répartissant les titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cinq Vice-Présidents maximum, dont le vice-président délégué ; - Le Trésorier Général ; - Le Secrétaire général ;

<p>suffrages lors de l'élection du Conseil d'Administration ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de deux autres membres administrateurs nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. 	<p>Etant donné que sa composition doit garantir que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un, la liste proposée devra être composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> o De 5 femmes et 4 hommes si 2 hommes sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV ; o de 5 hommes et 4 femmes si 2 femmes sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV ; o De 5 membres du même sexe et 4 membres du sexe opposé si un homme et une femme sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV ;
---	--

d. Les conditions de remplacement d'un membre du Bureau exécutif en cas de vacance de son poste

Pour rappel, les dispositions obligatoires des Statuts des fédérations sportives agréées (Annexe I-5 R.131-1 et R.3131-11 du code du Sport) stipulent que « *Les statuts prévoient [...] Les conditions de remplacement d'un membre d'une instance dirigeante en cas de vacance* ». En conséquence, il est obligatoire pour la FFvolley de prévoir des modalités de remplacement d'un membre du Bureau Exécutif en cas de vacance de son poste.

1. Les conditions de remplacement d'un membre du Bureau Exécutif occupant un poste sur la liste proposée par le Président

En premier lieu, s'agissant d'une éventuelle vacance d'un poste sur la liste proposée par le Président, il paraît opportun de laisser la possibilité au Président de proposer un remplaçant à la validation du Conseil d'Administration.

A cet égard, il faudra qu'il prévienne que le membre administrateur « sortant » soit remplacé de telle sorte que la représentation strictement paritaire soit respectée dans la composition du Bureau Exécutif ;

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p>Article 21 :</p> <p>[...]</p> <p>En cas de vacance d'un poste sur la liste proposée par le Président au sein du Bureau Exécutif, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, après avoir été complété au préalable, élit en son sein,</p>

	<p>sur proposition du Président et au scrutin secret, un nouveau membre du Bureau Exécutif pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p>Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Bureau Exécutif dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration normalement élus.</p>
--	--

2. Les conditions de remplacement d'un membre du Bureau exécutif occupant un poste de représentant des sportifs de haut niveau

Etant donné que ces deux représentants sont les administrateurs élus au sein du collège des représentants des sportifs de haut niveau, cette problématique est déjà régie à l'article 12.1 des Statuts, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p><u>Article 21 :</u></p> <p>En cas de vacance d'un poste du collège des représentants des sportifs de haut niveau, la commission des sportifs de haut niveau pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition du Bureau Exécutif prévues aux présents Statuts.</p> <p>Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Bureau Exécutif dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Bureau Exécutif normalement élus.</p>

3. Les conditions de remplacement du Président de la Ligue Nationale de Volley

Etant donné que le président de la LNV est élu par une autre structure associative, la vacance d'un de son poste dédié paraît assez simple à organiser avec une nouvelle désignation par ladite instance, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p><u>Article 21 :</u></p> <p>En cas de vacance du poste de président de la Ligue Nationale de Volley, la Ligue Nationale de Volley</p>

	<p>pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau président.</p> <p>A cet égard, afin de garantir que la composition du Bureau garantisse que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un, en cas de changement de genre de la personne occupant le poste de Président de la Ligue Nationale de Volley, le Conseil d'Administration, élit exceptionnellement en son sein, sur proposition du Président et au scrutin secret, un quatorzième membre du Bureau Exécutif pour la durée restant à courir du mandat.</p>
--	--

e. Une représentation strictement paritaire au sein des comités directeurs et des Bureaux des LRvolley à partir du 1^{er} janvier 2028

La LOI instaurant une stricte parité au sein des comités directeurs et des Bureaux des LRvolley à partir du 1^{er} janvier 2028 (« *Les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garanti le fait que, dans les instances dirigeantes des organes régionaux, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un* »), il est proposé d'instaurer une représentation strictement paritaire des hommes et des femmes à compter des élections de 2028.

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>Article 4 :</u></p> <p>Les statuts de ces organismes doivent être conformes aux statuts types adoptés par le Conseil d'Administration de la FFvolley ou par l'Assemblée Générale, ils doivent [...] être compatibles avec ceux de la FFvolley notamment sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, en proportion d'au moins 40% de sièges réservés à chaque genre uniquement pour les LRvolley. 	<p><u>Article 4 :</u></p> <p>Les statuts de ces organismes doivent être conformes aux statuts types adoptés par l'Assemblée Générale de la FFvolley, ils doivent [...] être compatibles avec ceux de la FFvolley notamment sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - Garantie qu'à compter du 1^{er} janvier 2028, dans les instances dirigeantes des LRvolley, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un ;

f. Election comme Président de la FFvolley de la tête de la liste ayant obtenu le plus de voix lors des élections du collège principal du Conseil d'Administration

En vertu du nouvel article L.131-5-1 du code du sport (« *2° le président de la fédération et les membres de l'organe collégial d'administration sont élus par les membres de*

l'assemblée générale »), ce au même titre que le Conseil d'Administration, le président de la FFvolley doit être élu « par les membres de l'assemblée générale » élective.

En conséquence, il est proposé que les Statuts prévoient que le Président est élu directement par le même processus électoral de l'AGE que le Conseil d'Administration, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p align="center"><u>Article 17 :</u></p> <p>Le Président de la FFvolley élu est la tête de liste de la liste ayant obtenu le plus de voix lors des élections du Conseil d'Administration.</p>	<p align="center"><u>Article 17 :</u></p> <p>Le Président de la FFvolley élu est la tête de liste de la liste ayant obtenu le plus de voix lors des élections du collègue principal du Conseil d'Administration.</p>

g. Les conditions de remplacement du Président en cas de vacance de son poste

Etant donné le nouveau mode de désignation du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Elective avec un scrutin de liste prépondérant, il paraît opportun, afin de respecter le choix électif de l'Assemblée Générale Elective de donner le pouvoir au Conseil d'Administration, principalement et vraisemblablement largement composé de la liste arrivée en tête des élections, de choisir un nouveau président, le vice-président délégué exerçant les fonctions présidentielles pour régler les affaires courantes par intérim, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p align="center"><u>Article 17 :</u></p> <p>En cas de vacance définie à l'article 12 des présents statuts, le poste est pourvu par la personne suivante dans l'ordre de la liste arrivée en tête aux dernières élections du Conseil d'Administration.</p> <p>Si tous les noms de la liste sont épuisés, on considère qu'il y a vacance collective dont le cas sera défini dans le règlement intérieur.</p>	<p align="center"><u>Article 17 :</u></p> <p>En cas de vacance définie à l'article 12 des présents statuts, les fonctions présidentielles sont exercées pour régler les affaires courantes par intérim d'ici la tenue de la plus proche réunion du Conseil d'Administration par le vice-président délégué, désigné comme tel par le Bureau exécutif.</p> <p>Le Conseil d'Administration après avoir été complété au préalable, élit, parmi ses membres et au scrutin secret, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p>[...]</p>

h. Limitation du nombre de mandats de président de la FFvolley à trois maximum

La LOI prévoit un nombre de mandats de président de la FFvolley à trois maximum, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<u>Article 11.1 :</u>	<u>Article 11.1 :</u>

Les administrateurs sont rééligibles.	Les administrateurs sont rééligibles sans limitation de durée à l'exception de l'administrateur exerçant le mandat de Président. Le nombre de mandats de plein exercice¹ exercés par un même Président ne peut excéder le nombre de trois, consécutifs ou non.
---------------------------------------	--

i. Limitation du nombre de mandats de président de LRvolley à trois maximum

La LOI prévoit un nombre de mandats de président de LRvolley à trois maximum.

Il est donc proposé de prévoir dans les Statuts FFvolley (et corollairement avec une disposition dédiée dans les Statuts-types obligatoires applicables aux LRvolley) :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>Article 4 :</u></p> <p>[...]</p>	<p><u>Article 4 :</u></p> <p>Les statuts de ces organismes doivent être conformes aux statuts types adoptés par l'Assemblée Générale de la FFvolley, ils doivent [...] être compatibles avec ceux de la FFvolley notamment sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - Le nombre de mandats de plein exercice² exercés par un même président de LRvolley ne peut excéder le nombre de trois, consécutifs ou non ; à titre dérogatoire, un président de LRvolley dont le troisième mandat est en cours à la date de modification des présents Statuts peut être candidat à un quatrième mandat et exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

N.B. : En cas de fusion de plusieurs anciennes LRvolley en une seule entité associative (cf. application de la LOI NoTRE1), dans le silence de la loi :

- S'il s'agit d'une fusion-crédation, i.e. dissolution des deux anciennes associations-loi 1901 et création d'une nouvelle structure associative, le ministère chargé des sports a indiqué qu' « il ne semble pas déraisonnable de considérer qu'il s'agit d'une nouvelle entité pour laquelle le décompte des mandats recommande depuis le début » : en d'autres termes, la nouvelle LRvolley est une nouvelle entité associative à part entière,

¹ Pour l'application du plafond fixé par le texte, seuls doivent être pris en considération les mandats accomplis dans leur intégralité (pour la durée fixée par les statuts) et en pleine qualité de président. Ne sont donc pas concernées les fonctions exercées en tant que président honoraire ou au titre d'un intérim (par exemple, à la suite d'une révocation par l'assemblée générale ou d'une démission)

² Pour l'application du plafond fixé par le texte, seuls doivent être pris en considération les mandats accomplis dans leur intégralité (pour la durée fixée par les statuts) et en pleine qualité de président. Ne sont donc pas concernées les fonctions exercées en tant que président honoraire ou au titre d'un intérim (par exemple, à la suite d'une révocation par l'assemblée générale ou d'une démission)

distincte des deux anciennes LR dissoutes dans la fusion : le nombre de mandats de président de cette LR doit être calculé à compter de cette création ;

- S'il s'agit d'une fusion-absorption, i.e. dissolution d'une des deux anciennes associations-loi 1901, qui est absorbée par l'autre structure associative LRvolley dont l'existence juridique persiste mais dont la dénomination et autres dispositions statutaires sont modifiées, la nouvelle entité associative est la continuité de la LRvolley absorbante : le nombre de mandats de président de la LRvolley absorbante doit être calculé depuis la création de cette LR absorbante, alors que le nombre de mandats de président de la LRvolley absorbée – et donc dissoute - doit être calculé à compter de cette absorption.

j. La création d'un Bureau Exécutif restreint telle une cellule de gestion de situation prioritaire

1. Attributions

L'objectif d'une telle création est d'instaurer un groupe de dirigeants gérant quotidiennement la FFvolley, doté en outre d'attributions notamment dédiées habituellement à une cellule de crise, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="975 981 1225 1012" style="text-align: center;"><u>Nouvel article 22 :</u></p> <p data-bbox="810 1048 1390 1111">Le Bureau Exécutif Restreint est doté de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="858 1137 1390 1346">- Prérogatives quant à la gestion quotidienne de la FFVOLLEY et aux affaires courantes du Bureau Exécutif concourant à la poursuite de l'objet de la FFvolley. <li data-bbox="858 1368 1390 2065">- Attributions notamment dédiées à une cellule de crise chargée de prendre les décisions de gestion <u>en urgence</u> de toute situation prioritaire, sensible ou critique à laquelle peut faire face les activités de la FFVOLLEY : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="954 1630 1390 1917">o Décisions de gestion : actions permettant de prévenir une crise potentielle ou de limiter les impacts d'une crise en cours afin de protéger la FFVOLLEY (ses activités, son image, sa réputation, ...) ; <li data-bbox="954 1917 1390 2065">o En urgence : il s'agit d'une procédure accélérée qui aboutit à une décision rapide et/ou provisoire ;

	<p>Le Bureau Exécutif Restreint peut ainsi prendre toute décision relevant de la compétence du Conseil d'Administration pour répondre à toutes situations urgentes ou toutes circonstances exceptionnelles et/ou pouvant relever d'un cas de force majeure (notamment : crise sanitaire, épidémie, catastrophes naturelles et phénomènes météorologiques) qui perturbent le fonctionnement et le déroulement normal des activités de la FFvolley et qui n'ont pas été prévues par les présents statuts et les règlements.</p> <p>Dans ces cas, il doit soumettre ces décisions au Bureau Exécutif pour approbation lors de sa plus proche réunion.</p> <p>Les décisions du Bureau Exécutif Restreint sont immédiatement exécutoires.</p>
--	---

2. Composition & Fonctionnement

Les membres du Bureau Exécutif Restreint sont les occupants des postes clefs de la FFvolley, accompagnés du Président de la LNV.

A cet égard, afin qu'ils puissent dédier un maximum d'implication à leurs missions fédérales mais aussi pour éviter tout risque de conflits d'intérêts au regard de l'importance de leur position au sein de la FFvolley, ces postes ne pourront être cumulés avec un mandat de président de LRvolley ou CD volley, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Nouveaux articles 23 et 24 :</u></p> <p><u>ARTICLE 23 – COMPOSITION</u></p> <p>Le Bureau Exécutif Restreint comprend 5 membres, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Président de la FFVOLLEY ; - le Président de la LNV ; - Le Vice-Président délégué ; - Le Trésorier Général ; - Le Secrétaire général ; <p>Ces postes ne peuvent être cumulés avec un mandat de président de LRvolley ou CDvolley.</p> <p><u>ARTICLE 24 – FONCTIONNEMENT</u></p>

	<p>Le mandat du Bureau Exécutif Restreint prend fin avec celui du Conseil d'Administration de la FFvolley.</p> <p>Le Bureau Exécutif Restreint peut valablement délibérer si au moins trois de ses membres sont présents, dont le Président de la FFvolley ou le Vice-Président délégué.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la FFVOLLEY est prépondérante.</p> <p>Les votes par procuration ne sont pas admis.</p> <p>La gestion du Bureau Exécutif Restreint fait l'objet de procès-verbaux de séance soumis au plus proche Conseil d'Administration. Ce dernier en endosse la responsabilité par son approbation.</p>
--	--

k. Obligation pour le Conseil d'Administration de se prononcer sur le principe et le montant des indemnités allouées au président, secrétaire général et/ou trésorier général au titre de leurs fonctions

La LOI dispose que le Conseil d'Administration doit se prononcer, « *dans un délai de deux mois à compter de l'élection de son président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions* ».

Le Secrétaire Général et le Trésorier Général - membre du Bureau Exécutif Restreint et donc missionné substantiellement pour le compte de la FFvolley – pouvant également être rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions fédérales sans remettre en cause la gestion désintéressée de la FFvolley et corollairement son caractère non lucratif au regard du Code Général des Impôts (CGI), il est donc proposé de prévoir cette disposition statutairement, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Article 14 :</u></p> <p>[...]</p> <p>Toutefois, l'exercice des fonctions dévolues au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier peut justifier le versement d'une rémunération. Ces dirigeants peuvent recevoir cette rémunération sous conditions des ressources de la FFVOLLEY telles que fixées à l'article 261-7° du Code Général des Impôts et 242C de</p>

l'annexe 2 du Code Général des Impôts et dans le respect du caractère non lucratif de la FFVOLLEY, en tant qu'association.

Ainsi, dans un délai de deux mois à compter de l'élection du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général de la FFvolley, le Conseil d'administration se prononce sur le principe et le montant des indemnités qui leur sont éventuellement allouées au titre de l'exercice de ses fonctions, sur proposition du Conseil de surveillance après échanges avec le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier élus.

S'agissant du principe des indemnités allouées au Secrétaire Général et/ou au Trésorier, le Président doit avoir rendu un avis conforme avant tout échange avec le Conseil de surveillance.

Une transparence financière doit être respectée dans les conditions suivantes :

- le montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés est indiqué dans une annexe aux comptes de la FFvolley ;
- le Commissaire aux Comptes présente un rapport à l'Assemblée Générale sur les conventions prévoyant une telle rémunération ;
- les comptes de la FFvolley sont certifiés par le Commissaire aux Comptes ;
- L'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés est réputée acquise lorsque, dans la limite de trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale, les conditions suivantes sont satisfaites :
 - la rémunération versée est la contrepartie de

	<p>l'exercice effectif de son mandat par le dirigeant concerné ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rémunération est proportionnée aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés, notamment en termes de temps de travail ; - la rémunération est comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent. <p>Les ressources financières perçues par un organisme ne peuvent être prises en compte que pour l'appréciation de son propre montant de ressources et, éventuellement, pour l'appréciation du montant des ressources d'un seul des organismes dont il est membre.</p> <p>La FFvolley, si elle rémunère un ou plusieurs de ses dirigeants, devra communiquer, chaque année, à la direction des services fiscaux dont elle dépend un document attestant du montant de ses ressources et précisant l'identité des dirigeants rémunérés. Ce document devra être déposé au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les rémunérations ont été versées.</p>
--	---

Comme susmentionné, étant donné le positionnement inconfortable que peut constituer pour un dirigeant nouvellement élu de devoir négocier sa rémunération avec l'ensemble des membres du Conseil d'Administration et a fortiori avec certains éventuels membres de l'opposition, il est proposé de prévoir comme nouvelle attribution du Conseil de Surveillance d'échanger sur ce sujet avec le dirigeant nouvellement élu avant de proposer le principe et le montant de leur rémunération éventuelle au Conseil d'Administration, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<u>Article 25 :</u>

	<p>Le Conseil de Surveillance, après avoir échangé avec, le cas échéant, le Président, le Secrétaire Général et/ou le Trésorier nouvellement élu, sera en outre chargé de proposer le principe et le montant de leur rémunération éventuelle au Conseil d'Administration.</p>
--	--

I. Extension de l'obligation de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts déjà effective pour le président de la FFvolley aux vice-présidents, trésorier général et secrétaire général

La LOI élargit le champ d'application *ratione personae* de l'obligation de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts déjà effective pour le président de la FFvolley aux « *vice-présidents, trésoriers et secrétaires généraux* ».

En conséquence, il est proposé de consacrer cette obligation légale au sein des Statuts de la FFvolley, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Article 20 :</u></p> <p>Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et les Vice-Présidents adressent au président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions.</p> <p>Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.</p> <p>Ils adressent au président de la HATVP une nouvelle déclaration de situation patrimoniale dans un délai de deux mois à compter de la fin de leur mandat ou de leurs fonctions.</p>

m. Nouvelle prérogative donnée à la Commission Mixte d'Éthique de déterminer la liste des personnes devant lui fournir une déclaration d'intérêts

La LOI, en plus de rappeler l'indépendance et les compétences des comités d'éthique des fédérations sportives agréées vis-à-vis de leurs instances dirigeantes, prévoit un nouvel alinéa à l'article L.131-15-1 du code du Sport qui dispose que « *le comité d'éthique est*

compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales des fédérations délégataires ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts prévus à l'article L. 131-8, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'article L. 132-2 qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts. »

En conséquence, la Commission Mixte d'Éthique se voit dotée de telles prérogatives, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p style="text-align: center;"><u>Article 28 :</u></p> <p>En sus de la Commission Electorale Fédérale, sont instituées les commissions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - La Commission Mixte d'Éthique, 	<p style="text-align: center;"><u>Article 33 :</u></p> <p>En sus de la Commission Electorale Fédérale, sont instituées les commissions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - La Commission Mixte d'Éthique, gérée par les services de et composée de membres nommées par la FFvolley et la Ligue Nationale de Volley, dont l'indépendance est garantie par les Statuts et Règlements de la FFvolley et de la Ligue Nationale de Volley. Cette Commission Mixte d'Éthique veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la FFvolley ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit ; Elle saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents. <p>En outre, la Commission Mixte d'Éthique est compétente pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la FFvolley et de ses ligues régionales ainsi que des commissions mentionnées dans les présents Statuts prévus à l'<u>article L. 131-8</u> du code du Sport, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'<u>article L. 132-2</u> du code du Sport qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de</p>

	<p>leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat ;</p> <p>Elle saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.</p>
--	---

3°) RATIONALISATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Au-delà de cette nouvelle - mais pas des moindres - prérogative, il est proposé que :

- Soit réduit le nombre de conseillers membres du Conseil de Surveillance à 11 ;
- La composition du Conseil de Surveillance respecte la parité théorique imposée aux instances dirigeantes de la FFvolley qu'il est chargé de conseiller.

Ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, le mandat actuel des conseillers se terminant le 31 décembre 2026.

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<u>Articles 23 & 24 :</u>	<u>Articles 26 & 27 :</u>
<p>Le Conseil de Surveillance est composé des 14 membres dit « conseillers », dont un est membre de l'organe collégial dirigeant de la LNV.</p>	<p>Le Conseil de Surveillance est composé des 11 membres dit « conseillers ».</p> <p>[...]</p> <p>Sous réserve que sa composition garantisse que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages sont élus.</p>

En outre, afin de lui conférer une indépendance totale vis-à-vis des instances dirigeantes de la FFvolley, la vacance d'un poste en son sein sera entérinée par le Conseil de Surveillance et une élection ad hoc du remplaçant selon les modalités prévues statutairement sera organisée, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<u>Article 25 :</u>	<u>Article 28 :</u>
<p>La vacance résulte de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les fonctions ou de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil de</p>	<p>La vacance résulte de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les fonctions ou de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil de</p>

<p>Surveillance. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration à titre définitif.</p> <p>Pour pourvoir aux postes vacants, la Commission Electorale Fédérale fait appel, au sein du collège concerné, au candidat suivant dans l'ordre des résultats du vote. Le Conseil d'Administration entérine la désignation.</p>	<p>Surveillance. Elle est prononcée par le Conseil de surveillance à titre définitif.</p> <p>Pour pourvoir aux postes vacants, une élection ad hoc est organisée dans les meilleurs délais.</p>
---	---

4°) CONSECRATION LEGALE DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA RECONVERSION PROFESSIONNELLE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ALLOUEE AUX FEDERATIONS SPORTIVES DELEGATAIRES

La LOI prévoit la consécration légale de la mission d'accompagnement à la reconversion professionnelle des SHN allouée à la FFvolley.

En conséquence, il est proposé de prévoir cette précision dans l'objet statutaire de la FFvolley :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>Article 2 :</u></p> <p>Les moyens d'action de la FFvolley pour l'exécution de son objet et de ses missions sont : [...]</p>	<p><u>Article 2 :</u></p> <p>Les moyens d'action de la FFvolley pour l'exécution de son objet et de ses missions sont : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - La proposition d'un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive, d'un programme d'accession au haut niveau comprenant notamment des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 4° et d'un programme d'accompagnement à la reconversion professionnelle des sportifs de haut niveau ;

C°) Toilettage des Statuts et Règlement Intérieur afférent aux différentes remontées-terrain ou à la volonté de rationaliser et fluidifier le fonctionnement interne de la FFvolley

1°) La prérogative laissée au Conseil d'Administration de transférer le siège social de la FFvolley « en tout lieu du département »

Pour des raisons de réactivité de la prise de décision, il peut parfois être utile de pouvoir donner à certains interlocuteurs une garantie de la volonté de la FFvolley en tant qu'entité morale de transférer son siège social.

Les Statuts, qui prévoyaient obligatoirement une décision de l'Assemblée Générale pour transférer le siège social en tout autre lieu extérieur au territoire de la Ville de résidence, en tirent les conséquences.

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<u>Préambule :</u>	<u>Préambule :</u>
Il peut être transféré en tout lieu de cette commune par décision du Conseil d'Administration ou dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple des membres présents.	Il peut être transféré en tout lieu du département par décision du Conseil d'Administration ou en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple des voix dont disposent les délégués régionaux présents au moment du vote.

En tout état de cause, cette prérogative laissée au Conseil d'Administration sera toujours tempérée par les Statuts de la FFvolley afférentes aux prérogatives de l'Assemblée Générale, basés sur les DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DES STATUTS DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES AGRÉÉES (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035425230), qui disposent :

- Qu'elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans ;
- Qu'elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

2°) Application des principes de laïcité et de neutralité au sein de la FFvolley

La FFvolley a fait l'objet de plusieurs remarques/questionnements quant à la présence d'actrices du volley voilées lors de rencontres à l'occasion de championnats :

- Décision d'un arbitre d'interdire à une jeune fille de participer voilée à une rencontre de Coupe de France M18 ;
- Interrogations quant à la tenue de l'entraîneur féminine d'une équipe, « *la tête recouverte d'un foulard ne laissant apparaître que son visage* ».

En conséquence, la commission mixte d'éthique a été saisie par le Président de la Fédération, afin que ses membres initient une réflexion quant à l'application des principes de laïcité et de neutralité, déjà obligatoires pour les chargés de mission de service public voire pour les éducateurs/dirigeants, aux différents acteurs du volley.

Il est ainsi proposé la rédaction d'une nouvelle disposition dédiée, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p style="text-align: center;"><u>Préambule :</u></p> <p style="text-align: center;">[...]</p>	<p style="text-align: center;"><u>Préambule :</u></p> <p>Ainsi, la FFvolley et ses organismes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.</p> <p>Par ailleurs, le respect de la tenue réglementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.</p> <p>A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la FFvolley ou en lien avec celles-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, - tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale, - tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,



ffvolley

	<p>- toute forme d'incivilité.</p> <p>Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales. Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées.</p>
--	--

3°) La simplification des incompatibilités des membres de la Commission Electorale Fédérale

Pour des raisons de crise du bénévolat actuelle mais aussi afin de ne pas perdre de vue l'importance de la lisibilité d'une réglementation, qui peut être contre-productive, il est proposé que la participation et donc la candidature à la Commission Electorale Fédérale soit facilitée, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="403 486 580 517"><u>Article 27.1 :</u></p> <p data-bbox="201 551 783 779">Ces membres ne peuvent être candidats et membres dans les instances dirigeantes de la FFvolley, celles de ses organismes régionaux et départementaux ou celles de la LNV, et au Conseil de Surveillance. Ils ne peuvent pas être membres de toutes autres commissions fédérales.</p>	<p data-bbox="1010 486 1187 517"><u>Article 32.1 :</u></p> <p data-bbox="810 562 1393 757">Ces membres ne peuvent être candidats et membres dans les instances dirigeantes, du Conseil de Surveillance et de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFvolley, ou celles de la LNV, ou président de LRvolley.</p>

ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley
Samedi 28 octobre 2023
CALENDRIER ADMINISTRATIF ET STATUTAIRE

<u>ACTIONS</u>	<u>AVANT LE ...</u>	<u>DATE</u>	<u>REFERENCES</u>
<p>La date à laquelle se tiendra l'Assemblée Générale doit être notifiée aux délégués régionaux par le Président ou Secrétaire Général dans un délai de minimum soixante jours avant la date fixée pour une Assemblée Générale.</p> <p>En cas d'urgence et sur décision motivée du Conseil d'Administration, ces délais peuvent être réduits à trente jours.</p>	<p>Dans un délai minimum de 60 jours minimum avant la date fixée</p> <p>30 jours avant la date fixée en cas d'urgence et sur décision motivée du Conseil d'Administration</p>	<p>Au plus tard Mardi 29 août 2023</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Au plus tard Jeudi 28 septembre 2023</p>	<p><u>REGLEMENT INTERIEUR</u></p> <p>ARTICLE 8.1 DATE ET LIEU DE REUNION</p>
<p>Application du barème :</p> <p>Pour une Assemblée Générale convoquée entre le 1er septembre et le 31 décembre inclus, le nombre de voix pris en compte est identique à celui effectué lors de la dernière Assemblée Générale.</p>	<p>30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale</p>	<p>Au plus tard Jeudi 28 septembre 2023</p>	<p><u>STATUTS</u></p> <p>ARTICLE 7.1.2 BAREME DES VOIX</p>

ACTIONS	AVANT LE ...	DATE	REFERENCES
<p>Après l'élection quadriennale et après toute élection en cours d'olympiade de délégué régional, les LRvolley sont tenues d'envoyer par tout moyen à la FFvolley ou les moins vingt- cinq (25) jours avant la date de l'Assemblée Générale qui suit, les procès-verbaux ou les relevés de décisions attestant de l'élection des délégués régionaux, à défaut les délégués régionaux concernés ne seront pas convoqués à l'Assemblée Générale et leurs groupements sportifs affiliés ne seront pas représentés.</p> <p>Les procès-verbaux et les relevés de décisions sont transmis à la CEF. En cas de contestation de la régularité d'un scrutin, la CEF transmet son avis au Bureau Exécutif qui décidera de la convocation des délégués régionaux concernés.</p> <p>Les procès-verbaux et les relevés de décisions doivent préciser le nom, le prénom, des délégués régionaux élus titulaires et suppléants</p>	<p>Au moins 25 jours avant la date de l'Assemblée Générale qui suit</p>		<p><u>REGLEMENT INTERIEUR</u></p> <p>ARTICLE 6.2 – CONTRÔLE DE L'ELECTION</p>
<p><u>Attribution et répartition des voix</u> : Le nombre de voix dont dispose un délégué régional titulaire correspond à la somme des voix attribuées aux groupements sportifs affiliés de sa Ligue Régionale sur la base du barème de l'article 7.1.2 divisée par le nombre de délégués titulaires élus de ladite Ligue, arrondi à l'entier supérieur ou inférieur sachant que les plus grands contingents de voix sont répartis entre les délégués par ordre décroissant de résultat (ou d'arrivée en cas de remplacement) lors de leurs élections.</p> <p>(Exemple : 310 voix pour la ligue A divisées par 3 délégués de la ligue A, soit normalement 103,3 voix par délégué. Après arrondi pour une répartition comme suit : au 1^{er} délégué 104 voix, 2^{ème} délégué 103 voix, 3^{ème} délégué 103 voix).</p> <p><u>Attribution et répartition des GSA</u> : Le nombre de groupement sportif que représente chaque délégué régional titulaire correspond au nombre de groupements sportifs affiliés de sa Ligue Régionale divisée par le nombre de délégués de ladite ligue, arrondi à l'entier supérieur ou inférieur sachant que les plus grands contingents de GSA sont répartis entre les délégués par ordre décroissant de résultat (ou d'arrivée en cas de remplacement) lors de leurs élections.</p> <p>(Exemple : 55 GSA pour la ligue B divisés par 3 délégués de la ligue B, soit normalement 18,3 GSA par délégué. Après arrondi pour une répartition comme suit : au 1^{er} délégué 19 GSA, 2^{ème} délégué 18 GSA, 3^{ème} délégué 18 GSA).</p> <p>Lorsque les groupements sportifs affiliés d'une même ligue régionale sont représentés par un seul délégué régional titulaire, il est titulaire de toutes leurs voix et de tous les groupements sportifs affiliés.</p> <p>Les délégués dit « suppléants » remplacent les délégués titulaires en cas d'impossibilité de participer à l'assemblée générale.</p> <p>Lorsque le délégué régional titulaire et son suppléant est absent, le nombre de voix et de groupements sportifs affiliés attribués que le délégué régional représente ne seront pas comptabilisés.</p> <p>Le nombre total de voix dont dispose l'Assemblée Générale et de groupements sportifs représentés est la somme de l'ensemble des voix attribuées à l'ensemble des délégués régionaux titulaires élus et la somme de l'ensemble des groupements sportifs qu'ils représentent.</p>			<p><u>STATUTS</u></p> <p>ARTICLE 7.1.1 ATTRIBUTIONS DES VOIX</p>

<u>ACTIONS</u>	<u>AVANT LE ...</u>	<u>DATE</u>	<u>REFERENCES</u>
<p>Le nombre de groupements sportifs affiliés et de voix représentés en Assemblée Générale est arrêté en application des statuts de la FFvolley. Cet arrêté est communiqué aux délégués régionaux et aux présidents des LRvolley.</p> <p>La CEF peut être saisie par un délégué régional qui conteste le nombre de voix qui leur est attribué dans le délai de cinq jours à compter de la communication de l'arrêté des voix et des groupements sportifs. Les réclamations sont traitées dans les meilleurs délais et la CEF peut décider en premier et dernier ressort de modifier l'arrêté jusqu'au jour de l'Assemblée Générale.</p>	<p>Au moins 23 jours avant la date de l'Assemblée Générale</p>	<p>Au plus tard Jeudi 5 octobre 2023</p>	<p><u>REGLEMENT INTERIEUR</u></p> <p>ARTICLE 6.3 – ARRETE DES VOIX ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS</p>
<p>L'Assemblée Générale est convoquée par tout moyen par le Président de la FFvolley au moins vingt-trois jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration,</p>	<p>Au moins 23 jours avant la date de l'Assemblée Générale</p>	<p>Au plus tard Jeudi 5 octobre 2023</p>	<p><u>STATUTS</u></p> <p>ARTICLE 8 – CONDITIONS DE CONVOCATION</p>

<u>ACTIONS</u>	<u>AVANT LE ...</u>	<u>DATE</u>	<u>REFERENCES</u>
L'ordre du jour est diffusé par tout moyen aux délégués régionaux par le Président.	au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale	Au plus tard Vendredi 13 octobre 2023	REGLEMENT INTERIEUR ARTICLE 8.3 – ORDRE DU JOUR
Des documents relatifs à l'ordre du jour peuvent être diffusés par tout moyen aux délégués régionaux au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale par le Président, tel que le budget, les tarifs et le montant des amendes et des droits de l'exercice suivant, les différents rapports, les modifications de textes et les dossiers d'études.	Au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale	Au plus tard Mercredi 18 octobre 2023	REGLEMENT INTERIEUR ARTICLE 8.3 – ORDRE DU JOUR
Assemblée Générale de la FFvolley	Samedi 28 octobre 2023		

Tous les délais sont comptabilisés en jours calendaires



FFvolley

MODIFICATIONS STATUTAIRES ET REGLEMENTAIRES

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
30 SEPTEMBRE / 1^{er} OCTOBRE 2023 – PARIS (ROLAND-GARROS)**

**I – MODIFICATIONS DES STATUTS ET
RÈGLEMENT INTÉRIEUR AFFÉRENTES À LA
PUBLICATION DE LA LOI N° 2021-1109
DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE
RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE**

**LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT
2021 CONFORTANT LE RESPECT
DES PRINCIPES DE LA
RÉPUBLIQUE**

**A - Nouvelle délégation ministérielle accordée
à la FFvolley : le « Volley sur neige » ou «
Snow volley »**

LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Nouvelle délégation ministérielle accordée à la FFvolley : le « Volley sur neige » ou « Snow volley »

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="672 411 819 435"><u>Préambule :</u></p> <p data-bbox="533 511 954 753">La FFvolley a reçu délégation de service public du Ministère chargé des sports depuis un arrêté du 28 juillet 1993 pour la discipline du volley-ball et renouvelé par un arrêté 31 décembre 2016 pour les disciplines du beach volley et du para-volley.</p>	<p data-bbox="1110 411 1257 435"><u>Préambule :</u></p> <p data-bbox="977 511 1398 1182">La FFvolley a reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L.131-14 du code du sport par arrêté du 28 mars 2022 (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045442856) pour les disciplines du volleyball, volleyball de plage (beach volley) et du para-volley et par arrêté du 16 décembre 2022 (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046849851) pour la discipline du volley sur neige ou snow volley ; la FFvolley étant affiliée à la Fédération Internationale Volleyball (FIVB), seule Fédération régissant dans le monde ces disciplines.</p>

**LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT
2021 CONFORTANT LE RESPECT
DES PRINCIPES DE LA
RÉPUBLIQUE**

B - Souscription du contrat d'engagement républicain

LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Souscription du contrat d'engagement républicain

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="664 412 809 436">Préambule :</p> <p data-bbox="716 462 757 486">[...]</p>	<p data-bbox="1118 412 1263 436">Préambule :</p> <p data-bbox="977 462 1018 486">[...]</p> <p data-bbox="977 515 1412 1150">La FFvolley a souscrit un contrat d'engagement républicain par lequel elle s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République, à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public, à veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis à vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles et enfin à former les acteurs pour détecter, signaler et prévenir.</p>

**LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT
2021 CONFORTANT LE RESPECT
DES PRINCIPES DE LA
RÉPUBLIQUE**

**C - Champ d'application personnelle du contrôle
d'honorabilité, principalement automatisé**

LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Champ d'application personnelle du contrôle d'honorabilité, principalement automatisé

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="724 332 838 354"><u>Article 5.1 :</u></p> <p data-bbox="765 376 797 398">[...]</p>	<p data-bbox="1184 332 1298 354"><u>Article 5.1 :</u></p> <p data-bbox="1020 376 1052 398">[...]</p> <p data-bbox="1020 421 1464 489">La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillés dans les règlements de la FFvolley :</p> <ul data-bbox="1020 514 1464 961" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1020 514 1134 535">- [...]<li data-bbox="1020 558 1464 961">- s'agissant des activités d'éducateur sportif, d'arbitre, de juge, d'intervenant auprès des mineurs et d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) - c'est-à-dire toute personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation de l'association (élus, salariés ou bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation) -, les articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport les interdisent aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits ;

LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Champ d'application personnelle du contrôle d'honorabilité, principalement automatisé

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="755 379 865 396"><u>Article 5.1 :</u></p> <p data-bbox="794 425 826 442">[...]</p>	<p data-bbox="1186 379 1296 396"><u>Article 5.1 :</u></p> <p data-bbox="1035 425 1068 442">[...]</p> <p data-bbox="1035 468 1450 701">Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :</p> <ul data-bbox="1035 725 1450 1032" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1035 725 1450 868">- Après de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visé à l'article L. 212-9 du code du sport ;<li data-bbox="1035 868 1450 1032">- Après des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.

LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Champ d'application personnelle du contrôle d'honorabilité, principalement automatisé

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="691 349 807 368"><u>Article 5.1 :</u></p> <p data-bbox="730 392 768 411">[...]</p>	<p data-bbox="1116 349 1232 368"><u>Article 5.1 :</u></p> <p data-bbox="969 392 1008 411">[...]</p> <ul data-bbox="1066 435 1375 721" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1066 435 1375 721">○ L'article L. 322-1 du code du sport interdit à toute personne d'exploiter directement ou indirectement un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9. <p data-bbox="969 742 1375 1071">Un dispositif légal de contrôle automatisé de leur honorabilité – obligation légale de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative pour accéder à une activité ou une profession – requiert ainsi obligatoirement certaines données personnelles supplémentaires et spécifiques pour la délivrance d'une licence aux éducateurs sportifs et exploitants d'EAPS. Toute personne en situation d'incapacité ne pourra se voir délivrer une licence annuelle.</p>

**LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT
2021 CONFORTANT LE RESPECT
DES PRINCIPES DE LA
RÉPUBLIQUE**

**D – Prise de mesure administrative en cas
d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle
d'honorabilité**

LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Refus de délivrance de licence en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="639 334 755 354"><u>Article 5.2 :</u></p> <p data-bbox="413 422 985 515">La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée du Bureau Exécutif ou conformément aux règlements de la FFvolley.</p> <p data-bbox="413 539 985 608">Le refus de délivrance s'applique notamment si la demande d'obtention n'a pas été faite en conformité avec les règlements de la FFvolley.</p>	<p data-bbox="1232 334 1348 354"><u>Article 5.2 :</u></p> <p data-bbox="1006 422 1578 515">La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée du Bureau Exécutif ou conformément aux règlements de la FFvolley.</p> <p data-bbox="1006 539 1578 704">Le refus de délivrance s'applique notamment si la demande d'obtention n'a pas été faite en conformité avec les règlements de la FFvolley, notamment en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité prévu aux articles L.212-9 et L.322-1 du code du sport ou interdit d'exercice de fonction en application de l'article L.212-13 dudit code.</p>

LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Suspension de licence en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="705 329 817 351"><u>Article 5.2</u> :</p> <p data-bbox="531 418 991 558">La suspension de la licence (c'est-à-dire de tous les droits qui y sont rattachés) doit lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif intervenir dans le respect des droits de la défense et, le cas échéant, selon les règlements de la FFvolley.</p> <p data-bbox="531 625 991 861">Pour répondre à des circonstances graves et immédiates (notamment en cas de doute quant au respect de l'obligation d'honorabilité prévue aux articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport), le Bureau Exécutif peut décider de suspendre une licence à titre conservatoire, après avoir recueilli l'avis obligatoire, selon les faits, soit de la Cellule fédérale contre les violences sexuelles, soit de la Commission Mixte d'Éthique.</p>	<p data-bbox="1180 329 1292 351"><u>Article 5.2</u> :</p> <p data-bbox="1006 418 1470 725">Hormis pour les procédures concernant des personnes ne respectant pas leur obligation d'honorabilité conformément aux articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport qui pourront faire l'objet d'une mesure systématique de suspension administrative de la licence, toute suspension de la licence (c'est-à-dire de tous les droits qui y sont rattachés) doit lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif intervenir dans le respect des droits de la défense et, le cas échéant, selon les règlements de la FFvolley.</p> <p data-bbox="1006 746 1470 982">Pour répondre à des circonstances graves et immédiates (notamment en cas de doute quant au respect de l'obligation d'honorabilité prévue aux articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport), le Président ou le Secrétaire Général peut décider de suspendre une licence à titre conservatoire, après avoir recueilli l'avis facultatif, selon les faits, soit de la Cellule fédérale de lutte contre les maltraitances, soit de la Commission Mixte d'Éthique.</p>

LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE


Retrait de licence en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="639 472 801 496"><u>Article 5.2 :</u></p> <p data-bbox="490 579 950 979">Dans ce cas, l'intéressé est invité à fournir des observations écrites sur les faits recueillis par la FFvolley et qui ont été portés à sa connaissance. La procédure est confidentielle. Le retrait de la licence doit lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire.</p>	<p data-bbox="1126 472 1288 496"><u>Article 5.2 :</u></p> <p data-bbox="977 579 1437 1115">Hormis pour les procédures concernant des personnes ne respectant pas leur obligation d'honorabilité conformément aux articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport qui pourront faire l'objet d'une mesure systématique de suspension administrative de la licence, tout retrait de la licence doit lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire.</p>

**LOI n° 2021-1109 DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES
DE LA RÉPUBLIQUE**

**RESOLUTION « LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021
confortant le respect des principes de la République » :**

VOTE 1



**II – MODIFICATIONS DES STATUTS ET
RÈGLEMENT INTÉRIEUR AFFÉRENTES À LA
PUBLICATION DE LA LOI N°2022-296 DU
2 MARS 2022 VISANT À DÉMOCRATISER LE
SPORT EN FRANCE**

**LOI N°2022-296 DU 2 MARS
2022 VISANT À DÉMOCRATISER
LE SPORT EN FRANCE**

**A - DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE POUR LE
PLUS GRAND NOMBRE**

LOI N°2022-296 DU 2 MARS 2022 VISANT À DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE

DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE –

Rôle de la FFvolley dans la prévention et la lutte contre les violences et discriminations

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="627 535 763 564"><u>Article 1 :</u></p> <p data-bbox="666 642 724 678">[...]</p>	<p data-bbox="1149 535 1284 564"><u>Article 1 :</u></p> <p data-bbox="966 592 1458 749">La FFvolley veille également à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives.</p>

LOI N°2022-296 DU 2 MARS 2022 VISANT À DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE

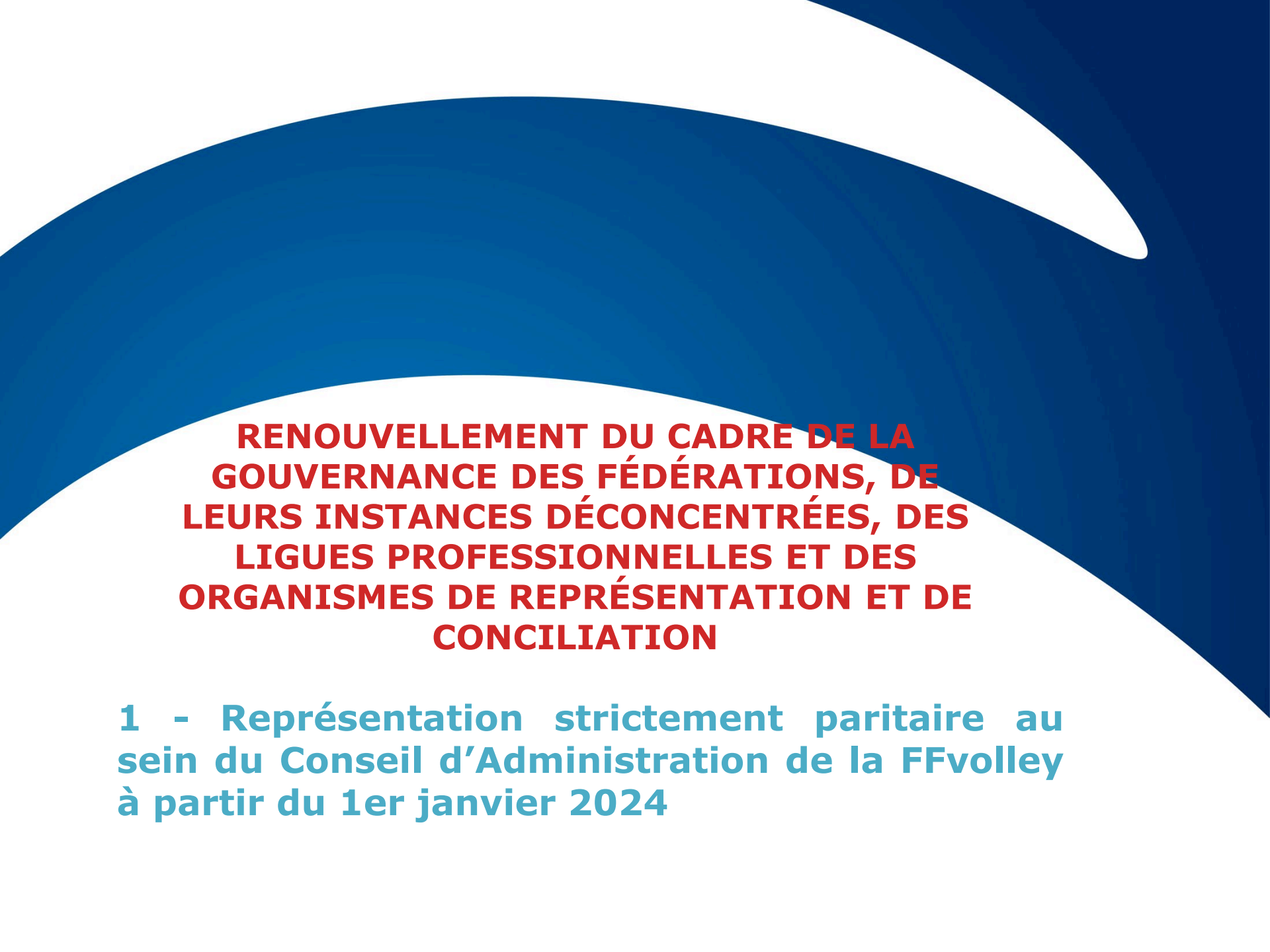
DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE –

Contrats de ville et projet sportif local comme moyens d'action supplémentaires de la FFvolley

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="606 379 703 396"><u>Article 2 :</u></p> <p data-bbox="388 425 919 486">Les moyens d'action de la FFvolley pour l'exécution de son objet et de ses missions sont : [...]</p>	<p data-bbox="1161 379 1257 396"><u>Article 2 :</u></p> <p data-bbox="938 425 1470 486">Les moyens d'action de la FFvolley pour l'exécution de son objet et de ses missions sont : [...]</p> <ul data-bbox="938 511 1470 865" style="list-style-type: none"><li data-bbox="938 511 1470 722">- la signature de contrats de ville mettant en œuvre la politique sportive de la ville avec les différents acteurs publics compétents, notamment l'Etat, ses établissements publics et les groupements d'intérêt public, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, les départements et les régions ;<li data-bbox="938 722 1470 865">- l'association à l'élaboration des projets sportifs locaux qui formalisent et ordonnent les orientations et actions visant à la promotion et au développement de la pratique des activités physiques et sportives sur les territoires ;

**LOI N°2022-296 DU 2 MARS
2022 VISANT À DÉMOCRATISER
LE SPORT EN FRANCE**

**B - RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS
INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES
PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE
REPRÉSENTATION ET DE CONCILIATION**



**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**1 - Représentation strictement paritaire au
sein du Conseil d'Administration de la FFvolley
à partir du 1er janvier 2024**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Elections du collège principal du Conseil d'Administration :

- Une AGE composée des représentants directs de GSA disposant d'un nombre de voix déterminé via le même barème que l'AGO

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1108 539 1263 558">Nouvel article 7.2 :</p> <p data-bbox="929 576 1450 696">L'Assemblée Générale Elective se compose des représentants directs des groupements sportifs à jour de leur cotisation et affiliés à la FFVOLLEY durant la saison précédente. Chaque GSA y délègue son président ou un représentant dûment mandaté. Ces représentants doivent être licenciés à la FFVOLLEY.</p> <p data-bbox="929 762 1450 839">Chaque représentant direct de GSA dispose d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans ledit GSA au 30 juin précédant l'AGE conformément au barème suivant :</p> <ul data-bbox="929 905 1450 1058" style="list-style-type: none">- Pour un GSA ayant délivré entre 2 et 150 licences, : Nombre de voix attribuées = Nombre de licences / 20 + 1- Pour un GSA ayant délivré plus de 151 licences : Nombre de voix attribuées = Nombre de licences / 50 + 5,5 <p data-bbox="929 1076 1450 1172">Seules les licences délivrées (validation administrative et financière), hors licences temporaires et événementielles découverte initiation, d'un groupement sportif régulièrement affilié à la date de l'application du barème sont prises en compte pour l'attribution des voix.</p> <p data-bbox="929 1190 1450 1280">Le groupement sportif défini comme un « club jeune » au sens des règlements fédéraux n'ayant pas de droit de vote, il transmet la totalité de ses voix au groupement sportif défini comme son « club partenaire » au sens des mêmes règlements.</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Elections du collège principal du Conseil d'Administration :

- **L'élection du collège principal du Conseil d'Administration (26 membres élus au scrutin de liste)**

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="987 554 1020 572">[...]</p> <p data-bbox="1103 539 1271 554"><u>Nouvel article 7.3.1.1. :</u></p> <p data-bbox="987 629 1392 711">Pour être recevable, la liste doit impérativement être composée de vingt-six (26) noms, dont treize (13) hommes et treize (13) femmes, alternativement d'un candidat de chaque sexe dans l'ordre dans lequel les candidats y sont inscrits.</p> <p data-bbox="987 736 1392 833">Ces noms sont classés et numérotés dans un ordre croissant, correspondant à l'ordre dans lequel les candidats se verront attribuer en priorité des sièges, dont au moins un médecin, qui devra obligatoirement être classé et numéroté dans la première moitié de la liste.</p> <p data-bbox="987 859 1392 956">Poursuivant un objectif de représentation par le CA d'une diversité d'associations affiliées, chaque liste doit représenter une diversité d'associations affiliées, de telle sorte qu'un maximum de deux (2) licenciés de la même association affiliée peuvent composer une même liste.</p> <p data-bbox="987 982 1020 1001">[...]</p> <p data-bbox="987 1022 1392 1103">Les candidats aux postes d'administrateurs au sein du collège principal du Conseil d'Administration de la FFvolley doivent avoir été licenciés à la FFvolley les quatre saisons sportives précédant la date de l'Assemblée Générale Elective.</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Elections du collège principal du Conseil d'Administration :

- **L'élection du collège principal du Conseil d'Administration (26 membres élus au scrutin de liste)**

CANDIDATURES

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1033 508 1199 522">Nouvel article 7.3.1.2. :</p> <p data-bbox="923 539 1309 586">[...] La déclaration de candidatures résulte du dépôt à la FFVOLLEY d'une liste répondant aux conditions susmentionnées.</p> <p data-bbox="923 611 1309 762">La déclaration de candidatures est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. La liste déposée indique expressément :</p> <ul data-bbox="923 786 1309 872" style="list-style-type: none">- Le titre de la liste présentée ;- Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, club, domicile et profession de chacun des candidats. <p data-bbox="923 896 1309 1011">Le dépôt de la liste doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions de majorité et de licenciation posées par les présents Statuts et de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.</p> <p data-bbox="923 1035 1309 1120">Cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.</p> <p data-bbox="923 1145 1309 1245">A la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection du Conseil d'Administration de la FFVOLLEY sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)."</p> <p data-bbox="923 1269 1309 1383">L'ensemble des pièces afférentes à la déclaration de candidatures d'une liste peuvent être adressées sous forme numérisée jusqu'à la date limite de dépôt de la liste, étant entendu que les originaux devront avoir été versés au dossier de candidatures avant le début de la période électorale.</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Elections du collège principal du Conseil d'Administration :

- **L'élection du collège principal du Conseil d'Administration (26 membres élus au scrutin de liste)**

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1300 446 1464 461"><u>Nouvel article 7.3.1.2. :</u></p> <p data-bbox="981 476 1329 491">7.3.1.3.1. DATE DU DEPOT DE CANDIDATURES</p> <p data-bbox="981 512 1781 565">La déclaration de candidatures doit être adressée, sur support papier, sous pli cacheté, au plus tard vingt-et-un (21) jours avant le début de la période de vote, à la CEF de la FFVOLLEY, sise à l'adresse du siège social de la FFVOLLEY, soit :</p> <ul data-bbox="981 586 1454 644" style="list-style-type: none"> - Par courrier recommandé avec accusé de réception ; - par remise en mains propres contre décharge. <p data-bbox="981 665 1781 718">Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, entre la date d'envoi et 48 heures avant la date de début de la période de vote, la liste doit, pour demeurer valide, être complétée.</p> <p data-bbox="981 739 1781 768">7.3.1.3.2. VALIDATION DES LISTES CANDIDATES A L'ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES GSA ADMIS A VOTER</p> <p data-bbox="981 789 1586 803">A minima dix (10) jours avant le début de l'AGE, la CEF est chargée de valider :</p> <ul data-bbox="981 825 1781 901" style="list-style-type: none"> - les listes candidates à l'élection du Conseil d'Administration, - la liste des GSA admis à voter pour l'élection du Conseil d'Administration accompagnée du nombre de voix dont ils disposent conformément au barème défini aux présents Statuts. <p data-bbox="981 922 1781 961">Pour ce scrutin, les procurations sont autorisées au nombre de deux maximum par représentant de chaque groupement sportif affilié.</p> <p data-bbox="981 982 1340 996">Pour ce faire, la CEF doit disposer notamment :</p> <ul data-bbox="1078 1018 1754 1075" style="list-style-type: none"> ○ d'un accès au système d'information et de gestion des licenciés de la FFVOLLEY ; ○ du dernier décompte des effectifs et des voix des GSA. <p data-bbox="981 1096 1781 1149">La CEF vérifie l'identité des détenteurs de pouvoirs adressés par les présidents des GSA et la validité de ces documents au regard des dispositions des Statuts de la FFVOLLEY. Après vérification, des bulletins de vote correspondant aux voix des GSA sont remis aux représentants dûment inscrits.</p> <p data-bbox="981 1168 1781 1206">Le nom de chaque association représentée, le nom de son représentant, le nombre de ses licenciés et le nombre de voix correspondant sont enregistrés.</p> <p data-bbox="981 1225 1781 1278">Un rapport détaillé de la vérification des pouvoirs est adressé au Conseil d'Administration de la FFVOLLEY ainsi qu'aux candidats placés en tête de liste ; et un tableau récapitulatif du nombre de GSA et de voix leur est présenté.</p> <p data-bbox="981 1296 1740 1310">Ces listes sont publiées sur le site fédéral et/ou communiquées aux associations sportives affiliées.</p> <p data-bbox="981 1332 1257 1346">7.3.1.3.3. – CAMPAGNE ELECTORALE</p> <p data-bbox="981 1368 1781 1420">La période de campagne électorale pour tous les scrutins commence 60 jours avant le début de la Période Electorale et se termine la veille de cette date à 00h. Passé ce délai, les candidats ne doivent plus s'exprimer ni publiquement et ni sur les réseaux sociaux.</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Elections du collège principal du Conseil d'Administration :

- L'élection du collège principal du Conseil d'Administration (26 membres élus au scrutin de liste)

MODALITES D'ORGANISATION & SCRUTIN DE LISTE

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1097 509 1251 525"><u>Nouvel article 7.3.2. :</u></p> <p data-bbox="966 539 1381 639">L'élection du collège principal du Conseil d'administration par l'AGE, [...] au cours des AGE de LRVOLLEY dans les conditions prévues ci-après, étant entendu que les dates des AGE de LRVOLLEY sont validées par le Conseil d'Administration de la FFVOLLEY.</p> <p data-bbox="966 661 1381 782">L'AGE de la FFVOLLEY est organisée via la mise en place d'un vote électronique uniquement à distance et sécurisé avec transmission d'identifiants de connexion individualisés, communiqués aux représentants directs des associations sportives affiliées dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données.</p> <p data-bbox="966 803 1182 819"><u>7.3.2.1. – PERIODE DE VOTE</u></p> <p data-bbox="966 841 1381 891">Après avis de la CEF, le Bureau Exécutif détermine une période pendant laquelle tous les scrutins devront se dérouler, c'est la période de vote.</p> <p data-bbox="966 912 1381 948">La période de vote dure un mois et doit comporter quatre (4) week-ends. [...]</p> <p data-bbox="966 969 1205 985"><u>7.3.2.2. – MODALITES DE VOTE</u></p> <p data-bbox="966 1006 1381 1126">Les électeurs votent pour la liste de leur choix sans ratures ni surcharges, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation. En cas de non-respect de ces dispositions, le vote sera déclaré nul et ne pourra être comptabilisé dans le résultat de l'élection. [...]</p> <p data-bbox="966 1148 1363 1163"><u>7.3.2.3. – DATE ET LIEU DES DIFFERENTS SCRUTINS</u></p> <p data-bbox="966 1185 1381 1285">Dans le respect de la période de vote, les LRVolley indiquent au Bureau Exécutif la date à laquelle leur Assemblée Générale se tiendra et au cours de laquelle les groupements sportifs affiliés pourront voter au titre de l'élection du collège principal du Conseil d'Administration. [...]</p> <p data-bbox="966 1306 1215 1322"><u>7.3.2.4. – OPERATIONS DE VOTE</u></p> <p data-bbox="966 1343 1000 1359">[...]</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Elections du collège principal du Conseil d'Administration :

- L'élection du collège principal du Conseil d'Administration (26 membres élus au scrutin de liste)

PROCLAMATION DES RESULTATS & ATTRIBUTION DES SIEGES

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1097 554 1259 568">Nouvel article 7.3.2.5. :</p> <p data-bbox="981 582 1012 596">[...]</p> <p data-bbox="981 618 1298 632">7.3.2.5.1. – REUNION AU PLAN NATIONAL</p> <p data-bbox="981 654 1375 761">A l'issue du vote, une réunion se tient au plan national à laquelle assistent l'ensemble des candidats à l'élection du Conseil d'Administration de la FFVOLLEY et au cours de laquelle la Commission Electorale Fédérale procède à la proclamation des résultats.</p> <p data-bbox="981 782 1271 796">7.3.2.5.2. – ATTRIBUTION DES SIEGES</p> <p data-bbox="981 818 1375 1025">Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité simple des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions ci-après.</p> <p data-bbox="981 1046 1012 1061">[...]</p> <p data-bbox="981 1082 1375 1218">Lors des phases d'attribution de sièges à la proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne ou encore au plus grand nombre de suffrages, l'ordre d'attribution des sièges aux personnes inscrites sur les listes sera adapté pour assurer la parité stricte dans la composition du Conseil d'Administration en priorisant certaines modalités d'élection, comme suit et dans cet ordre :</p> <ul data-bbox="981 1239 1375 1382" style="list-style-type: none">- l'attribution des sièges doit être prévue en priorisant l'attribution d'un siège à chaque tête de liste ;- pour l'attribution des sièges, à la proportionnelle, selon le calcul de la plus forte moyenne puis au plus grand nombre de suffrages, la priorité doit être donnée, dans l'ordre, aux candidats des listes s'étant vu attribuer le plus de sièges.

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Elections du collège principal du Conseil d'Administration :

- **L'élection du collège principal du Conseil d'Administration (26 membres élus au scrutin de liste)**

PROCLAMATION DES RESULTATS & ATTRIBUTION DES SIEGES

- Hypothèse 1 : 3 listes de 26 noms avec deux listes 1 et 2 organisées en alternance homme/femme et une liste 3 femme/homme
 - Résultats des suffrages : 60% liste 1, 30% liste 2 et 10% liste 3
 - Résultats effectifs :
 - Phase 1 : prime majoritaire
 - 13 postes pour la liste 1
 - Phase 2 : proportionnelle
 - 7 postes pour la liste 1
 - 3 postes pour la liste 2
 - 1 poste pour la liste 3
 - Puis Phase 3 : moyenne + plus grand nombre de suffrage
 - 1 poste pour la liste 1
 - 1 poste pour la liste 2

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Elections du collège principal du Conseil d'Administration :

- **L'élection du collège principal du Conseil d'Administration (26 membres élus au scrutin de liste)**

PROCLAMATION DES RESULTATS & ATTRIBUTION DES SIEGES

- Hypothèse 1 :
 - Donc pour l'attribution des sièges :
 - 1°) 50% à la liste ayant recueilli la majorité relative des résultats : donc 7 hommes/6 femmes pour la liste 1 (7/6) ;
 - 2°) attribution des sièges en priorisant les têtes de liste : donc 1 homme liste 2 et 1 femme liste 3 (8/7)
 - 3°) attribution des sièges en priorisant les candidats des listes s'étant vu attribuer le plus de sièges :
 - 4 hommes / 4 femmes liste 1 (12-11)
 - **Puis 1 homme / 2 femmes liste 2 (13-13)**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRESENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Elections du collège principal du Conseil d'Administration :

- **L'élection du collège principal du Conseil d'Administration (26 membres élus au scrutin de liste)**

PROCLAMATION DES RESULTATS & ATTRIBUTION DES SIEGES

- Hypothèse 2 : 2 listes de 26 noms avec des liste 1 et 2 organisées en alternance femme/homme
 - Résultats des suffrages : 61% liste 1 et 39% liste 2
 - Résultats effectifs :
 - Phase 1 : prime majoritaire
 - 13 postes pour la liste 1
 - Phase 2 : proportionnelle
 - 7 postes pour la liste 1
 - 5 postes pour la liste 2
 - Puis Phase 3 : moyenne
 - 1 poste pour la liste 1

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Elections du collège principal du Conseil d'Administration :

- **L'élection du collège principal du Conseil d'Administration (26 membres élus au scrutin de liste)**

PROCLAMATION DES RESULTATS & ATTRIBUTION DES SIEGES

- Hypothèse 1 :
 - Donc pour l'attribution des sièges :
 - 1°) 50% à la liste ayant recueilli la majorité relative des résultats : donc 7 femmes/6 hommes pour la liste 1 (7/6) ;
 - 2°) attribution des sièges en priorisant les têtes de liste : donc 1 femme liste 2 (8/6) ;
 - 3°) attribution des sièges en priorisant les candidats des listes s'étant vu attribuer le plus de sièges :
 - 4 femmes / 4 hommes liste 1 (12-10)
 - **Puis 1 femme / 3 hommes liste 2 (13-13)**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

L'élection du collège des représentants des sportifs de haut niveau désignés par la nouvelle commission des sportifs de haut niveau au scrutin plurinominal à un tour

○ **L'instauration d'une commission SHN**

Ancienne disposition (Règlement des commissions)	Nouvelle disposition (Règlement des commissions)
	<p data-bbox="993 501 1373 544"><u>Nouvel article 4.19 - COMMISSION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU :</u></p> <p data-bbox="967 568 1398 872">La Commission « Sportifs de haut niveau » (SHN) est composée de six (6) membres, obligatoirement SHN majeurs au sein de la FFVOLLEY et inscrits comme tels sur liste ministérielle au cours d'une année lors des deux olympiades précédant l'élection, élus par leurs pairs, obligatoirement actuels SHN au sein de la FFVOLLEY et inscrits comme tels sur liste ministérielle au 31 août précédant l'élection, pour un mandat de quatre ans via un scrutin plurinominal majoritaire à un tour, aux conditions suivantes :</p> <ul data-bbox="967 879 1398 1208" style="list-style-type: none"><li data-bbox="967 879 1398 965">- La composition doit garantir que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un ;<li data-bbox="967 965 1398 1208">- La composition doit garantir qu'a minima deux disciplines déléguées par le ministère chargé des Sports par application de l'article L.131-14 du code du sport y soient représentées – un SHN représente une discipline lorsqu'il est inscrit sur liste ministérielle comme sportif de haut niveau dans cette discipline à la date de l'élection. <p data-bbox="967 1229 1340 1250">Le vote s'effectue à bulletin secret.</p> <p data-bbox="967 1279 1398 1322">Tout SHN mineur peut exercer son droit de vote.</p> <p data-bbox="967 1343 1000 1365">[...]</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

L'élection du collège des représentants des sportifs de haut niveau désignés par la nouvelle commission des sportifs de haut niveau au scrutin plurinominal à un tour

- **L'élection du collège des représentants des SHN au Conseil d'Administration par la commission SHN**

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1039 508 1290 536"><u>Nouvel article 11.2 :</u></p> <p data-bbox="967 565 1363 682">Le Conseil d'Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :</p> <p data-bbox="967 711 1020 739">[...]</p> <p data-bbox="967 768 1363 1360">Le collège des représentants des sportifs de haut niveau, composé de deux membres, un homme et une femme, désignés par la commission des sportifs de haut niveau en son sein au scrutin plurinominal à un tour par les membres de celle-ci ; l'élection de ces représentants par la commission des sportifs de haut niveau a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été et est organisée en même temps que la tenue de l'Assemblée Générale Elective de la FFVOLLEY ;</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

L'élection du collège des représentants des arbitres élus par leurs pairs au scrutin plurinominal à un tour

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1039 461 1265 482">Nouvel article 11.2 :</p> <p data-bbox="971 511 1335 615">Le Conseil d'Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :</p> <p data-bbox="971 644 1020 665">[...]</p> <p data-bbox="971 694 1335 1219">Le collège des représentants des arbitres, composé de deux membres licenciés Encadrement - Extension Arbitres majeurs, un homme et une femme, élus à bulletin secret au scrutin plurinominal à un tour par leurs pairs licenciés Encadrement - Extension Arbitres à la FFvolley au 31 août précédant l'élection ; l'élection de ces représentants a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été ; tout licencié Encadrement - Extension Arbitres mineur peut exercer son droit de vote ;</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

L'élection du collège des représentants des entraîneurs élus par leurs pairs au scrutin plurinominal à un tour

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1045 459 1242 479"><u>Nouvel article 11.2 :</u></p> <p data-bbox="973 504 1311 594">Le Conseil d'Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :</p> <p data-bbox="973 622 1016 642">[...]</p> <p data-bbox="973 666 1311 1160">Le collège des représentants des entraîneurs, composé de deux membres licenciés Encadrement – Extension Educateur sportif majeurs, un homme et une femme, élus à bulletin secret au scrutin plurinominal à un tour par leurs pairs licenciés Encadrement – Extension Educateur sportif à la FFvolley au 31 août précédant l'élection ; l'élection de ces représentants a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été ; tout licencié Encadrement – Extension Educateur Sportif mineur peut exercer son droit de vote ;</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

L'instauration du collège des représentants de la Ligue Nationale de Volley (LNV)

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1070 576 1348 601"><u>Nouvel article 11.2 :</u></p> <p data-bbox="981 639 1435 765">Le Conseil d'Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :</p> <p data-bbox="981 796 1035 821">[...]</p> <p data-bbox="981 853 1435 1011">Le collège des représentants de la Ligue Nationale de Volley, composé de deux membres, un homme et une femme, dont son président ;</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

L'élection du collège des représentants du Conseil National des Ligues (CNL) élus en son sein par les membres de celui-ci au scrutin plurinominal à un tour

- **L'institutionnalisation d'un CNL**

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p>Nouveau TITRE IV – LES AUTRES ORGANES</p> <p>SECTION 2 – LE CONSEIL NATIONAL DES LIGUES</p> <p>ARTICLE 30 – ATTRIBUTIONS</p> <p>Le Conseil National des Ligues (ou ci-après le « CNL ») est un organe consultatif et de réflexion regroupant tous les Présidents de Ligue Régionale.</p> <p>Dans ce cadre, le CNL a compétence pour rendre un avis sur tout sujet sur saisine du Président, d'une instance dirigeante ou de sa propre initiative. Cet avis est transmis aux membres de l'AGO, du Conseil d'Administration et/ou du Bureau Exécutif en fonction du degré de confidentialité des informations traitées.</p> <p>[...]</p> <p>ARTICLE 31 – COMPOSITION</p> <p>Le Conseil National des Ligues se compose du Vice-Président en charge des Territoires de la FFVOLLEY ou du Secrétaire Général de la FFvolley et des présidents de LRvolley.</p> <p>Présidé, dirigé et animé par le Vice-Président en charge des Territoires ou le Secrétaire Général de la FFVOLLEY, le CNL se réunit au moins trois fois par an.</p> <p>[...]</p>

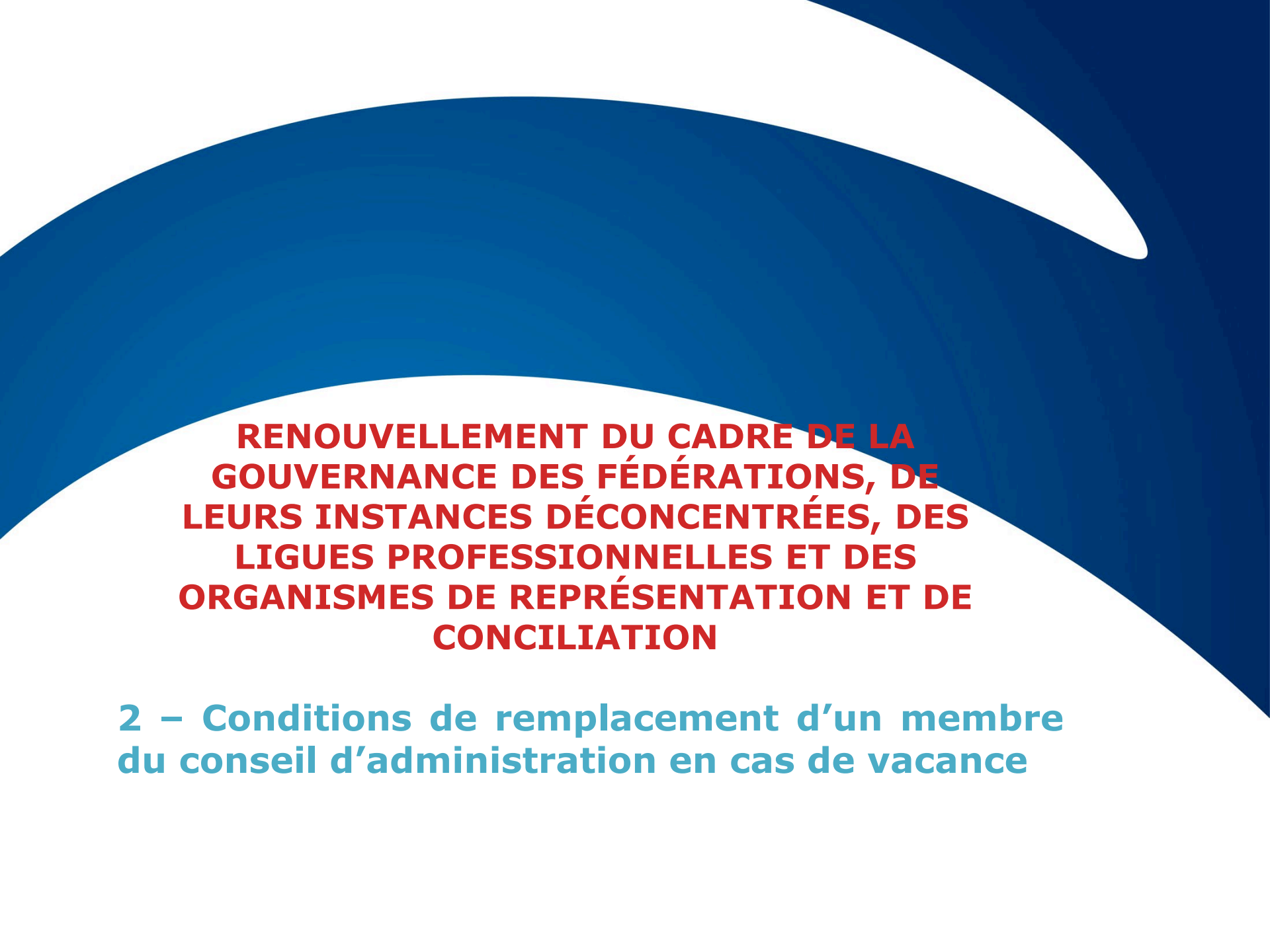
RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

L'élection du collège des représentants du Conseil National des Ligues (CNL) élus en son sein par les membres de celui-ci au scrutin plurinominal à un tour

- **L'élection du collège des représentants du CNL au Conseil d'Administration**

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1064 501 1315 525"><u>Nouvel article 11.2 :</u></p> <p data-bbox="942 558 1441 644">Le Conseil d'Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :</p> <p data-bbox="942 672 996 696">[...]</p> <p data-bbox="942 725 1441 1082">Le collège des représentants du Conseil National des Ligues, composé de deux membres, un homme et une femme, élus au scrutin plurinominal à un tour en son sein par les membres de celui-ci ; si tant est que tous les membres du Conseil National des Ligues sont du même genre, le poste devant être occupé par le représentant du Conseil National des Ligues du genre opposé restera vacant ;</p>



**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**2 – Conditions de remplacement d'un membre
du conseil d'administration en cas de vacance**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION
CONDITIONS DE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN CAS DE VACANCE

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1132 581 1282 608">Article 12 :</p> <p data-bbox="977 644 1437 925">Tout administrateur qui perdrait sa qualité particulière d'entraîneur, d'arbitre ou de membre du Conseil National des Ligues sera automatiquement révoqué par une décision ad hoc du Conseil d'Administration.</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

CONDITIONS DE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN CAS DE VACANCE

Conditions de remplacement d'un administrateur occupant un poste du collège principal

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1103 415 1302 436">Nouvel article 12.1 :</p> <p data-bbox="960 458 1450 611">En cas de vacance d'un poste du collège principal, le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste s'étant vu attribuer le poste devenu vacant est appelé à remplacer le membre administrateur dont le poste est devenu vacant pour quelque cause que ce soit.</p> <p data-bbox="960 639 1450 792">Si le candidat ainsi désigné se désiste ou ne remplit plus au jour de l'attribution du poste les conditions d'éligibilité, le poste est attribué au candidat suivant de cette même liste et ainsi de suite, jusqu'au dernier candidat de la liste, tant que le poste n'est pas attribué.</p> <p data-bbox="960 821 1450 945">Cette disposition s'entend dans le respect des conditions de composition du Conseil d'administration prévues aux présents Statuts – au moins un médecin et une représentation strictement paritaire des femmes et des hommes, comme suit :</p> <ul data-bbox="960 949 1450 1258" style="list-style-type: none"><li data-bbox="960 949 1450 1082">- si la vacance concerne le poste de médecin et qu'aucun médecin ne figure parmi les membres restants du Conseil d'administration, une élection ad hoc devra être organisée dans les meilleurs délais ;<li data-bbox="960 1086 1450 1258">- si la personne arrivant immédiatement en position suivante sur la liste ne permet pas de respecter la représentation par sexe, le candidat suivant, qui devra être du même sexe que la personne ayant occupé le poste vacant, se verra attribuer le poste vacant. <p data-bbox="960 1282 1000 1303">[...]</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

CONDITIONS DE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN CAS DE VACANCE

Conditions de remplacement d'un administrateur occupant un poste du collège des représentants des SHN

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1051 454 1275 475"><u>Nouvel article 12.2 :</u></p> <p data-bbox="975 504 1352 778">En cas de vacance d'un poste du collège des représentants des sportifs de haut niveau, la commission des sportifs de haut niveau pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition du Conseil d'administration prévues aux présents Statuts.</p> <p data-bbox="975 806 1023 828">[...]</p> <p data-bbox="975 856 1255 878">[N.B. : (le cas échéant)]</p> <p data-bbox="975 906 1352 978">Nouvel article 4.19 – COMMISSION SPORTIFS DE HAUT NIVEAU</p> <p data-bbox="975 1006 1352 1235">En cas de vacance d'un poste au sein de cette commission, l'instance concernée pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection ad hoc d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition de la commission susmentionnée.</p> <p data-bbox="975 1263 1023 1285">[...]</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

CONDITIONS DE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN CAS DE VACANCE

Conditions de remplacement d'un administrateur occupant un poste du collège des représentants des « arbitres » ou des « entraîneurs »

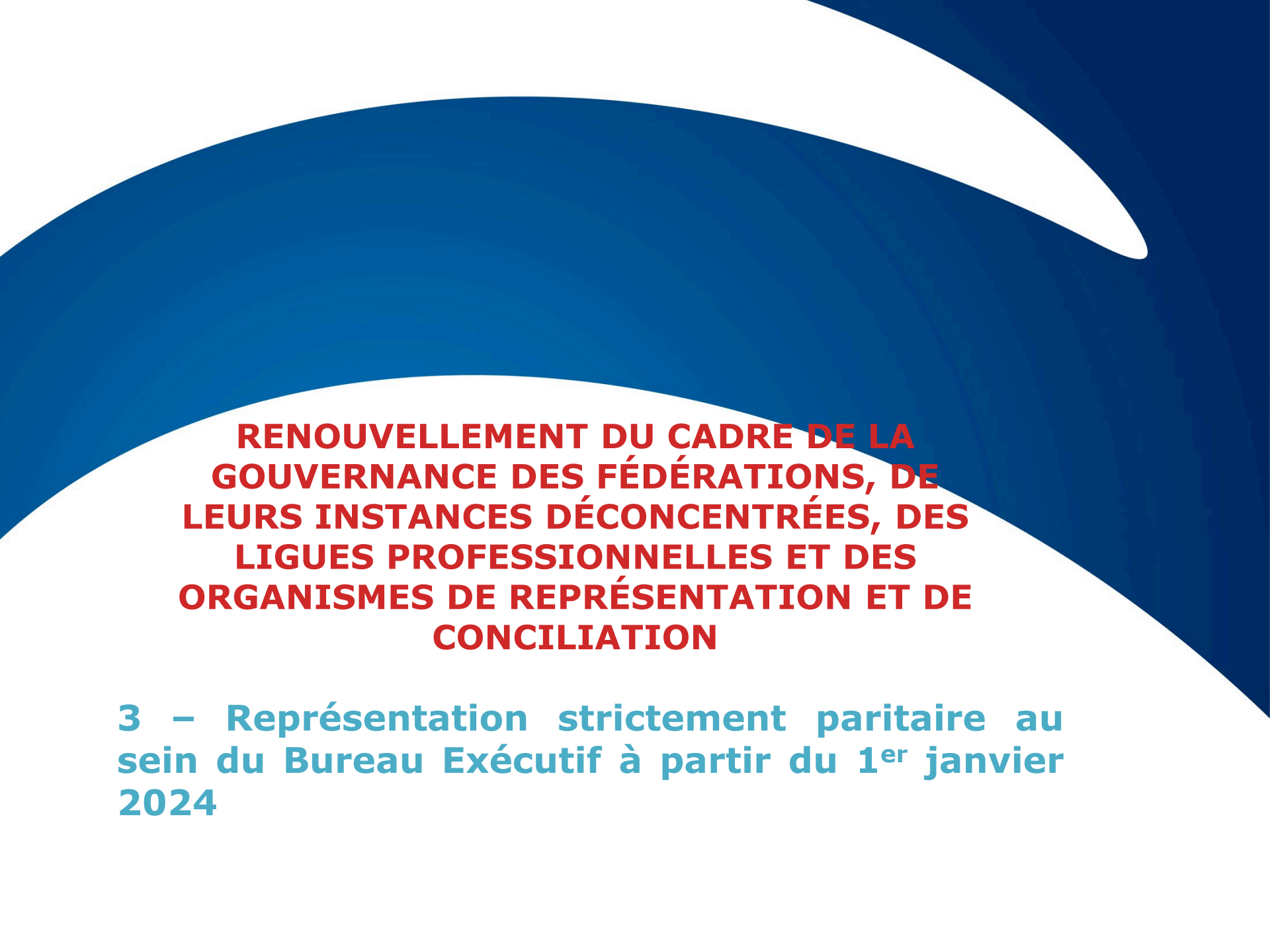
Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1070 549 1344 578"><u>Nouvel article 12.3 :</u></p> <p data-bbox="977 615 1437 796">En cas de vacance d'un poste du collège des représentants des « arbitres » ou des « entraîneurs », une élection ad hoc est organisée dans les meilleurs délais.</p> <p data-bbox="977 836 1437 1082">Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Conseil d'administration dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration normalement élus.</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

CONDITIONS DE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN CAS DE VACANCE

Conditions de remplacement d'un administrateur occupant un poste du collège des représentants de la Ligue Nationale de Volley ou du Conseil National des Ligues

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1068 492 1346 521"><u>Nouvel article 12.4 :</u></p> <p data-bbox="977 558 1437 932">En cas de vacance d'un poste du collège des représentants de la Ligue Nationale de Volley ou du Conseil National des Ligues, chaque instance concernée pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition du Conseil d'administration prévues aux présents Statuts.</p> <p data-bbox="977 972 1437 1218">Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Conseil d'administration dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration normalement élus.</p>



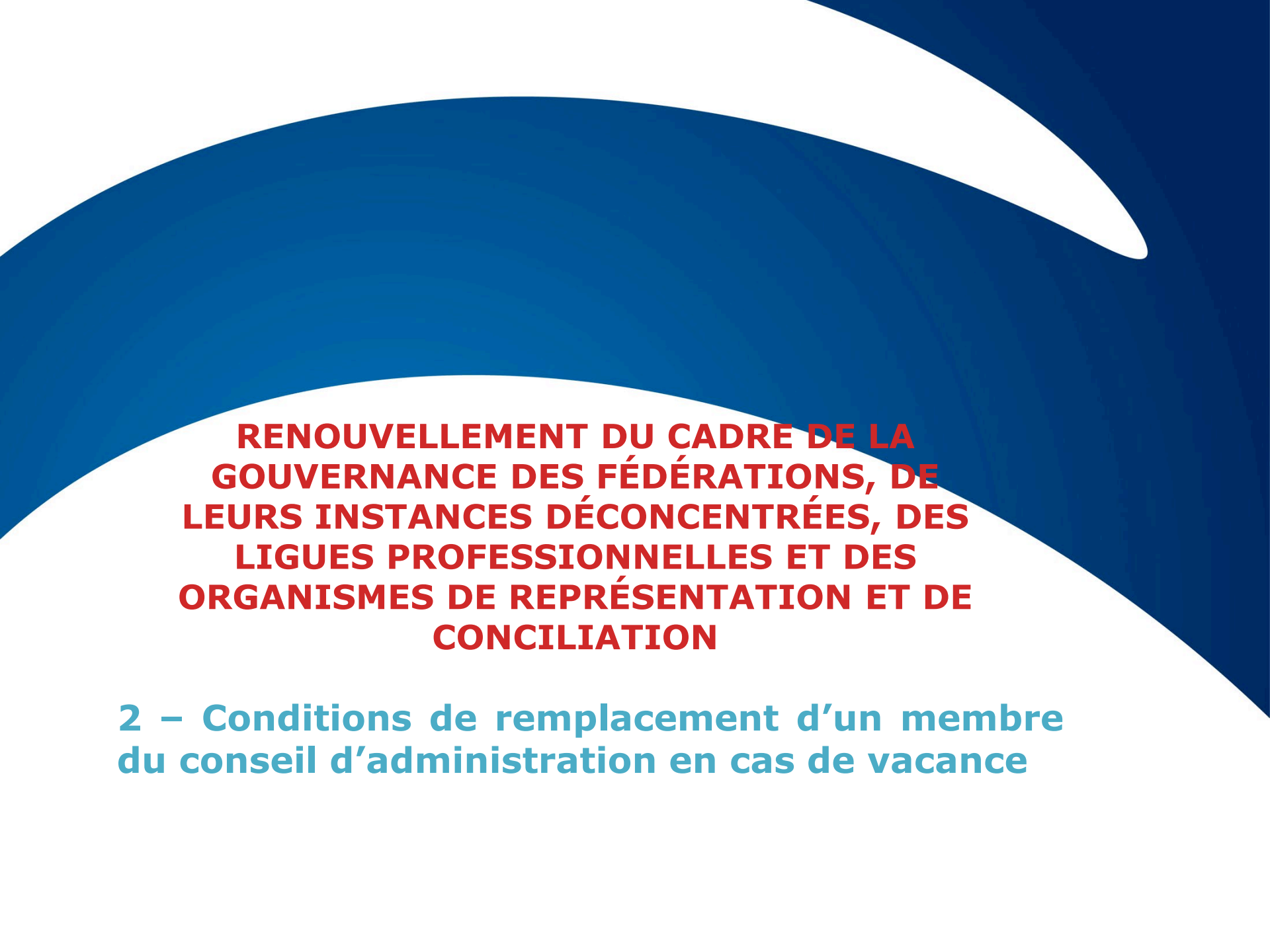
**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**3 – Représentation strictement paritaire au
sein du Bureau Exécutif à partir du 1^{er} janvier
2024**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU BUREAU EXECUTIF DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="614 354 718 372">Article 20 :</p> <p data-bbox="355 396 975 444">Le Président est membre du Bureau Exécutif qui comprend 11 membres dont le président de la LNV (membre de droit).</p> <p data-bbox="355 511 975 654">De plus, lors de sa première réunion au plus tard 25 jours après la proclamation des résultats, le Conseil d'Administration valide sur proposition du Président, au scrutin secret et à la majorité simple, les neuf autres membres à voix délibératives qui composeront le Bureau Exécutif, dont sept se répartissant les titres suivants :</p> <ul data-bbox="355 675 975 818" style="list-style-type: none"> - Trois Vice-Présidents, dont un est le Président de la LNV ; - Le Trésorier Général ; - Le Secrétaire général ; - Le Secrétaire Général-Adjoint ; - Le Trésorier Général-Adjoint. <p data-bbox="355 886 975 933">Le Président de la LNV étant membre de droit, le Bureau Exécutif se compose ensuite :</p> <ul data-bbox="355 955 975 1098" style="list-style-type: none"> - du Président de la FFvolley ; - des sept administrateurs élus issus de la liste ayant obtenu le plus de suffrages lors de l'élection du Conseil d'Administration ; - de deux autres membres administrateurs nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. 	<p data-bbox="1232 354 1336 372">Article 20 :</p> <p data-bbox="975 396 1595 429">Le Bureau Exécutif qui comprend 13 membres dont :</p> <ul data-bbox="975 422 1595 551" style="list-style-type: none"> - le Président de la FFVOLLEY ; - le Président de la LNV ; - les administrateurs élus au sein du collège des représentants des sportifs de haut niveau, composé de deux membres, un homme et une femme ; <p data-bbox="975 576 1595 705">Lors de sa première réunion au plus tard 25 jours après la proclamation des résultats, le Conseil d'Administration élit à bulletin secret en son sein, sur proposition du Président, au scrutin de liste et à la majorité simple, les neuf autres membres à voix délibérative qui composeront le Bureau Exécutif, dont sept se répartissant les titres suivants :</p> <ul data-bbox="975 712 1595 805" style="list-style-type: none"> - Cinq Vice-Présidents maximum, dont le vice-président délégué ; - Le Trésorier Général ; - Le Secrétaire général ; <p data-bbox="975 826 1595 919">Etant donné que sa composition doit garantir que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un, la liste proposée devra être composée :</p> <ul data-bbox="975 941 1595 1105" style="list-style-type: none"> - De 5 femmes et 4 hommes si 2 hommes sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV ; - de 5 hommes et 4 femmes si 2 femmes sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV ; - De 5 membres du même sexe et 4 membres du sexe opposé si un homme et une femme sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV ;



**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**4 – Conditions de remplacement d'un membre
du Bureau Exécutif en cas de vacance**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

CONDITIONS DE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU BUREAU EXECUTIF EN CAS DE VACANCE DE SON POSTE

Conditions de remplacement d'un membre du Bureau Exécutif occupant un poste sur la liste proposée par le Président

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1128 448 1277 472"><u>Article 21 :</u></p> <p data-bbox="981 508 1035 532">[...]</p> <p data-bbox="981 575 1431 1011">En cas de vacance d'un poste sur la liste proposée par le Président au sein du Bureau Exécutif, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, après avoir été complété au préalable, élit en son sein, sur proposition du Président et au scrutin secret, un nouveau membre du Bureau Exécutif pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p data-bbox="981 1053 1431 1296">Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Bureau Exécutif dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration normalement élus.</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

CONDITIONS DE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU BUREAU EXECUTIF EN CAS DE VACANCE DE SON POSTE

Conditions de remplacement d'un membre du Bureau exécutif occupant un poste de représentant des sportifs de haut niveau

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1130 472 1284 496">Article 21 :</p> <p data-bbox="977 535 1439 878">En cas de vacance d'un poste du collège des représentants des sportifs de haut niveau, la commission des sportifs de haut niveau pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition du Bureau Exécutif prévues aux présents Statuts.</p> <p data-bbox="977 916 1439 1163">Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Bureau Exécutif dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Bureau Exécutif normalement élus.</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

CONDITIONS DE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU BUREAU EXECUTIF EN CAS DE VACANCE DE SON POSTE

Conditions de remplacement du Président de la LNV

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1116 421 1271 446"><u>Article 21 :</u></p> <p data-bbox="977 482 1412 701">En cas de vacance du poste de président de la Ligue Nationale de Volley, la Ligue Nationale de Volley pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau président.</p> <p data-bbox="977 739 1412 1300">A cet égard, afin de garantir que la composition du Bureau garantisse que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un, en cas de changement de genre de la personne occupant le poste de Président de la Ligue Nationale de Volley, le Conseil d'Administration, élit exceptionnellement en son sein, sur proposition du Président et au scrutin secret, un quatorzième membre du Bureau Exécutif pour la durée restant à courir du mandat.</p>

**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**5 – Représentation strictement paritaire au
sein des Comités Directeurs et Bureaux des
LRvolley à partir du 1^{er} janvier 2028**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRESENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DES COMITES DIRECTEURS ET DES BUREAUX DES LRVOLLEY A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2028

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="653 521 788 549">Article 4 :</p> <p data-bbox="490 582 950 882">Les statuts de ces organismes doivent être conformes aux statuts types adoptés par le Conseil d'Administration de la FFvolley ou par l'Assemblée Générale, ils doivent [...] être compatibles avec ceux de la FFvolley notamment sur les principes suivants :</p> <ul data-bbox="490 911 950 1173" style="list-style-type: none">- [...]- accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, en proportion d'au moins 40% de sièges réservés à chaque genre uniquement pour les LRvolley.	<p data-bbox="1139 521 1275 549">Article 4 :</p> <p data-bbox="977 582 1437 853">Les statuts de ces organismes doivent être conformes aux statuts types adoptés par l'Assemblée Générale de la FFvolley, ils doivent [...] être compatibles avec ceux de la FFvolley notamment sur les principes suivants :</p> <ul data-bbox="977 882 1437 1145" style="list-style-type: none">- [...]- Garantie qu'à compter du 1^{er} janvier 2028, dans les instances dirigeantes des LRvolley, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un ;

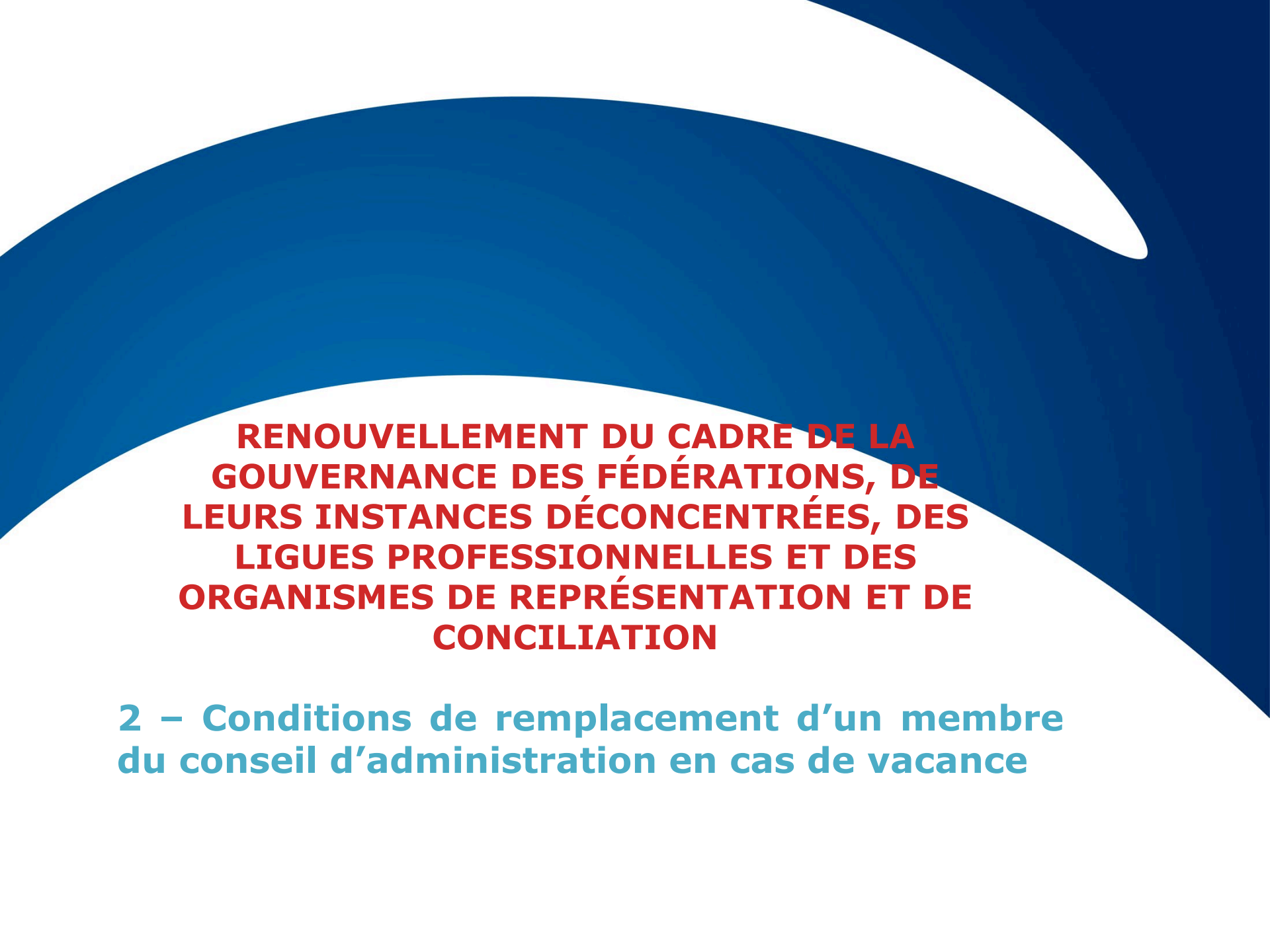
**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**6 – ELECTION COMME PRESIDENT DE LA
FFVOLLEY DE LA TETE DE LA LISTE AYANT
OBTENU LE PLUS DE VOIX LORS DES ELECTIONS
DU COLLEGE PRINCIPAL DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

ELECTION COMME PRESIDENT DE LA FFVOLLEY DE LA TETE DE LA LISTE AYANT OBTENU LE PLUS DE VOIX LORS DES ELECTIONS DU COLLEGE PRINCIPAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="643 711 799 735"><u>Article 17 :</u></p> <p data-bbox="490 772 952 933">Le Président de la FFvolley élu est la tête de liste de la liste ayant obtenu le plus de voix lors des élections du Conseil d'Administration.</p>	<p data-bbox="1130 711 1286 735"><u>Article 17 :</u></p> <p data-bbox="977 772 1439 958">Le Président de la FFvolley élu est la tête de liste de la liste ayant obtenu le plus de voix lors des élections du collège principal du Conseil d'Administration.</p>



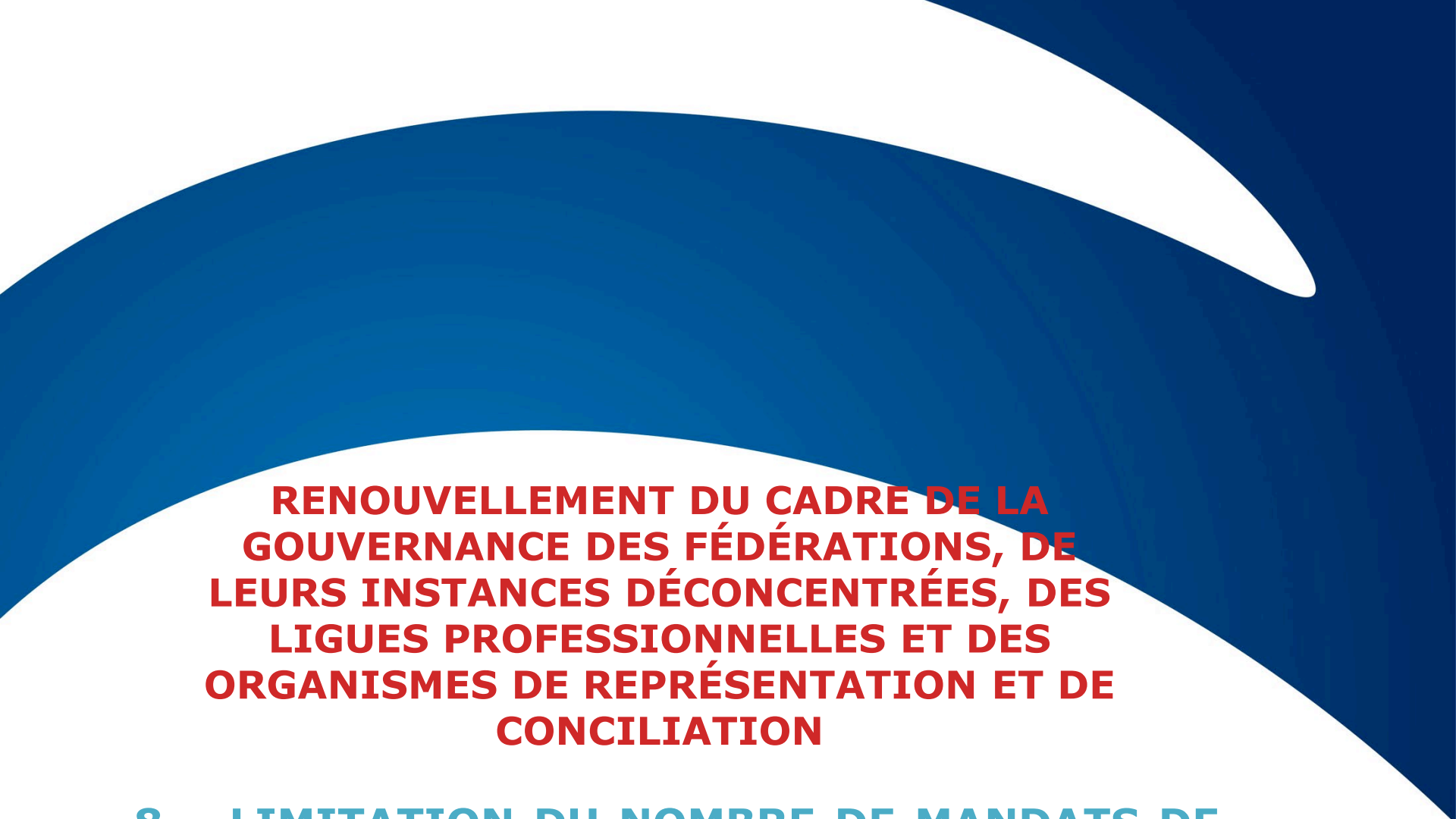
**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**7 – CONDITIONS DE REMPLACEMENT DU
PRESIDENT EN CAS DE VACANCE DE SON
POSTE**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

CONDITIONS DE REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT EN CAS DE VACANCE DE SON POSTE

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="643 485 797 511"><u>Article 17 :</u></p> <p data-bbox="488 549 952 763">En cas de vacance définie à l'article 12 des présents statuts, le poste est pourvu par la personne suivante dans l'ordre de la liste arrivée en tête aux dernières élections du Conseil d'Administration.</p> <p data-bbox="488 802 952 953">Si tous les noms de la liste sont épuisés, on considère qu'il y a vacance collective dont le cas sera défini dans le règlement intérieur.</p>	<p data-bbox="1130 485 1284 511"><u>Article 17 :</u></p> <p data-bbox="975 549 1439 892">En cas de vacance définie à l'article 12 des présents statuts, les fonctions présidentielles sont exercées pour régler les affaires courantes par intérim d'ici la tenue de la plus proche réunion du Conseil d'Administration par le vice-président délégué, désigné comme tel par le Bureau exécutif.</p> <p data-bbox="975 931 1439 1145">Le Conseil d'Administration après avoir été complété au préalable, élit, parmi ses membres et au scrutin secret, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p data-bbox="975 1185 1033 1210">[...]</p>



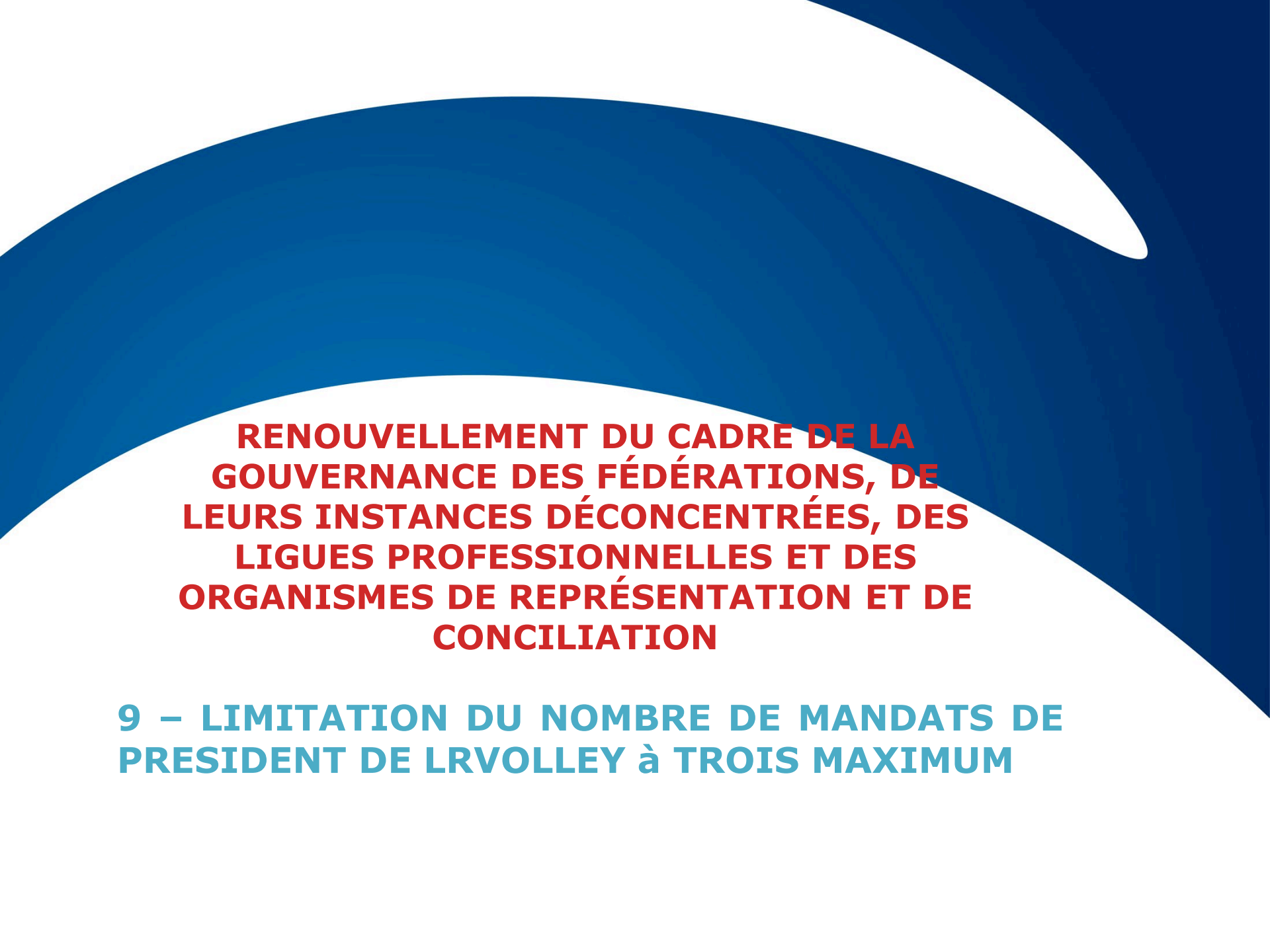
**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**8 – LIMITATION DU NOMBRE DE MANDATS DE
PRESIDENT DE LA FFVOLLEY à TROIS
MAXIMUM**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

LIMITATION DU NOMBRE DE MANDATS DE PRESIDENT DE LA FFVOLLEY A TROIS MAXIMUM

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="629 661 811 686"><u>Article 11.1 :</u></p> <p data-bbox="490 722 950 786">Les administrateurs sont rééligibles.</p>	<p data-bbox="1116 661 1298 686"><u>Article 11.1 :</u></p> <p data-bbox="977 722 1437 1035">Les administrateurs sont rééligibles sans limitation de durée à l'exception de l'administrateur exerçant le mandat de Président. Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même Président ne peut excéder le nombre de trois, consécutifs ou non.</p>



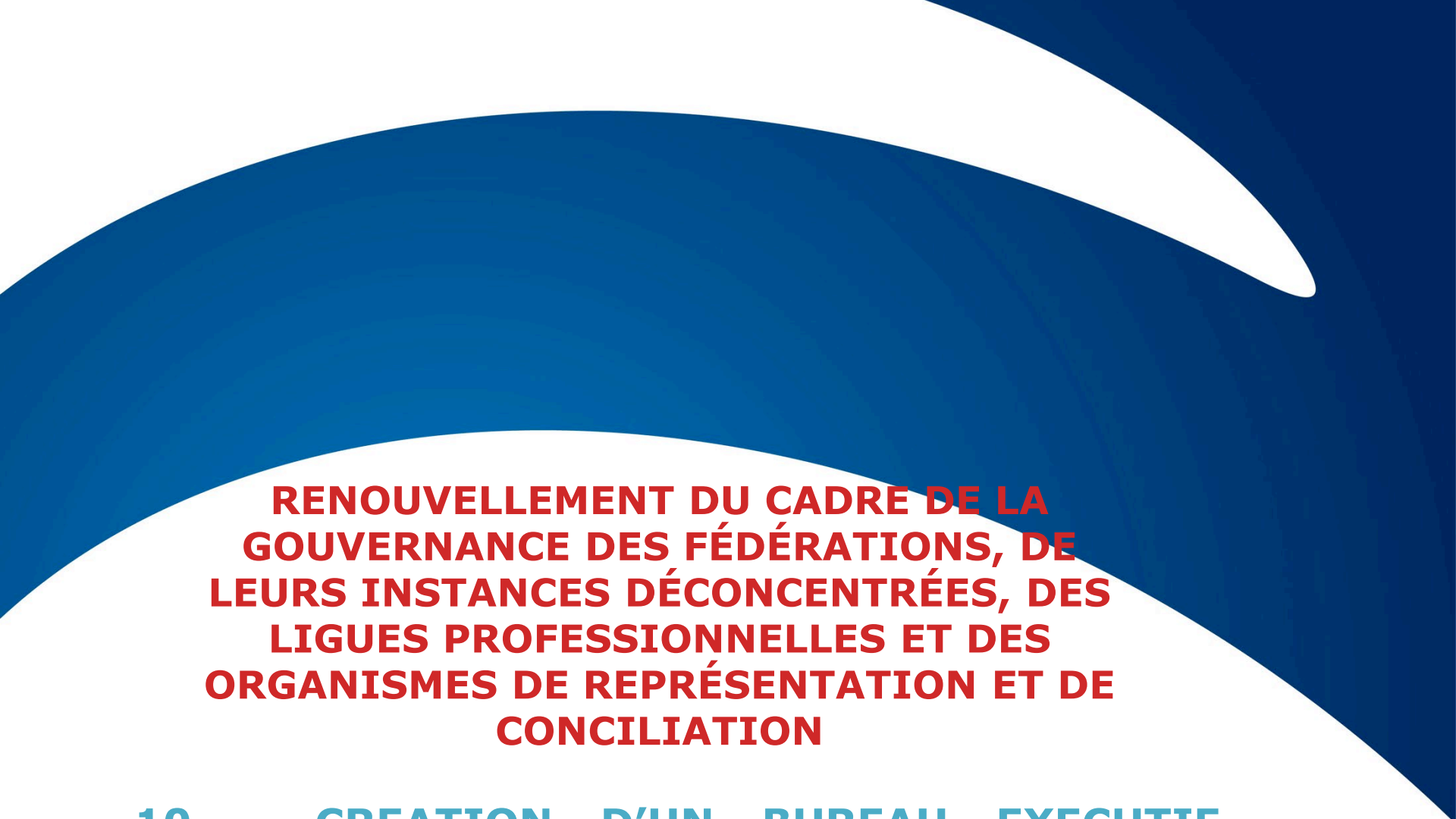
**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**9 – LIMITATION DU NOMBRE DE MANDATS DE
PRESIDENT DE LR VOLLEY à TROIS MAXIMUM**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

LIMITATION DU NOMBRE DE MANDATS DE PRESIDENT DE LRvolley A TROIS MAXIMUM

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="678 412 803 434">Article 4 :</p> <p data-bbox="529 469 571 491">[...]</p>	<p data-bbox="1128 412 1253 434">Article 4 :</p> <p data-bbox="977 469 1402 705">Les statuts de ces organismes doivent être conformes aux statuts types adoptés par l'Assemblée Générale de la FFvolley, ils doivent [...] être compatibles avec ceux de la FFvolley notamment sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="977 736 1103 758">- [...] <li data-bbox="977 786 1402 1265">- Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de LRvolley ne peut excéder le nombre de trois, consécutifs ou non ; à titre dérogatoire, un président de LRvolley dont le troisième mandat est en cours à la date de modification des présents Statuts peut être candidat à un quatrième mandat et exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.



**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**10 – CREATION D'UN BUREAU EXECUTIF
RESTREINT TELLE UNE CELLULE DE GESTION
DE SITUATION PRIORITAIRE**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

CREATION D'UN BUREAU EXECUTIF RESTREINT TELLE UNE CELLULE DE GESTION DE SITUATION PRIORITAIRE

Attributions

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1097 408 1277 429"><u>Nouvel article 22 :</u></p> <p data-bbox="967 451 1406 472">Le Bureau Exécutif Restreint est doté de :</p> <ul data-bbox="967 494 1406 1150" style="list-style-type: none"><li data-bbox="967 494 1406 608">- Prérogatives quant à la gestion quotidienne de la FFVOLLEY et aux affaires courantes du Bureau Exécutif concourant à la poursuite de l'objet de la FFvolley.<li data-bbox="967 636 1406 1150">- Attributions notamment dédiées à une cellule de crise chargée de prendre les décisions de gestion <u>en urgence</u> de toute situation prioritaire, sensible ou critique à laquelle peut faire face les activités de la FFVOLLEY :<ul data-bbox="1064 822 1406 1150" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1064 822 1406 1036">o Décisions de gestion : actions permettant de prévenir une crise potentielle ou de limiter les impacts d'une crise en cours afin de protéger la FFVOLLEY (ses activités, son image, sa réputation, ...);<li data-bbox="1064 1058 1406 1150">o En urgence : il s'agit d'une procédure accélérée qui aboutit à une décision rapide et/ou provisoire ; <p data-bbox="967 1172 1006 1193">[...]</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

CREATION D'UN BUREAU EXECUTIF RESTREINT TELLE UNE CELLULE DE GESTION PRIORITAIRE

Composition & Fonctionnement

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1006 419 1398 444"><u>Nouveaux articles 23 et 24 :</u></p> <p data-bbox="977 479 1418 504"><u>ARTICLE 23 – COMPOSITION</u></p> <p data-bbox="977 546 1427 632">Le Bureau Exécutif Restreint comprend 5 membres, comme suit :</p> <ul data-bbox="977 639 1427 892" style="list-style-type: none">- le Président de la FFVOLLEY ;- le Président de la LNV ;- Le Vice-Président délégué ;- Le Trésorier Général ;- Le Secrétaire général ; <p data-bbox="977 921 1427 1049">Ces postes ne peuvent être cumulés avec un mandat de président de LRvolley ou CDvolley.</p> <p data-bbox="977 1132 1427 1189"><u>ARTICLE 24 – FONCTIONNEMENT</u></p> <p data-bbox="977 1225 1035 1253">[...]</p>

**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**11 – OBLIGATION POUR LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE SE PRONONCER SUR LE
PRINCIPE ET LE MONTANT DES INDEMNITES ALLOUEES
AU PRESIDENT, SECRETAIRE GENERAL ET/OU
TRESORIER GENERAL AU TITRE DE LEURS FONCTIONS**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

OBLIGATION POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE PRONONCER SUR LE PRINCIPE ET LE MONTANT DES INDEMNITES ALLOUEES AU PRESIDENT, SECRETAIRE GENERAL ET/OU TRESORIER GENERAL AU TITRE DE LEURS FONCTIONS

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1089 405 1197 425">Article 14 :</p> <p data-bbox="973 448 1006 468">[...]</p> <p data-bbox="973 494 1311 625">Toutefois, l'exercice des fonctions dévolues au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier peut justifier le versement d'une rémunération. [...]</p> <p data-bbox="973 651 1311 979"><u>Ainsi, dans un délai de deux mois à compter de l'élection du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général de la FFvolley, le Conseil d'administration se prononce sur le principe et le montant des indemnités qui leur sont éventuellement allouées au titre de l'exercice de ses fonctions, sur proposition du Conseil de surveillance après échanges avec le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier élus.</u></p> <p data-bbox="973 1005 1311 1156">S'agissant du principe des indemnités allouées au Secrétaire Général et/ou au Trésorier, le Président doit avoir rendu un avis conforme avant tout échange avec le Conseil de surveillance.</p> <p data-bbox="973 1182 1006 1202">[...]</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

OBLIGATION POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE PRONONCER SUR LE PRINCIPE ET LE MONTANT DES INDEMNITES ALLOUEES AU PRESIDENT, SECRETAIRE GENERAL ET/OU TRESORIER GENERAL AU TITRE DE LEURS FONCTIONS

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1130 635 1284 664"><u>Article 25 :</u></p> <p data-bbox="975 714 1439 1028">Le Conseil de Surveillance, après avoir échangé avec, le cas échéant, le Président, le Secrétaire Général et/ou le Trésorier nouvellement élu, sera en outre chargé de proposer le principe et le montant de leur rémunération éventuelle au Conseil d'Administration.</p>

**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**12 – EXTENSION DE L'OBLIGATION DE DECLARATION
DE SITUATION PATRIMONIALE ET D'INTERETS DÉJÀ
EFFECTIVE POUR LE PRESIDENT DE LA FFvolley AUX
VICE-PRESIDENTS, SECRETAIRE GENERAL ET
TRESORIER GENERAL**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

EXTENSION DE L'OBLIGATION DE DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE ET D'INTERETS DÉJÀ EFFECTIVE POUR LE PRESIDENT DE LA FFvolley AUX VICE-PRESIDENTS, SECRETAIRE GENERAL ET TRESORIER GENERAL

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1093 425 1219 446"><u>Article 20 :</u></p> <p data-bbox="975 475 1338 796">Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et les Vice-Présidents adressent au président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions.</p> <p data-bbox="975 825 1338 1003">Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.</p> <p data-bbox="975 1032 1338 1210">Ils adressent au président de la HATVP une nouvelle déclaration de situation patrimoniale dans un délai de deux mois à compter de la fin de leur mandat ou de leurs fonctions.</p>

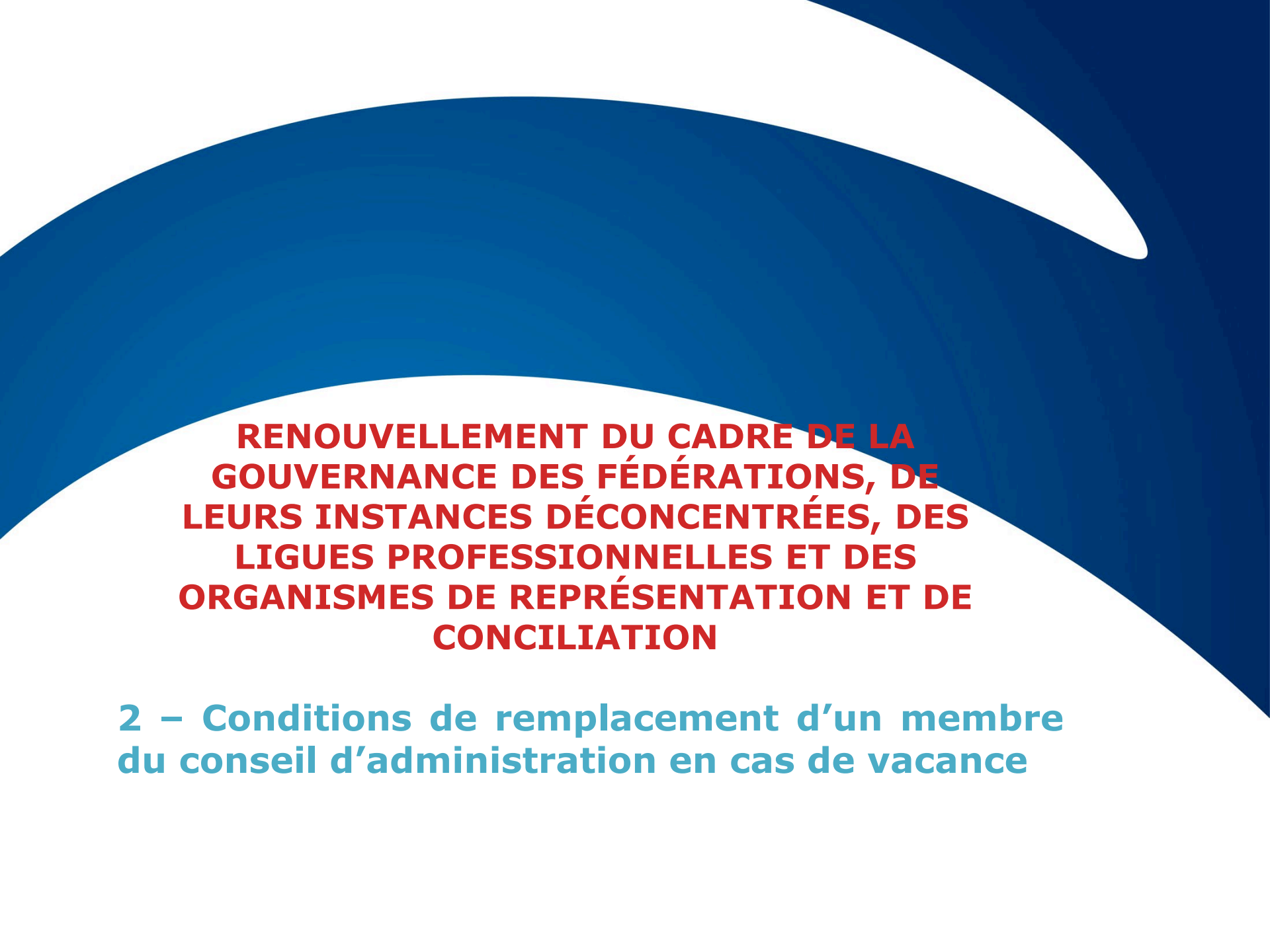
**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**13 – PREROGATIVE DONNÉE A LA COMMISSION
MIXTE D'ETHIQUE DE DETERMINER LA LISTE DES
PERSONNES DEVANT LUI FOURNIR UNE
DECLARATION D'INTERETS**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

PREROGATIVE DONNÉE A LA COMMISSION MIXTE D'ETHIQUE DE DETERMINER LA LISTE DES PERSONNES DEVANT LUI FOURNIR UNE DECLARATION D'INTERETS

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="568 405 678 426"><u>Article 28 :</u></p> <p data-bbox="282 472 960 512">En sus de la Commission Electorale Fédérale, sont instituées les commissions suivantes :</p> <ul data-bbox="282 539 658 579" style="list-style-type: none"> - [...] <ul style="list-style-type: none"> - La Commission Mixte d'Ethique, 	<p data-bbox="1257 405 1367 426"><u>Article 33 :</u></p> <p data-bbox="969 448 1647 488">En sus de la Commission Electorale Fédérale, sont instituées les commissions suivantes :</p> <ul data-bbox="969 515 1647 646" style="list-style-type: none"> - [...] - La Commission Mixte d'Ethique, gérée par les services de et composée de membres nommées par la FFvolley et la Ligue Nationale de Volley, dont l'indépendance est garantie par les Statuts et Règlements de la FFvolley et de la Ligue Nationale de Volley. <p data-bbox="969 672 1647 758">Cette Commission Mixte d'Ethique veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la FFvolley ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit ;</p> <p data-bbox="969 783 1647 805">Elle saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.</p> <p data-bbox="969 831 1647 1048">En outre, la Commission Mixte d'Ethique est compétente pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la FFvolley et de ses ligues régionales ainsi que des commissions mentionnées dans les présents Statuts prévus à l'article L. 131-8 du code du Sport, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'article L. 132-2 du code du Sport qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat ;</p> <p data-bbox="969 1073 1647 1133">Elle saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.</p>



**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**14 - Rationalisation du fonctionnement du
Conseil de Surveillance**

RATIONALISATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="600 521 840 549"><u>Articles 23 & 24 :</u></p> <p data-bbox="490 606 954 771">Le Conseil de Surveillance est composé des 14 membres dit « conseillers », dont un est membre de l'organe collégial dirigeant de la LNV.</p>	<p data-bbox="1089 521 1329 549"><u>Articles 26 & 27 :</u></p> <p data-bbox="979 606 1443 692">Le Conseil de Surveillance est composé des 11 membres dit « conseillers ».</p> <p data-bbox="979 714 1039 742">[...]</p> <p data-bbox="979 749 1412 1006">Sous réserve que sa composition garantisse que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages sont élus.</p>

RATIONALISATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="645 482 795 511"><u>Article 25 :</u></p> <p data-bbox="490 571 950 868">La vacance résulte de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les fonctions ou de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil de Surveillance. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration à titre définitif.</p> <p data-bbox="490 896 950 1158">Pour pourvoir aux postes vacants, la Commission Electorale Fédérale fait appel, au sein du collège concerné, au candidat suivant dans l'ordre des résultats du vote. Le Conseil d'Administration entérine la désignation.</p>	<p data-bbox="1132 482 1282 511"><u>Article 28 :</u></p> <p data-bbox="977 571 1437 853">La vacance résulte de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les fonctions ou de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil de Surveillance. Elle est prononcée par le Conseil de surveillance à titre définitif.</p> <p data-bbox="977 888 1437 1011">Pour pourvoir aux postes vacants, une élection ad hoc est organisée dans les meilleurs délais.</p>

**LOI N°2022-296 DU 2 MARS
2022 VISANT À DÉMOCRATISER
LE SPORT EN FRANCE**

C - Mission d'accompagnement à la reconversion professionnelle des sportifs de haut niveau allouée aux fédérations sportives délégataires


MISSION D'ACCOMPAGNEMENT À LA RECONVERSION PROFESSIONNELLE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ALLOUÉE AUX FÉDÉRATIONS SPORTIVES DÉLÉGATAIRES

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="678 412 801 436"><u>Article 2 :</u></p> <p data-bbox="527 468 954 579">Les moyens d'action de la FFvolley pour l'exécution de son objet et de ses missions sont : [...]</p>	<p data-bbox="1128 412 1251 436"><u>Article 2 :</u></p> <p data-bbox="977 468 1404 579">Les moyens d'action de la FFvolley pour l'exécution de son objet et de ses missions sont : [...]</p> <ul data-bbox="977 605 1404 1210" style="list-style-type: none"><li data-bbox="977 605 1404 1210">- La proposition d'un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive, d'un programme d'accession au haut niveau comprenant notamment des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 4° et d'un programme d'accompagnement à la reconversion professionnelle des sportifs de haut niveau ;

LOI N°2022-296 DU 2 MARS 2022 VISANT À DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE

RESOLUTION « LOI n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France » :

VOTE 2



**III – TOILETTAGE DES STATUTS ET
RÈGLEMENT INTÉRIEUR AFFÉRENT AUX
DIFFÉRENTES REMONTÉES-TERRAIN OU À LA
VOLONTÉ DE RATIONALISER ET FLUIDIFIER
LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA
FFVOLLEY**

**TOILETTAGE DES STATUTS ET
RÈGLEMENT INTÉRIEUR AFFÉRENT
AUX DIFFÉRENTES REMONTÉES-
TERRAIN OU À LA VOLONTÉ DE
RATIONALISER ET FLUIDIFIER LE
FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA
FFVOLLEY**

**A - Prérogative laissée au Conseil
d'Administration de transférer le siège social
de la FFvolley « en tout lieu du département »**

REMONTÉES-TERRAIN & VOLONTÉ DE RATIONALISER ET FLUIDIFIER LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA FFVOLLEY

PREROGATIVE LAISSEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TRANSFERER LE SIEGE SOCIAL DE LA FFVOLLEY « EN TOUT LIEU DU DEPARTEMENT »

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="639 652 807 675"><u>Préambule :</u></p> <p data-bbox="490 705 954 933">Il peut être transféré en tout lieu de cette commune par décision du Conseil d'Administration ou dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple des membres présents.</p>	<p data-bbox="1130 652 1298 675"><u>Préambule :</u></p> <p data-bbox="981 705 1445 962">Il peut être transféré en tout lieu du département par décision du Conseil d'Administration ou en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple des voix dont disposent les délégués régionaux présents au moment du vote.</p>

**TOILETTAGE DES STATUTS ET
RÈGLEMENT INTÉRIEUR AFFÉRENT
AUX DIFFÉRENTES REMONTÉES-
TERRAIN OU À LA VOLONTÉ DE
RATIONALISER ET FLUIDIFIER LE
FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA
FFVOLLEY**

B - Application des principes de laïcité et de neutralité au sein de la FFvolley

REMONTÉES-TERRAIN & VOLONTÉ DE RATIONALISER ET FLUIDIFIER LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA FFVOLLEY

APPLICATION DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE AU SEIN DE LA FFVOLLEY

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="596 401 716 422">Préambule :</p> <p data-bbox="639 489 674 511">[...]</p>	<p data-bbox="1188 401 1307 422">Préambule :</p> <p data-bbox="958 439 1541 675">Ainsi, la FFvolley et ses organismes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.</p> <p data-bbox="958 694 1541 762">Par ailleurs, le respect de la tenue règlementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.</p> <p data-bbox="958 781 1541 849">A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la FFvolley ou en lien avec celles-ci :</p> <ul data-bbox="958 868 1541 1103" style="list-style-type: none"><li data-bbox="958 868 1541 915">- tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,<li data-bbox="958 933 1541 1002">- tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,<li data-bbox="958 1021 1541 1068">- tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,<li data-bbox="958 1086 1541 1103">- toute forme d'incivilité. <p data-bbox="958 1122 1541 1215">Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales. Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées.</p>

**TOILETTAGE DES STATUTS ET
RÈGLEMENT INTÉRIEUR AFFÉRENT
AUX DIFFÉRENTES REMONTÉES-
TERRAIN OU À LA VOLONTÉ DE
RATIONALISER ET FLUIDIFIER LE
FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA
FFVOLLEY**

**C - Simplification des incompatibilités des membres
de la Commission Electorale Fédérale**

REMONTÉES-TERRAIN & VOLONTÉ DE RATIONALISER ET FLUIDIFIER LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA FFVOLLEY

SIMPLIFICATION DES INCOMPATIBILITES DES MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE FEDERALE

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="633 596 813 625"><u>Article 27.1 :</u></p> <p data-bbox="490 648 950 982">Ces membres ne peuvent être candidats et membres dans les instances dirigeantes de la FFvolley, celles de ses organismes régionaux et départementaux ou celles de la LNV, et au Conseil de Surveillance. Ils ne peuvent pas être membres de toutes autres commissions fédérales.</p>	<p data-bbox="1116 596 1296 625"><u>Article 32.1 :</u></p> <p data-bbox="977 648 1437 911">Ces membres ne peuvent être candidats et membres dans les instances dirigeantes, du Conseil de Surveillance et de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFvolley, ou celles de la LNV, ou président de LRvolley.</p>

**REMONTÉES-TERRAIN & VOLONTÉ DE RATIONALISER ET FLUIDIFIER LE
FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA FFVOLLEY**

**RESOLUTION « Remontées-terrain & volonté de
rationaliser et fluidifier le fonctionnement interne de la
FFvolley » :**

VOTE 3



FFvolley

www.ffvolley.org

REGLEMENT DES COMMISSIONS

Pour approbation par le conseil d'administration des 30 septembre et 1^{er} octobre 2023

PREAMBULE

Le présent règlement est établi conformément aux statuts de la Fédération Française de Volley. Il fixe les règles applicables aux commissions de la FFvolley instituées conformément aux statuts, à la Loi ou aux décisions des instances dirigeantes de la FFvolley.

Les dispositions ci-après s'appliquent à défaut ou, lorsqu'elles ne sont pas contradictoires, en complément des dispositions de tout autre texte réglementaire de la FFvolley (hors dispositions statutaires).

ARTICLE 1 – CREATION DES COMMISSIONS

En complément des commissions instituées et mentionnées par les statuts de la FFvolley, le Conseil d'Administration crée les commissions suivantes dans le respect des dispositions du code du sport et pour assurer son bon fonctionnement en accord avec la politique votée par l'Assemblée Générale :

- La commission fédérale statuts et règlements (4.1) ;
- La commission fédérale sportive (4.2) ;
- La commission des organisations fédérales (4.2bis) ;
- La commission fédérale *outdoor* (4.3) ;
- La commission fédérale volley sourd (4.4) ;
- La commission fédérale volley assis (4.5) ;
- La commission fédérale d'arbitrage (4.6) ;
- La commission fédérale des éducateurs et de l'emploi (4.7) ;

- La commission fédérale financière (4.8) ;
- La commission mixte d'éthique (4.9) ;
- La cellule fédérale de lutte contre les maltraitements (4.10) ;
- La commission fédérale de discipline (4.11) ;
- La commission fédérale d'appel (4.12) ;

- La commission fédérale médicale (4.13) ;
- La commission mixte centres de formations des clubs (4.14) ;
- La commission fédérale volley santé (4.15) ;

- La commission fédérale de développement (4.16) ;
- La commission Projets Sportifs Fédéraux (4.17) ;
- La commission fédérale des équipements (4.18) ;
- La commission Sportifs de haut niveau (4.19) ;

De plus, est instituée une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) composée de trois commissions mixtes FFvolley/LNV et sous la responsabilité de la FFvolley :

- la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux ;
- la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels ;
- le Conseil Supérieur.

ARTICLE 2 – COMPOSITIONS DES COMMISSIONS

2.1 Le Conseil d'Administration désigne au moins cinq membres (dont le président) pour chaque commission instituée en fonction de leurs compétences. Ils sont révocables ad nutum par celui-ci.

2.2 Les membres peuvent quitter leur fonction par écrit transmis par tout moyen permettant d'attester de sa bonne réception par les services de la FFvolley.

2.3 En cas de vacances d'un membre pour quelque cause que ce soit, le Bureau Exécutif pourvoit au poste.

Lorsqu'il s'agit d'un président de commission, celui-ci ou le Secrétaire Général désigne un président par intérim parmi les membres restant de la commission qui assurera la fonction jusqu'à ce que le Bureau Exécutif pourvoit au poste.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

3.1 Tous les membres des commissions doivent être licenciés à la FFvolley à défaut, ils ne délibèrent pas lors des réunions.

3.2 Le président de la commission peut inviter toute personne utile à ses travaux. En cas de participation en réunion physique, il doit être recueilli l'accord préalable du Président, du Secrétaire Général ou de Trésorier de la FFvolley.

3.3 Les commissions se réunissent par tout moyen sur convocation de leur président. La convocation est transmise pour information au Secrétaire général.

3.4 Un salarié ou un CTS est affecté à chaque commission pour assurer la gestion administrative et l'appui technique. Il assiste aux réunions.

3.5 Un secrétaire de séance peut être désigné par le président de la commission parmi les membres de la commission ou parmi les collaborateurs de la FFvolley.

3.6 Une commission ne peut délibérer valablement que lorsque trois (3) au moins de ses membres sont présents.

3.7 En cas d'absence du président de la commission, un président de séance est désigné parmi les membres siégeant.

3.8 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président de séance est prépondérante. Les personnes CTS ou CTN membres des commissions ont voix délibératives, sauf mention contraire réglementaire.

3.9 Les décisions des commissions font l'objet d'un procès-verbal dans lequel doivent être précisés la date de la réunion, le nom des membres présents et excusés, ainsi que des invités.

Ces décisions sont applicables dès leur notification ou à défaut dès la publication des procès-verbaux sur le site internet de la FFvolley avec l'accord préalable du Secrétaire Général dans l'attente de leur approbation par le Conseil d'administration conformément aux statuts de la FFvolley.

Toutes les décisions prises par les commissions peuvent être réformées ou modifiées par le Conseil d'Administration (hors commissions disciplinaire, appel, éthique, DNACG, agent sportif réunie en formation disciplinaire).

3.10 Les membres des commissions sont astreints à une obligation de confidentialité pour toutes informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4.1 – COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET DES REGLEMENTS

Par délégation des instances dirigeantes, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements (ci-après CFSR) a pour mission générale de veiller à l'application des statuts et des règlements fédéraux par tous les membres et licenciés de la FFvolley.

En particulier, la CFSR :

- Elabore et valide pour présentation aux instances dirigeantes les projets et modifications des textes de la FFvolley. Elle veille à leur conformité avec la loi, les règlements de la FFvolley, de la CEV et de la FIVB.
- Participe, lors des de la Commission Mixte Centre de Formation des Clubs, à l'élaboration, avec la DTN et la LNV, de la réglementation des centres de formation des groupements sportifs.
- Statue en première instance sur les litiges relatifs à la délivrance des licences et des affiliations qui ne sont pas de la compétence d'un organe particulier.
- Fait appliquer le règlement général des licences et des GSA, et ainsi, elle statue notamment sur la qualification des joueurs engagés dans une compétition nationale (validité des licences, mutations ...).
- Qualifie, modifie ou invalide les licences et les mutations. Elle peut subdéléguer cette compétence aux ligues régionales pour les qualifications.
- Rend un avis motivé sur l'interprétation des statuts et des règlements, ainsi que sur les limites d'âge des différentes catégories de joueurs ;
- Etudie et propose des solutions pour des situations motivées et particulières.
- Réceptionne les dossiers de rattachement sportif et rend un avis motivé d'opposition ou d'approbation pour présentation au Bureau exécutif ;
- Alerte le Bureau Exécutif sur le non-respect des dispositions réglementaires, du Code du sport, de la FIVB et de la CEV.

La CFSR exerce toutes attributions qui lui sont octroyées par les règlements fédéraux.

Par ailleurs, elle désigne deux de ses membres pour siéger au sein de l'Instance Paritaire de Qualification de la Ligue Nationale de Volley.

ARTICLE 4.2 – COMMISSION FÉDÉRALE SPORTIVE

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre avec voix délibérative.

Par délégation des instances dirigeantes, la Commission Fédérale Sportive (ci-après CFS) assure l'administration générale des compétitions sportives suivantes, organisées sous l'égide de la FFvolley, en coordination avec la commission sportive de la LNV le cas échéant :

- Championnats de France,
- Coupes de France,
- Autres manifestations nationales de pratique du volley-ball.

Elle peut subdéléguer une partie de ses pouvoirs aux commissions régionales et aux commissions départementales en charge de la gestion sportive territoriale.

En particulier, la CFS :

- Peut valider tout projet de règlement sportif régional et propose toute modification

jugée nécessaire.

- Propose à la CFSR tous projets ou modifications réglementaires relatives aux compétitions et manifestations susmentionnées.
- Fait appliquer les règlements sportifs et prononce toutes sanctions applicables à une infraction administrative ou sportive conformément aux règlements fédéraux.
- Etablit les calendriers sportifs fédéraux, fixe les horaires, procède à la constitution des poules ou groupes d'une même épreuve, procède aux tirages au sort, décide des matchs de barrage ou de classement nécessaires.
- Assure la coordination des calendriers sportifs fédéraux avec les calendriers sportifs régionaux et les calendriers sportifs des fédérations affinitaires, scolaires et universitaires.
- Statue sur les demandes de dérogation d'heure et de date des rencontres par rapport aux calendriers établis, ainsi que sur les épreuves reportées ou à rejouer.
- Vérifie et homologue les résultats des épreuves nationales, transmet aux commissions compétentes les feuilles de matchs qui méritent un examen particulier avant homologation.
- Statue sur les réserves formulées avant les matchs sur les conditions d'organisation des rencontres.
- Dresse le classement définitif des épreuves nationales et en tire les conséquences au regard du règlement desdites épreuves.
- Statue en première instance sur les litiges et réclamations conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.
- Assure le suivi des sanctions terrains pour suite à donner.

ARTICLE 4.2bis – COMMISSION FEDERALE DES ORGANISATIONS

Par délégation des instances dirigeantes, la Commission Fédérale des Organisations (ci-après CFDO) valide, en lien avec la CFS, les cahiers des charges des compétitions sportives suivantes, organisées sous l'égide de la FFvolley :

- Championnats de France,
- Coupes de France,
- Autres manifestations nationales de pratique du volley-ball.

La CFDO accompagne en outre les organisateurs de ces mêmes compétitions afin de rationaliser et optimiser les moyens mis en œuvre, dans le cadre de la politique menée par la FFvolley.

ARTICLE 4.3 – COMMISSION FEDERALE OUTDOOR

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre avec voix délibérative.

Par délégation des instances dirigeantes, la Commission Fédérale Outdoor (ci-après CFO) assume l'administration générale des compétitions sportives suivantes, organisées sous l'égide de la FFvolley :

- Championnats de France Beach Volley,
- Autres manifestations nationales de beach volley des licenciés et des groupements sportifs affiliés.
- Autres manifestations de pratique du volley en extérieur dont la gestion n'est pas subdéléguée à une ligue régionale ou un comité départemental.

En particulier, la CFO a compétence sur les compétitions susmentionnées pour :

- Proposer à la CFSR toutes modifications réglementaires ou toutes nouvelles rédactions réglementaires relatives aux compétitions sportives susmentionnées.
- Faire appliquer les règlements sportifs (cahier des charges) et prononcer toutes les sanctions administratives et sportives en cas de non-respect desdits règlements.
- Etablir les cahiers des charges ;
- Administrer la plateforme digitale de gestion des inscriptions et des compétitions ;
- Statuer sur les demandes de dérogation d'heure et de date des rencontres par rapport aux calendriers établis, ainsi que sur les épreuves reportées ou à rejouer.
- Vérifier et homologuer les résultats des épreuves nationales, transmettre aux commissions compétentes les feuilles de matchs qui méritent un examen particulier avant homologation.
- Statuer sur les réserves formulées avant les matchs sur les conditions d'organisation des rencontres.
- Dresser le classement définitif des épreuves nationales et en tirer les conséquences au regard du règlement desdites épreuves.
- Statuer en première instance sur les litiges et réclamations conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.
- Assurer le suivi des sanctions de terrain pour suite à donner ;
- Proposer des améliorations qualitatives et accompagner l'organisation des tournois du circuit national ;
- Proposer des évolutions possibles sur les compétitions et leurs organisations ;
- Identifier les pratiquants, les organisateurs, les structures d'accueil, les lieux de pratiques ;
- Animer et coordonner les référents beach volley régionaux et départementaux.

La CFO exerce ses compétences en relations avec les autres commissions et les ligues régionales de volley.

ARTICLE 4.4 – COMMISSION FEDERALE VOLLEY SOURD

Le Président de la Commission pourra inviter une fois par an en réunion tous licenciés para volley option volley sourds. Les frais inhérents à l'organisation de cette réunion à l'exception de ceux qui concernent les membres de la commission ne seront pas pris en charge par la FFvolley.

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Fédérale Volley Sourds gère l'activité « volley-ball des sourds », c'est-à-dire de manière générale l'administration et la gestion des compétitions sportives et du développement de l'activité sur le territoire dans les limites d'un budget fixé par le Conseil d'Administration et sous le contrôle de la Direction Technique Nationale.

Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux commissions régionales ou départementales.

En particulier, la Commission :

- Organise les compétitions de volley-ball des sourds et détermine les calendriers en coordination avec les calendriers définis par la CFS.
- Organise la formation et la gestion des arbitres sur les compétitions dont elle a la charge sous la supervision de la Commission Fédérale d'Arbitrage.

- Propose à la CFSR, pour validation et présentation au Conseil d'Administration, des règlements et leurs modifications pour encadrer l'activité et la discipline en conformité avec les statuts, le règlement intérieur, les règlements de la FFvolley et des fédérations européenne et internationale concernées.
- Statue sur toutes les demandes concernant les règlements sportifs qui la concerne sous le contrôle de la CFS et de la CFSR.
- Vérifie et homologue les résultats des compétitions dont elle a la gestion.
- Dresse le classement définitif des compétitions dont elle a la gestion.
- Prononce les sanctions administratives et sportives en cas d'infractions au règlement de la FFvolley et à ceux qu'elle édicte.
- Statue en première instance sur les litiges et réclamations.
- Assure le suivi des sanctions terrains pour suite à donner.
- Met en œuvre tous les projets de développement et de promotion du volley-ball des sourds.

ARTICLE 4.5 – COMMISSION FEDERALE VOLLEY ASSIS

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Fédérale de Volley Assis (ci-après CFVA) gère l'activité « volley assis », c'est-à-dire de manière générale l'administration et la gestion des compétitions sportives et du développement de l'activité sur le territoire dans les limites d'un budget fixé par le Conseil d'Administration et sous le contrôle de la Direction Technique Nationale.

Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux commissions régionales ou départementales.

En particulier, la Commission :

- Organise les compétitions de volley assis et détermine les calendriers en coordination avec les calendriers définis par la CFS.
- Organise la formation et la gestion des arbitres sur les compétitions dont elle a la charge et sous la supervision de la Commission Fédérale d'Arbitrage.
- Propose à la CFSR, pour validation et présentation au Conseil d'Administration, des règlements et leurs modifications pour encadrer l'activité et la discipline en conformité avec les statuts, le règlement intérieur, les règlements de la FFvolley et des fédérations européenne et internationale concernées.
- Statue sur toutes les demandes concernant les règlements sportifs qui la concerne sous le contrôle de la CFS et la CFSR.
- Vérifie et homologue les résultats des compétitions dont elle a la gestion.
- Dresse le classement définitif des compétitions dont elle a la gestion.
- Prononce les sanctions administratives et sportives en cas d'infractions au règlement de la FFvolley et à ceux qu'elle édicte.
- Statue en première instance sur les litiges et réclamations.
- Assure le suivi des sanctions terrains pour suite à donner.
- Met en œuvre tous les projets de développement et de promotion du volley assis.

ARTICLE 4.6 – COMMISSION FÉDÉRALE D'ARBITRAGE

Tous les membres sont majeurs.

Par délégation des instances dirigeantes, la Commission Fédérale d'Arbitrage (ci-après CFA) assure l'administration générale de l'arbitrage au sein de la FFvolley et de la LNV. Elle peut déléguer une partie de ses attributions aux commissions régionales d'arbitrage.

En particulier, la CFA :

- Propose à la CFSR les règlements et ses modifications sur l'arbitrage et les manuels des arbitres des disciplines de la FFvolley.
- Détermine dans les règlements de la FFvolley les obligations des arbitres, les obligations des GSA en matière d'arbitrage ainsi que les sanctions qui frappent les arbitres et les GSA qui ne respectent pas ces obligations.
- Fait appliquer lesdits règlements et prononce toutes les sanctions administratives et sportives prévues.
- Veille à l'application des règles officielles de volleyball et de beach volley édictées par la FIVB ;
- Désigne le cadre d'arbitrage et les juges-arbitres lors des matchs, des compétitions et manifestations de la FFvolley ou de la LNV.
- Décide de la rétrogradation et la promotion non disciplinaires des arbitres dans les différents panels.
- Rend un avis sur les contestations sur l'application et l'interprétation des règles officielles FIVB intervenues dans les compétitions nationales.
- Décide de l'acceptation des récusations d'arbitre.
- Transmet en conformité avec le Règlement Général Disciplinaire les dossiers à la Commission Fédérale de Discipline, après engagement de poursuites disciplinaires par le Secrétaire Général ou le Président de la FFvolley.
- Prend connaissance des rapports et communications transmises par les commissions régionales d'arbitrage et donne son avis motivé avant transmission au Conseil d'Administration.
- Etablit le cursus de formation des arbitres et marqueurs.
- Organise la sélection des arbitres par la voie d'examens théoriques et pratiques.
- Propose les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des arbitres des disciplines pratiquées au sein de la FFvolley

ARTICLE 4.7 – COMMISSION FÉDÉRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre.

Par délégation des instances dirigeantes, la CFEE, en collaboration avec la DTN :

- Met en place les stratégies concernant le développement des compétences des entraîneurs de volley-ball et de beach volley, et de ce fait les contenus des programmes de formation des entraîneurs sur les brevets et les diplômes fédéraux et leur mise en action, tant sur le plan de la formation initiale que de la formation continue ;
- Détermine les droits et devoirs des entraîneurs, ainsi que les éventuelles exigences ;
- Veille à la qualification des entraîneurs ;
- Accorde les équivalences fédérales aux entraîneurs français et étrangers, après avis de la DTN, dans les conditions fixées aux Règlements Fédéraux ;
- Gère, en lien avec la DTN, le suivi des dossiers d'équivalence des Diplômes d'Etat

auprès du Ministère chargé des Sports ;

- Gère le fichier des entraîneurs ;
- Applique et fait appliquer les règlements relatifs aux entraîneurs et à l'emploi ;
- Contrôle le respect par les GSA des obligations définies par les règlements de la FFvolley relatives aux éducateurs, entraîneurs et à l'emploi (dont la formation) ;
- Sanctionne sportivement, administrativement et financièrement, pour ce qui la concerne, en application des règlements de la FFvolley relatifs aux entraîneurs et à l'emploi et au règlement financier ;
- Mène des réflexions stratégiques et aide au développement de l'emploi des entraîneurs par les GSA ;
- Aide, par tout moyen, à l'emploi des entraîneurs par les Groupements Sportifs Affiliés.

ARTICLE 4.8 - LA COMMISSION FEDERALE FINANCIERE

Les attributions sont définies au règlement général financier.

ARTICLE 4.9 - LA COMMISSION MIXTE D'ETHIQUE

La composition, les règles de fonctionnement et les attributions sont définies au sein de la Charte d'Ethique et de déontologie.

ARTICLE 4.10 - LA CELLULE FEDERALE DE LUTTE CONTRE LES MALTRAITANCES

La Cellule Fédérale de Lutte contre les maltraitements a compétence pour :

- Assurer le suivi des dossiers de maltraitements au sein de la FFvolley ;
- Mettre en place un plan d'actions de prévention/sensibilisation à la lutte contre les maltraitements ;
- Proposer toutes modifications statutaires ou réglementaires à la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements relatives au traitement des maltraitements au sein de la FFvolley.

ARTICLE 4.11 - LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

La composition et les attributions de la commission fédérale de discipline sont indiquées au sein du règlement général disciplinaire.

ARTICLE 4.12 - COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Elle est composée conformément au Règlement Général Disciplinaire.

Elle est compétente pour :

- Statuer sur toute infraction réglementaire ou décision à caractère administratif ou sportif conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Statuer sur tout fait disciplinaire conformément au Règlement Général Disciplinaire.

ARTICLE 4.13 - LA COMMISSION FEDERALE MEDICALE

La composition et les attributions de la commission fédérale médicale sont indiquées au règlement général médical.

ARTICLE 4.14 – COMMISSION MIXTE DES CENTRE DE FORMATION DES CLUBS

COMPOSITION

La Commission mixte des Centres de Formation des Clubs (ci-après Commission mixte CFC) est composée de 8 membres minimum :

- 4 membres dont le DTN et le Président de la commission fédérale des statuts et des règlements,
- 4 membres désignés par le Bureau de la LNV.

Par exception aux dispositions de l'article 3, le Président et le secrétaire de la commission seront alternativement proposés par la FFvolley et la LNV à l'issue de chaque saison sportive.

ATTRIBUTION

La Commission mixte a pour mission :

- De travailler essentiellement sur la formation du joueur de haut-niveau et son développement ;
- D'interpréter les textes sur les CFC lorsque cela est nécessaire ;
- De proposer les agréments des CFC au Conseil d'Administration de la FFvolley et au Comité Directeur de la LNV ;
- De donner son avis sur l'agrément ministériel des centres de formation ;
- De proposer toutes modifications réglementaires à la CFSR et au Comité Directeur de la LNV,
- De statuer sur les demandes de dérogation d'inscription, dans le respect des règlements de la FFvolley et de la LNV, après instruction du dossier par la DTN ;
- De délivrer les conventions d'accompagnement des CFC.

ARTICLE 4.15 – COMMISSION FEDERALE VOLLEY SANTE

La Commission Fédérale Volley Santé est constituée de personnes qualifiées sur le sujet du sport-santé, dont au moins une personne médecin et membre de la commission médicale référente sport santé et une personne représentant la Direction Technique Nationale.

La Commission Fédérale Volley Santé a pour attribution et objectifs de :

- Mettre en place des projets pilotés au niveau national ;
- Valoriser et diffuser les pratiques exemplaires ou innovantes du Volley Santé ;
- Promouvoir ces nouvelles offres de pratique pour tout public au sein des clubs ;
- Accompagner les projets d'encadrement des activités physiques et sportives sur prescription médicale ;
- Encourager la signature de conventions et soutenir les actions à destination des établissements cibles (IME, EHPAD...) ;
- Soutenir les acteurs locaux dans leurs projets (clubs sportifs, comités départementaux, ligues) ;
- Promouvoir la formation des acteurs Volley Santé pour une meilleure connaissance des pratiques et prise en charge des différents publics ;
- Labelliser les clubs pour leurs actions Volley Santé ;
- Mettre en place des partenariats avec des acteurs impliqués sur l'enjeu sport-santé.

ARTICLE 4.16 – COMMISSION FEDERALE DU DEVELOPPEMENT

La Commission Fédérale du Développement (ci-après CFD) a pour attributions :

- La gestion des partenariats déléguée par le Bureau Exécutif, relatifs au développement ;
- La mise en application du plan de développement fédéral ;
- La répartition par actions du budget fédéral destiné au développement ;
- Les aides aux ligues régionales et le contrôle des dossiers de développements ;
- La gestion des budgets spécifiques relatifs au développement en milieu scolaire & universitaire, avec les fédérations affinitaires, auprès de publics particuliers et du sport-santé ;
- La gestion des DAF « Développement fédéral » et de la compilation des DAF « encadrant » (éducateur/arbitre/dirigeant) ;
- Elle statue en première instance sur les manquements combinés des DAF développement et des DAF encadrant pouvant amener aux sanctions administratives et sportives ;
- Elle assure la coordination des commissions régionales de développement ;
- Elle valide la création et suit les bassins de pratiques ;
- Elle assure le suivi et l'attribue un label fédéral de développement aux clubs ou organismes territoriaux en faisant la demande ;

La commission peut déléguer une partie de ses attributions aux commissions des LRvolley régionales relatives au développement lorsqu'elles existent.

COMPOSITION :

La Commission Fédérale de développement se compose de 5 membres, dont au moins :

- Un dirigeant représentant l'éducation nationale ;
- Un dirigeant représentant le sport-santé ;
- Deux membres aux compétences reconnues dans le développement ;

Assistent aux réunions de la CFD avec voix consultatives :

- Le salarié de la FFvolley chargé de développement ;
- Un représentant de la Direction Technique Nationale.

ARTICLE 4.17 – COMMISSION PROJETS SPORTIFS FEDERAUX

La Commission « Projets Sportifs Fédéraux (ci-après « PSF ») est composée de sept membres titulaires et sept membres suppléants intervenant en cas d'absence de leur titulaire, ayant les qualités suivantes :

- Le Président de la FFvolley suppléé par un vice-président ;
- Le Secrétaire général de la FFvolley suppléé par le Secrétaire général adjoint ;
- Le Trésorier de la FFvolley suppléé par le Trésorier adjoint ;
- Le Directeur Technique Nationale suppléé par un directeur technique adjoint ;
- Un président de LRvolley suppléé par un autre président de la LRvolley ;
- Un président de CDvolley suppléé par un autre président de CDvolley ;
- Un président de groupement sportif affilié suppléé par un autre président de groupement sportif affilié.

La Commission PSF a pour attribution :

- Faire respecter les consignes de l'Agence Nationale du Sport dans le déploiement du dispositif « PSF » ;
- Définir les critères fédéraux propres à la campagne, ainsi que les actions éligibles à un soutien financier ;
- Ventiler l'enveloppe nationale attribuée par l'ANS en direction des différentes ligues ;
- Fixer le calendrier de la campagne de subventions (dépôt des demandes, études des dossiers, réunions des commissions régionales, ...) ;
- Instruire les dossiers des ligues régionales, et s'assurer de la bonne instruction des dossiers groupements sportifs et des comités par les commissions régionales ;
- Statuer sur les propositions d'aides à attribuer à l'ensemble des structures ayant formulé une demande et transmettre la répartition finale à l'ANS.

ARTICLE 4.18 - COMMISSION FEDERALE DES EQUIPEMENTS

La Commission Fédérale des Equipements a pour attributions :

- Centraliser les connaissances acquises pour constituer un centre de ressources « équipements » :
 - o Définir et diffuser les règles techniques applicables au volley (mise à jour du règlement fédéral) conformément à l'article R131-33 du code du sport précise que les fédérations délégataires définissent les règles applicables aux équipements sportifs pour assurer le bon déroulement des compétitions qu'elles organisent ou autorisent ;
 - o Observation/cartographie de l'état du parc d'équipements et (pourquoi pas ?) suivi de l'évolution des projets en cours ;
- Veiller à la bonne conformité des projets et des équipements existants :
 - o Certification des gymnases/salles pour l'accueil de compétitions.

La Commission Fédérale des Equipements se compose de 3 membres a minima, en tant que personnalités ayant des compétences reconnues dans les équipements.

Assiste aux réunions de la Commission Fédérale des Equipements avec voix consultative le salarié de la FFvolley chargé des équipements.

ARTICLE 4.19 - COMMISSION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

La Commission « Sportifs de haut niveau » (SHN) est composée de six (6) membres, obligatoirement SHN majeurs au sein de la FFVOLLEY et inscrits comme tels sur liste ministérielle au cours d'une année lors des deux olympiades précédant l'élection, élus par leurs pairs, obligatoirement actuels SHN au sein de la FFVOLLEY et inscrits comme tels sur liste ministérielle au 31 août précédant l'élection, pour un mandat de quatre ans via un scrutin plurinominal majoritaire à un tour, aux conditions suivantes :

- La composition doit garantir que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un ;
- La composition doit garantir qu'à minima deux disciplines déléguées par le ministère chargé des Sports par application de l'article L.131-14 du code du sport y soient représentées – un SHN représente une discipline lorsqu'il est inscrit sur liste ministérielle comme sportif de haut niveau dans cette discipline à la date de l'élection.

Le vote s'effectue à bulletin secret.

Tout SHN mineur peut exercer son droit de vote.

En cas de vacance d'un poste au sein de cette commission, l'instance concernée pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection ad hoc d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition de la commission susmentionnée.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre de la commission dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres de la commission normalement élus.

Cette commission doit ensuite se réunir au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été pour désigner en son sein deux représentants, un homme et une femme, qui siègeront en tant que membres élus par la commission des SHN au Conseil d'Administration de la FFVOLLEY.

La Commission SHN a pour attribution :

- promouvoir les intérêts des SHN au sein ou auprès des instances dirigeantes de la FFVOLLEY, et de formuler auprès de ces dernières des propositions ou des avis destinés à promouvoir et développer le SHN ;
- promouvoir les droits et les intérêts des SHN, et de formuler des recommandations dans ce sens auprès des pouvoirs publics et de la société civile ;
- D'assurer un dialogue, au nom et pour le compte de la FFVOLLEY, avec la commission des athlètes de Haut-niveau du Comité National Olympique du Sport Français.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY

Pour présentation à l'Assemblée Générale du 28 octobre 2023

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 – MEMBRES BIENFAITEURS
- ARTICLE 2 – MEMBRES D'HONNEUR
- ARTICLE 3 – RADIATION
- ARTICLE 4 – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX
 - ARTICLE 4.1 – GENERALITES
 - ARTICLE 4.2 – RÔLE DES ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX
 - ARTICLE 4.3 – AUTORITE ET CONTRÔLE DE LA FFFVOLLEY
 - ARTICLE 4.4 – PROCEDURE DE RATTACHEMENT SPORTIF
- ARTICLE 5 – POUVOIR DISCIPLINAIRE

TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE

- ARTICLE 6 – PRECISIONS SUR LES ELECTIONS & L'ARRÊTE DES VOIX
 - ARTICLE 6.1 – VERIFICATION DES CANDIDATURES
 - ARTICLE 6.2 – CONTRÔLE DE L'ELECTION
 - ARTICLE 6.3 – ARRÊTE DES VOIX ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS
- ARTICLE 7 – VACANCE ET REVOCATION
- ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT
 - ARTICLE 8.1 – DATE ET LIEU DE REUNION
 - ARTICLE 8.2 – CONVOCATION INITIEE PAR LES DELEGUES REGIONAUX
 - ARTICLE 8.3 – ORDRE DU JOUR

TITRE III – LES INSTANCES DIRIGEANTES

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- ARTICLE 9 – DROIT D'EVOCATION
- ARTICLE 10 – ATTRIBUTION PARITAIRE DES SIEGES AU SCRUTIN DE LISTE

- ARTICLE 11 – REMUNERATION
- ARTICLE 12 – VACANCE DES ADMINISTRATEURS – APPEL A CANDIDATURES
- ARTICLE 13 – ORDRE DU JOUR
- ARTICLE 14 – PROCES-VERBAUX
- ARTICLE 15 – DEMISSION D'UN MEMBRE

SECTION 2 – LE PRESIDENT

- ARTICLE 16 – DELEGATION DE POUVOIR

SECTION 3 – LE BUREAU EXECUTIF

- ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL
- ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DU TRESORIER GENERAL
- ARTICLE 19 – VACANCE GENERALE

TITRE IV – LES AUTRES ORGANES

- ARTICLE 20 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE
 - ARTICLE 20.1 – MOYEN D' ACTIONS
 - ARTICLE 20.2 – CANDIDATURE
 - ARTICLE 20.3 – FONCTIONNEMENT

- ARTICLE 21 – LES COMMISSIONS FEDERALES

TITRE V – RESSOURCES ANNUELLES

- ARTICLE 22 – TARIFS, MONTANT DES DROITS ET DES AMENDES
- ARTICLE 23 – PARTENARIAT
- ARTICLE 24 – FACTURATION

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

- ARTICLE 25 – SERVICES ADMINISTRATIFS
- ARTICLE 26 – MODIFICATIONS DES REGLEMENTS : LES VOEUX

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application des statuts de la FFvolley qui les complète et les précise en tant que de besoin.

Il possède la même force obligatoire que les statuts à l'égard des membres, des licenciés et des organismes de la FFvolley.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – MEMBRES BIENFAITEURS

L'admission en qualité de membre bienfaiteur est prononcée, après examen de la candidature, par le Conseil d'Administration, qu'il s'agisse d'une personne physique ou de tout autre organisme qui ont consenti, sous forme de don, un apport financier, mobilier ou immobilier, définitif à la FFvolley.

Le Conseil d'Administration fixe à l'admission, et révisé chaque année, la valeur minimale de la cotisation annuelle de l'intéressé. La qualité de membre bienfaiteur peut être retirée pour motif grave, sur décision du Conseil d'Administration. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le Conseil d'Administration de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 2 – MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes étrangères à la FFvolley ayant rendu des services exceptionnels ou qui se sont particulièrement distinguées par son dévouement envers la FFvolley. Il peut être retiré, pour motif grave par le Conseil d'Administration, les deux tiers au moins de ses membres devant être présents pour la validité du vote. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le Conseil d'Administration de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 3 – RADIATION

Conformément à l'article 3 des statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée pour tout motif grave dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire de la FFvolley par les commissions disciplinaires.

ARTICLE 4 – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

ARTICLE 4.1 – GENERALITES

Conformément aux statuts, la FFvolley peut constituer des organismes régionaux ou départementaux, dénommés respectivement LRvolley et CDvolley.

Les limites territoriales et les missions déléguées par la FFvolley de ces organismes sont fixées par le Conseil d'Administration. Ce dernier a compétence pour :

- Modifier les limites territoriales des LRvolley et des CDvolley,
- Pour supprimer une LRvolley ou un CDvolley dont l'existence ne se justifie plus ou dont la situation particulière a rendu cette mesure nécessaire. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

La FFvolley a créé les LRvolley sur les territoires suivants :

- Auvergne Rhône-Alpes
- Bourgogne Franche-Comté
- Bretagne
- Centre Val de Loire
- Corse
- Grand Est
- Guadeloupe
- Guyane
- Hauts de France
- Ile de France
- Ile du Nord
- Martinique
- Mayotte
- Normandie
- Nouvelle Calédonie
- Nouvelle-Aquitaine
- Occitanie Pyrénées Méditerranée
- Pays de la Loire
- Provence Alpes Côte d'Azur
- La Réunion
- Saint-Pierre et Miquelon
- Wallis et Futuna

ARTICLE 4.2 - RÔLE DES ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

Les LRvolley et CDvolley mettent en œuvre les missions générales qui leur sont confiées par les statuts, le présent règlement intérieur et les règlements de la FFvolley.

Ils ont notamment compétence sur leurs territoires pour les missions suivantes :

- Organiser et gérer des épreuves et des compétitions sportives des disciplines de la FFvolley ;
- Développer les disciplines de la FFvolley sur leur territoire et notamment dans le milieu scolaire ;
- Participer à la formation des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et des arbitres ;
- Promouvoir les disciplines de la FFvolley ;
- Gérer des services aux groupements sportifs affiliés dans le cadre des statuts et règlements FFvolley.

Par décision motivée à la majorité des deux tiers des présents, le Conseil d'Administration a pouvoir de retirer en tout ou partie les missions confiées, notamment pour motif grave, refus d'appliquer les décisions de la FFvolley ou en cas de réorganisation territoriale.

Dans la limite de leurs attributions, ils jouissent d'une autonomie administrative et financière.

ARTICLE 4.3 – AUTORITE ET CONTRÔLE DE LA FFVOLLEY

4.3.1 Les LRvolley et CDvolley sont sous l'autorité statutaire de la FFvolley. Ils doivent respecter les statuts et les règlements de la FFvolley. Ils doivent également respecter tous les engagements contractuels pris par la FFvolley.

Conformément à l'article 4.1 des statuts, les LRvolley et les CDvolley adoptent des statuts conformes aux statuts types votés par l'Assemblée Générale de la FFvolley ou par le Conseil d'Administration et qui s'appliquent immédiatement, sauf délibération contraire.

Ces organismes doivent également adopter un règlement intérieur qui doit être compatible avec les statuts, les règlements de la FFvolley et les statuts types. Les LRvolley doivent prévoir dans leur règlement intérieur un droit d'évocation analogue à celui de la FFvolley.

Les statuts, le règlement intérieur et leurs modifications sont communiqués à la FFvolley pour validation avant toute adoption par l'assemblée générale de l'organisme.

La FFvolley peut demander à l'organisme toutes modifications qui seraient nécessaires pour le respect des principes statutaires de compatibilité et de conformité.

Le Bureau Exécutif approuve les textes et ses modifications, afin que la LRvolley ou le CDvolley procèdent aux formalités légales de publicité. Les textes modifiés et signés avec la copie du récépissé de dépôt devant l'Administration doivent parvenir sans délai à la FFvolley dès que ce dernier a été déposé dans les délais légaux.

En cas de conflit entre les textes de l'organisme et les textes de la FFvolley, ces derniers priment.

4.3.2 La FFvolley contrôle l'exécution des missions dévolues à ces organismes et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité, notamment :

- Les bilans et comptes de résultats ;
- Les rapports financiers ;
- Les procès-verbaux des commissions régionales ou départementales.

Les LRvolley et les CDvolley sont tenus de communiquer à la FFvolley :

- dans le délai de 30 jours les procès-verbaux des réunions des organes dirigeants et de leurs assemblées générales, le palmarès sportif de chaque saison sportive, les listes de joueurs sélectionnés et les listes d'encadrant relevant de leurs responsabilités, ainsi que les comptes annuels clôt validés par l'assemblée générale ;
- dans le délai de 15 jours tout changement de dirigeants et de siège social.

Le Conseil d'Administration de la FFvolley peut demander l'annulation de toute décision contraire aux statuts et aux règlements de la FFvolley.

Les CDvolley sont tenus de communiquer à la LRvolley de leur territoire les mêmes informations et documents dans les mêmes délais.

4.3.3 Dans le cadre de l'élection du Conseil d'Administration, les LRvolley doivent organiser une assemblée générale dans la période de vote.

4.3.4 Par décision motivée du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif peut convoquer une assemblée générale ou un organe dirigeant de LRvolley ou de CDvolley, selon un ordre du jour, des modalités et des délais établis par le Conseil d'Administration et sous la présidence d'un membre désigné par lui.

D'autres membres du Conseil d'Administration peuvent être désignés pour assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

A cette occasion, l'Assemblée Générale ou la réunion de l'organe dirigeant pourra avoir lieu sans réunion physique des membres et le vote électronique à distance pourra être utilisé.

4.3.5 La FFvolley peut prévoir des mesures exceptionnelles pour assurer une continuité dans l'activité et les missions d'une LRvolley ou d'un CDvolley.

En cas de vacance ou de démission de membres des organes dirigeants ou en cas de diminution du nombre de membres de l'organisme territorial rendant impossible son administration, le Conseil d'Administration, par décision motivée, désigne un représentant de groupement sportif affilié de la LRvolley ou du CDvolley concerné afin d'en assurer la gestion avec l'assistance d'un membre du Conseil d'Administration et de deux membres du Conseil de Surveillance jusqu'à l'organisation d'une élection, d'une fusion ou de la dissolution de l'organisme.

4.3.6 Le Conseil d'Administration peut suspendre ou révoquer les mandats de l'organe de direction d'une LRvolley ou d'un CDvolley.

- La suspension a lieu en cas d'urgence ou pour motif grave par décision motivée, à charge pour le Conseil d'Administration de rendre compte de sa décision dans les vingt jours au Conseil de Surveillance. Si le Conseil de Surveillance donne son accord, le Conseil d'Administration peut prolonger la suspension.
- La révocation a lieu après accord du Conseil de Surveillance, par décision motivée lorsque l'organe dirigeant de l'organisme régional ou départemental :
 - s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompetence, négligence ou à cause de dissensions internes ;
 - refuse, après mise en demeure, de respecter les statuts, les règlements, ses engagements contractuels ou les décisions de la FFvolley.

Dans les deux cas, il est créé un comité de gestion, composé d'un membre du Conseil d'Administration et de deux membres du Conseil de Surveillance, chargé :

- En cas de désaccord du Conseil de Surveillance, d'accompagner l'organisme territorial pendant maximum six mois afin qu'il retrouve un fonctionnement normal ;
- En cas d'accord du Conseil de Surveillance, remplir les fonctions de l'organe jusqu'à la levée de la suspension ou jusqu'à ce qu'il organise de nouvelle élection en cas de révocation.

Le comité de gestion élit son président. Ses pouvoirs sont limités aux actes d'administration et conservatoire. En aucun cas, il ne peut engager les finances au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Il ne peut ni proposer le budget, ni approuver les comptes.

ARTICLE 4.4 – PROCEDURE DE RATTACHEMENT SPORTIF

Nonobstant l'article 4.1 :

- Un groupement sportif affilié peut demander un rattachement sportif dans un CDvolley mitoyen ;
- Un CDvolley peut demander un rattachement sportif de ses groupements sportifs affiliés à une LRvolley mitoyenne.

C'est-à-dire que le groupement sportif affilié ou le CDvolley (avec ses groupements sportifs affiliés) obtiennent l'autorisation d'évoluer dans des compétitions et de participer à toutes les activités sportives départementales ou régionales d'un autre CDvolley ou d'une autre LRvolley mitoyen au leur.

Ainsi, le groupement sportif affilié ou le CDvolley (avec ses groupements sportifs affiliés) conservent tous leurs droits électoraux au sein du CDvolley ou de la LRvolley d'origine.

Un contrat de rattachement type doit être conclu entre le membre et les organismes concernés. Ce contrat est annuel, le rattachement est donc valable pour une année. Cependant, une reconduction tacite ou expresse peut être prévue et le rattachement durera tant qu'il n'y aura pas eu dénonciation du contrat.

Le Bureau Exécutif de la FFvolley traite de l'ensemble des différends pouvant intervenir dans un dossier de demande de rattachement.

4.4.1 RATTACHEMENT SPORTIF D'UN GSA A UN CDvolley MITOYEN DE SON CDvolley D'ORIGINE

Cette procédure concerne l'ensemble des équipes et des licenciés du groupement sportif affilié demandeur.

Le dossier de demande de rattachement doit être envoyé à la CCSR par email par le représentant du groupement sportif affilié demandeur, il comprend :

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du demandeur, mentionnant la décision motivée de demande de rattachement.
- Le procès-verbal de l'organe de direction du CDvolley d'origine devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande de rattachement.
- Le procès-verbal de l'organe de direction du CDvolley accueillant (CDvolley mitoyen du CDvolley d'origine) devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande de rattachement.
- Un avis du Bureau Directeur de la LRvolley ou des LRvolley concernées devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande de rattachement.
- Le contrat de rattachement signé entre les deux CDvolley concernés et le groupement sportif affilié demandeur.

En présence d'un dossier complet, la CCSR rend un avis motivé d'opposition ou d'approbation sur le rattachement. Ensuite, le Conseil d'Administration statue au vu du dossier et de l'avis de la CCSR pour rendre une décision qui est communiquée au groupement sportif intéressé, aux CDvolley et LRvolley concernés.

4.4.2 RATTACHEMENT D'UN CDvolley A UNE LRvolley MITOYENNE DE SA LRvolley D'ORIGINE

Cette procédure concerne l'ensemble des équipes et des licenciés de l'ensemble des groupements sportifs affiliés du CDvolley demandeur.

Le dossier de demande de rattachement doit être envoyé à la CCSR par email par le représentant du CDvolley demandeur, il comprend :

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du CDvolley, mentionnant la décision motivée de demande de rattachement.
- Le procès-verbal de l'organe de direction de la LRvolley d'origine devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande.
- Le procès-verbal de l'organe de direction de la LRvolley accueillante devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande de rattachement.
- Le contrat de rattachement signé entre les deux LRvolley concernées et du CDvolley demandeur.

En présence d'un dossier complet, la CCSR rend un avis motivé d'opposition ou d'approbation sur le rattachement. Ensuite, le Conseil d'Administration statue au vu du dossier et de l'avis de la CCSR pour rendre une décision qui sera communiquée au CDvolley intéressé et aux deux Ligues concernées.

ARTICLE 5 – POUVOIR DISCIPLINAIRE

La FFvolley dispose d'un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses groupements sportifs affiliés et de ses licenciés.

Ils peuvent faire l'objet de sanctions prévues au règlement disciplinaire pour tout fait ou toute action contrevenant aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements de la FFvolley, telle que les atteintes ou les manquements graves aux règles du comportement sportif.

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire sont fixées par lesdits règlements.

TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 6 – PRECISIONS SUR LES ELECTIONS DES DELEGUES REGIONAUX & L'ARRÊTE DES VOIX EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 6.1 – VERIFICATION DES CANDIDATURES

Les LRvolley sont tenues de faire parvenir à la CEF dès le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, la liste de candidats comportant le nom, prénom et numéro de licence.

La CEF vérifie le respect des conditions d'éligibilité et valide les candidatures. Sa décision est transmise dans les meilleurs délais aux LRvolley qui sont tenues de l'appliquer immédiatement.

ARTICLE 6.2 – CONTRÔLE DE L'ELECTION

Après l'élection quadriennale et après toute élection en cours d'olympiade de délégué régional, les LRvolley sont tenues d'envoyer par tout moyen à la FFvolley au moins vingt-cinq (25) jours¹ avant la date de l'Assemblée Générale qui suit, les procès-verbaux ou les relevés de décisions attestant de l'élection des délégués régionaux, à défaut les délégués régionaux concernés ne seront pas convoqués à l'Assemblée Générale et leurs groupements sportifs affiliés ne seront pas représentés.

Les procès-verbaux et les relevés de décisions doivent préciser le nom, le prénom, des délégués régionaux élus titulaires et suppléants.

ARTICLE 6.3 – ARRÊTE DES VOIX ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Le nombre de groupements sportifs affiliés et de voix représentés en Assemblée Générale est arrêté en application des statuts de la FFvolley. Cet arrêté est communiqué aux délégués régionaux et aux présidents des LRvolley.

ARTICLE 7 – VACANCE ET REVOCATION

Ils peuvent être révoqués individuellement ou collectivement par un vote en Assemblée Générale de la LRvolley à la majorité qualifiée (les deux tiers). La révocation doit être mise spécifiquement à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la LRvolley.

En cas de vacance définitive (dont la révocation), pour quel que motif que ce soit, le poste est pourvu par la première assemblée générale de LRvolley qui suit au scrutin uninominal, après appel à candidature. L'article 6 du présent règlement intérieur doit être respecté.

¹ Tous les délais du règlement intérieur sont exprimés en jour calendaire.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8.1 – DATE ET LIEU DE REUNION

La date et le lieu auxquels se déroule l'Assemblée Générale Ordinaire sont fixés par le Conseil d'Administration.

L'organisation matérielle de l'Assemblée Générale Ordinaire peut être en tout ou partie déléguée à une LRvolley sur proposition du Président de la FFvolley et après validation à la majorité simple des voix de l'Assemblée Générale Ordinaire précédente. En cas de renonciation de la LRvolley, le Conseil d'Administration peut déterminer un autre lieu ou décider que la FFvolley prendra en charge l'organisation.

La date à laquelle se tiendra l'Assemblée Générale Ordinaire doit être notifiée aux délégués régionaux par le Président ou Secrétaire Général dans un délai de minimum soixante jours avant la date fixée pour une Assemblée Générale.

En cas d'urgence et sur décision motivée du Conseil d'Administration, ces délais peuvent être réduits à trente jours.

ARTICLE 8.2 – CONVOCATION INITIEE PAR LES DELEGUES REGIONAUX

Lorsque la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire est demandée par une partie des délégués régionaux conformément à l'article 8.1 des statuts, ils doivent adresser en LRAR au Président un document commun portant tous leurs noms, prénoms et signatures. Le document doit également indiquer les motifs de la demande de convocation.

Le non-respect des conditions précisées aux statuts et au présent article, rend la demande irrecevable.

Le Président convoque alors par tout moyen l'Assemblée Générale Ordinaire au moins vingt-trois jours calendaires avant la datée fixée par le Conseil d'Administration. Cette date devant être fixée avant le 70^{ème} jour qui suit la date de réception de la LRAR.

ARTICLE 8.3 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Il peut être complété :

- En amont de sa diffusion, par le Conseil de Surveillance conformément à l'article 20 du présent règlement intérieur, qui sera en charge de présenter tout document utile pour le vote.
- En séance, par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition d'un délégué régional ou du Président de séance par un vote à la majorité simple des membres présents.

Lorsque l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, il doit comporter au moins une fois par an les points suivants :

- Etablissement d'une feuille de présence et appel des délégués régionaux, lecture du rapport de la CEF relatif aux pouvoirs et au respect du quorum ;
- Allocution du Président de la FFvolley ;
- Ratification du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;
- Présentation du rapport annuel du Conseil de Surveillance ;
- Présentation et approbation du rapport moral ;
- Le cas échéant, présentation et approbation des rapports d'activités des commissions ;
- Présentation des comptes et du rapport financier ;
- Présentation du rapport du commissaire aux comptes ;

- Approbation des comptes de l'exercice clos et vote du quitus au Trésorier Général ;
- Vote du budget, des tarifs, du montant des amendes et des droits ;
- Le cas échéant, études et votes des vœux présentés au terme d'une procédure définie au présent règlement intérieur ;
- Validation de la LRvolley organisatrice de la prochaine Assemblée Générale.

L'ordre du jour est diffusé par tout moyen aux délégués régionaux au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire par le Président.

Des documents relatifs à l'ordre du jour peuvent être diffusés par tout moyen aux délégués régionaux au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale par le Président, tel que le budget, les tarifs et le montant des amendes et des droits de l'exercice suivant, les différents rapports, les modifications de textes et les dossiers d'études.

TITRE III – LES INSTANCES DIRIGEANTES

SECTION 1 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

ARTICLE 9 – DROIT D’EVOCATION

En l’absence de réclamation et dans le cas où il est constaté potentiellement :

- Une violation des règlements de la FFvolley et des organismes régionaux et des départementaux ;
- Une fraude qui a pu fausser le résultat ou le déroulement d’un match ou d’une compétition ;
- Un propos ou une action diffamante à l’encontre de la FFvolley, de ses élus, des bénévoles ou des salariés.

Le Conseil d’Administration peut se saisir d’office d’un dossier par voie d’évocation à l’initiative du Secrétaire Général ou d’un président de commission.

Le Conseil d’Administration décide de l’opportunité d’une poursuite et renvoie l’affaire devant la commission compétente.

Le droit d’évocation ne peuvent s’appliquer que pour des faits n’ayant pas été examinés par une commission fédérale, régionale ou départementale et lorsque toutes les voies de recours ont été épuisées.

ARTICLE 10 – ORDRE DU JOUR

Par principe, l’ordre du jour est fixé et diffusé par le Président en même temps que la convocation, aux membres et aux invités.

Avant son envoi, les membres du Conseil d’Administration, le Président de la LNV et les Présidents des commissions de la FFvolley peuvent demander expressément au Président l’inscription d’un point à l’ordre du jour sous réserve qu’il concerne les attributions du Conseil d’Administration.

L’ordre du jour peut être complété ou modifié en séance sur proposition du président de séance par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance peut modifier l’ordre du jour dans le cadre de son droit à interpellation défini à l’article 21 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 11 – PROCES-VERBAUX

Les décisions de Conseil d’Administration sont immédiatement applicables sauf mention contraire dans la décision.

Toute réunion du Conseil d’Administration, ainsi que les consultations par voie électronique, font l’objet d’un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général qui est publié sur le site Internet de la FFvolley et adressé aux membres du Conseil d’Administration et du Conseil de Surveillance, aux LRvolley et aux CDvolley.

La publication a lieu avant l’approbation par le Conseil d’Administration lors de sa réunion suivante. L’approbation n’a pas d’impact sur l’applicabilité des décisions.

ARTICLE 12 – DEMISSION D’UN MEMBRE

Tout administrateur peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du Président de la FFvolley, remise en main propre au siège de la FFvolley ou par tout moyen garantissant la fiabilité de l'identification des parties à la communication, l'intégrité des documents adressés et permettant également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Dans le cas où au moins 18 membres du Conseil d'Administration démissionnent, il y a automatiquement révocation de l'ensemble du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Secrétaire Général, le Président et le secrétaire du Conseil de Surveillance expédient les affaires courantes, puis ils organisent de nouvelles élections dans le délai de quatre mois conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

SECTION 2 – LE PRESIDENT

ARTICLE 15 – DELEGATION DE POUVOIR

Conformément à l'article 16 des statuts, le Président peut demander au Bureau Exécutif de déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration, au Directeur Général ou un membre de commission fédérale pour une durée déterminée.

Le Directeur Général de la Fédération peut également recevoir délégation du Président, ou subdélégation d'un membre du Bureau Exécutif ayant reçu délégation en vertu de l'alinéa précédent, notamment pour faire face à toute urgence, pallier toute absence ou tout empêchement ou accomplir tout acte conservatoire.

La délégation ou la subdélégation peut être temporaire, à objet défini, ou permanente. Elle doit en toute hypothèse être expresse. Cependant, en cas d'urgence notamment, elle peut être formalisée a posteriori, dans les meilleurs délais, lorsqu'elle a été verbalement confiée.

SECTION 3 – LE BUREAU EXECUTIF

Dans le cadre des attributions du Bureau Exécutif définies par les statuts, le Secrétaire Général et le Trésorier Général sont responsables d'attributions particulières.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général de la FFvolley :

- Est chargé du fonctionnement administratif de la Fédération et il s'assure constamment que les structures fédérales fonctionnent normalement, en relation directe avec le Directeur Général ;
- Est en charge des ressources humaines de la FFvolley ;
- Est chargé de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif ;
- Veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif ;
- Est le destinataire et expéditeur impersonnel de l'ensemble du courrier entrant et sortant de la FFvolley ;
- Est responsable de la diffusion de l'information institutionnelle ;
- Assiste avec voix consultative aux commissions de la FFvolley sauf mention contraire dans les règlements.

Le Secrétaire Général est aidé dans sa tâche par le Secrétaire Général Adjoint, par les Administrateurs, les chargés de missions. Il est assisté par les salariés de la FFvolley.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU TRESORIER GENERAL

Le Trésorier Général de la FFvolley :

- Est chargé de la gestion financière de la Fédération, dans les modalités définies par le Règlement Financier ;
- Tient les livres de comptes, procède aux opérations financières décidées par le Conseil d'Administration ou le Bureau Exécutif ;
- Est responsable de la gestion du patrimoine ;
- Tient l'inventaire des biens et immeubles de la Fédération ;
- Effectue les paiements et perçoit les cotisations, les subventions et les autres recettes ;
- Présente le bilan et le compte de résultat à l'Assemblée Générale ;
- Rencontre au moins deux fois par an le Conseil de Surveillance à qui il présente l'arrêté des comptes et le bilan ;
- Prépare le budget et supervise l'élaboration de la convention d'objectifs ;
- Fournit tous les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement de la FFvolley, notamment le suivi budgétaire, le plan de trésorerie, la situation de trésorerie, le plan d'investissement ;
- Il assiste à toutes les réunions de la Commission Fédérale Financière.

Le Trésorier Général est aidé dans sa tâche par le Trésorier Général Adjoint, par les Administrateurs, par la Commission Fédérale Financière. Il est assisté par les salariés de la FFvolley.

ARTICLE 18 – VACANCE TOTALE

En cas de vacance de tous les membres du Bureau Exécutif issus de la liste arrivée en tête aux dernières élections du Conseil d'Administration, il est procédé à une nouvelle élection au scrutin de liste par vote électronique à distance.

TITRE IV – LES AUTRES ORGANES DE LA FFVOLLEY

ARTICLE 19 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

20.1 - MOYEN D' ACTIONS

Afin de mettre en œuvre ses attributions définies aux statuts, le Conseil de Surveillance dispose des moyens suivants :

1) Au titre du contrôle de la gestion, le Conseil de Surveillance procède à des contrôles réguliers et permanents. Il a accès à tout document nécessaire à ces contrôles qui lui sont communiqués par les salariés sur demande du responsable élu de secteur.

- Pour le contrôle financier :
 - La commission financière et la trésorerie de la FFvolley met à sa disposition un document de suivi.
 - La Direction Technique Nationale l'informe de l'application et de la mise en œuvre des programmes d'actions validés par la convention d'objectifs.
 - Le Conseil de Surveillance peut consulter la Commission Fédérale Financière ou le Trésorier sur les engagements financiers.

- Pour le contrôle politique :
 - le Bureau Exécutif informe le Conseil de Surveillance du suivi du projet politique fédéral ;
 - le Conseil de Surveillance peut nommer avec l'accord du président de commission un ou plusieurs de ses membres afin d'assister avec voix consultative aux séances des commissions de la FFvolley (hors commissions disciplinaires et de la DNACG), s'ils ne sont pas désignés avec voix délibératives par le Conseil d'Administration.

2) Sur demande du Bureau Exécutif ou de sa propre initiative, le Conseil de Surveillance peut mener une étude sur tout sujet relatif au fonctionnement de la FFvolley et à ses orientations politiques. Il rend un rapport au Bureau Exécutif qu'il expose en réunion et que le Bureau Exécutif décide ou pas de publier.

3) Le Conseil de Surveillance est destinataire de tous les procès-verbaux des commissions et des instances dirigeantes. Il transmet au Bureau Exécutif toutes ses remarques.

4) Le Conseil de Surveillance présente un rapport annuel en Assemblée Générale rendant compte de son activité en y faisant figurer des remarques et des propositions sur le fonctionnement et les orientations stratégiques.

Seuls le président ou le secrétaire peuvent intervenir en Assemblée Générale. Avec l'accord du Président de la FFvolley, ils peuvent inviter un autre conseiller à prendre la parole.

5) Conformément à l'article 8.3 du Règlement Intérieur, le Conseil de Surveillance peut, par délibération à la majorité des deux tiers de ses membres, compléter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. La demande de modification de l'ordre du jour doit être demandée au Président au moins 5 jours avant sa diffusion.

6) Le président du Conseil de Surveillance (ou son représentant) peut exposer un ou plusieurs points en séance du Conseil d'Administration.

7) Le Conseil de Surveillance dispose d'un droit d'interpellation à l'attention du Conseil d'Administration pour des faits graves constatés dans l'exercice des attributions des instances dirigeantes ou des LRvolley/CDvolley. Ce droit revêt deux formes :

- Publique par l'inscription dans les délais d'un point à l'ordre du jour du Conseil d'Administration ;
- Restreinte par la remise d'un rapport au Conseil d'Administration.

ARTICLE 20.2 – CANDIDATURE

Au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, les candidats au Conseil de Surveillance doivent envoyer en LRAR ou déposer contre décharge au siège de la FFvolley un formulaire de candidature dûment rempli.

Par le formulaire de candidature, les candidats déclarent sur l'honneur respecter les conditions d'éligibilité et les incompatibilités de mandat de conseiller.

Après validation des candidatures par la CEF, la liste des candidats est communiquée aux candidats et aux délégués régionaux au moins vingt-et-un jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20.3 – FONCTIONNEMENT

20.3.1. CONVOCATION & ORDRE DU JOUR

Le Conseil de Surveillance est convoqué par son Président et se réunit par tout moyen au moins cinq fois par saison sportive. Il est convoqué par son président à l'initiative d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit être formulée à

l'aide d'un document unique portant le nom, prénom et signature des membres adressé à la FFvolley par LRAR à l'attention du Président du Conseil de Surveillance. Si la demande est recevable, la réunion devra se tenir dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la LRAR.

Au-delà de cinq réunions par saison sportive, le Conseil de Surveillance doit obtenir l'aval du Bureau Exécutif.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil de Surveillance et diffusé quinze jours au moins avant la date de la réunion ou sept jours en cas d'urgence.

Au moins deux jours avant diffusion, le Président de la FFvolley et les conseillers peuvent inscrire à l'ordre du jour de toute question relevant de la compétence du Conseil de Surveillance.

L'ordre du jour peut être modifié en séance par un vote à la majorité des deux tiers des membres.

Dans le cadre de l'article 20 du présent règlement intérieur, le Conseil de Surveillance peut décider de faire travailler ses membres en groupe restreint, dont les frais sont pris en charge par la FFvolley après accord du Bureau Exécutif.

Tout membre du Conseil de Surveillance qui manque trois réunions consécutives sans excuse sera considéré comme démissionnaire.

20.3.2. QUORUM & DELIBERATIONS

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le président ou à défaut le secrétaire, à défaut de ce dernier, c'est le membre le plus âgé.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dispositions statutaires ou réglementaires contraires.

En cas de partage égal des voix lors d'un vote, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Toute réunion du Conseil de Surveillance fait l'objet d'un procès-verbal qui résume les échanges et compile les votes et leurs résultats. Toute décision contraire à la loi, aux statuts, aux règlements de la FFvolley et aux décisions du Conseil d'Administration déjà prises sont sans effet. Les procès-verbaux sont publiés.

ARTICLE 21 – COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration crée les commissions imposées par le Code du sport. Ces commissions sont régies par un règlement spécifique ou à défaut par les dispositions du présent règlement intérieur.

- La Commission Electorale Fédérale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par les statuts, par le règlement intérieur ;
- La Commission Fédérale Médicale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement général médical ;
- La Commission Fédérale d'Arbitrage ;

- La Commission des Agents Sportifs dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement des Agents Sportifs ;
- La Commission Mixte d’Ethique (FFvolley/LNV), dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par la Charte d’Ethique et de Déontologie ;
- La Commission Fédérale de Discipline dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement général disciplinaire ;
- La Commission Fédérale d’Appel dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement des commissions, le règlement général disciplinaire et le règlement général des infractions sportives et administratives ;

De plus, est instituée une Direction Nationale d’Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) composée de trois commissions mixtes FFvolley/LNV et sous la responsabilité de la FFvolley :

- la Commission d’Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux ;
- la Commission d’Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels ;
- le Conseil Supérieur.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ses trois commissions sont précisés par le Règlement de la DNACG.

Par ailleurs, le Conseil d’Administration créé toutes autres commissions utiles au fonctionnement de la FFvolley et en accord avec la politique votée par l’Assemblée Générale.

TITRE V – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 22 – TARIFS, MONTANT DES DROITS ET DES AMENDES

En l’absence de fixation pour un exercice, le montant d’un tarif en vigueur au cours de l’exercice précédent est reconduit si le prix recouvre un service maintenu dans l’exercice.

Le montant des droits figure en annexe du règlement financier et le montant des amendes figure en annexe des règlements concernés.

ARTICLE 23 – PARTENARIAT

Les dispositions contractuelles conclus au titre de tout contrat par la FFvolley s’imposent aux organismes territoriaux, aux groupements sportifs et leurs licenciés à la FFvolley qui participent à toute manifestation et compétition sportive de la FFvolley. Ces engagements contractuels prévalent, sans pouvoir interdire, sur tout contrat que ces instances concluent ou ont conclu.

ARTICLE 24 – FACTURATION

Toute facture adressée à un organisme territorial ou à un groupement sportif non réglée dans les 30 jours de son envoi sera majorée d’intérêts de retard aux taux fixés par le Conseil d’Administration en conformité avec le code du commerce.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 - SERVICES ADMINISTRATIFS

Les services administratifs de la FFvolley sont dirigés par le Directeur Général de la FFvolley et ont pour rôle d'assurer :

- le suivi et la mise en œuvre des décisions prises par les instances dirigeantes et les autres organes de la FFvolley,
- le fonctionnement quotidien de la FFvolley.

ARTICLE 26 – MODIFICATIONS DES REGLEMENTS : LES VOEUX

Des modifications des règlements de la FFvolley, hors Statuts et Règlement Intérieur, peuvent être soumises au vote de l'Assemblée Générale par la procédure dite des « vœux ».

La procédure des vœux est informatique.

Les vœux doivent être déposés sur une plateforme informatique avant une date fixée par le Bureau Exécutif et les autres modalités sont précisées par une Instruction Administrative.

Le Bureau Exécutif examine leur recevabilité et les répartit entre les différentes commissions pour étude. Les commissions rendent pour chaque vœu un avis avec, le cas échéant, une date d'application. Ces avis sont compilés dans un rapport transmis au Conseil d'Administration qui décidera de les mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Après adoption par l'Assemblée Générale, les vœux seront applicables à compter de la publication des règlements les intégrant.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale des **28 et 29 octobre 2023**. Il est applicable à compter du lendemain de sa publication.

Éric TANGUY
Président

Sébastien FLORENT
Secrétaire Général



STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY

Pour présentation à l'Assemblée Générale du 28 octobre 2023 à Rungis

PREAMBULE

La « Fédération Française de Volley » (ci-après la FFvolley) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, fondée et déclarée à la préfecture de Paris le 2 février 1936 (date de parution au J.O. le 11 mars 1936).

La FFvolley a reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L.131-14 du code du sport par arrêté 28 mars 2022 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045442856>) pour les disciplines du volleyball, volleyball de plage (beach volley) et du para-volley et par arrêté du 16 décembre 2022 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046849851>) pour la discipline du volley sur neige ou snow volley ; la FFvolley étant affiliée à la Fédération Internationale Volleyball (FIVB), seule Fédération régissant dans le monde ces disciplines.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est sis au 17 Rue Georges Clemenceau, 94600 à CHOISY LE ROI. Il peut être transféré en tout lieu du département par décision du Conseil d'Administration ou en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple des voix dont disposent les délégués régionaux présents au moment du vote.

La FFvolley a souscrit un contrat d'engagement républicain par lequel elle s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République, à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public, à veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis à vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles et enfin à former les acteurs pour détecter, signaler et prévenir.

La FFvolley s'interdit et interdit toute discrimination.

Ainsi, la FFvolley et ses organismes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.

Par ailleurs, le respect de la tenue règlementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.

A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées dans le ressort territorial de et par la FFvolley ou en lien avec celles-ci :

- tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,
- tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
- toute forme d'incivilité.

Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales. Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées.

La FFvolley veille également respect des principes et valeurs démocratiques et sportives par ses membres ainsi qu'au respect de sa Charte d'éthique et de déontologie et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

La FFvolley œuvre de son mieux pour respecter le concept de développement durable et de protection de l'environnement dans ses actions.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

En vertu de l'agrément qui lui a été délivré par le Ministre chargé des sports conformément à l'article L.131-8 et s. du code du sport, et de la délégation accordée par le Ministre chargé des sports conformément à l'article L.131-14 et s. du code du sport, la FFvolley participe à la mise en œuvre des missions de service public relatives à l'organisation générale, au développement des disciplines du « Volley » (volley-ball, beach-volley, para-volley et snow-volley), et a corollairement pour objet, de permettre, d'organiser, d'encourager et de développer la pratique du Volley sous toutes leurs formes **en intérieur ou en extérieur**.

Sont incluses dans son objet, notamment les missions suivantes :

1. promouvoir ses disciplines et ses activités, ainsi que d'en favoriser l'accès de toutes et de tous ;
2. rassembler, en encourageant, en soutenant les efforts et en coordonnant les activités de toutes les associations faisant pratiquer au moins une des disciplines parmi les suivantes :
 - Les deux disciplines olympiques : le volley-ball (équipes de 6 joueurs) et le beach volley (équipes de 2 joueurs) ;
 - La discipline paralympique : le volley-assis (équipe de 6 joueurs) ;
 - Les autres formes de pratiques du volley en intérieur ou en extérieur en 2X2, 3X3, 4X4, 6x6 telles que le *green volley*, le *street volley*, le *soft volley*, le *fit volley*, le *snow volley* et le volley des sourds dans l'ensemble de la France métropolitaine et d'outre-mer ;
3. délivrer des licences et en percevoir le produit ;
4. définir le contenu et les méthodes de l'enseignement desdites disciplines sportives ;
5. définir le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement des animateurs, entraîneurs, dirigeants et formateurs fédéraux ;
6. mettre en place et de contrôler la délivrance des diplômes permettant l'enseignement du volley-ball, du beach volley, du para volley et toutes les autres formes de pratiques ;
7. organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;

8. édicter et de s'assurer du respect des règles techniques prévues à l'article R131-32 du Code du sport, des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au volley-ball, au beach volley et à leurs pratiques dérivées dont les disciplines de para-volley ;
9. organiser la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du Code du sport ;
10. établir des conventions avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs (notamment avec les fédérations multisports ou affinitaires), après approbation du Ministre chargé des sports ;
11. s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
12. défendre les intérêts moraux et matériels des acteurs du volley-ball, du beach volley, du para volley ainsi que de toutes les autres formes de pratiques de ces disciplines ;
13. entretenir toutes relations utiles avec les organismes sportifs nationaux et internationaux et avec les pouvoirs publics.
A cet égard, la FFvolley est affiliée à la Fédération Internationale de Volley-Ball (ci-après FIVB) et à la Confédération Européenne de Volley (ci-après CEV). Elle est également membre du Comité National Olympique et Sportif Français (ci-après CNOSF).
14. lutter au sein du volley contre le racisme ou les discriminations fondées sur l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ainsi que contre les violences sexuelles, le harcèlement sous toutes ses formes et le bizutage.

Dans l'exercice de son objet, la Fédération Française de Volley s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. La FFvolley veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français établie par le CNOSF.

La FFvolley veille également à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives.

ARTICLE 2 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la FFvolley pour l'exécution de son objet et de ses missions sont :

1. l'organisation de compétitions sportives internationales, nationales, régionales et départementales avec le concours des organismes régionaux et départementaux et de la Ligue Nationale de Volley ;
2. la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs nationaux ou fédéraux, ainsi que des titres régionaux ou départementaux ;
3. élaborer des règlements relatifs à son objet, à ses missions et à l'organisation de ses activités sportives ;

4. la contribution pour avis à la définition des critères permettant de définir les qualités de sportif de haut-niveau ;
5. la constitution de la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut-niveau, de celle des sportifs Espoirs ainsi que celle des sportifs de collectifs nationaux relatives aux disciplines de la FFvolley proposées au ministère chargé des sports ;
6. la proposition d'un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive, d'un programme d'accession au haut niveau comprenant notamment des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 4° et d'un programme d'accompagnement à la reconversion professionnelle des sportifs de haut niveau ;
7. Procéder à la sélection des joueurs et joueuses français en vue des compétitions officielles ou amicales internationales (sous réserve des compétences du CNOSF) ;
8. l'organisation d'assemblées, de conférences, de cours, de formations, de colloques, de stages, d'examens et de réunions ;
9. l'édition et la publication d'un bulletin fédéral et de tout document ;
10. la mise en ligne et la gestion de sites Internet publics ;
11. le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
12. l'aide morale et matérielle de ses membres ;
13. l'attribution de prix et récompenses.
14. la création de toute entité ayant une personnalité juridique ou non et la conclusion de tout contrat ;
15. la signature de contrats de ville mettant en œuvre la politique sportive de la ville avec les différents acteurs publics compétents, notamment l'Etat, ses établissements publics et les groupements d'intérêt public, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, les départements et les régions ;
16. l'association à l'élaboration des projets sportifs locaux qui formalisent et ordonnent les orientations et actions visant à la promotion et au développement de la pratique des activités physiques et sportives sur les territoires ;
17. conformément à l'article L.131-10 du code du sport, exercer tous les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés, des associations et sociétés sportives qui en sont membres, tels que la lutte contre les violences sexuelles, les discriminations et le bizutage.

ARTICLE 3 – COMPOSITION & AFFILIATION

La FFvolley se compose d'associations sportives (ci-après groupements sportifs affiliés ou GSA) constitués dans les conditions prévues par le Titre II du Livre I^{er} du Code du sport et

affiliées à la FFvolley. Elle peut comprendre des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Les groupements sportifs acquièrent la qualité de membre de la FFvolley par leur affiliation. Les conditions d'affiliation et la procédure applicables sont définies dans les règlements de la FFvolley.

Par l'affiliation, les groupements sportifs adhèrent à l'ensemble des présents statuts, du règlement intérieur et de tout règlement fédéral.

Les règles particulières s'appliquant aux groupements sportifs affiliés à la FFvolley au titre d'un contrat spécifique avec une fédération étrangère ou affinitaire sont définies dans ledit contrat.

Le Conseil d'Administration peut refuser l'affiliation d'une association constituée pour la pratique du volley-ball, du beach volley ou d'une discipline dérivée de la FFvolley, si :

- elle n'assure pas en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- elle ne s'interdit pas toute discrimination illégale,
- elle ne garantit pas l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes,
- elle ne respecte pas les normes d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la discipline sportive pratiquée par ses membres,
- elle dispose de statuts qui ne respectent pas les conditions figurant à l'article R121-3 du Code du sport ou si son organisation n'est pas compatible avec l'ensemble des règlements de la FFvolley,
- Ou pour tout motif tenant à l'incompatibilité de l'objet, de l'organisation ou du fonctionnement du groupement concerné au regard des statuts, du Règlement Intérieur ou des autres règlements de la FFvolley.

Les groupements sportifs affiliés (GSA) à la FFvolley, les membres bienfaiteurs et d'honneur et les licenciés de la FFvolley contribuent au fonctionnement de la FFvolley par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La qualité de membre de la FFvolley se perd :

1. Par la démission du groupement sportif affilié envoyé à la FFvolley par courrier recommandé avec accusé de réception signé par son président, après paiement des cotisations échues ;
2. Par le non-renouvellement de l'affiliation ;
3. Par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de la FFvolley dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur ou le Règlement Général Disciplinaire, en respectant les droits de la défense.

ARTICLE 4 – ORGANISMES

ARTICLE 4.1 – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

La FFvolley peut constituer par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, sous forme d'associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes régionaux ou départementaux placés sous l'autorité de la FFvolley et chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Le ressort territorial de ces organismes ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux sont nommés Ligue Régionale de Volley-Ball (ci-après LRvolley). Les organismes départementaux sont nommés Comité Départemental de Volley-Ball (ci-après CDvolley).

Les statuts de ces organismes doivent être conformes aux statuts types adoptés par l'Assemblée Générale de la FFvolley, ils doivent notamment stipuler un mandat de quatre ans des organes dirigeants élus au scrutin plurinominal ou de liste à bulletin secret - la Commission Electorale Fédérale (CEF) est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes de chaque organisme déconcentré, au respect des dispositions prévues par ses Statuts et, le cas échéant, son Règlement Intérieur -, et doivent également être compatibles avec ceux de la FFvolley notamment sur les principes suivants :

- Fonctionnement démocratique,
- Transparence de gestion,
- leur Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à jour de leur cotisation et affiliés à la FFvolley durant la saison précédente ;
- que les représentants de ces groupements sportifs affiliés disposent à cette Assemblée Générale régionale, départementale ou interdépartementale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement au 31 août la précédant.
- Garantie qu'à compter du 1^{er} janvier 2028, dans les instances dirigeantes des LRvolley, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un ;
- Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de LRvolley ne peut excéder le nombre de trois, consécutifs ou non ; à **titre dérogatoire, un président de LRvolley dont le troisième mandat est en cours à la date de modification des présents Statuts peut être candidat à un quatrième mandat et exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.**

Les organismes régionaux constitués par la FFvolley dans les régions ultrapériphériques, départements d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, à Tahiti ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent en outre, par convention, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFvolley, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

4.2. LIGUE PROFESSIONNELLE

La FFvolley a constitué une association de la loi du 1^{er} juillet 1901, dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 et R. 132-1 à R. 132-8 du Code du sport, dont la dénomination est « Ligue Nationale de Volley » (ci-après LNV) pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des groupements sportifs affiliés et des sociétés sportives y afférentes et dont les statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de la FFvolley et le ministre chargé des sports.

La FFvolley et la LNV concluent entre elles une convention qui définit notamment ces activités sportives à caractère professionnel dont la LNV aura la gestion. Plus généralement, elle définit les relations entre les deux parties et la répartition de leurs compétences respectives.

Cette convention ne peut être contraire aux présents statuts et au règlement intérieur de la FFvolley, elle est adoptée par l'Assemblée Générale de la FFvolley et approuvée par le ministre chargé des sports.

ARTICLE 4.3 - AUTRES ORGANISMES

Le Conseil d'Administration peut décider d'affilier des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la FFvolley, concourent au développement et à la promotion de ses activités et d'une ou plusieurs de ses disciplines.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

ARTICLE 5.1. LA LICENCE

Tous les membres adhérents des groupements sportifs affiliés à la FFvolley doivent être titulaires de la licence prévue aux articles L. 131-1 et suivants du Code du sport, délivrée par la FFvolley et qui marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Pour les groupements sportifs affiliés omnisports, seuls leurs dirigeants et les adhérents pratiquant une discipline de la FFvolley doivent être titulaires de ladite licence.

Les groupements sportifs affiliés sont responsables du respect par leurs adhérents de cette obligation. Tout manquement pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues au règlement disciplinaire de la FFvolley.

Une licence est délivrée pour la durée de la saison sportive, à toute personne physique membre d'un groupement sportif affilié à la FFvolley, qui en ferait la demande dans les conditions définies dans les règlements de la FFvolley.

Les licences de la FFvolley sont délivrées selon l'architecture suivante :

- Licence de base « volley » :
 - « Pratique en compétition » (comprenant les extensions : volley-ball, *outdoor*, para-volley, Compet'Lib) ;
 - « Pratique hors compétition » comprenant l'extension : volley pour tous ;
 - « Encadrement » (comprenant les extensions : dirigeant, éducateur sportif, arbitre, soignant et Pass Bénévole) ;
- Licence « temporaire » ;
- Licence « évènementielle découverte initiation ».

Pour sa délivrance, chaque licence donne lieu au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La licence délivrée par la FFvolley ouvre droit, pour son titulaire à participer au fonctionnement et aux activités organisées par la FFvolley et ses organismes régionaux et départementaux, ainsi que ses groupements sportifs affiliés, selon les modalités définies par les règlements de la FFvolley.

Toute personne majeure candidate à une élection fédérale ou à une élection au sein d'un organisme régional ou départemental doit être régulièrement licencié(e) au moment du dépôt des candidatures (hors licences temporaires et événementielles).

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillés dans les règlements de la FFvolley :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline ou de l'activité pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.
- s'agissant des activités d'éducateur sportif, **d'arbitre, de juge, d'intervenant auprès des mineurs** et d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) - c'est-à-dire toute personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation de l'association (élus, salariés ou bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation) -, les articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport les interdisent aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits ;
 - o Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :
 - Auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visés à l'article L. 212-9 du code du sport ;
 - Auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.
 - o L'article L. 322-1 du code du sport interdit à toute personne d'exploiter directement ou indirectement un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.

Un dispositif légal de contrôle automatisé de leur honorabilité – obligation légale de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative pour accéder à une activité ou une profession – requiert ainsi obligatoirement certaines données personnelles supplémentaires et spécifiques pour la délivrance d'une licence aux éducateurs sportifs et exploitants d'EAPS. Toute personne en situation d'incapacité ne pourra se voir délivrer une licence annuelle.

ARTICLE 5.2 – REFUS, SUSPENSION ET RETRAIT DE LA LICENCE

La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée du Président ou Secrétaire Général ou conformément aux règlements de la FFvolley.

Le refus de délivrance s'applique notamment si la demande d'obtention n'a pas été faite en conformité avec les règlements de la FFvolley, notamment en cas d'incapacité d'un

licencié soumis au contrôle d'honorabilité prévu aux articles L.212-9 et L.322-1 du code du sport ou interdit d'exercice de fonction en application de l'article L.212-13 dudit code.

Hormis pour les procédures concernant des personnes ne respectant pas leur obligation d'honorabilité conformément aux articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport qui pourront faire l'objet d'une mesure systématique de suspension administrative de la licence, toute suspension de la licence (c'est-à-dire de tous les droits qui y sont rattachés) doit lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif intervenir dans le respect des droits de la défense et, le cas échéant, selon les règlements de la FFvolley.

Pour répondre à des circonstances graves et immédiates (notamment en cas de doute quant au respect de l'obligation d'honorabilité prévue aux articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport), le Président ou le Secrétaire Général peut décider de suspendre une licence à titre conservatoire, après avoir recueilli l'avis facultatif, selon les faits, soit de la Cellule fédérale de lutte contre les maltraitances, soit de la Commission Mixte d'Éthique.

Hormis pour les procédures concernant des personnes ne respectant pas leur obligation d'honorabilité conformément aux articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport qui pourront faire l'objet d'une mesure systématique de suspension administrative de la licence, tout retrait de la licence doit lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire.

ARTICLE 5.3 – TITRE DE PARTICIPATION

Des activités définies par les règlements de la FFvolley peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence.

La délivrance d'un titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

TITRE II – LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE & ELECTIVE

L'assemblée générale de la FFvolley se réunit soit à titre ordinaire (ci-après « Assemblée générale ordinaire » ou « AGO »), soit à titre électif (ci-après « Assemblée générale élective » ou « AGE »).

ARTICLE 6 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 6.1 – ATTRIBUTIONS

6.1.1. DEFINITION, ORIENTATION ET CONTRÔLE DE LA POLITIQUE GENERALE DE LA FFVOLLEY

L'AGO est l'organe souverain qui définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFvolley.

6.1.2. MISSIONS A COMPETENCE EXCLUSIVE

L'AGO a compétence exclusive pour :

- Après avoir entendu chaque année le rapport de gestion du Bureau Exécutif, le rapport du Conseil National des Ligues et les différents rapports d'activité des commissions, se prononcer sur la situation morale et financière de la FFvolley ;
- Voter le budget annuel et approuver les comptes de l'exercice clos ;
- Fixer les cotisations et les tarifs dus par ses membres et ses licenciés ;
- Adopter les modifications des présents statuts dans les conditions de l'article 31, ainsi que de ceux de la LNV ;
- Adopter et de modifier le règlement intérieur et le règlement général financier ;
- Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans ;
- Décider des emprunts excédant la gestion courante de l'association ;
- Déterminer le commissaire aux comptes pour un mandat de droit commun ;
- Délibérer sur tout point à son ordre du jour.

L'AGO exerce également toutes autres compétences qui lui sont attribuées par les présents statuts et les règlements de la FFvolley, également celles qui ne sont pas attribués à l'AGE.

L'AGO peut déléguer certains de ses pouvoirs aux instances dirigeantes.

6.1.3. MISSIONS A COMPETENCE PARTAGEE

L'AGO a compétence partagée avec le Conseil d'administration pour adopter et modifier les autres règlements de la FFvolley et la Charte d'éthique et de déontologie.

ARTICLE 6.2 – COMPOSITION

L'AGO de la FFvolley est composée de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative.

6.2.1 MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

L'AGO se compose des groupements sportifs affiliés représentés par un collège restreint de licenciés dit « délégués régionaux ».

6.2.1.1. LA DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES PAR LIGUE REGIONALE

Après appel à candidatures, les groupements sportifs affiliés d'une même ligue régionale élisent lors de leur assemblée générale de Ligue régionale au scrutin uninominal ou plurinominal un ou plusieurs délégués régionaux pour les représenter, selon le barème suivant :

- Pour une Ligue Régionale comprenant au maximum 20 GSA : 1 à 2 délégués régionaux ;
- Pour une Ligue Régionale comprenant 21 à 100 GSA : 2 à 3 délégués régionaux ;
- Pour une Ligue Régionale comprenant au minimum 101 GSA : 3 à 4 délégués régionaux ;

Les groupements sportifs élisent également des délégués régionaux suppléants (au maximum autant que de délégués régionaux titulaires).

Les délégués dit « suppléants » remplacent les délégués titulaires en cas d'impossibilité de participer à l'assemblée générale.

En cas d'absence à l'AGO de la FFN d'un délégué régional titulaire, un délégué régional suppléant pourra le remplacer et ainsi disposer de son nombre de voix et représenter le nombre de groupements sportifs affiliés.

A l'issue de l'élection, les délégués régionaux suppléants sont précisément classés, ce qui déterminera l'ordre dans lequel ils seront éventuellement appelés à remplacer un ou plusieurs délégués régionaux titulaires.

Lorsqu'un délégué régional titulaire est absent et qu'il n'est pas remplacé par un délégué régional suppléant, le nombre de voix et de groupements sportifs affiliés représentés par le délégué régional représente ne seront pas comptabilisés.

6.2.1.2. LE MANDAT DES DELEGUES REGIONAUX

6.2.1.2.1. LA DUREE DU MANDAT DES DELEGUES REGIONAUX

Les délégués régionaux ont un mandat qui expire, au plus tard, le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

6.2.1.2.2. ELIGIBILITE

Les délégués régionaux, titulaires et suppléants, doivent être des personnes majeures régulièrement licenciées, (validation financière et administrative) :

- le jour du dépôt de la candidature dans un groupement sportif affilié de la Ligue Régionale concernée et,
- au cours de la saison sportive précédente ou au cours de deux saisons sportives sur les quatre saisons sportives précédant la date du dépôt de la candidature ;

Les licences permettant de candidater sont indiquées dans les règlements de la FFvolley.

6.2.1.2.3. INCOMPATIBILITE

Le mandat de délégué régional est incompatible avec celui de membre du Conseil d'administration.

Toute personne ayant été élue « délégué régional » et membre du Conseil d'administration sera automatiquement élue membre du Conseil d'administration et le mandat de délégué régional sera à pourvoir.

6.2.1.3. DETERMINATION DU NOMBRE DE VOIX PAR DELEGUE REGIONAL

Les délégués régionaux titulaires disposent d'un nombre de voix déterminé conformément au barème déterminé de l'article 6.2.1.5.

Les voix sont partagées d'une manière égale entre les délégués régionaux titulaires, le reliquat éventuel étant attribué au délégué ayant obtenu le plus de suffrages (ou dont le début de mandat est le plus récent en cas de remplacement), ou à défaut à son suppléant.

6.2.1.4. DETERMINATION DU NOMBRE DE GSA PAR DELEGUE REGIONAL

Les délégués régionaux titulaires représentent un nombre de GSA déterminé en fonction du nombre de GSA au sein de la Ligue Régionale pour laquelle ils ont été désignés, comme suit : les voix des GSA représentés sont partagés d'une manière égale entre les délégués régionaux titulaires, le reliquat éventuel étant attribué au délégué ayant obtenu le plus de suffrages (ou dont le début de mandat est le plus récent en cas de remplacement) lors des élections considérées, ou à défaut à son suppléant.

Lorsque les groupements sportifs affiliés d'une même ligue régionale sont représentés par un seul délégué régional titulaire, il est titulaire de toutes leurs voix et de toutes les représentations des GSA.

Les délégués dit « suppléants » remplacent les délégués titulaires en cas d'impossibilité de participer à l'assemblée générale.

Lorsque le délégué régional titulaire et son suppléant sont absents, le nombre de voix et de groupements sportifs affiliés représentés par le délégué régional représenté ne seront pas comptabilisés.

Le nombre total de voix de l'AGO est la somme de l'ensemble des groupements sportifs qu'ils représentent.

Le nombre de groupements sportifs représentés de l'AGO est la somme de l'ensemble des voix attribuées à l'ensemble des délégués régionaux titulaires élus.

6.2.1.5. BAREME DES VOIX & APPLICATION

6.2.1.5.1. BAREME DES VOIX

Le nombre de voix attribué au GSA est déterminé en fonction du nombre de licences délivré dans ledit GSA au 31 août précédant l'AGO, selon le barème suivant, étant entendu que le nombre obtenu via le barème considéré sera arrondi au nombre entier le plus proche (et donc par excès en cas d'ambiguïté, c'est-à-dire si le nombre de voix attribuées en équidistant de deux nombres entiers) :

- Pour un groupement sportif ayant délivré entre 2 et 150 licences, :
Nombre de voix attribuées = Nombre de licences / 20 + 1
- Pour un groupement sportif ayant délivré plus de 151 licences :
Nombre de voix attribuées = Nombre de licences / 50 + 5,5

6.2.1.5.1. APPLICATION

Seules les licences délivrées (validation administrative et financière), hors **licences temporaires** et événementielles **découverte initiation**, d'un groupement sportif

régulièrement affilié à la date de l'application du barème sont prises en compte pour l'attribution des voix.

Le GSA défini comme un « club jeune » au sens des règlements fédéraux n'a pas de droit de vote. Pouvant cependant délivrer des licences ouvrant droit de représentativité, il transmet la totalité de ses voix au GSA défini comme son « club partenaire » au sens des mêmes règlements.

Pour une Assemblée Générale convoquée à la suite d'une Assemblée Générale qui n'a pas pu se tenir faute de quorum, le nombre de voix pris en compte est identique à celui effectué lors de l'Assemblée Générale qui aurait dû se tenir initialement.

6.2.2. MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

Le Président convoque pour assister à l'AGO avec voix consultative :

- les membres du Conseil d'Administration ;
- le Directeur Technique National.

Le Président peut convoquer pour assister à l'AGO avec voix consultative :

- les présidents, les membres de commissions, les chargés de missions ;
- les salariés de la FFvolley,
- les membres bienfaiteurs et d'honneur,
- toutes autres personnes.

6.3. FONCTIONNEMENT

6.3.1. – CONDITIONS DE CONVOCATION & ORDRE DU JOUR

L'AGO est convoquée par tout moyen par le Président de la FFvolley au moins vingt-et-un jours¹ avant la date fixée par le Conseil d'administration.

Elle peut également se réunir chaque fois que sa convocation est demandée :

- Par les deux-tiers du Conseil d'administration ;
- Par les délégués régionaux représentant au moins un tiers des groupements sportifs représentant eux-mêmes au moins le tiers des voix constituant l'AGO sur la base des chiffres correspondant à la dernière AGO, selon une procédure définie par le règlement intérieur.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration qui soumet à l'AGO l'approbation des rapports financiers, du vote du budget, et l'adoption des actions et Statuts et règlement intérieur et règlement général financier conformément à l'article 6 des présents Statuts.

6.3.2. – MODES DE REUNION

L'AGO se réunit au moins une fois par an physiquement.

Pour toutes les autres fois, l'AGO peut également se réunir à distance par voie de conférence audiovisuelle ou de télécommunication. Afin qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et à une délibération collégiale, le procédé retenu garantit l'intégrité et la qualité des débats conduits lors de l'AGO, notamment en assurant l'identification des participants. Pour ce faire, il doit transmettre au moins la voix des participants et permettre la transmission continue et simultanée des débats et des délibérations.

6.3.3. – QUORUM ET MODALITES DE VOTE

¹ Tous les délais des présents statuts sont en jours calendaires.

6.3.3.1. – QUORUM

L'AGO ne peut délibérer que si sont effectivement représentés au moins la moitié des groupements sportifs affiliés représentant au moins la moitié des voix dont elle peut disposer en présence de tous les délégués régionaux.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGO est de nouveau convoquée entre les 21^{ème} et 60^{ème} jours qui suivent. Cette nouvelle AGO pourra valablement délibérer sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

6.3.3.2. – MODALITES DE VOTE

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix dont disposent les délégués régionaux présents au moment du vote,
- à la majorité qualifiée des deux tiers des voix dont disposent les délégués régionaux présents au moment du vote lorsqu'elles concernent une modification des statuts ou la dissolution de la FFvolley.

Par principe, le vote permettant les délibérations en AGO se déroule sous forme électronique, par exception le décompte des voix et de représentations peut être effectué à main levée, le cas échéant, ou par bulletin papier.

Le vote est secret lorsqu'il porte sur des personnes.

Le vote secret peut également être demandé par les délégués régionaux représentant au moins le tiers des groupements sportifs et au moins le tiers des voix.

Le vote par voie postale n'est pas admis.

Le vote par procuration n'est pas admis, à l'exception de celui des délégués régionaux représentants les groupements sportifs des territoires d'outre-mer, qui peuvent donner pouvoir à un délégué régional, hormis pour :

- les élections des instances dirigeantes,
- les modifications des statuts,
- la dissolution de la FFvolley.

Dans ce cas, les délégués régionaux ne peuvent pas recevoir plus d'un pouvoir chacun et un seul délégué régional peut recevoir un pouvoir par Ligue.

6.3.4. – ORDRE DU JOUR NON EPUISE

Lorsque l'AGO se réunit physiquement et lorsque l'ordre du jour n'a pu être épuisé, l'AGO peut décider en séance de délibérer à distance et par voie de conférence audiovisuelle (la possibilité d'émettre un vote d'abstention est obligatoire) sur les résolutions restantes, dans les conditions susmentionnées à l'article 7.2. Cette décision précise les résolutions restantes à l'ordre du jour, sur lesquelles elle délibèrera à distance, et une date limite pour organiser cette délibération à distance.

Dans l'hypothèse d'une telle délibération à distance, les votants seront les délégués régionaux titulaires ou suppléants qui ont participé à l'AGO réuni physiquement et dont l'ordre du jour n'a pas pu être épuisé. Afin de respecter le quorum, la délibération à distance sera valable uniquement si vote électroniquement au moins la moitié des groupements sportifs affiliés représentant au moins la moitié des voix dont l'AGO peut disposer en présence de tous les délégués régionaux titulaires.

6.3.5. – ENTREE EN VIGUEUR & APPLICABILITE

Les décisions prises en AGO sont immédiatement applicables sauf décision contraire, elles obligent tous les membres et les licenciés de la FFvolley, ainsi que ces organismes.

6.3.6. – PROCES-VERBAL

Toute réunion ou consultation de l'AGO fait l'objet d'un procès-verbal qui résume les échanges et compile les votes et leurs résultats. Le procès-verbal est approuvé par l'AGO qui suit et publié.

ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

ARTICLE 7.1 – ATTRIBUTIONS & MODALITES DE VOTES

L'AGE élit les membres du Conseil d'Administration appartenant au collège général pour un mandat de quatre ans. L'AGE est ainsi convoquée par le Président de la FFVOLLEY au moins une fois tous les quatre ans, à la date fixée par le Conseil d'Administration.

Aucun quorum n'est requis pour l'élection du collège général du Conseil d'Administration de la FFVOLLEY.

Dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, il peut être recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote afférentes à l'AGE.

Peuvent assister à l'AGE, avec voix consultative, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la FFVOLLEY.

L'AGE peut mettre fin au mandat des membres du Conseil d'Administration appartenant au collège général avant son terme normal, pour motif grave et dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- **L'AGE** doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Les autres modalités régissant l'AGE sont prévus au Règlement intérieur de la FFvolley.

ARTICLE 7.2 – COMPOSITION ET BAREME DES VOIX

L'AGE se compose des représentants directs des groupements sportifs à jour de leur cotisation et affiliés à la FFVOLLEY durant la saison précédente. Chaque GSA y délègue son président ou un représentant dûment mandaté. Ces représentants doivent être licenciés à la FFVOLLEY.

Chaque représentant direct de GSA dispose d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrés dans ledit GSA au 30 juin précédant l'AGE conformément au barème suivant :

- Pour un GSA ayant délivré entre 2 et 150 licences, :
Nombre de voix attribuées = Nombre de licences / 20 + 1
- Pour un GSA ayant délivré plus de 151 licences :
Nombre de voix attribuées = Nombre de licences / 50 + 5,5

Seules les licences délivrées (validation administrative et financière), hors licences temporaires et événementielles découverte initiation, d'un groupement sportif régulièrement affilié à la date de l'application du barème sont prises en compte pour l'attribution des voix.

Le groupement sportif défini comme un « club jeune » au sens des règlements fédéraux n'ayant pas de droit de vote, il transmet la totalité de ses voix au groupement sportif défini comme son « club partenaire » au sens des mêmes règlements.

7.3. FONCTIONNEMENT

7.3.1. CANDIDATURES A L'ELECTION DU COLLEGE PRINCIPAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.3.1.1. COMPOSITION DES LISTES

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour le scrutin.

Pour être recevable, la liste doit impérativement être composée de vingt-six (26) noms, dont treize (13) hommes et treize (13) femmes, alternativement d'un candidat de chaque sexe dans l'ordre dans lequel les candidats y sont inscrits.

Ces noms sont classés et numérotés dans un ordre croissant, correspondant à l'ordre dans lequel les candidats se verront attribuer en priorité des sièges, dont au moins un médecin et un licencié représentant une ligue régionale d'outre-mer, qui devront obligatoirement être classés et numérotés dans la première moitié de la liste.

Poursuivant un objectif de représentation par le CA d'une diversité d'associations affiliées et de ligues régionales, chaque liste pourrait en outre devoir représenter une diversité d'associations affiliées, de telle sorte qu'un maximum de deux (2) licenciés de la même association affiliée peuvent composer une même liste.

Les listes ne devront pas comporter de suppléants.

La personne tête de liste est l'interlocuteur exclusif de la liste vis-à-vis de la Commission Electorale Fédérale durant tout le processus électoral.

A peine d'irrecevabilité des listes concernées :

- nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;
- nul ne peut changer de liste à l'issue du dépôt d'une liste.

Les candidats aux postes d'administrateurs au sein du collège principal du Conseil d'Administration de la FFvolley doivent être licenciés à la FFvolley les quatre saisons sportives précédant la date de l'Assemblée Générale Elective.

7.3.1.2. DECLARATION DE CANDIDATURES

La déclaration de candidatures résulte du dépôt à la FFVOLLEY d'une liste répondant aux conditions susmentionnées.

La déclaration de candidatures est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. La liste déposée indique expressément :

- Le titre de la liste présentée ;
- Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

Le dépôt de la liste doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions de majorité et de licenciation posées par les présents Statuts et de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

A la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : " La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection du Conseil d'Administration de la FFVOLLEY sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste). "

L'ensemble des pièces afférentes à la déclaration de candidatures d'une liste peuvent être adressées sous forme numérisée jusqu'à la date de limite de dépôt de la liste, étant entendu que les originaux devront avoir été versées au dossier de candidatures avant le début de la période de vote.

7.3.1.3. CALENDRIER PREELECTORAL

7.3.1.3.1. DATE DU DEPOT DE CANDIDATURES

La déclaration de candidatures doit être adressée, sur support papier, sous pli cacheté, au plus tard vingt-et-un (21) jours avant le début de la période de vote, à la CEF de la FFVOLLEY, sise à l'adresse du siège social de la FFVOLLEY, soit :

- Par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- par remise en mains propres contre décharge.

Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, entre la date d'envoi et 48 heures avant la date de début de la période de vote, la liste doit, pour demeurer valide, être complétée.

7.3.1.3.2. VALIDATION DES LISTES CANDIDATES A L'ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES GSA ADMIS A VOTER

A minima dix (10) jours avant le début de l'AGE, la CEF est chargée de valider :

- les listes candidates à l'élection du Conseil d'Administration,
- la liste des GSA admis à voter pour l'élection du Conseil d'Administration accompagnée du nombre de voix dont elles disposent conformément au barème défini aux présents Statuts.

Pour ce scrutin, les procurations sont autorisées au nombre de deux maximum par représentant de chaque groupement sportif affilié.

Pour ce faire, la CEF doit disposer notamment :

- o d'un accès au système d'information et de gestion des licenciés de la FFVOLLEY ;
- o du dernier décompte des effectifs et des voix des GSA.

La CEF vérifie l'identité des détenteurs de pouvoirs adressés par les présidents des GSA et la validité de ces documents au regard des dispositions des Statuts de la FFVOLLEY. Après vérification, des bulletins de vote correspondant aux voix des GSA sont remis aux représentants dûment inscrits.

Le nom de chaque association représentée, le nom de son représentant, le nombre de ses licenciés et le nombre de voix correspondant sont enregistrés.

Un rapport détaillé de la vérification des pouvoirs est adressé au Conseil d'Administration de la FFVOLLEY ainsi qu'aux candidats placés en tête de liste ; et un tableau récapitulatif du nombre de GSA et de voix leur est présenté.

Ces listes sont publiées sur le site fédéral et/ou communiquées aux associations sportives affiliées.

7.3.1.3.3. – CAMPAGNE ELECTORALE

La période de campagne électorale pour tous les scrutins commence 60 jours avant le début de la Période Electorale et se termine la veille de cette date à 00h. Passé ce délai, les candidats ne doivent plus s'exprimer ni publiquement et ni sur les réseaux sociaux.

7.3.2. ELECTIONS DU COLLEGE PRINCIPAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'élection du collège principal du Conseil d'administration par l'AGE, composée des représentants directs des GSA à jour de leur cotisation et affiliées à la FFVOLLEY durant la saison précédente, se déroule au scrutin de liste à un tour avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, au cours des AGE de LRVOLLEY dans les conditions prévues ci-après, étant entendu que les dates des AGE de LRVOLLEY sont validées par le Conseil d'Administration de la FFVOLLEY.

Si aucune date n'a été proposée ou si les propositions présentées par une LRVOLLEY ne respectent pas ce délai, le Conseil d'Administration de la FFVOLLEY fixe lui-même la date de l'AGE de la LRVOLLEY concernée.

Pour des raisons de cohérence de la politique territoriale et nationale mise en place par la FFVOLLEY, les AGE de chaque LRVOLLEY doivent en outre être précédées des AGE de chaque CDVOLLEY.

L'AGE de la FFVOLLEY peut être organisée via la mise en place d'un vote électronique uniquement à distance et sécurisé avec transmission d'identifiants de connexion individualisés, communiqués aux représentants directs des associations sportives affiliées dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données.

7.3.2.1. – PERIODE DE VOTE

Après avis de la CEF, le Bureau Exécutif détermine une période pendant laquelle tous les scrutins devront se dérouler, c'est la période de vote.

La période de vote dure un mois et doit comporter quatre (4) week-ends.

Sa détermination permet notamment d'informer les LRVB qu'elles devront organiser une Assemblée Générale durant cette période afin de procéder aux différents scrutins qui les concernent.

Les dates et la durée de la période de vote sont diffusées au moins deux mois avant sa date de début aux instances dirigeantes, au Conseil de Surveillance, aux LRVolley et aux groupements sportifs affiliés.

Pour des raisons de cohérence de la politique territoriale et nationale mise en place par la FFVOLLEY, les AGE de chaque LRVOLLEY doivent en outre être précédées des AGE de chaque CDVOLLEY.

7.3.2.2. – MODALITES DE VOTE

Les électeurs votent pour la liste de leur choix sans ratures ni surcharges, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation. En cas de non-respect de ces dispositions, le vote sera déclaré nul et ne pourra être comptabilisé dans le résultat de l'élection.

Etant donné le recours à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote afférentes à l'AGE, ces procédés doivent :

- être entièrement gérés par le service informatique de la FFVOLLEY, ayant une expérience reconnue en la matière, qui doit s'engager à ne divulguer aucune information qui permettrait d'identifier l'origine des votes, hormis sur réquisition judiciaire ;
- garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :
 - o la sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ;
 - o la mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal ;
 - o l'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;
 - o la confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès ;
 - o la séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote ;
 - o le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin ;
 - o le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin ;
 - o la consolidation des votes par correspondance.

Au moins 7 jours avant le début de la période de vote, il est procédé à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement par le service informatique de la FFvolley sous le contrôle de la CEF.

Pour le scellement de l'urne, la CEF se réunit la veille de la période électorale :

- Elle procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement pour l'urne ;
- Elle vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
- Elle vérifie que l'urne électronique est vide ;
- Elle procède au scellement informatique de l'urne, du système de vote, des listes électorales, des candidats par les clefs de chiffrement délivrées ;

Cette réunion est ouverte aux candidats en tant qu'observateurs. Le service informatique y participe.

Les modalités d'établissement et de répartition des clefs de chiffrement sont les suivantes :

- Quatre clefs de chiffrement sont éditées pour l'urne,
- Deux clefs sont placées sous scellée dans le coffre de la FFvolley,

- Une clef est attribuée au président de la CEF,
- Une clef est attribuée à un autre membre de la CEF.

Chaque clef est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils sont les seuls à avoir connaissance du mot de passe associé à la clef qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard des salariés chargés du déploiement du système de vote électronique.

Un huissier de justice peut être désigné par le Bureau Exécutif afin d'authentifier le scellement de l'urne.

7.3.2.3. – DATE ET LIEU DES DIFFERENTS SCRUTINS

Dans le respect de la période de vote, les LRVolley indiquent au Bureau Exécutif la date à laquelle leur Assemblée Générale se tiendra et au cours de laquelle les groupements sportifs affiliés pourront voter au titre de l'élection du collège principal du Conseil d'Administration.

Ces dates d'Assemblée Générale régionale doivent être communiquées à la FFvolley dans les 60 jours suivant la diffusion des dates de la Période de vote.

Le Bureau Exécutif valide les dates d'Assemblée Générale de chaque LRVolley et les communique à la CEF. Si aucune date n'a été proposée avant expiration du délai ou que cette date est en dehors de la période de vote, il revient au Bureau Exécutif de fixer une date et/ou de convoquer l'Assemblée Générale de la LRVolley concernée qui peut se réunir à distance et voter électroniquement via un ordinateur personnel.

Dans le respect de la période de vote et de la décision du Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif fixe et valide la date de début et de fin de chaque scrutin après avis de la CEF.

Ces dates sont notifiées aux LRVolley au moins 80 jours avant le début de la période de vote, à charge aux LRVolley de diffuser les informations à leurs groupements sportifs affiliés.

Dans ce même délai, les dates d'Assemblée Générale et de scrutins sont mises en ligne sur le site Internet de la FFvolley.

L'Assemblée Générale Elective se déroule ainsi au cours des Assemblées Générales régionales desdites LRVolley, débutant à la date de la 1^{ère} Assemblée Générale régionale et se terminant à minuit de la date de la dernière Assemblée Générale régionale.

7.3.2.4. – OPERATIONS DE VOTE

Un scrutateur fixe informatiquement l'heure de début et de fin des opérations de vote pour l'assemblée générale auprès de laquelle il intervient.

Pour chaque électeur, les scrutateurs :

- 1) vérifient ses pouvoirs et procurations ;
- 2) procèdent à l'émargement de l'électeur qui fait l'objet d'un horodatage ;
- 3) autorisent informatiquement l'électeur à exprimer son vote.

L'espace de vote est accessible aux électeurs munis de leur code d'accès personnel au moyen d'un ordinateur connecté à Internet.

Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Lorsqu'il est connecté au système de vote, l'électeur peut être invité à s'exprimer sur les différents scrutins.

Les candidats et les listes candidates sont accessibles.

Les votes doivent apparaître clairement à l'écran avant validation et doivent pouvoir être modifiés avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression des votes exprimés.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que le groupement sportif affilié votant a la possibilité de conserver.

Durant la période de déroulement des scrutins :

- Les listes d'émargements et les urnes électroniques font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin qui émane d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.
- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles.
- Les listes d'émargements et les compteurs des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin,

Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

7.3.2.5. – PROCLAMATION DES RESULTATS

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par le serveur sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur le serveur dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le lendemain de la période de vote, la CEF se réunit pour l'ouverture de l'urne électronique et pour procéder à leur dépouillement. La présence d'au moins trois membres de la CEF est nécessaire, ainsi que du salarié responsable informatique.

Les candidats peuvent assister à l'ouverture de l'urne.

Un huissier de justice peut être désigné par le Bureau Exécutif afin d'authentifier le scellement de l'urne.

L'ouverture de l'urne électronique se fait nécessairement par trois clefs de chiffrement.

A l'ouverture de l'urne électronique, le système informatique affiche le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats, ce décompte fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

La CEF contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis correspond au nombre de votants des listes d'émargement.

A l'issue du dépouillement, les résultats électroniques sont scellés et signés par les membres de la CEF et les observateurs.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Le scellement électronique n'empêche pas la possibilité de procéder de nouveau au décompte des votes enregistrés le cas échéant.

7.3.2.5.1. – REUNION AU PLAN NATIONAL

A l'issue du vote, une réunion se tient au plan national à laquelle assistent l'ensemble des candidats à l'élection du Conseil d'Administration de la FFVOLLEY et au cours de laquelle la Commission Electorale Fédérale procède à la proclamation des résultats.

7.3.2.5.2. – ATTRIBUTION DES SIEGES

Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité simple des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lors des phases d'attribution de sièges à la proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne ou encore au plus grand nombre de suffrages, l'ordre d'attribution des sièges aux personnes inscrites sur les listes sera adapté pour assurer la parité stricte dans la composition du Conseil d'Administration en priorisant certaines modalités d'élection, comme suit et dans cet ordre :

- l'attribution des sièges doit être prévue en priorisant l'attribution d'un siège à chaque tête de liste ;
- pour l'attribution des sièges, à la proportionnelle, selon le calcul de la plus forte moyenne puis au plus grand nombre de suffrages, la priorité doit être donnée, dans l'ordre, aux candidats des listes s'étant vu attribuer le plus de sièges.

TITRE III – INSTANCES DIRIGEANTES DE LA FFVOLLEY

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration exerce, en qualité d'organe délibérant de droit commun, l'ensemble des attributions que les présents statuts et le règlement intérieur n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la FFVOLLEY.

Le Conseil d'Administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet fédéral. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration analyse les effets constatés de leurs mises en place en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration a compétence pour :

- Vérifier que le Bureau Exécutif met en œuvre la politique adoptée par l'Assemblée Générale. Il peut réformer une décision du Bureau Exécutif et en annuler l'application à la majorité des simples des membres présents ;
- Contrôler la mise en œuvre et le respect des engagements de la FFvolley ;
- Valider le budget annuel de l'exercice à venir, préparé par le Bureau Exécutif, pour approbation par l'Assemblée Générale ;
- Suivre l'exécution du budget annuel et approuver les budgets propres à chaque secteur de la FFvolley pour chaque saison sportive ;
- Proposer à l'Assemblée Générale l'ensemble des cotisations et des tarifs (dont les licences, les amendes et les droits). Il propose également le taux des différentes indemnités de remboursement ;
- Proposer toutes les modifications statutaires et réglementaires à l'Assemblée Générale ;
- Adopter et modifier, au même titre que l'Assemblée Générale, les règlements de la FFvolley à l'exclusion de ceux pour lesquels l'Assemblée Générale a seule compétence ;
- Veiller à la stricte application des statuts et des règlements de la FFvolley ;
- Adopter des instructions administratives permettant de préciser les modalités d'application des règlements ;
- Créer des commissions et leur octroyer les compétences qu'il juge nécessaires à la réalisation de l'objet et des missions de la FFvolley, et agissant dans le cadre de la politique fédérale ;
- Contrôler et valider l'ensemble des décisions des organes de la FFvolley par l'approbation de leurs procès-verbaux, à l'exception des décisions des commissions disciplinaires, du Conseil de Surveillance, de la Commission des Agents Sportifs en formation disciplinaire, de la Commission Mixte d'Ethique et des commissions de la DNACG dont les procès-verbaux lui sont seulement présentés ;
- Contrôler la subdélégation octroyée aux organismes régionaux et départementaux ;
- Contrôler l'organisation de toute épreuve sportive organisée par la FFvolley ;
- Prononcer la radiation des GSA en cas de non-paiement des sommes dues à la FFOLLEY, ou si le groupement ne respecte pas la loi du 1^{er} juillet 1901, la loi locale ou les Statuts et règlements de la FFVOLLEY ;
- Encourager et contrôler la pratique du volley dans les GSA sous toutes ses formes ;
- Statuer sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley, ainsi que sur tous les cas non-prévus par les présents Statuts et règlements fédéraux ;

Le Conseil d'Administration exerce également toutes autres compétences définies par les présents statuts et les règlements de la FFvolley.

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dont le mandat expire, au plus tard, le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été, est composé de trente-six membres délibératifs dit « administrateurs » élus pour une durée de quatre ans.

Les Administrateurs doivent être majeurs et licenciés (selon la catégorie prévue au sein des règlements fédéraux) au plus tard dès la première réunion du Conseil d'administration suivant le début de la période de délivrance de la licence. Dans le cas contraire, ils ne pourront pas siéger en séance. Le type de licence nécessaire est indiqué dans les règlements de la FFvolley.

Il est garanti le fait que, dans le Conseil d'Administration, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un.

ARTICLE 11 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11.1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les candidats au Conseil d'Administration doivent être régulièrement licenciés à la FFvolley (validation administrative et financière) :

- le jour du dépôt de la candidature, dans un des groupements sportifs affiliés pour les candidats au scrutin de liste et dans un des groupements sportifs de leur LRvolley pour les représentants territoriaux et DOM-TOM,
- au cours de la saison sportive ou au cours de deux saisons sportives sur les quatre saisons sportives précédant la date de l'Assemblée Générale électorale.

Les licences permettant de candidater à un mandat électif sont définies dans les règlements de la FFvolley.

Ne peuvent pas être administrateurs :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sont incompatibles avec le mandat d'administrateur de la FFvolley les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFvolley, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Cette stipulation est applicable à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Les administrateurs sont rééligibles sans limitation de durée à l'exception de l'administrateur exerçant le mandat de Président. Le nombre de mandats de plein exercice² exercés par un même Président ne peut excéder le nombre de trois, consécutifs ou non.

² Pour l'application du plafond fixé par le texte, seuls doivent être pris en considération les mandats accomplis dans leur intégralité (pour la durée fixée par les statuts) et en pleine qualité de président. Ne sont donc pas concernées les fonctions exercées en tant que président honoraire ou au titre d'un intérim (par exemple, à la suite d'une révocation par l'assemblée générale ou d'une démission).

ARTICLE 11.2 – LES COLLEGES ELUS

Le Conseil d'Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :

- Le collège principal, composé de vingt-six (26) membres élus au scrutin de liste mixte (proportionnel avec prime majoritaire à un tour) par l'Assemblée Générale Elective ;
- Le collège des représentants des sportifs de haut niveau, composé de deux membres, un homme et une femme, désignés par la commission des sportifs de haut niveau en son sein au scrutin plurinominal à un tour par les membres de celle-ci ; l'élection de ces représentants par la commission des sportifs de haut niveau a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été et est organisée en même temps que la tenue de l'Assemblée Générale Elective de la FFVOLLEY ;
- Le collège des représentants des arbitres, composé de deux membres licenciés Encadrement – Extension Arbitres majeurs, un homme et une femme, élus à bulletin secret au scrutin plurinominal à un tour par leurs pairs licenciés Encadrement – Extension Arbitres à la FFvolley au 31 août précédant l'élection ; l'élection de ces représentants a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été ; tout licencié Encadrement – Extension Arbitres mineur peut exercer son droit de vote ;
- Le collège des représentants des entraîneurs, composé de deux membres licenciés Encadrement – Extension Educateur sportif majeurs, un homme et une femme, élus à bulletin secret au scrutin plurinominal à un tour par leurs pairs licenciés Encadrement – Extension Educateur sportif à la FFvolley au 31 août précédant l'élection ; l'élection de ces représentants a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été ; tout licencié Encadrement – Extension Educateur Sportif mineur peut exercer son droit de vote ;
- Le collège des représentants de la Ligue Nationale de Volley, composé de deux membres, un homme et une femme, dont son président ;
- Le collège des représentants du Conseil National des Ligues, composé de deux membres, un homme et une femme, élus au scrutin plurinominal à un tour en son sein par les membres de celui-ci ; si tant est que tous les membres du Conseil National des Ligues sont du même genre, le poste devant être occupé par le représentant du Conseil National des Ligues du genre opposé restera vacant ;

ARTICLE 12 – VACANCE D'UN POSTE D'ADMINISTRATEUR

La vacance peut résulter de la révocation, de la démission, du décès ou de l'incapacité d'exercer ses fonctions d'administrateur,

Tout administrateur qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. A titre exceptionnel, le Conseil d'administration pourra considérer les trois absences comme justifiées et ainsi refuser la démission automatique du membre concerné.

Tout administrateur qui perdrait sa qualité particulière d'entraîneur, d'arbitre ou de membre du Conseil National des Ligues sera automatiquement révoqué par une décision ad hoc du Conseil d'Administration.

La vacance est prononcée, le cas échéant, par le Conseil d'Administration à titre définitif.

ARTICLE 12.1. VACANCE D'UN POSTE DU COLLEGE PRINCIPAL

En cas de vacance d'un poste du collège principal, le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste s'étant vu attribuer le poste devenu vacant est appelé à remplacer le membre administrateur dont le poste est devenu vacant pour quelque cause que ce soit.

Si le candidat ainsi désigné se désiste ou ne remplit plus au jour de l'attribution du poste les conditions d'éligibilité, le poste est attribué au candidat suivant de cette même liste et ainsi de suite, jusqu'au dernier candidat de la liste, tant que le poste n'est pas attribué.

Cette disposition s'entend dans le respect des conditions de composition du Conseil d'administration prévues aux présents Statuts – au moins un médecin et une représentation strictement paritaire des femmes et des hommes, comme suit :

- si la vacance concerne le poste de médecin et qu'aucun médecin ne figure parmi les membres restants du Conseil d'administration, une élection ad hoc devra être organisée dans les meilleurs délais ;
- si la personne arrivant immédiatement en position suivante sur la liste ne permet pas de respecter la représentation par sexe, le candidat suivant, qui devra être du même sexe que la personne ayant occupé le poste vacant, se verra attribuer le poste vacant.

Dans l'hypothèse où cette représentation ne pourrait être assurée du fait du sexe des candidats restants sur la liste, une élection ad hoc devra être organisée dans les meilleurs délais.

Dans le cas où une seule liste serait représentée ou si une liste est épuisée de sorte qu'il n'est pas possible de pourvoir au poste vacant par un candidat présent sur cette liste, une élection ad hoc devra être organisée dans les meilleurs délais.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Conseil d'administration dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration normalement élus.

ARTICLE 12.2 - VACANCE D'UN POSTE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

En cas de vacance d'un poste du collège des représentants des sportifs de haut niveau, la commission des sportifs de haut niveau pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition du Conseil d'administration prévues aux présents Statuts.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Conseil d'administration dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration normalement élus.

ARTICLE 12.3 - VACANCE D'UN POSTE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DES « ARBITRES » OU DES « ENTRAINEURS »

En cas de vacance d'un poste du collège des représentants des « arbitres » ou des « entraîneurs », une élection ad hoc est organisée dans les meilleurs délais.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Conseil d'administration dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration normalement élus.

ARTICLE 12.4 - VACANCE D'UN POSTE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA LIGUE NATIONALE DE VOLLEY OU DU CONSEIL NATIONAL DES LIGUES

En cas de vacance d'un poste du collège des représentants de la Ligue Nationale de Volley ou du Conseil National des Ligues, chaque instance concernée pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition du Conseil d'administration prévues aux présents Statuts.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Conseil d'administration dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration normalement élus.

ARTICLE 13 - CONVOCATION

Le Conseil d'Administration se réunit par tout moyen au moins quatre fois par an sur convocation du Président au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut également être convoqué à l'initiative de la moitié de ses membres, par une demande devant être formulée via un document unique portant la signature desdits membres et adressée à la FFvolley par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant le motif.

Si la demande est recevable, le Président convoque le Conseil d'Administration dans le respect du délai minimum de huit jours, pour une réunion devant se dérouler au maximum dans les 30 jours qui suivent la réception de la LRAR.

En cas d'urgence, le délai de convocation de huit jours peut être réduit.

ARTICLE 14 – FONCTIONNEMENT

14.1 Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsqu'au moins dix-huit de ses membres sont présents dont le Président ou un Vice-Président, le Trésorier ou le Trésorier Adjoint, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents et représentés, sauf dans les cas précisés aux statuts et au règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence, une procuration peut être donnée à un autre administrateur présent dans la limite d'une seule procuration par administrateur.

Les votes par voie postale ne sont pas admis.

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- Le Directeur Technique National,
- Le Président du Conseil de Surveillance ou son représentant désigné par lui,
- Le Directeur Général.

Sur invitation du Président, assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- Les présidents des commissions ;
- Les salariés de la FFvolley ainsi que les personnes mises à sa disposition par le Ministère en charge des sports ;
- Toutes personnes utiles aux débats.

Les Administrateurs sont tenus à une obligation stricte de confidentialité concernant tout document ou information de toute nature dont ils auraient connaissance du fait ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Tout manquement à cette obligation pourra être sanctionné conformément au règlement disciplinaire.

14.2 Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Toutefois, L'exercice des fonctions dévolues au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier peut justifier le versement d'une rémunération. Ces dirigeants peuvent recevoir cette rémunération sous conditions des ressources de la FFVOLLEY telles que fixées à l'article 261-7° du Code Général des Impôts et 242C de l'annexe 2 du Code Général des Impôts et dans le respect du caractère non lucratif de la FFVOLLEY, en tant qu'association.

Ainsi, dans un délai de deux mois à compter de l'élection du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier de la FFvolley, le Conseil d'administration se prononce sur le principe et le montant des indemnités qui leur sont éventuellement allouées au titre de l'exercice de ses fonctions, sur proposition du Conseil de surveillance après échanges avec le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier élus.

S'agissant du principe des indemnités allouées au Secrétaire Général et/ou au Trésorier, le Président doit avoir rendu un avis conforme avant tout échange avec le Conseil de surveillance.

Une transparence financière doit être respectée dans les conditions suivantes :

- le montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés est indiqué dans une annexe aux comptes de la FFvolley ;
- le Commissaire aux Comptes présente un rapport à l'Assemblée Générale sur les conventions prévoyant une telle rémunération ;
- les comptes de la FFvolley sont certifiés par le Commissaire aux Comptes ;
- L'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés est réputée acquise lorsque, dans la limite de trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale, les conditions suivantes sont satisfaites :
 - la rémunération versée est la contrepartie de l'exercice effectif de son mandat par le dirigeant concerné ;
 - la rémunération est proportionnée aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés, notamment en termes de temps de travail ;
 - la rémunération est comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent.

Les ressources financières perçues par un organisme ne peuvent être prises en compte que pour l'appréciation de son propre montant de ressources et, éventuellement, pour l'appréciation du montant des ressources d'un seul des organismes dont il est membre.

La FFvolley, si elle rémunère un ou plusieurs de ses dirigeants, devra communiquer, chaque année, à la direction des services fiscaux dont elle dépend un document attestant du montant de ses ressources et précisant l'identité des dirigeants rémunérés. Ce document devra être déposé au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les rémunérations ont été versées.

14.3. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'Administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème figurant dans les règlements de la FFvolley. Ces frais apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 15 – REVOCATION

Le Conseil d'Administration peut être révoqué en cours de mandat par l'Assemblée Générale Elective dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale Elective doit avoir été convoquée par le Président à cet effet à l'initiative du tiers des groupements sportifs affiliés et représentant au moins le tiers des voix composant la dernière Assemblée Générale Elective ;
- L'Assemblée Générale Elective doit se tenir entre les 15ièmes et 60ièmes jours qui suivent la réception de la demande ;
- Les deux tiers des groupements sportifs régulièrement affiliés doivent y être représentés ;
- La révocation est votée à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. Le vote se tient à bulletin secret.

Une fois la révocation du Conseil d'Administration votée, le Secrétaire Général, le Président et le secrétaire du Conseil de Surveillance expédient les affaires courantes, puis ils organisent de nouvelles élections dans le délai de quatre mois conformément aux présents statuts et au règlement intérieur.

SECTION 2 – LE PRESIDENT

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS

Le Président de la FFvolley préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif. En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par un Vice-Président, à défaut c'est le membre le plus âgé du Bureau Exécutif présent.

Le Président ordonnance les dépenses et représente la FFvolley dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président a compétence pour transiger et concilier au nom de la FFvolley.

Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la FFvolley et en rend compte au Conseil d'Administration ou au Bureau Exécutif, selon le cas.

Il peut notamment décider de faire appel des décisions des commissions de la FFvolley, de la LNV, des LRvolley ou des CDvolley auprès de la commission d'appel compétente. Il en rend compte au Bureau Exécutif le plus proche.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la FFvolley en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial et sur décision du Bureau Exécutif.

ARTICLE 17 – ELECTION

Le Président de la FFvolley élu est la tête de liste de la liste ayant obtenu le plus de voix lors des élections du collège principal du Conseil d'Administration.

Le mandat de Président de la FFvolley est incompatible avec les mandats de membres des organes dirigeants de LRvolley, de CDvolley ou de la LNV. En cas d'élection à la présidence de la FFvolley d'un candidat exerçant l'un des mandats incompatibles précités, il doit démissionner de ce dernier dans un délai de sept jours suivant l'élection du Conseil d'Administration.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration (cas de la révocation inclus).

ARTICLE 18 - VACANCE

En cas de vacance définie à l'article 12 des présents statuts, les fonctions présidentielles sont exercées pour régler les affaires courantes par intérim d'ici la tenue de la plus proche réunion du Conseil d'Administration par le vice-président délégué, désigné comme tel par le Bureau exécutif.

Le Conseil d'Administration après avoir été complété au préalable, élit, parmi ses membres et au scrutin secret, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nouveau Président exercera ses fonctions pour la durée du mandat du Conseil d'Administration restant à courir.

SECTION 3 – LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS

Le Bureau Exécutif anime et dirige les actions concourant à la poursuite de l'objet de la FFvolley.

Ainsi, le Bureau Exécutif a compétence pour :

- Mettre en œuvre le projet fédéral soumis au Conseil d'Administration et approuvé à l'assemblée générale ;
- Administrer les finances et arrêter les comptes de l'exercice écoulé pour approbation en Assemblée Générale ;
- Préparer le budget annuel de l'exercice à venir pour approbation par le Conseil d'Administration ;
- Exécuter le budget adopté à l'Assemblée Générale ;
- Appliquer toute mesure d'ordre général ;
- Intervenir et prendre des décisions relevant des compétences particulières qui lui sont données par l'ensemble des règlements fédéraux ;
- Appliquer les statuts et règlements de la Fédération ;
- Adopter des instructions administratives permettant de préciser les modalités d'application des règlements ;
- Etudier toutes les questions qui devront être soumises à la décision du Conseil d'Administration et devant lequel elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision ;
- Confier une mission ponctuelle ou permanente à un (chargé de mission) ou plusieurs licenciés (groupe de travail) de la FFvolley ;
- Pourvoir aux postes vacants au sein des commissions fédérales ;

Le règlement intérieur définit les attributions particulières déléguées du Secrétaire Général et du Trésorier Général sous le contrôle du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif exerce l'ensemble des autres attributions définies aux présents statuts et au règlement intérieur.

Dans ces cas, il doit soumettre ces décisions au Conseil d'Administration pour approbation lors de sa plus proche réunion.

Les décisions du Bureau Exécutif sont immédiatement exécutoires.

ARTICLE 20 – COMPOSITION

Le Bureau Exécutif qui comprend 13 membres dont :

- le Président de la FFVOLLEY ;
- le président de la LNV ;
- les administrateurs élus au sein du collège des représentants des sportifs de haut niveau, composé de deux membres, un homme et une femme ;

Lors de sa première réunion au plus tard 25 jours après la proclamation des résultats, le Conseil d'Administration élit à bulletin secret en son sein, sur proposition du Président, au scrutin de liste et à la majorité simple, les neuf autres membres à voix délibérative qui composeront le Bureau Exécutif, dont sept se répartissant les titres suivants :

- Cinq Vice-Présidents maximum, dont le vice-président délégué ;
- Le Trésorier Général ;
- Le Secrétaire général ;

Etant donné sa composition doit garantir que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un, la liste proposée devra être composée :

- o De 5 femmes et 4 hommes si 2 hommes sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV ;
- o de 5 hommes et 4 femmes si 2 femmes sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV ;
- o De 5 membres du même sexe et 4 membres du sexe opposé si un homme et une femme sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV ;

Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et les Vice-Présidents adressent au président de la Haute Autorité à la Transparence de la Vie Publique (HATVP) une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

Ils adressent au président de la HATVP une nouvelle déclaration de situation patrimoniale dans un délai de deux mois à compter de la fin de leur mandat ou de leurs fonctions.

En cas d'absence du Président de la LNV, ce dernier pourra désigner un suppléant à voix consultative, membre du Comité Directeur de la LNV, pour assister aux réunions du Bureau Exécutif.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux réunions.

Par ailleurs, assistent avec voix consultative sur invitation du Président :

- Le Directeur Général ;
- Les présidents et les membres des commissions ;
- Les salariés et les personnes placées auprès de la FFvolley par le ministère en charge des sports.

Le Président peut inviter toute personne avec voix consultative afin d'assister aux réunions du Bureau Exécutif.

ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT

Le mandat du Bureau Exécutif prend fin avec celui du Conseil d'Administration de la FFvolley.

Le Bureau Exécutif se réunit par tout moyen au moins dix fois par an sur convocation du Président et à la demande de la moitié de ses membres au maximum quinze jours après la demande.

Le Bureau Exécutif peut valablement délibérer si au moins cinq de ses membres sont présents, dont le Président ou un Vice-Président, le Trésorier Général ou le Trésorier général-Adjoint et le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général-Adjoint.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

La gestion du Bureau Exécutif fait l'objet de procès-verbaux de séance soumis au plus proche Conseil d'Administration. Ce dernier en endosse la responsabilité par son approbation.

En cas de vacance d'un poste sur la liste proposée par le Président au sein du Bureau Exécutif, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, après avoir été complété au préalable, élit en son sein, sur proposition du Président et au scrutin secret, un nouveau membre du Bureau Exécutif pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un poste du collège des représentants des sportifs de haut niveau, la commission des sportifs de haut niveau pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition du Bureau Exécutif prévues aux présents Statuts.

En cas de vacance du poste de président de la Ligue Nationale de Volley, la Ligue Nationale de Volley pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau président.

A cet égard, afin de garantir que la composition du Bureau garantisse que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un, en cas de changement de genre de la personne occupant le poste de Président de la Ligue Nationale de Volley, le Conseil d'Administration, élit exceptionnellement en son sein, sur proposition du Président et au scrutin secret, un quatorzième membre du Bureau Exécutif pour la durée restant à courir du mandat.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Bureau Exécutif dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Bureau Exécutif normalement élus.

SECTION 4 – LE BUREAU EXECUTIF RESTREINT

ARTICLE 22 – ATTRIBUTIONS

Le Bureau Exécutif Restreint est doté de :

- Prérogatives quant à la gestion quotidienne de la FFVOLLEY et aux affaires courantes du Bureau Exécutif concourant à la poursuite de l'objet de la FFvolley.
- Attributions notamment dédiées à une cellule de crise chargée de prendre les décisions de gestion en urgence de toute situation prioritaire, sensible ou critique à laquelle peut faire face les activités de la FFVOLLEY :

- Décisions de gestion : actions permettant de prévenir une crise potentielle ou de limiter les impacts d'une crise en cours afin de protéger la FFVOLLEY (ses activités, son image, sa réputation, ...) ;
- En urgence : il s'agit d'une procédure accélérée qui aboutit à une décision rapide et/ou provisoire ;

Le Bureau Exécutif Restreint peut ainsi prendre toute décision relevant de la compétence du Conseil d'Administration pour répondre à toutes situations urgentes ou toutes circonstances exceptionnelles et/ou pouvant relever d'un cas de force majeure (notamment : crise sanitaire, épidémie, catastrophes naturelles et phénomènes météorologiques) qui perturbent le fonctionnement et le déroulement normal des activités de la FFvolley et qui n'ont pas été prévues par les présents statuts et les règlements.

Dans ces cas, il doit soumettre ces décisions au Bureau Exécutif pour approbation lors de sa plus proche réunion.

Les décisions du Bureau Exécutif Restreint sont immédiatement exécutoires.

ARTICLE 23 – COMPOSITION

Le Bureau Exécutif Restreint comprend 5 membres, comme suit :

- le Président de la FFVOLLEY ;
- le Président de la LNV ;
- Le Vice-Président délégué ;
- Le Trésorier Général ;
- Le Secrétaire général ;

Ces postes ne peuvent être cumulés avec un mandat de président de LRvolley ou CDvolley.

ARTICLE 24 – FONCTIONNEMENT

Le mandat du Bureau Exécutif Restreint prend fin avec celui du Conseil d'Administration de la FFvolley.

Le Bureau Exécutif Restreint peut valablement délibérer si au moins trois de ses membres sont présents, dont le Président de la FFvolley ou le Vice-Président délégué.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la FFVOLLEY est prépondérante.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

La gestion du Bureau Exécutif Restreint fait l'objet de procès-verbaux de séance soumis au plus proche Conseil d'Administration. Ce dernier en endosse la responsabilité par son approbation.

TITRE IV – LES AUTRES ORGANES

SECTION 1 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 25 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil de Surveillance est un organe :

- de contrôle sur la gestion de la FFvolley par le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif, sans pouvoir s'immiscer dans ladite gestion. Le contrôle s'effectue dans trois domaines : financier, politique **et** administratif ;
- de réflexion, de proposition et d'aide à la décision qui a pour objet de s'assurer de la bonne exécution du projet fédéral ;
- de médiation en favorisant le dialogue entre les membres de la FFvolley **et** ses organismes ;

Le Conseil de Surveillance, après avoir échangé avec, le cas échéant, le Président, le Secrétaire Général et/ou le Trésorier nouvellement élu, sera en outre chargé de proposer le principe et le montant de leur rémunération éventuelle au Conseil d'Administration.

Par ailleurs, les Conseillers peuvent intervenir pour le compte de la Commission Electorale Fédérale en tant que scrutateurs des assemblées générales ou des opérations électorales.

Les procès-verbaux du Conseil de Surveillance s'appliquent sans validation du Conseil d'Administration.

Au titre de ces attributions, il dispose d'un droit d'interpellation défini au règlement intérieur et peut demander la convocation de l'Assemblée Générale par décision des deux tiers des membres du Conseil de Surveillance dans le respect du quorum. La demande est transmise au Président qui convoque dans les délais statutaires une réunion ayant lieu dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande.

Les autres moyens d'action sont définis au règlement intérieur.

ARTICLE 26 - COMPOSITION

ARTICLE 26.1 – LES MEMBRES

Le Conseil de Surveillance est composé des 11 membres dit « conseillers ».

Les candidats au Conseil de Surveillance doivent être régulièrement licenciés à la FFvolley (validation administrative et financière) :

- le jour du dépôt de la candidature,
- au cours de la saison sportive précédant la date de l'Assemblée Générale Elective,
- au cours de deux saisons sportives sur les quatre saisons sportives précédant la date de l'Assemblée Générale de l'élection.

Ne peuvent pas être membre du Conseil de Surveillance :

- les membres du Conseil d'Administration à l'exception du médecin fédéral,
- les Délégués Régionaux,
- les Présidents des commissions de la FFvolley,
- les Présidents, les secrétaires et les trésoriers des Ligues Régionales ;
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

Sont incompatibles avec le mandat de Président et de Secrétaire, les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les Sociétés, Entreprises ou Établissements, dont la principale activité professionnelle rémunérée consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFvolley.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce de fait la direction de l'un des Etablissements, Sociétés ou Entreprises ci-dessus visés.

Un membre du Bureau Exécutif assiste aux réunions avec voix consultative.

Le président du Conseil de Surveillance peut inviter tout dirigeant licencié ou tout salarié de la FFvolley pour assister aux séances avec voix consultative.

ARTICLE 26.2 – PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de sa première réunion, le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président et un Secrétaire au scrutin secret à la majorité qualifiée au deux tiers des suffrages exprimés au premier tour, et le cas échéant, à la majorité simple des suffrages exprimés au second tour.

Leurs mandats prennent fin avec celui du Conseil de Surveillance.

Le Président a pour rôle de diriger les séances et de garder un contact régulier avec le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif afin de faciliter l'exercice des attributions du Conseil de Surveillance.

En cas d'absence du Président, le Conseil de Surveillance est présidé par son secrétaire et à défaut par le conseiller le plus âgé.

ARTICLE 27 – ELECTION

Les 11 conseillers sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin secret plurinominal à un tour pour un mandat se terminant au plus tard le 31 décembre de l'année de Jeux Olympiques d'hiver.

Sous réserve que sa composition garantisse que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages sont élus.

En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Les conseillers sont rééligibles.

En cas d'élection d'un président, secrétaire ou trésorier de Ligue Régionale ce dernier à 30 jours pour démissionner de sa fonction, dans le cas contraire son élection sera invalidée.

ARTICLE 28 - VACANCE

La vacance résulte de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les fonctions ou de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil de Surveillance. Elle est prononcée par le Conseil de surveillance à titre définitif.

Pour pourvoir aux postes vacants, une élection ad hoc est organisée dans les meilleurs délais.

Pour pourvoir aux postes vacants du président ou du secrétaire, le Conseil de Surveillance procède à une nouvelle élection en son sein au scrutin secret à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés au premier tour et le cas échéant à la majorité relative des suffrages exprimés au second.

ARTICLE 29 - REVOCATION

Le Conseil de Surveillance peut être révoqué en cours de mandat par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale Ordinaire doit avoir été convoquée par le Président avec cet ordre du jour à la demande des délégués régionaux représentant au moins un tiers des groupements sportifs et au moins un tiers des voix composant la dernière Assemblée Générale Ordinaire.
- L'Assemblée Générale Ordinaire doit se tenir entre les 15^{ièmes} et 60^{ièmes} jours qui suivent la demande, au cours de laquelle les deux tiers des groupements sportifs régulièrement affiliés doivent être représentés.
- La révocation est votée à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. Le vote est secret.

La révocation du Conseil de Surveillance entraîne l'organisation de nouvelles élections dans un délai maximum de 90 jours après l'Assemblée Générale Ordinaire.

SECTION 2 – LE CONSEIL NATIONAL DES LIGUES

ARTICLE 30 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil National des Ligues (ou ci-après le « CNL ») est un organe consultatif et de réflexion regroupant tous les Présidents de Ligue Régionale.

Dans ce cadre, le Conseil National des Ligues a compétence pour rendre un avis sur tout sujet sur saisine du Président, d'une instance dirigeante ou de sa propre initiative. Cet avis est transmis aux membres de l'AGO, du Conseil d'Administration et/ou du Bureau Exécutif en fonction du degré de confidentialité des informations traitées.

Il présente son rapport annuel en AGO rendant compte de son activité en y faisant figurer ses remarques et ses propositions sur la politique fédérale.

ARTICLE 31 – COMPOSITION

Le Conseil National des Ligues se compose du Vice-Président en charge des Territoires de la FFVOLLEY ou du Secrétaire Général de la FFvolley et des présidents de LRvolley. Présidé, dirigé et animé par le Vice-Président en charge des Territoires ou le Secrétaire Général de la FFVOLLEY, le CNL se réunit au moins trois fois par an.

Chaque Président de LRvolley peut participer aux séances du CNL si :

- il est régulièrement licencié à la FFvolley (validation administrative et financière) le jour de la réunion ;
- La LRvolley est à jour de ses obligations règlementaires et financières vis-à-vis de la FFvolley.

Les membres du Bureau Exécutif sont membres avec voix consultative.

Le président du CNL peut inviter tout dirigeant licencié ou tout salarié de la FFvolley pour assister aux séances avec voix consultative.

Le CNL élit deux représentants, un homme et une femme, en son sein parmi les présidents de LRVolley, pour siéger en tant qu'administrateur avec voix délibérative au Conseil d'Administration.

SECTION 3 – LES COMMISSIONS FEDERALES

ARTICLE 32 – LA COMMISSION ELECTORALE FEDERALE

32.1 – COMPOSITION & QUORUM

La Commission Electorale Fédérale ou « CEF » se compose de 5 membres, dont une majorité de personnes qualifiées, désignées par le Conseil d'administration. Le mandat des membres de la CEF se termine à la fin de l'Assemblée Générale renouvelant sa composition.

Les membres de la Commission Électorale Fédérale élisent parmi eux leur Président lors de leur première réunion.

Ces membres ne peuvent être candidats et membres dans les instances dirigeantes, du Conseil de Surveillance et de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFvolley, ou celles de la LNV, ou président de LRvolley.

La CEF ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois de ses membres.

32.2 – ATTRIBUTIONS & FONCTIONNEMENT

La CEF est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur :

- Lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes.
- Dans le fonctionnement des Assemblées Générales de la FFvolley.

En cas de vide juridique ou réglementaire relatif aux élections fédérales, la CEF est compétente pour prendre toute décision permettant le bon déroulement des élections.

La CEF peut exercer d'autres attributions définies aux présents statuts, au règlement intérieur, ou par décision des instances dirigeantes.

Pour l'exercice de ses missions, la CEF a la possibilité de procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

Toutes décisions, avis ou réunions de la CEF fait l'objet d'un procès-verbal.

32.2.1 SUR LES ELECTIONS

La CEF peut être saisie :

- Avant les scrutins, par les têtes de listes si le litige est relatif au scrutin de listes ou par tout candidat pour les autres scrutins, dans un délai de sept (7) jours suivant la publication des listes de candidats. Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures. Elle se réunit et rend une décision dans un délai de quatre (4) jours calendaires.
- Pendant les scrutins, par tout représentant des groupements sportifs affiliés, ou par tout observateur désigné par les responsables de listes candidates, qui constate une irrégularité dans le déroulement de l'élection. Elle se réunit et rend une décision sans délai.

Les décisions sont prises en premier et dernier ressort, immédiatement applicables sauf mention contraire dans le procès-verbal.

La commission a compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- Adresser tout conseil et formuler à l'attention du Bureau Exécutif toutes observations susceptibles de le rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit lors de cette proclamation.

32.2.2 SUR LES ASSEMBLEES GENERALES

La CEF a un rôle de scrutateurs lors des assemblées générales. Elle a compétence pour contrôler le bon déroulement des assemblées générales, notamment les pouvoirs des délégués régionaux, le nombre de voix et de groupements sportifs affiliés représentés.

Elle est destinataire de toute réclamation sur le déroulement des assemblées générales par email avec accusé de réception à destination du Président de la Commission. En conséquence, la CEF peut :

- Rendre un avis non contraignant transmis au Conseil d'Administration ;
- Exiger l'inscription d'observations au procès-verbal des Assemblées Générales.

En fonction des faits, le Président ou le Secrétaire Général juge de l'opportunité des poursuites devant les commissions disciplinaires fédérales.

À tout moment, elle a accès à la salle de réunion, adresse tous conseils et forme toutes observations susceptibles de rappeler le Président au respect des dispositions statutaires et réglementaires.

ARTICLE 33 – LES AUTRES COMMISSIONS

En sus de la Commission Electorale Fédérale, sont instituées les commissions suivantes :

- La Commission Fédérale Médicale,
- La Commission Fédérale d'Arbitrage,
- La Commission des Agents Sportifs,
- La Commission Mixte d'Éthique, gérée par les services de et composée de membres nommées par la FFvolley et la Ligue Nationale de Volley, dont l'indépendance est garantie par les Statuts et Règlements de la FFvolley et de la Ligue Nationale de Volley.
- Cette Commission Mixte d'Éthique veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la FFvolley ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit ; Elle saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

En outre, la Commission Mixte d'Éthique est compétente pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la FFvolley et de ses ligues régionales ainsi que des commissions mentionnées dans les présents Statuts prévus à l'[article L. 131-8](#) du code du Sport, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'[article L. 132-2](#) du code du Sport qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat ;

Elle saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

- La Commission Fédérale de Discipline,
- La Commission Fédérale d'Appel,

- La Commission des Sportifs de Haut Niveau.

Par ailleurs, est instituée une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) composée de trois commissions mixtes FFvolley/LNV :

- La Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux ;
- La Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels ;
- Le Conseil Supérieur.

Le Conseil d'Administration peut instituer toute autre commission nécessaire au bon fonctionnement de la FFvolley conformément à ses règlements. Il détermine ses attributions et ses modalités de fonctionnement particulières le cas échéant.

SECTION 4 – LE GROUPEMENT SPORTIF FEDERAL

ARTICLE 34 – LE GROUPEMENT SPORTIF FEDERAL

La FFvolley crée une association qui est automatiquement membre affilié gratuitement pour une durée indéterminée sans respect de la réglementation sur les affiliations. Le Président de la FFvolley et le Trésorier en sont les dirigeants.

Le groupement sportif n'a pas de droit de vote.

Les licences sont accordées après approbation du Bureau Exécutif. La délivrance de ces licences n'ont pas à répondre à toutes les conditions définies dans les règlements de la FFvolley, elles ne donnent pas accès au droit de vote.

TITRE V – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 35 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la FFvolley comprennent :

- Le revenu de ses biens,
- Les cotisations et souscriptions de ses membres et de ses licenciés,
- Le produit des licences, des manifestations et compétitions,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le produit des rétributions perçu pour services rendus,
- Le produit des libéralités, dont les dons manuels,
- Les produits provenant de partenariat et du mécénat,
- Les produits provenant de cessions de droits et de la vente de toute publication.

ARTICLE 36 – COMPTABILITE

La comptabilité de la FFvolley est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Celle-ci fait apparaître un compte de résultat, le bilan et ses annexes.

L'exercice comptable est en année civile.

Il est justifié chaque année auprès du ministère chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la FFvolley au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 37 – MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFvolley et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère chargé des sports.

ARTICLE 37.1 – MODIFICATION

L'Assemblée Générale destinée à modifier les statuts est convoquée, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition de délégués régionaux représentant au moins un dixième des groupements sportifs affiliés qui composaient la dernière Assemblée Générale, représentant eux-mêmes au moins le dixième des voix.

Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des groupements sportifs affiliés et représentés le jour de l'Assemblée Générale, représentant au moins les deux tiers des voix (licences régulièrement délivrées).
Les règles de quorum sont celles de l'article 8.2 des présents statuts.

ARTICLE 37.2 – DISSOLUTION & LIQUIDATION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FFvolley que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts pour la convocation et les modalités de vote ; qu'en ce cas l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FFvolley.

TITRE VII – SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 38 – FORMALITES

Le président de la FFvolley, le Secrétaire Général ou toute personne qu'il délègue fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la FFvolley a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la FFvolley et au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la FFvolley et ses pièces de comptabilité dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués, les établissements fondés par la FFvolley et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 39 – TEXTES FEDERAUX & PUBLICATION

Les textes qui régissent le fonctionnement de la FFvolley comprennent :

1. Les Statuts adoptés et modifiés par l'Assemblée Générale ;
2. Le Règlement Intérieur adopté et modifié par l'Assemblée Générale ;
3. Les règlements adoptés et modifiés par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration (dont la Charte d'Ethique et de Déontologie).
4. Les règlements dits « particuliers » annexés à certains règlements généraux qui sont adoptés ou modifiés par le Conseil d'Administration.

Cet ensemble textuel est publié à chaque modification sur le site Internet de la FFvolley. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, chaque texte entre en vigueur dès le lendemain de leur publication.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, des organes dirigeants sont publiés sur le site Internet de la FFvolley, ainsi que toute l'information fédérale nécessaire.

Les présents Statuts ont été adoptés par **l'Assemblée Générale du 28 octobre 2023**. Ils sont applicables à compter du lendemain de leur publication.

REGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION

En instance d'approbation par le Conseil d'Administration des 30/09-01/10/2023

TITRE 1 : LA DNACG DE LA FFVOLLEY

ARTICLE 1.1 – DEFINITION

En application de l'article L 132-2 du code du sport, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG), chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, juridique, financière des clubs affiliés à la FFvolley et des sociétés qu'ils ont constituées.

Cet organe, cogéré par la FFvolley et la LNV, est placé sous la responsabilité de la FFvolley.

ARTICLE 1.2 – RÔLE ET MISSIONS

Le rôle de la DNACG est de veiller, grâce à la transparence financière et au respect des règles comptables, fiscales et sociales en vigueur, à la pérennité des structures évoluant au sein des compétitions fédérales et professionnelles et, par conséquent, au bon déroulement de ces dernières.

Elle a un rôle de contrôle, de recommandation et de décision auprès des associations et des sociétés sportives qu'elles ont constituées.

La DNACG est un organisme techniquement compétent dans les domaines de la comptabilité et la gestion des associations ou sociétés sportives, du respect des contractualisations et réglementations associées.

La DNACG a pour missions :

- D'assurer le contrôle administratif, juridique, comptable et financier des associations et sociétés sportives qui sont membres de la FFvolley ou de la LNV ou sollicitent l'adhésion à la FFvolley ou à la LNV ;
- D'assurer le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives ;
- D'assurer le contrôle financier de l'activité des agents sportifs. Pour cela, elle peut :
 - Examiner les comptes de tous agents sportifs et vérifier la régularité des opérations réalisées directement ou indirectement par l'intermédiaire de ces derniers ;
 - Obtenir des agents sportifs, à tout moment sur demande, tous renseignements et/ou documents, utiles aux procédures de contrôle, et notamment, au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande, ou dans tout autre délai plus court qui serait mentionné pour les besoins du contrôle :
 - Les états financiers accompagnés du Grand Livre et, le cas échéant, des rapports du Commissaire aux Comptes ;
 - Les liasses fiscales et déclarations DSN ;
 - Les Statuts en cas de constitution en société(s), extraits du Registre du Commerce et des Sociétés, organigrammes et un état de la répartition du capital dans les sociétés ;
 - Les relevés de comptes bancaires accompagnés des factures, talons de chèques et ordres de virements s'y rapportant ;
 - Tous autres documents, en particulier juridiques, contractuels et/ou financiers, relatifs aux opérations réalisées par l'agent sportif ou faisant appel à ce dernier.
 - Recueillir, le cas échéant, toutes informations et/ou explications sur les opérations faisant appel à des agents sportifs, notamment par le biais d'auditions, en particulier auprès des agents sportifs, des clubs, des organes de la FFvolley ou de la LNV, de tout licencié ou de toute personne ayant un lien juridique avec les clubs ; et communiquer aux intéressés les résultats du contrôle.

Les contrôles portant sur les associations et sociétés sportives peuvent être effectués sur pièces et sur place.

Les agents sportifs, les associations et les sociétés sportives, ainsi que les organes de la FFvolley et de la LNV, sont tenus de communiquer à la DNACG toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions. La DNACG peut également demander à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec l'association ou la société sportive de lui communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

La DNACG est habilitée à saisir les organes disciplinaires compétents.

ARTICLE 1.3 - ORGANISATION

La DNACG est un organe tripartite composé :

- d'un Conseil Supérieur qui se réunit également en Commission d'Appel sur des décisions prises par les Commissions d'Aide et de Contrôle (CS),
- d'une Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF),
- d'une Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP).

ARTICLE 1.4 – GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion administrative du Conseil Supérieur et de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux incombe à l'administration de la FFvolley. Celle de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels incombe à la LNV.

ARTICLE 1.5 - FONCTIONNEMENT

Les membres du Conseil Supérieur et des Commissions d'Aide et de Contrôle sont désignés pour un mandat de 4 ans. Ils ne seront pas remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Conseil d'Administration de la FFvolley et du Comité Directeur de la LNV, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Aucun des membres de la DNACG ne peut appartenir simultanément à plusieurs organes de la DNACG.

Les membres de la DNACG ne peuvent pas :

- appartenir au Conseil d'Administration de la FFvolley, ni au Comité Directeur de la LNV ;
- être membres du Comité Directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dont au moins un club relèverait du champ de compétence de la DNACG ;
- appartenir au comité directeur, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un groupement sportif, quelle que soit sa forme juridique, relevant du champ de compétence de la DNACG ;
- être expert-comptable ou commissaire aux comptes d'un groupement sportif relevant du champ de compétence de la DNACG ;
- prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, ils ont intérêt à l'affaire.

Les membres des Commissions d'Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance. Tout manquement à cette obligation sera susceptible de faire l'objet d'une exclusion sur décision du Conseil d'Administration de la FFvolley et du Comité Directeur de la LNV.

Les Commissions d'Aide et de Contrôle et le Conseil Supérieur désignent chacun en leur sein un Président élu pour un mandat de 4 ans, correspondant à celui du Conseil d'Administration de la FFvolley et du Comité Directeur de la LNV.

En l'absence du Président lors d'une réunion, les membres présents désignent un président de séance.

Les délibérations ont lieu hors la présence des représentants du club concerné.

La présence minimum de 3 membres est exigée pour la validité des décisions des commissions.

Toutefois et uniquement dans le cadre de l'instruction des procédures d'homologation de contrat(s) ou d'avenant(s), l'accord de deux membres des Commissions d'Aide et de Contrôle est suffisant.

Les trois commissions se réunissent par tout moyen (physique, téléconférence, visioconférence) sur convocation de leur président respectif.

Les décisions au sein des Commissions d'Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les relevés de décisions de la DNACG sont rendus publics.

La DNACG établit chaque année, dans les neuf mois qui suivent la fin de la saison sportive telle qu'elle est déterminée par les règlements de la FFvolley et de la LNV, un rapport public faisant état de son activité.

Sur convocation du Président du Conseil Supérieur, les membres de la DNACG se réunissent une fois par saison sportive (réunion plénière) afin d'échanger sur l'activité des commissions et sur le bilan de la saison sportive passée. A cette occasion, le Président du Conseil Supérieur peut inviter toute personne à fin d'assister à la réunion.

TITRE 2 : LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA DNACG

ARTICLE 2.1 – COMPOSITION

Le Conseil Supérieur comprend 7 membres, dont son Président :

- 5 membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFvolley dont au moins deux experts-comptables ou commissaires aux comptes et une personnalité qualifiée dans le domaine juridique.
- 2 membres désignés par le Comité Directeur de la LNV dont au moins un est expert-comptable ou commissaire aux comptes ou qualifié dans le domaine juridique.

ARTICLE 2.2 – COMPETENCES & MOYENS D’ACTION

Le Conseil Supérieur est garant des procédures telles que définies par le Conseil d’Administration de la FFvolley et le Comité Directeur de la LNV,

Il peut être saisi par le Conseil d’Administration de la FFvolley pour examiner les dossiers de la Commission d’Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux et par le Comité Directeur de la LNV pour examiner les dossiers de la Commission d’Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels.

Il peut saisir, sur proposition de la FFvolley ou de la LNV, les Commissions d’Aide et de Contrôle pour examiner certains dossiers.

Il est habilité à diligenter, aux frais du club, lorsqu’il en a été saisi par la FFvolley ou par la LNV :

- une enquête, et/ou un contrôle renforcé effectué par un/des membres de la Commission d’Aide et de Contrôle concernée, selon une grille tarifaire approuvée par le Conseil d’Administration de la FFvolley (AG – règlement financier) ou le Comité Directeur de la LNV lorsqu’il s’agit d’un club participant à un championnat professionnel ;
- des audits commandés à des cabinets spécialisés indépendants, dont le cahier des charges sera fixé par le Conseil Supérieur. Le coût de ces audits sera fixé par la LNV lorsqu’il s’agit d’un club participant à un championnat professionnel et par la FFvolley lorsqu’il s’agit d’un club participant à un championnat fédéral.

Les enquêtes, contrôles renforcés et audits ordonnés par le Conseil Supérieur font l’objet d’un rapport qui lui sera communiqué ainsi qu’à la Commission d’Aide et de Contrôle concernée et aux Présidents de la FFvolley et de la LNV.

Le Conseil Supérieur pourra, sur le fondement de ce rapport, demander aux commissions d’aide et de contrôle d’engager toute procédure qu’elles jugeront appropriée dans le cadre de leurs compétences,

Il détermine la procédure de publication des PV des Commissions d’Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur,

Le Conseil Supérieur se réunit en Commission d’Appel, selon les modalités ci-après, pour statuer en dernier ressort sur les décisions contestées des Commissions d’Aide et de Contrôle prises en 1ère instance à l’exception des décisions prises à titre conservatoire.

ARTICLE 2.3 – CONSEIL SUPERIEUR REUNI EN COMMISSION D’APPEL

Les décisions des Commissions d’Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux ou Professionnels, peuvent être frappées d’appel par les clubs devant le Conseil Supérieur réuni en Commission d’Appel.

Dans le cas d’un appel d’une décision de la CACCP, le Comité directeur de la LNV fait également et ce de façon automatique, appel de la décision.

Les règles de saisine et de fonctionnement de cette formation qualifiée sont identiques à celles applicables pour la Commission Fédérale d'Appel telles que prévues par le Règlement disciplinaire de la FFvolley, à l'exception des éléments suivants :

- Le Conseil Supérieur peut se réunir par visioconférence.
- Les délais sont en jours calendaires.

La déclaration d'appel du requérant doit être dûment motivée.

Sous peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau produit par le requérant devra être impérativement adressé par courrier électronique avec accusé de réception dans un délai de 48 heures avant la date de réunion de la Commission d'Appel.

Le Conseil Supérieur réuni en Commission d'appel pourra convoquer le club dans un délai d'extrême urgence de 72 heures, justifié par les impératifs liés à la bonne organisation des compétitions.

Avant toutes contestations des décisions du Conseil Supérieur devant le tribunal compétent, le requérant est soumis au préalable obligatoire de conciliation auprès du CNOSF.

La présentation d'éléments nouveaux dans le cadre d'une intervention des organes de contrôle de gestion du Volley semi-professionnel ou professionnel postérieurement au rendu d'une décision du Conseil Supérieur de la DNACG ne sera pas acceptée.

TITRE 3 : LES COMMISSIONS D'AIDE ET DE CONTROLE

ARTICLE 3.1 – LA COMMISSION D'AIDE ET DE CONTRÔLE DES CLUBS FEDERAUX (CACCF)

La CACCF comprend 6 à 8 membres, dont son Président :

- 4 ou 6 membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFvolley, dont au moins deux personnes qualifiées dans le domaine de la comptabilité (exemples : expert-comptable ou commissaire aux comptes) et deux personnalités qualifiées dans le domaine juridique.
- 2 membres désignés par le comité directeur de la LNV, dont un au moins est qualifié dans le domaine de la comptabilité ou dans le domaine juridique.

ARTICLE 3.2 – LA COMMISSION D'AIDE ET DE CONTRÔLE DES CLUBS PROFESSIONNELLES (CACCP)

La CACCP comprend 6 à 8 membres, dont son Président :

- 4 ou 6 membres désignés par le Comité Directeur de la LNV dont, au moins deux experts-comptables ou commissaires aux comptes et deux personnalités qualifiées dans le domaine juridique,
- 2 membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFvolley, dont au moins un expert-comptable ou commissaire aux comptes et une personnalité qualifiée dans le domaine juridique.

ARTICLE 3.3 – COMPETENCES & MOYENS D'ACTION DES COMMISSIONS D'AIDE ET DE CONTRÔLE

Les Commissions d'Aide et de Contrôle, ont, chacune dans leur domaine respectif, compétence pour :

- Assurer une mission d'information et de contrôle en matière de gestion auprès des clubs. Dans le cadre de la mission d'information et d'aide, les membres de ces commissions pourront effectuer toute visite du club sur place à laquelle pourra être sollicitée la présence des dirigeants du club, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes ;
- S'assurer du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s'y rattachant des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents prévus au présent règlement ;
- Examiner et apprécier la situation juridique, comptable et financière des clubs sur pièces, sur audition ou sur site ;
- Demander et obtenir des clubs tous renseignements, utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux, sur pièces et/ou sur place ;
- Appliquer les mesures et pénalités prévues en annexe du présent règlement en cas de non-respect de la réglementation applicable, ainsi que des décisions de la DNACG.
- Prendre, dans leur champ de compétence, les mesures qui s'imposent afin de veiller à la bonne santé financière des clubs, à leur viabilité dans les compétitions organisées par la LNV et la FFvolley, au respect de l'équité et de la continuité des championnats ;
- Appliquer les dispositions figurant aux statuts et divers règlements de la LNV et de la FFvolley pour lesquelles une compétence leur est reconnue ;
- Examiner les candidatures des clubs accédant aux divisions professionnelles (CACCP) et les candidatures des clubs accédant, relégués ou rétrogradés en championnat Elite (CACCF) ;

- Proposer aux assemblées générales de la LNV et de la FFvolley dans le respect du plan comptable général, une présentation analytique spécifique des comptes annuels et prévisionnels ;
- Assurer la publicité des comptes et des bilans des clubs dans les conditions définies préalablement par le Conseil d'Administration de la FFvolley et le Comité Directeur de la LNV, et leur fournir tous les éléments d'information permettant de présenter la synthèse financière globale des compétitions concernées.

ARTICLE 3.4 – LES REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMMISSIONS D'AIDE ET DE CONTRÔLE

Les règlements particuliers (annexes) de la DNACG relatifs au fonctionnement des commissions d'aide et de contrôle et aux obligations des clubs fédéraux et professionnels seront validés et approuvés respectivement par leurs instances exécutives respectives.

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication.

ANNEXE N°1 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'AIDE ET DE CONTRÔLE DES CLUBS FEDERAUX (CACCF)

CHAPITRE 1 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 : CALENDRIER DE L'EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE DES CLUBS

La CACCF examine la situation financière des clubs comme suit :

Du 1er octobre au 15 avril, la CACCF examine la situation financière, juridique et administrative des clubs.

La CACCF est autorisée à décider de l'application des mesures prévues au sein du présent règlement. Ces décisions peuvent être prises à titre conservatoire, auquel cas elles ne pourront faire l'objet d'une procédure d'appel. Elles devront toutefois, obligatoirement être réexaminées par la CACCF pour confirmation, modification ou infirmation à partir du 16 avril.

Par ailleurs, concernant les mesures d'interdiction de recrutement et de restriction de la masse salariale et suite à l'examen du budget prévisionnel révisé, la CACCF peut réexaminer les mesures initialement décidées pour confirmation, modification ou infirmation.

Du 16 avril au 31 juillet, la CACCF poursuit l'examen de la situation financière, juridique et administrative des clubs et l'application des mesures prévues au sein du présent règlement.

Elle rend des décisions définitives suite aux décisions précédentes prises à titre conservatoire.

ARTICLE 2 : AUDITION DU CLUB

La CACCF peut convoquer les clubs qui doivent être obligatoirement présents à l'audition dont la date est fixée par la CACCF. En cas d'empêchement de se rendre physiquement à l'audition, le président de la CACCF peut proposer au(x) représentant(s) du club d'être auditionné(s) par visioconférence. L'absence d'une telle proposition n'aura pas être motivée.

Sous peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau produit par le club devra impérativement être adressé par courrier électronique avec accusé de réception dans un délai de 48 heures avant la date de l'audition.

Les frais de transport et d'hébergement du ou des représentants du club sont à la charge du club.

Les clubs peuvent demander à être entendus par la CACCF afin que cette dernière leur apporte son aide.

ARTICLE 3 : ENCADREMENT DE LA MASSE SALARIALE

La CACCF peut décider d'encadrer la masse salariale brute d'un club pour toute la durée de la saison sportive considérée.

La CACCF peut modifier l'encadrement de la masse salariale décidé par la CACCF, lorsque le club est rétrogradé dans l'un des championnats gérés par la FFvolley.

Cet encadrement peut être révisé :

- A partir du 20 août, si le club en fait la demande accompagnée des documents énoncés à l'article 7b) chapitre 2 de la présente annexe.

Il ne peut y avoir qu'une demande par club et par saison.

La décision de la CACCF sera notifiée, au plus tôt, 5 jours après la date de réception de la demande du club.

- Après analyse de la situation financière et juridique du club, par une décision de la CACCF.

3.a - Définition de la masse salariale brute

La masse salariale brute est définie comme la somme des salaires annuels bruts non chargés ainsi que la valeur réelle de tous les avantages et/ou indemnités, primes de toute nature (exemple : logement, voiture, prime de blanchissage) versés pour une saison donnée :

- Aux joueurs professionnels du collectif Elite ;
- Aux joueurs et entraîneurs amateurs du collectif Elite dotés d'un contrat de travail ;
- A l'entraîneur principal du collectif Elite ;
- A ou aux entraîneurs adjoints du collectif Elite.

Les primes aléatoires (par exemple liées aux résultats sportifs) sont exclues de ce calcul.

La masse salariale brute comprend également les éventuelles indemnités de rupture ou transactionnelles, versées aux joueurs, à l'entraîneur principal du collectif Elite, dans le cadre de leurs relations contractuelles avec le club.

Les joueurs du collectif Elite sont les joueurs dont les contrats ont été déposés pour homologation à la FFvolley et les joueurs amateurs ayant signé des contrats de travail de droit commun avec le club.

3.b - Homologation des contrats de joueurs d'un club ayant sa masse salariale encadrée

L'encadrement de la masse salariale ainsi définie entraîne pour le club concerné les conséquences suivantes :

- le total des rémunérations ainsi allouées au titre de la saison considérée ne peut dépasser le montant imposé par la CACCF ;
- les contrats des joueurs et de l'entraîneur principal ne pourront être homologués qu'autant que le montant cumulé de ces diverses rémunérations reste égal ou en-deçà de la limitation fixée.

Un club ayant sa masse salariale encadrée aura l'obligation de numérotter ses contrats par ordre de préférence pour l'homologation (étant entendu que le contrat de l'entraîneur principal sera homologué en premier). A défaut, le choix de l'ordre d'homologation des contrats sera fait par la FFVOLLEY.

La procédure d'homologation d'un dossier de joueur pour un club ayant une masse salariale encadrée est détaillée à l'article 18 du RGLIGA.

ARTICLE 4 : SITUATION NETTE ET PLAN D'APUREMENT

4.a - Club engagé en championnat Elite

Tout club présentant une situation nette négative au 30 juin, supérieure à 10% du total de ses produits, devra obligatoirement soumettre à la CACCF un plan d'apurement visant à ramener cette situation à l'équilibre, dans un délai de 2 à 5 saisons sportives, par des résultats bénéficiaires, des apports en fonds associatifs sans droit de reprise ou par augmentation de capital.

Ce plan d'apurement doit être accompagné :

- d'un rapport du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable si le club n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes ;
- d'un plan de trésorerie assurant sa continuité d'exploitation pour la saison suivante.

La CACCF vérifiera le suivi annuel du plan d'apurement et pourra, le cas échéant, adapter et/ou prendre toute mesure à l'égard du club en cas de non-respect.

En cas de décision de justice prévoyant un délai ou en cas de modification de la situation nette du club, la CACCF aura la possibilité d'accepter un plan d'apurement d'une durée inférieure ou supérieure à celle fixée initialement.

Un club supportant un passif supérieur à 10% du total de ses produits présente une situation fortement compromise, pouvant remettre en cause sa continuité d'exploitation. Le plan d'apurement doit donc être considéré comme une mesure d'exception qui doit, par conséquent, être scrupuleusement respectée.

4.b - Club fédéral qualifié sportivement en championnat LNV

Un club fédéral, qualifié sportivement pour un championnat géré par la LNV pour la saison à venir, ne pourra être engagé que s'il présente au plus tard le 15 avril de la saison sportive en cours les éléments financiers et comptables (précisés à l'article 9b. du chapitre 2 de l'annexe 2 du présent règlement) permettant de justifier d'une situation nette estimée équilibrée au 30 juin de la saison en cours.

Les clubs évoluant dans une division fédérale et étant appelés par leurs résultats sportifs à évoluer pour la saison à venir dans un championnat géré par la LNV verront également leur masse salariale bloquée à un montant fixé par la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels pour la saison à venir.

4.c – Club engagé en championnat National 2 la saison « n-1 »

Un club fédéral, engagé en championnat National 2 la saison « n-1 » et appelé par ses résultats sportifs à évoluer pour la saison à venir dans le championnat Elite, ne pourra être engagé que :

- s'il présente un exercice comptable débutant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin pour les associations non omnisport ;
- s'il présente au plus tard le 10 mai de la saison sportive en cours les éléments financiers et comptables (précisés à l'article 7f. de la présente annexe) permettant de justifier d'une situation nette estimée équilibrée au 30 juin de la saison en cours ;
- s'il atteste être en comptabilité d'engagement pour la saison en cours ;
- s'il s'engage à faire appel à un expert-comptable pour attester ses états financiers clos au 30 juin de la saison sportive en cours.

Les clubs qualifiés sportivement pour évoluer dans le championnat Elite pour la saison à venir verront leur masse salariale bloquée à un montant fixé par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux pour la saison à venir.

4.d – Club engagé en championnat professionnel à la saison « n »

Un club professionnel, engagé en championnat professionnel à la saison « n », et relégué sportivement pour la saison « n+1 » dans les championnats fédéraux, ne pourra être engagé en championnat Elite pour la saison « n+1 » que s'il présente au plus tard le 15 juin de la saison sportive en cours les éléments financiers et comptables (précisés à l'article 7f. de la présente annexe) permettant de justifier d'une situation nette estimée et initiale permettant d'envisager sa viabilité pour la saison à venir.

Pour les clubs rétrogradés administrativement, les mêmes éléments sont exigés (article 7f), mais dans le délai de 15 jours ouvrables à partir du lendemain, soit :

- de la fin du délai d'appel ;
- de la notification de la décision d'appel ;

Les clubs qualifiés sportivement pour évoluer dans le championnat Elite pour la saison n+1 verront leur masse salariale bloquée à un montant fixé par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux pour ladite saison.

ARTICLE 5 – MODALITES D'UN CONTRÔLE SUR SITE

Dans le cadre d'un contrôle sur site effectué par un ou plusieurs membres de la CACCF ou par un ou plusieurs experts mandatés par la CACCF, la présence des dirigeants du club, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes pourra être sollicitée.

Celui-ci fera l'objet d'un rapport transmis à la CACCF qui aura la possibilité ensuite, dans son domaine de compétence, de prendre une ou plusieurs mesures à l'encontre du club.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES DES CLUBS

ARTICLE 6 - GÉNÉRALITÉS

Aux fins de permettre le suivi de la gestion ainsi que l'établissement de documents comptables et statistiques concernant les associations sportives participant au championnat Elite, il est fait obligation à celles-ci :

- D'adopter une comptabilité d'engagement (celle-ci ayant pour objectif de faire ressortir le patrimoine de l'association sportive en terme d'actif et de passif, de créances et de dettes), et de faire valider leurs comptes annuels et intermédiaires (bilan, compte de résultat, annexe) par un Expert-comptable ou un Commissaire aux Comptes ;
- De respecter le plan comptable général applicable et la présentation analytique et spécifique des comptes annuels et prévisionnels ;
- De procéder à la comptabilisation régulière de toutes opérations ;
- De clôturer leur exercice comptable au 30 juin, sauf pour les associations omnisports ;
- De faciliter les contrôles sur pièce et sur site des organismes du volley-ball et de leurs représentants habilités à cet effet en permettant notamment à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, financiers et juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- De communiquer les renseignements ou documents comptables, financiers et juridiques demandés par la CACCF (y compris concernant les entités juridiques directement ou indirectement intéressées au club) ;
- D'informer la CACCF lorsque le commissaire aux comptes engage une procédure d'alerte en application des articles L.234-1 ou L.234-2 du Code de commerce ;
- De justifier par une note d'explication accompagnée d'une justification, les variations de poste(s) supérieures ou égales à 10 % d'un budget à l'autre.

ARTICLE 7 – PRODUCTION DE DOCUMENTS

En application de l'article 9e de l'Annexe 2 du Règlement de la DNACG, les clubs éligibles et susceptibles d'accéder sportivement à l'un des championnats gérés par la LNV devront fournir au plus tard le 15 avril de la saison sportive en cours, les documents comptables et financiers énoncés audit article.

Dans le cadre de l'établissement du rapport CACCF, prévu à l'article 1.5 du Titre 1 du présent règlement, les clubs participants au championnat Elite au cours d'une saison n au terme de laquelle ils sont relégués sportivement ou rétrogradés administrativement au sein d'une division inférieure, doivent fournir à la CACCF

leurs états financiers clos au 30 juin de la saison n (bilan et compte de résultat) au plus tard le 31 décembre de la saison n+1.

Les clubs participants au championnat Elite ont l'obligation de produire, par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) ou par mail avec accusé de réception :

7a. Au plus tard le 30 juillet

Au titre du 2ème trimestre de l'année civile en cours, le club fournit une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant à ce jour :

- Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
- Que le club n'a aucune dette échue et impayée ;

A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

7b. Au plus tard le 31 octobre :

- L'organigramme du club ;
- Pour les associations non omnisports, les états financiers clos (bilan, compte de résultat et annexes) et la balance générale arrêtés au 30 juin de la saison précédente, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'attestation du commissaire aux comptes dans l'attente du rapport ou de l'attestation de l'expert-comptable si le club n'a pas l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes ;

Pour les associations omnisports arrêtant leurs états financiers au 31 décembre :

- o Les états financiers intermédiaires (bilan, compte de résultat, annexe) et la balance générale arrêtés au 30 juin de la saison précédente de l'association omnisports, accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable ou du rapport d'examen limité du commissaire aux comptes ;
- o Les états financiers intermédiaires (bilan, compte de résultat, annexe), la balance générale et le plan de trésorerie spécifiques aux comptes de la section, arrêtés au 30 juin de la saison précédente ;
- Le grand livre arrêté au 30 juin de la saison précédente (1^{er} juillet n-1 à 30 juin n) ;
- Le compte de résultat prévisionnel révisé au 30 juin de la saison en cours et ses annexes accompagné de l'attestation du président du club, présentés sous la forme normalisée fixée par la CACCF ainsi qu'une note explicative accompagnée d'une justification, en cas de variations de postes supérieures ou égales à 10 % entre le budget estimé de la saison précédente et les comptes clos au 30 juin ;
- Le plan de trésorerie prévisionnel révisé de la saison en cours ;
- Une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant au titre du 3ème trimestre de l'année civile en cours:
 - Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
 - Que le club n'a aucune dette échue et impayée ;A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

7c. Au plus tard le 31 janvier :

- Pour les associations non omnisports, le procès-verbal de l'assemblée générale du club mentionnant, le cas échéant, la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers et sur les conventions ainsi que l'approbation des comptes pour la saison écoulée.

- Pour les associations omnisports arrêtant leurs états financiers au 31 décembre, elles doivent fournir le procès-verbal de l'assemblée générale du club mentionnant, le cas échéant, la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers et sur les conventions ainsi que l'approbation des comptes pour la saison écoulée, dans les 15 jours à compter de sa réception ;
- Une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant au titre du 4ème trimestre de l'année civile en cours :
 - Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
 - Que le club n'a aucune dette échue et impayée ;A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

7d. Au plus tard le 28 février :

Les déclarations sociales nominatives (DSN) des douze mois de l'année civile précédente.

7e. Au plus tard le 30 Avril :

- Pour les associations non omnisports, les états financiers intermédiaires (bilan, compte de résultat, annexe) et la balance générale arrêtés au 31 décembre de la saison en cours accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable ou du rapport d'examen limité du commissaire aux comptes ;
Pour les associations omnisports, arrêtant leurs états financiers au 31 décembre :
 - Les états financiers clos (bilan, compte de résultat, annexe) et la balance générale arrêtés au 31 décembre de l'année précédente de l'association omnisports, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'attestation de l'expert-comptable si le club n'a pas d'obligation d'avoir un commissaire aux comptes ;
 - Les états financiers clos (bilan, compte de résultat, annexe), la balance générale et le plan de trésorerie spécifiques aux comptes de la section, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente ;
- Le compte de résultat prévisionnel estimé au 30 juin de la saison en cours et ses annexes présentés sous la forme normalisée fixée par la CACCF, accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes ou du président du club, ainsi qu'une note explicative et une justification, en cas de variations de postes supérieures ou égales à 10 % entre le budget révisé et le budget estimé de la saison en cours ;
- Le compte de résultat prévisionnel initial au 30 juin de la saison à venir et ses annexes présentées sous la forme normalisée fixée par la CACCF, accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes ou du président du club, ainsi qu'une note explicative et une justification, en cas de variations de postes supérieures ou égales à 10 % entre le budget estimé de la saison en cours et le budget initial de la saison à venir ;
- Le plan de trésorerie prévisionnel initial de la saison à venir ;
- Une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant au titre du 1ème trimestre de l'année civile en cours :
 - Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
 - Que le club n'a aucune dette échue et impayée ;A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

Tout club sous plan d'apurement se doit également de produire un plan de trésorerie assurant sa continuité d'exploitation pour la saison suivante.

7f. Au plus tard le 10 mai

Les clubs « relégués » ou « accédant » en Championnat Elite pour la saison à venir doivent fournir :

- Pour les associations non omnisports, les états financiers intermédiaires (bilan, compte de résultat, annexe) et la balance générale arrêtés au 31 décembre de la saison en cours accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable ou du rapport d'examen limité du commissaire aux comptes;

Pour les associations omnisports, arrêtant leurs états financiers au 31 décembre :

- o Les états financiers clos (bilan, compte de résultat, annexe) et la balance générale arrêtés au 31 décembre de l'année précédente de l'association omnisports, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'attestation de l'expert-comptable si le club n'a pas d'obligation d'avoir un commissaire aux comptes ;
- o Les états financiers clos (bilan, compte de résultat, annexe), la balance générale et le plan de trésorerie spécifiques aux comptes de la section, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente ;
- Le compte de résultat prévisionnel estimé au 30 juin de la saison en cours et ses annexes présentés sous la forme normalisée fixée par la CACCF, accompagnés de l'attestation du président du club ;
- Le compte de résultat prévisionnel initial au 30 juin de la saison à venir et ses annexes présentés sous la forme normalisée fixée par la CACCF, accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, pour évoluer en championnat Elite ;
- Le plan de trésorerie prévisionnel initial de la saison à venir pour évoluer en championnat Elite ;
- Une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant au titre du 1^{er} trimestre de l'année civile en cours :
 - Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
 - Que le club n'a aucune dette échue et impayée ;A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.
 - Que le club n'a aucun litige en cours, à défaut le club transmet tous les documents relatifs aux litiges ;

7g. Au plus tard dans les 15 jours suivant leur signature :

- Les copies des conventions et des délibérés réglementant l'octroi des subventions ;
- Les copies des contrats de partenariats publics et privés ou lettres d'engagement d'un montant supérieur à 5000 euros ;

7h. Au plus tard dans les 15 jours suivant leur réception :

- La copie de la notification des résultats d'une vérification sur le plan fiscal ou social.

7i. Au plus tard dans les 15 jours suivant leur prononcé :

- La copie du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

CHAPITRE 3 : MESURES ET PENALITES

ARTICLE 8 : LISTES DES MESURES ET PENALITES

La CACCF peut décider d'une ou plusieurs des mesures et pénalités financières listées au présent article à l'encontre d'un club :

- après examen de sa situation juridique, comptable et financière ;
- après contrôle du respect par lui de la réglementation applicable ;
- après contrôle du respect par lui des décisions de la DNACG.

Par ailleurs, les mesures et les pénalités financières prises par la CACCF doivent être conformes au barème édicté à l'article 9 de la présente Annexe.

Pour tous les cas non prévus dans ce dernier, le choix et le quantum de la mesure ou de la pénalité financière est laissée à la libre appréciation souveraine de la CACCF parmi celles prévues au présent article :

- Préconisation pour tout fait de gestion juridique, comptable, financière ou administrative ;
- Avertissement pour tout fait contrevenant au présent règlement, aux règles comptables et juridiques en vigueur, ainsi qu'aux décisions prises par la CACCF précédemment ;
- Mise en demeure de fournir tout document prévu à l'article 7 de la présente Annexe ou requis par la CACCF ;
- Pénalités financières visant au versement d'un montant financier par le club compris entre 300 et 6000 euros ;
- Encadrement de la masse salariale conformément à l'article 3 de la présente Annexe 1 ;
- Avis favorable ou défavorable pour homologation des contrats et avenants (cf. article 18 du Règlement Général des Licences et des GSA) dans le cadre d'un budget ou d'une masse salariale prévisionnelle encadrée par la DNACG ;
- Amendement de l'encadrement de la masse salariale définie à l'article 3 de la présente annexe, sous réserve de présentation de justificatifs par le club dans sa demande ;
- Interdiction totale de recrutement (le recrutement d'un joker médical entre dans le cadre de cette interdiction) ;
- Plan d'apurement imposé suivant les modalités indiquées à l'article 4 de la présente Annexe ;
- Avis positif ou négatif auprès de la CACCP pour l'accession d'un club à un championnat de la LNV ;
- Retirer des points au classement sportif du club ;
- Accord ou refus de candidature d'un club au championnat de 1^{ère} division fédérale. Cette mesure concerne les clubs qui par leurs résultats sportifs accède à une division sportive supérieur ou inférieure, ainsi que les clubs professionnels rétrogradés administrativement ;
- Rétrogradation administrative dans la division sportive immédiatement inférieure à celle que lui donnait droit son résultat sportif ou dans celle décidée par la DNACG.

En parallèle, la CACCF pourra prendre un ou plusieurs des décisions suivantes :

- Diligenter un contrôle sur site à la charge du club concerné (honoraires plus frais de déplacement) ;
- Saisir la Commission Centrale de Discipline ou la Commission des Agents Sportifs ;

ARTICLE 9 : BAREME DES MESURES ET DES PENALITES

	INFRACTIONS	MESURES ET PENALITES
TENUE DE LA COMPTABILITE	Production de documents non conformes au plan comptable général	Pénalité financière 300 à 1 500 Euros Avis défavorable pour homologation de tout nouveau contrat durant une ou plusieurs saisons sportives En cas de non-régularisation dans le mois de la réception de la mise en demeure adressée au club : - Pénalité financière doublée - Rétrogradation administrative en fin de saison
	Comptabilité erronée, irrégulière ou frauduleuse	Pénalité financière de 500 à 4 500 Euros Avis défavorable pour homologation de tout nouveau contrat durant une ou plusieurs saisons Retrait de point(s)
	Non-comptabilisation d'opérations	Rétrogradation administrative en fin de saison
	Communication d'informations inexactes et/ou incohérentes à la DNACG	Saisine de la Commission Centrale de discipline
CONTRÔLE DES ORGANISMES DU VOLLEY BALL	Opposition à un contrôle	Pénalité financière de 300 à 1 500 Euros Avis défavorable pour homologation de tout nouveau contrat durant une ou plusieurs saisons Retrait de point(s)
	Refus de fournir ou de communiquer à la CACCF les renseignements comptables, financiers et juridiques demandés	Rétrogradation administrative en fin de saison
	Absence non-justifiée à une audition	Saisine de la Commission Centrale de discipline
INOBSERVATION DES DECISIONS DE LA DNACG ET DES ENGAGEMENTS PRIS AUPRES D'ELLE	Non-respect des décisions de la DNACG (ex : encadrement de la masse salariale, plan d'apurement)	Pénalité financière de 1 000 à 6 000 Euros Interdiction totale de recrutement durant une ou plusieurs saisons Retrait de point(s)
	Non-respect des engagements pris auprès de la DNACG	Rétrogradation administrative en fin de saison Saisine de la Commission Centrale de discipline
RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES	Non-respect des obligations légales en matière de nomination d'un commissaire aux comptes	Pénalité financière de 500 à 4 500 Euros Avis défavorable à l'accession à l'un des championnats LNV Rétrogradation administrative en fin de saison
PRODUCTION DE DOCUMENTS	Retard, Production incomplète et/ou non-production des documents visés à l'article 7 de l'annexe n°1	Pénalité financière de 300 à 1 500 Euros Toute sanction entraîne automatiquement une mise en demeure de produire ledit document dans les 15 jours suivant sa notification.
	Situation non régularisée dans les 15 jours suivant la mise en demeure adressée à l'association sportive	Pénalité financière doublée Avis défavorable à l'accession à l'un des championnats LNV Avis défavorable pour homologation de tout nouveau contrat durant une ou plusieurs saisons Rétrogradation administrative en fin de saison Diligenter un contrôle sur site

ARTICLE 10 : MODALITES DES MESURES ET DES PENALITES

10.1 Les mesures et pénalités prises par une Commission d'Aide et de Contrôle poursuivent leur exécution en cas de changement de championnat.

10.2 Les mesures et pénalités de la CACCF sont prises à titre conservatoire ou définitif. Celles prises à titre conservatoire ne sont pas susceptibles d'appel.

10.3 La CACCF peut assortir une mesure ou une pénalité d'un sursis total ou partiel. Toute mesure ou pénalité assortie du sursis sera considérée comme étant sans effet, si le groupement sportif pénalisé n'encourt aucune nouvelle mesure ou pénalité pendant 3 ans à dater du jour de son prononcé. Dans le même délai, toute nouvelle mesure ou pénalité définitive pourra entraîner la révocation du sursis ou d'une partie de celui-ci, laissé à l'appréciation souveraine de la CACCF.

10.4 Lorsqu'un groupement sportif faisant l'objet d'une mesure ou pénalité définitive pour non-respect du règlement de la DNACG, réitère le même comportement dans un délai de trois ans à compter de l'exécution de cette mesure ou pénalité, la nouvelle mesure ou pénalité encourue peut être portée au double.

10.5 Toute pénalité financière prononcée par la CACCF peut être doublée si le club sanctionné ne s'en acquitte pas dans les 15 jours suivant sa notification. En cas d'appel, ce délai court à partir de la notification de la décision du Conseil Supérieur de la DNACG.

ANNEXE N°2 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'AIDE ET DE CONTRÔLE DES CLUBS PROFESSIONNELS (CACCP)

CHAPITRE 1 : REGLES GENERALES

Article 1 – Calendrier des procédures de contrôle et audition des clubs

1.1 – Période d'examen des comptes

Sur la base du calendrier des championnats professionnels, le calendrier des procédures concernant l'examen de la situation financière des clubs est proposé comme suit :

Du 16 octobre ou 15 avril :

La CACCP examine la situation financière, juridique et administrative des clubs.

La CACCP est autorisée à décider de l'application des mesures prévues au sein du présent règlement. Ces décisions peuvent être prises à titre conservatoire, auquel cas elles ne pourront faire l'objet d'une procédure d'appel. Elles devront toutefois, obligatoirement être réexaminées par la CACCP pour confirmation, modification ou infirmation à partir du 16 avril.

Par ailleurs, concernant les mesures d'interdiction de recrutement et de restriction de la masse salariale et suite à l'examen du budget prévisionnel révisé, la CACCP peut réexaminer les mesures initialement décidées pour confirmation, modification ou infirmation, sous réserve de présentation des comptes n-1 certifiés par le Commissaire aux comptes du club...

Du 16 avril au 15 octobre :

Poursuite de l'examen de la situation financière, juridique et administrative des clubs et décisions définitives de la CACCP (et notamment la délivrance des agréments).

1.2 – Audition de club

Les clubs convoqués doivent obligatoirement être présents à l'audition dont la date est fixée par la CACCP. Le club auditionné pourra demander à être entendu par visioconférence. Il appartient au Président de la CACCP d'accepter ou non cette demande sans qu'il soit nécessaire de motiver le refus, le cas échéant.

Les frais de transport et d'hébergement du ou des représentants du club sont à la charge du club.

Article 2 – Obligations des clubs professionnels

2.1 - Obligation de transparence

Afin de permettre le suivi de la gestion ainsi que l'établissement de documents comptables et statistiques concernant les associations affiliées à la FFVOLLEY et les sociétés qu'elles ont constituées, il est fait obligation à celles-ci :

- De faciliter les contrôles sur pièces et sur site des organismes du volley-ball et de leurs représentants habilités à cet effet en permettant notamment à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, financiers et juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- De communiquer les renseignements ou documents comptables, financiers et juridiques demandés par la CACCP (y compris concernant les entités juridiques directement ou indirectement intéressées au club).

2.2 - Exercice financier des clubs professionnels

Les clubs participant aux championnats de la LNV doivent présenter un exercice comptable annuel en saison sportive dont la date de clôture doit être le 30 juin.

2.3 - Clubs Omnisports

La section Volley d'un club omnisports n'est pas autorisée à s'engager dans les championnats LNV.

Dans cette hypothèse, la section volley sera dans l'obligation soit :

- de sortir de l'Omnisports et de se constituer en association unique ;
- de constituer une société sportive conformément aux articles L. 122-1 et suivants du Code du sport.

Dans le cas où le club fait le choix de constituer une société sportive, la création doit être voté en Assemblée générale avant la fin du mois de décembre de l'année en cours pour avoir un caractère effectif au 1er juillet de la saison N+1.

2.4 - Cadre de gestion de la CACCP

La CACCP élabore un cadre de gestion auquel sont soumis les clubs participant aux championnats LNV. Ce cadre de gestion se compose de divers documents types (sous format Excel ou informatique) qui doivent être complétés et produits par les clubs avec signature du Président.

2.5 - Situation nette

On entend par Situation nette le montant de fonds de réserve, tel que défini à l'article 9 du présent Règlement.

Pour être admis à participer à un championnat placé sous l'égide de la LNV, les associations sportives affiliées ou les sociétés qu'elles ont constituées en application des articles L. 122-1 et suivants du Code du sport, doivent présenter une situation nette en concordance avec les exigences de rigueur et de gestion d'un club professionnel.

Tout club, même s'il ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, pour lequel la CACCP estime qu'il ne peut garantir la continuité de son exploitation pourra faire l'objet d'une mesure de rétrogradation.

Un club fédéral, qualifié sportivement pour un championnat géré par la LNV pour la saison à venir, ne pourra être engagé que s'il présente au plus tard le 15 avril de la saison sportive en cours les éléments financiers et comptables (précisés à l'article 9-e du présent règlement) permettant de justifier d'une situation nette estimée équilibrée au 30 juin de la saison en cours.

Article 3 – Analyse de la situation financière des clubs

3.1 - Appréciation discrétionnaire

La CACCP a un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour retraiter les produits qui ne lui paraissent pas justifiés et les créances dont l'antériorité est supérieure à un an.

3.2 - Dépréciation du mécénat

En l'absence de convention de mécénat signée prévoyant un échéancier se terminant au plus tard 2 mois après la date de clôture des comptes (31 août), le club devra déprécier 75% de la créance (le délai s'appréciant strictement).

3.3 - Constitution d'une société sportive

Dans le cadre de la création d'une société sportive en application de l'article L121-1 et suiv. du Code du sport, la Commission étudiera de façon combiner les comptes de l'association support et de la société lors de sa première année d'existence.

3.4 - Analyse d'éléments nouveaux

La présentation d'éléments nouveaux dans le cadre d'une intervention des organes de contrôle de gestion du Volley professionnel postérieurement au rendu d'une décision du Conseil Supérieur de la DNACG ne sera pas acceptée.

Article 4 – Redressement judiciaire

Le club qui fait l'objet d'un redressement judiciaire est remis à disposition de la FFvolley sans possibilité d'accès en championnat LNV pendant les deux saisons suivantes.

Article 5 – Modalités d'un contrôle sur site

Dans le cadre d'un contrôle sur site effectué par un ou plusieurs membres de la CACCP, la présence des dirigeants du club, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes pourra être sollicitée.

Ce contrôle peut être à la charge du club (honoraires, frais de déplacement et éventuellement frais d'hébergement) sur décision de la CACCP.

Celui-ci fera l'objet d'un rapport transmis à la CACCP qui aura la possibilité ensuite, dans son domaine de compétence, de prendre une ou plusieurs mesures à l'encontre du club.

Article 6 – Agrément

La participation d'un club à l'un des championnats placés sous l'égide de la LNV est subordonnée à l'obtention, selon le calendrier des procédures, de l'agrément délivré par la CACCP.

Une fois la situation juridique et financière de l'ensemble des clubs examinée, une liste des clubs ayant obtenu l'agrément sera transmise à la LNV et la FFVOLLEY.

Un club n'ayant pas obtenu l'agrément pour participer à l'un des championnats pour lequel il était sportivement qualifié est remis à disposition de la FFvolley sans possibilité d'accession en LNV pendant les deux saisons suivantes.

A titre exceptionnel, sous réserve de place disponible, Un club évoluant en Ligue A masculine et n'ayant pas obtenu l'agrément pour participer à cette division pourra être rétrogradé en Ligue B masculine, après avis de la CACCP, à condition que sa situation financière le permette. Dans ce cas, il pourra prétendre à une accession sportive dès la saison suivante.

Article 7 – Modalités de notification des décisions de la CACCP

Le président ou le secrétaire de la CACCP doit notifier la décision au club concerné, par courrier électronique avec accusé de réception, dans les 15 jours ouvrés à compter du rendu de cette dernière. Le Président de la Commission donne toute délégation aux administratifs du service juridique de la LNV pour notifier, en son nom, les décisions.

La LNV communique sur son site internet les décisions de la CACCP suite à l'envoi de la notification au club. Cette communication s'effectue au plus tôt le lendemain de la notification mais ne peut en aucun cas intervenir un jour au cours duquel le club dispute un match.

La LNV communiquera l'ensemble des décisions d'une même division le même jour.

Chapitre 2 : Obligations des clubs relatives à la production de documents et au suivi de la commission de contrôle

Article 8 – Production de documents

Il est fait obligation aux clubs participant aux compétitions organisées par la LNV, ainsi qu'aux clubs dits « descendants » (article 8-b) et « accédants » (article 8-e), de produire :

a - Au plus tard le 31 juillet :

Au titre du 2ème trimestre de l'année civile en cours le club fournit une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant à ce jour :

- Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
- Que le club n'a aucune dette échue et impayée.

A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

b - Au plus tard le 15 octobre :

- Les états financiers clos (bilan, compte de résultat et annexe), la balance générale et le Grand Livre, arrêtés au 30 juin de la saison précédente, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes. Il est précisé que les « clubs descendants » de la saison précédente, sont également tenus de communiquer ces documents.
- Le compte de résultat au 30 juin de la saison précédente présenté sous la forme normalisée fixée par la CACCP et ses annexes ainsi qu'une note d'explication accompagnée d'une justification, expliquant les variations de poste(s) supérieures à 10 %, entre le budget estimé de la saison précédente et les comptes clos au 30 juin. Il est précisé que les « clubs descendants » de la saison précédente, sont également tenus de communiquer ces documents.
- Le compte de résultat prévisionnel révisé au 30 juin de la saison en cours présenté sous la forme normalisée fixée par la DNACG et ses annexes, attestés par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, ainsi qu'une note d'explication accompagnée d'une justification, expliquant les variations de poste(s) supérieures à 10 %, entre les comptes clos au 30 juin de la saison précédente et le budget révisé de la saison en cours.
- La balance générale éditée au 30 septembre de la saison en cours ;
- Le fichier Excel source de la « Passerelle DNACG » dont les états de sortie (onglet xx) sont signés par le Président ;
- La fiche de suivi DNACG signée par le Président ;
- Une attestation sur l'honneur signée du Président, du Trésorier et du Manager général, précisant que les contrats de travail de la saison en cours comprennent l'intégralité des rémunérations perçues par les joueurs/joueuses et entraîneurs dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- Au titre du 3ème trimestre de l'année civile en cours le club fournit une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant à ce jour :
 - Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
 - Que le club n'a aucune dette échue et impayée.

A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

c - Au plus tard le 31 janvier :

- Le procès-verbal de l'assemblée générale du club ou de l'organisme de gestion de la section professionnelle mentionnant la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers et sur les conventions ainsi que l'approbation des comptes pour la saison écoulée.
- Au titre du 4ème trimestre de l'année civile précédente le club fournit une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant à ce jour :
 - Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
 - Que le club n'a aucune dette échue et impayée.A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

d - Au plus tard le 28 février :

Les déclarations sociales nominatives (DSN) des douze mois de l'année civile précédente.

e - Au plus tard le 15 avril :

1/ Club évoluant en championnat LNV

- La balance générale éditée au 30 mars de la saison en cours ;
- Les états de rapprochement bancaire au 30 mars de la saison en cours ;
- Le compte de résultat prévisionnel estimé au 30 juin de la saison en cours présenté sous la forme normalisée fixée par la DNACG et ses annexes, attestés par le commissaire aux comptes ainsi que d'une note d'explication accompagnée d'une justification, expliquant les variations de poste(s) supérieures à 10 %, entre le budget révisé et le budget estimé de la saison en cours.
- Le compte de résultat prévisionnel initial au 30 juin de la saison à venir présenté sous la forme normalisée fixée par la DNACG et ses annexes, attestés par le commissaire aux comptes ainsi que d'une note d'explication accompagnée d'une justification, expliquant les variations de poste(s) supérieures à 10 %, entre le budget estimé de la saison en cours et le budget initial de la saison à venir. Celui-ci ne peut en aucun cas prévoir un résultat déficitaire, à moins que la situation nette du club ne soit positive et d'un montant supérieur à ce déficit.
- Le fichier Excel source de la « Passerelle DNACG » dont les états de sortie (onglet xx) sont signés par le Président ;
- La fiche de suivi DNACG signée par le Président.
- Au titre du 1er trimestre de l'année civile en cours le club fournit une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant à ce jour :
 - Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
 - Que le club n'a aucune dette échue et impayée.A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

2/ Club engagé en championnat fédéral la saison « n-1 »

Les clubs susceptibles d'accéder sportivement à l'un des championnats gérés par la LNV devront fournir les documents comptables et financiers suivants :

- Les états financiers clos (bilan, compte de résultat et annexe) et la balance générale, arrêtés au 30 juin de la saison précédente, accompagnés du rapport du

commissaire aux comptes ou de l'attestation de l'expert-comptable si le club n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes, ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale qui a approuvé ces comptes.

- La balance générale éditée au 30 mars de la saison en cours ;
- Les états de rapprochement bancaire au 30 mars de la saison en cours ;
- Le compte de résultat prévisionnel estimé au 30 juin de la saison en cours présenté sous la forme normalisée fixée par la DNACG et ses annexes, attestés par l'expert-comptable ou le commissaire au compte ainsi que d'une note d'explication accompagnée d'une justification, expliquant les variations de poste(s) supérieures à 10 %, entre le budget révisé et le budget estimé de la saison en cours.
- Le compte de résultat prévisionnel initial au 30 juin de la saison à venir présenté sous la forme normalisée fixée par la DNACG et ses annexes, attestés par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes ainsi que d'une note d'explication accompagnée d'une justification, expliquant les variations de poste(s) supérieures à 10 %, entre le budget estimé de la saison en cours et le budget initial de la saison à venir. Celui-ci ne peut en aucun cas prévoir un résultat déficitaire, à moins que la situation nette du club ne soit positive et d'un montant supérieur à ce déficit.
- La fiche de suivi DNACG signée par le Président ;
- Au titre du 1er trimestre de l'année civile en cours le club fournit une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant à ce jour :
 - Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
 - Que le club n'a aucune dette échue et impayée.A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

f - Au plus tard dans les 7 jours suivant leur signature :

Les copies des conventions et des délibérés réglementant l'octroi des subventions.

g - Au plus tard dans les 7 jours suivant la réception :

La copie de la notification des résultats d'une vérification sur le plan fiscal ou social.

h - Au plus tard dans les 7 jours suivant la réception :

Les avenants des contrats de travail homologués par la LNV des joueurs et des entraîneurs professionnels.

Chapitre 3 : Règles relatives au fonds de réserve et à l'encadrement de masse salariale

Article 9 – Fonds de réserve

9.1 - Définition du fonds de réserve

Le fonds de réserve des clubs évoluant en championnat LNV se compose des fonds propres retraités des :

- Subventions d'investissement ;
- Apports non monétaires ;
- Réévaluations libres ;
- Fonds propres avec droit de reprise sauf si la reprise intervient à la cession d'activité ou à la dissolution de l'association.

9.2 - Calcul du fonds de réserve

Les produits considérés dans le calcul du fonds de réserve sont constitués par l'ensemble des comptes de la classe 7 du Plan Comptable Général.

Les charges considérées dans le calcul du fonds de réserve sont constituées par l'ensemble des comptes de la classe 6 du Plan Comptable Général.

Pour établir le besoin de fonds de réserve de chaque club, la CACCP prendra en compte la masse la plus importante entre le total de produits et le total de charges.

9.2 - Obligation de constitution du fonds de réserve

Tous les clubs évoluant en championnat LNV ont l'obligation de constituer, au travers d'un plan de constitution et à compter de leur 1^{ère} saison dans la division (saison 1), un fonds de réserve égal, à terme, à 10% des produits ou des charges, conformément à l'article 9.2.

Tout budget prévisionnel présenté à la CACCP ne permettant pas de respecter cette obligation sera considérée comme irrecevable.

9.3 - Obligation de constitution du fonds de réserve

Les obligations du plan de constitution du fonds de réserve sont déterminées de la manière suivante :

	Club présentant un fonds de réserve positif au terme de la saison 0	Club présentant un fonds de réserve négatif au terme de la saison 0
Au terme de la saison 1	FR 1 = 4% des produits ou charges de la saison 1	RN* 1 = 40% de la différence entre 10% des produits ou charge de la saison 1 et le FR de la saison 0
Au terme de la saison 2	FR 2 = 6% des produits ou charges de la saison 2	RN* 2 = 33% de la différence entre 10% des produits ou charge de la saison 2 et le FR de la saison 1
Au terme de la saison 3	FR 3 = 6% des produits ou charges de la saison 3	RN* 3 = 50% de la différence entre 10% des produits ou charge de la saison 3 et le FR de la saison 2
Au terme de la saison 4	FR 4 = 10% des produits ou charges de la saison 4	RN* 4 = 100% de la différence entre 10% des produits ou charge de la saison 4 et le FR de la saison 3

*Résultat net

La saison 0 est la saison au terme de laquelle le club a obtenu le droit d'évoluer en LAM/LAF/LBM la saison suivante.

Tout club présentant un fonds de réserve égal à 10% des produits ou des charges, conformément à l'article 9.2, de la saison devra le maintenir à ce niveau au cours des saisons suivantes.

Pour tout club ne respectant pas une des échéances de constitution du fonds de réserve, la CACCP sera compétente pour déterminer un nouveau plan d'une durée maximale de 3 ans (sous réserve des garanties apportées sur la continuité d'exploitation). Ce plan de reconstitution du fonds de réserve devra être strictement respecté par le club.

Article 10 – Encadrement de la masse salariale brute

La CACCP peut décider d'encadrer la masse salariale brute d'un club pour toute la durée de la saison sportive considérée.

Le club changeant de division du fait d'une accession ou d'une relégation verra automatiquement sa masse salariale brute encadrée nonobstant le montant de son fonds de réserve.

10.1 - Définition de la masse salariale brute

La masse salariale brute est définie comme la somme des salaires annuels bruts non chargés ainsi que la valeur réelle de tous les avantages et/ou indemnités, primes de toute nature (exemple : logement, voiture, prime de blanchissage) versés aux joueurs et à l'entraîneur principal du collectif professionnel pour une saison donnée. Les indemnités de prêt sont également prises en compte dans la masse salariale brute.

Les primes aléatoires (par exemple liées aux résultats sportifs) sont exclues de ce calcul.

La masse salariale brute comprend également les éventuelles indemnités de rupture ou transactionnelles, versées aux joueurs ou à l'entraîneur principal du collectif professionnel, dans le cadre de leurs relations contractuelles avec le club.

Les joueurs du collectif professionnel sont les joueurs dont les dossiers ont été déposés pour homologation à la LNV, quel que soit leur statut, à l'exception des joueurs en formation ne disposant pas d'un contrat aspirant.

L'entraîneur principal du collectif professionnel est la personne désignée comme telle dans le formulaire d'engagement en championnat LNV.

10.2 - Tableau des Ressources Humaines (TRH)

La masse salariale brute est présentée à travers le TRH fourni par les clubs en début de saison, lors des échéances DNACG (fixées à l'article 8 du présent règlement) ainsi que lors des demandes de jokers médicaux et pendant le mercato.

Afin d'apprécier la masse salariale brute, il est impératif que les clubs détaillent leur masse salariale brute par postes de dépense précités (salaire annuel brut non chargé, valeur réelle de tous les avantages et/ou indemnités, primes de toute nature et indemnité de prêt le cas échéant) individualisés par joueur et pour l'entraîneur.

Une masse salariale brute présentée, dans le TRH, de manière globale pour l'entièreté de l'effectif professionnel sera jugée irrecevable par la CACCP.

Homologation des contrats de joueurs d'un club ayant sa masse salariale encadrée

L'encadrement de la masse salariale entraîne pour le club concerné les conséquences suivantes :

- Le total des rémunérations ainsi allouées au titre de la saison considérée ne peut dépasser le montant imposé par la CACCP,

- Les contrats des joueurs et de l'entraîneur principal ne pourront être homologués qu'autant que le montant cumulé de ces diverses rémunérations reste égal ou en-deçà de la limitation fixée.

Un club ayant sa masse salariale encadrée aura l'obligation de numéroter ses contrats par ordre de préférence pour l'homologation (étant entendu que le contrat de l'entraîneur principal sera homologué en premier). A défaut, le choix de l'ordre d'homologation des contrats sera fait par la LNV.

La procédure d'homologation d'un dossier de joueur pour un club ayant une masse salariale encadrée est détaillée dans le Statut du joueur et de l'entraîneur.

10.3 - Fixation du montant d'encadrement de la masse salariale brute

La CACCP peut décider d'encadrer la masse salariale brute d'un club évoluant en LAM, LAF ou LBM.

Pour une saison donnée, le niveau du fonds de réserve de la saison précédente déterminera, pour le club, la possibilité, d'être placé en recrutement libre.

Fonds de réserve de la saison précédente (Saison N-1)	Masse salariale brute
FR N-1 = 4 ou 6% du budget N dans le respect du plan de constitution du fonds de réserve	Encadrement de la masse salariale brute au montant proposé par le club
FR N-1 = 8% du budget N lors des trois premières années du plan de constitution du fonds de réserve	Recrutement libre
FR N-1 = 8% du budget N dans le respect d'un plan de reconstitution du fonds de réserve	Encadrement de la masse salariale brute au montant proposé par le club
FR N-1 \geq 10 % du budget N	Recrutement libre

Tout club ne respectant pas les échéances de son plan de constitution du fonds de réserve, se verra imposer un encadrement de masse salariale inférieur au montant proposé afin de garantir le respect de ce plan.

10.4 - Révision du montant d'encadrement de la masse salariale brute

Chaque saison sportive, les clubs ont la possibilité de demander à la CACCP, une fois, la révision de l'encadrement de masse salariale.

Cette demande doit être faite au service juridique de la LNV, par mail, accompagné des documents énoncés à l'article 8.b du présent Règlement.

Chapitre 4 : Infractions et mesures administratives

Article 11 – Infractions

Après examen de la situation juridique et financière des clubs, la CACCP peut relever des infractions qui se traduisent par :

- Le non-respect d'un ou plusieurs articles du présent Règlement ;
- La production de documents non conformes au plan comptable général ;
- Une comptabilité erronée, irrégulière ou frauduleuse ;
- La non-comptabilisation d'opérations comptables ;
- La communication d'informations inexactes et/ou incohérentes à la DNACG ;
- L'inobservation des décisions de la DNACG et des engagements pris auprès d'elle ;
- Le retard ou la non-production de documents ;
- Le refus de se présenter à une audition de la CACCP ;
- Le refus de fournir les pièces comptables et juridiques que la CACCP estiment nécessaire pour réaliser sa mission ;
- L'opposition à la réalisation d'un contrôle sur site.

Article 12 – Mesures et pénalités

Lorsque la CACCP a relevé une ou plusieurs infractions détaillées à l'article 11, elle peut décider d'une ou plusieurs mesures administratives suivantes :

- Révision de l'encadrement de masse salariale ;
- Pénalité financière allant de 1.000 à 30.000 Euros ;
- Retrait de point(s) ;
- Interdiction partielle ou totale de recrutement durant une ou plusieurs saisons ;
- Traduction des dirigeants responsables devant la commission de discipline de la LNV ;
- Exclusion des phases finales du Championnat de France ;
- Rétrogradation administrative ;
- Retrait d'agrément ;
- Refus d'engagement.

Article 13 – Mesures automatiques

Lorsqu'un club ne fournit pas, sans excuse valable, à la date d'échéance, les documents demandés par la CACCP, une mise en demeure de fournir les documents dans les 7 jours calendaires sera notifiée par la CACCP. A défaut, une pénalité financière de 1.500 € sera adressée au club.

Si dans les 30 jours calendaires suivant la date d'échéance de production des documents, les pièces n'ont toujours pas été déposées, l'amende sera doublée et le club convoqué en audition.

Article 14 - Modalités d'application des mesures et pénalités

La CACCP a la possibilité de prononcer une mesure administrative et/ou une pénalité en accordant le bénéfice du sursis total ou partiel.

Toute mesure ou pénalité assortie du bénéfice du sursis sera considérée comme étant sans effet, si le club sanctionné n'encourt aucune nouvelle mesure ou pénalité pendant 3 ans à dater du jour de son prononcé.

Dans le même délai, toute nouvelle mesure ou pénalité définitive pourra entraîner la révocation du sursis, laissé à l'appréciation souveraine de la CACCP.

Lorsqu'un club pénalisé définitivement pour une infraction au règlement de la DNACG, commet la même infraction dans le délai de trois années à compter de l'exécution de cette pénalité, la nouvelle mesure ou pénalité encourue peut être portée au double.

Article 15 – Règlement des pénalités financières.

Toute Pénalité financière prononcée par la CACCP sera automatiquement doublée si le club pénalisé ne s'en acquitte pas dans les 30 jours suivant sa notification. En cas d'appel, ce délai court à partir de la notification de la décision du Conseil supérieur de la DNACG.

**À l'attention du Bureau exécutif de
la FFvolley,
A l'attention du Conseil
d'Administration,**

Choisy-le-Roi, le 13 septembre 2023

Par courrier électronique avec accusé de réception

Ordre du jour de la Commission Mixte d'Éthique (CME) :

- **Avis sur l'application des principes de laïcité et de neutralité au sein de la FFvolley** sur saisine du Président de la FFVOLLEY

Ont pris part à l'avis :

Madame	Mathilde REGGIO	Présidente
Madame	Lise RAÏSSAC	Membre
Monsieur	Jean-Louis LARZUL	Membre

Assistent Monsieur Antoine DURAND, Monsieur Louis AUCHE et Madame Lucie DORLEANS, secrétaires de séance.

DOSSIER n°1 – Avis sur l'application des principes de laïcité et de neutralité au sein de la FFvolley

La FFvolley a pu faire l'objet de plusieurs remarques/questionnements quant à la présence de joueuses voilées lors de rencontres à l'occasion de championnats régionaux :

- Décision d'un arbitre d'interdire à une jeune fille de participer voilée à une rencontre de Coupe de France M18 ;
- Interrogations quant à la tenue de l'entraîneur féminine d'une équipe, « *la tête recouverte d'un foulard ne laissant apparaître que son visage* ».

En conséquence, le Président de la FFvolley, Monsieur Eric TANGUY, a saisi la CME afin que ses membres initient une réflexion quant à l'application des principes de laïcité et de neutralité aux différents acteurs du volley, étant rappelé que des restrictions à la manifestation des convictions religieuses des chargés de mission de service public (arbitres et juges, salariés, élus, conseillers techniques sportifs de la FFvolley ou de ses organes déconcentrés, athlètes sélectionnés en équipe de France), et des salariés et éducateurs/dirigeants des groupements sportifs affiliés éducateurs/dirigeants, existent d'ores et déjà selon les dispositions légales ou découlent de positions jurisprudentielles et administratives applicables.

En effet, la réglementation de la Fédération Internationale de Volley-Ball (FIVB) ne règle pas cette question spécifique, en ce qu'elle dispose :

« L'équipement du joueur se compose d'un maillot, d'un short, de chaussettes et de chaussures de sport.

4.3.1 Les maillots, les shorts et les chaussettes doivent être de couleurs et de modèles uniformes pour toute l'équipe (à l'exception du Libéro).

[...]

4.3.5 Il est interdit de porter une tenue d'une couleur différente de celle des autres joueurs (excepté pour les Libéros) et sans numéro officiel.

[...]

Le premier arbitre peut autoriser un ou plusieurs joueurs:

4.4.3 à jouer en survêtement par temps froid à condition qu'ils soient de couleur et de modèle identiques pour toute l'équipe (à l'exception des Libéros) et réglementairement numérotés en accord avec la règle

[...]

4.3.3. Des dispositifs de compression (dispositifs de protection contre les blessures) peuvent être portés pour la protection ou le soutien.

Pour les compétitions FIVB, Mondiales et Officielles pour les seniors, ces dispositifs doivent être de la même couleur que la partie correspondante de l'uniforme.

Le noir, le blanc ou des couleurs neutres peuvent également être utilisées à condition que tous les joueurs qui les utilisent portent la même couleur ».

Le projet de rédaction de la disposition statutaire à cette application sur lequel la CME est amenée par le présent compte-rendu à rendre son avis est le suivant :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p style="text-align: center;"><u>Préambule :</u></p> <p style="text-align: center;">[...]</p>	<p style="text-align: center;"><u>Préambule :</u></p> <p>Ainsi, la FFvolley et ses organismes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.</p> <p>Par ailleurs, le respect de la tenue réglementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.</p> <p>A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le</p>

	<p>territoire de la FFvolley ou en lien avec celles-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, - tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale, - tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande, - toute forme d'incivilité. <p>Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales. Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées.</p>
--	---

Lors d'une première réunion en date du 20 juin 2023, Monsieur Antoine DURAND, secrétaire de la CME, a présenté un PowerPoint dédié à cette réflexion afin que les membres puissent initier un débat quant à cette problématique d'actualité particulièrement sensible.

Le 29 juin 2023, le Conseil d'Etat a été amené à se pencher sur la légalité de l'article 1 des Statuts de la Fédération Française de Football (FFF) - fédération sportive s'étant vu accorder une délégation prévue à l'article L. 131-14 du Code du sport par le ministre chargé des Sports au même titre que la FFvolley -, qui interdit à l'occasion de compétitions ou manifestations sportives :

- « **tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,**
- **tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,**
- **tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,**
- **toute forme d'incivilité.»**

A l'occasion de la réunion de la CME de ce jour, Monsieur Louis AUCHE a présenté un PowerPoint résumant :

- la position du rapporteur public du Conseil d'Etat – qui conclut à l'abrogation « *de l'interdiction de « tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale » en tant que cette interdiction s'applique aux personnes qui ne participent pas à l'exécution du service public confié à la Fédération et à l'égard desquelles celle-ci n'exerce ni autorité hiérarchique ni pouvoir de direction* »,
- ainsi que ladite décision du Conseil d'Etat qui considère comme légale « *l'interdiction du « port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale », limitée aux temps et lieux des matchs de football* », car apparaissant « *nécessaire pour assurer leur bon déroulement en prévenant notamment tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport* ».

Les débats ayant ainsi été rouverts ce jour et conduits sous forme de conférence audiovisuelle, les membres de la CME ont pu rendre un avis en réponse à la sollicitation de Monsieur TANGUY, Président de la FFvolley, et à l'attention des instances dirigeantes de la FFvolley :

AVIS DE LA COMMISSION MIXTE D'ETHIQUE SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE AU SEIN DE LA FFVOLLEY

I – CHAMP D'APPLICATION ET PORTEE DES PRINCIPES STATUTAIRES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE AU SEIN DE LA FFVOLLEY

Avant d'examiner le fond de la problématique, la CME entend au préalable préciser le champ et la portée des principes statutaires de laïcité et de neutralité au sein de la FFvolley.

→ Champ d'application personnel

Ainsi, à titre liminaire, sans même s'attarder sur les cas qui sont tranchés par les dispositions légales et les positions jurisprudentielles et administratives dont la liste exhaustive est susmentionnée, la réflexion porte sur les restrictions à la manifestation des convictions religieuses des **pratiquants licenciés** à la FFvolley autres que les arbitres et les joueurs sélectionnés en équipe de France, considérés comme de simples usagers du service public car bénéficiant des prestations de ce service public mais, contrairement aux arbitres et joueurs sélectionnés en équipe de France, ne participant pas à l'exécution des missions de service public.

S'agissant de la situation spécifique des joueurs sélectionnés participant aux matchs des équipes de France, ils réalisent une mission de représentation de la Nation.

En conséquence, ils participent donc à l'exécution du service public délégué à la FFvolley et doivent donc être regardés non pas comme des usagers mais bel et bien comme de véritables agents du service public, auxquels les interdictions spécifiques afférentes aux principes de laïcité et de neutralité sont strictement appliquées.

→ Champ d'application matériel

De même, la CME entend rappeler que le présent avis ne porte que sur l'application des principes de laïcité et de neutralité dans le champ du service public administratif délégué à la FFvolley, dont l'objet correspond à celui de la délégation octroyée par le ministre chargé des sports aux fédérations sportives (art. L. 131-14 du Code du sport), est, depuis l'ordonnance du 28 août 1945, et pour l'essentiel, l'organisation des « *compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux (...)* » (art. L. 131-15), pour laquelle ces fédérations disposent d'un monopole, et plus largement de toutes les manifestations sportives ouvertes à ses licenciés dont la FFvolley a le pouvoir d'édicter les règlements y afférents (art. L. 131-16).

Ainsi, les mesures proposées par la FFvolley ne s'appliqueraient que lors des matchs, d'autant que si la FFvolley souhaite mettre en œuvre l'application de la laïcité et d'une stricte neutralité sur le terrain, l'interdiction de toute discussion de nature politique ou religieuse entre les joueurs en marge des rencontres paraît peu réaliste en pratique.

Si tant est qu'un groupement sportif affilié souhaitait faire une application différente des principes de laïcité et de neutralité « en interne » il lui reviendra donc d'édicter, le cas échéant, un règlement interne spécifique à cette problématique.

→ Portée

S'agissant en premier lieu des interdictions de « *tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical* » et de « *tout acte de prosélytisme ou manoeuvre de propagande* », doivent être considérées comme telles les comportements de nature revendicative, constitutifs d'actes de propagande, de prosélytisme, de pression ou de provocation.

Pour ce qui est de l'interdiction de « *tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale* », elle poursuit l'objectif de prohiber non seulement le port de signes ou tenues qui revêtent un caractère ostentatoire, c'est-à-dire une dimension telle qu'elle serait vecteur de revendication ou de provocation, mais également celui de signes ou tenues non ostentatoires mais seulement ostensibles, en d'autres termes qui manifestent de manière non discrète une appartenance spécifique.

II – LES INTERDICTIONS DE « TOUT DISCOURS OU AFFICHAGE A CARACTERE POLITIQUE, IDEOLOGIQUE, RELIGIEUX OU SYNDICAL » ET DE « TOUT ACTE DE PROSELYTISME OU MANŒUVRE DE PROPAGANDE » JUSTIFIEES PAR UN MOTIF LIE AU BON DEROULEMENT DES MATCHS

Sans s'y attarder trop longuement, car elle ne constitue pas le cœur de la réflexion de la CME, l'interdiction des « *discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical* » et des actes « *de prosélytisme ou manoeuvre de propagande* » - paraît à la CME comme totalement fondée, en ce qu'elles remettent en question le fonctionnement normal du service public d'organisation des matchs qui lui est confié, diverses nuisances pouvant logiquement en découlant.

III – LA LEGALITE DE L'INTERDICTION DU « PORT DE SIGNE OU TENUE MANIFESTANT OSTENSIBLEMENT UNE APPARTENANCE POLITIQUE, PHILOSOPHIQUE, RELIGIEUSE OU SYNDICALE » CONDITIONNEE A SA NECESSITE POUR ASSURER LE BON DEROULEMENT DES MATCHS

A titre introductif, pour contextualiser la problématique constituant le cœur de son avis, la CME entend rappeler que la légalité de l'interdiction du « *port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale* » apparaît plus complexe à établir que celle des deux précédentes mesures.

Juridiquement, cette interdiction constitue une atteinte à la liberté de conscience et à la liberté d'expression garanties par les textes fondamentaux, mais peut être considérée comme légalement justifiées si elle poursuit un objectif légitime – le bon fonctionnement du service public, ou la protection des droits et libertés d'autrui - et si elle y est adaptée et proportionnée.

Le Conseil d'Etat a considéré que tel était le cas de l'interdiction instituée par les Statuts de la FFF, en ce qu'elle « *apparaît nécessaire pour assurer leur bon déroulement en prévenant notamment tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport* », précisant que les fédérations sportives délégataires pouvaient « *légalement, au titre du pouvoir réglementaire qui [leur] est délégué pour le bon déroulement des compétitions dont [elles ont] a la charge, édicter une telle interdiction, qui est adaptée et proportionnée* ».

Avant d'aborder la dimension de prévention des affrontements ou confrontations que le « *port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale* » pourrait engendrer, la CME souhaite en premier

lieu écarter toute justification en lien avec le non-respect des conditions d'hygiène et de sécurité, ses membres estimant que cet argument ne saurait être retenu au regard de la multiplicité des équipements spécifiques – hidjabs notamment - mis sur le marché par les différentes marques de sport et conçus pour la pratique sportive, et qui respectent les conditions d'hygiène et de sécurité afférentes au volley ; à titre surabondant, la dimension sécuritaire de la justification d'une interdiction dans des sports de contact ne paraît pas applicable à la pratique du volley.

Sur la prévention des affrontements ou confrontations désormais, la CME appelle les instances décisionnaires de la FFvolley à s'interroger sur la nécessité de l'édiction d'une telle interdiction : est-ce qu'un lien quelconque peut être établi entre des risques d'incivilités dans le volley – troubles au fonctionnement du service public - et le port par des pratiquants de signes manifestant ostensiblement une appartenance politique ou religieuse ?

L'idée est effectivement comme l'écrit la FFF « *d'éviter une source supplémentaire de conflictualité sur les terrains et, indirectement, dans les vestiaires et tribunes* » : le Conseil d'Etat, au contraire de l'avis de son rapporteur public, a considéré que le risque d'atteinte à l'ordre public était avéré dans le milieu du football, mais est-ce le cas pour le volley ? C'est cette discussion que les instances décisionnaires de la FFvolley se doivent de trancher.

Ce n'est qu'après avoir s'être positionnées sur cette problématique qu'elles pourront prendre l'une ou l'autre des mesures adaptées et proportionnées suivantes :

- Soit le risque est avéré et il faudrait donc y répondre en prohibant la cause des troubles potentiels à l'ordre public ;

N.B. : une partie de l'opinion publique considérera que cette mesure est trop précautionneuse comme tout au long de l'affaire dite des hijabeuses, mais la compétence réglementaire de l'instance décisionnaire de la FFvolley d'édicter l'interdiction litigieuse est en tout état de cause reconnue par le Conseil d'Etat.

- Soit le risque n'est pas avéré et aucun motif légitime ne justifierait alors la mesure d'interdiction, qui n'est ainsi pas adaptée ni proportionnée ;

N.B. : une autre partie de l'opinion publique considérera que cette mesure est trop laxiste, mais la compétence réglementaire de l'instance décisionnaire de ne pas édicter l'interdiction litigieuse est de même reconnue par le Conseil d'Etat.

IV – LE PARALLELE ENTRE L'APPLICATION DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE AU SEIN DE LA FFVOLLEY ET LA LOI DU 15 MARS 2004 ENCADRANT LE PORTE DE SIGNES OU DE TENUS MANIFESTANT UNE APPARTENANCE RELIGIEUSE DANS LES ECOLES, COLLEGES ET LYCEES PUBLICS A L'AUNE DU RAPPROCHEMENT ENTRE SPORT FEDERE ET ECOLE REPUBLICAINE

La CME ne peut s'empêcher d'aller au-delà d'une stricte analyse juridique dans le présent avis rendu aux instances décisionnaires du volley.

En ce sens, plusieurs indices concordants lui permettent d'attirer leur attention sur le rapprochement entre sport fédéré et école républicaine, et corollairement amènent à réfléchir à un parallèle entre l'application des principes de laïcité et de neutralité au sein de la FFvolley et la loi du 15 mars 2004.

→ Le rapprochement entre ministères des Sports et de l'Éducation Nationale

En premier lieu, il n'aura pas échappé aux décisionnaires fédéraux que les services déconcentrés de l'Etat à l'Engagement, à la Jeunesse et aux Sports (SDJES) ont été intégrés au sein des directions des services de l'Éducation nationale (DSDEN).

De même, bien que le ministère chargé des sports ait retrouvé son « *autonomie* » et sa pleine dénomination comme ministère à part depuis le remaniement de mai 2022, il avait été expressément placé sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en juillet 2020.

→ La souscription du mouvement sportif au contrat d'engagement républicain et l'élaboration d'une stratégie nationale visant à promouvoir ses principes par les fédérations sportives

Ensuite, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (1) institue l'engagement par la FFvolley comme par ses organes déconcentrés et groupements sportifs affiliés, via la souscription au contrat d'engagement républicain :

« 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. »

C'est dans ce contexte que le nouvel [article L. 131-15-2 du Code du sport](#) prévoit désormais que la FFvolley, dans le cadre des orientations fixées par le ministère chargé des sports, a élaboré une stratégie nationale visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain mentionnés à [l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au I de [l'article L. 131-8 du Code du sport](#), qu'elles mettent en œuvre dans l'exercice de leurs prérogatives et missions, notamment celles mentionnées à [l'article L. 131-15 du Code du sport](#).

Cette stratégie nationale, dont l'élaboration incombe désormais à la FFvolley, a vocation à regrouper les plans d'actions en matière de responsabilité éthique, sociétale et environnementale et est consacrée dans le contrat de délégation conclue pour la présente olympiade entre le ministère chargé des Sports et la FFvolley.

→ Des objectifs éducatifs communs

Sur ce point, il faut rappeler les motivations du législateur de 2004 d'interdire le « *port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale* » :

- La première était logiquement de répondre aux troubles avérés dans certains établissements scolaires liés au port de signes religieux, consistant en des pressions exercées sur les élèves ou des refus de suivre certains enseignements ;
- La seconde se fonde sur la vulnérabilité du public que l'interdiction vise, principalement des personnes mineures donc particulièrement sensibles aux influences et aux pressions extérieures, et la nécessité de leur permettre d'acquérir, dans le cadre d'un service public dont la vocation est de former des

« citoyens éclairés », « les outils intellectuels destinés à assurer à terme leur indépendance critique ».

Or, à la lecture de la stratégie nationale de la FFvolley susmentionnée, la CME considère que le sport fédéré n'a pas pour seule mission d'organiser des compétitions sportives mais s'inscrit aussi dans une politique globale d'éducation de la Jeunesse sur le territoire français, les clubs affiliés à toute fédération sportive se révélant en pratique des vecteurs substantiels d'un enseignement des valeurs républicaines, certes aux côtés de l'Education Nationale, mais avec un objectif commun et un rôle non négligeable dans la construction du citoyen de demain.

V – L'INSCRIPTION AU SEIN DE LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DE LA FFVOLLEY D'UNE DISPOSITION PORTANT SUR LE RESPECT DES PRINCIPES DE LIBERTE, D'EGALITE, DE FRATERNITE ET DE DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU CARACTERE LAIQUE DE LA FFVOLLEY

En conclusion, en complément de la mesure qui sera prise par les instances décisionnaires de la FFvolley, la CME propose d'inscrire une disposition au sein de la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFvolley, en ce que les « *principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que le caractère laïque de la FFvolley* », en spécifiant expressément, comme dans les Statuts de la FFvolley que « **sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la FFvolley ou en lien avec celles-ci :**

- ***tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,***
- ***tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,***
- ***toute forme d'incivilité,***
- ***[et éventuellement en fonction de la réponse des instances décisionnaires à la problématique du risque de trouble à l'ordre public] tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale. »***

Mathilde REGGIO
Présidente de la Commission Mixte
d'Ethique





FFvolley

Réflexion sur une réglementation sur les personnes transgenres dans le volley français

CONSEIL D'ADMINISTRATION
30 SEPTEMBRE & 1^{er} OCTOBRE 2023



**Réflexion sur une réglementation sur les
personnes transgenres dans le volley français**

Que disent les règlements FIVB ?

Règlements FIVB

« 3.2 Genre

3.2.1 Objectif

L'objectif de ce règlement est de déterminer l'éligibilité d'un joueur à participer à une catégorie de genre en équilibrant

1) l'identification d'un joueur individuel avec

2) l'équilibre compétitif de la catégorie de compétition en tenant compte des intérêts des autres athlètes en compétition dans cette catégorie. »

Règlements FIVB

« 3.2 Genre

3.2.2

*La catégorisation initiale du sexe d'un joueur à des fins d'éligibilité sera attesté par les fédérations nationales au moyen de **l'acte de naissance** du joueur reflétant l'attribution du sexe du joueur à la naissance et la première inscription du joueur dans toutes les disciplines du Volleyball.*

Dans l'éventualité que l'acte de naissance reflétant le sexe du joueur à la naissance ne correspond pas à la première inscription du joueur en Volleyball, le nom du joueur dans le cadre de la catégorisation initiale aux fins du présent règlement doit être celui qui lui a été assigné à la naissance. »

Règlements FIVB

« 3.2 Genre

3.2.3. Changement de genre

3.2.3.1.

*Un joueur peut changer la catégorisation de son sexe une fois à des fins d'éligibilité en FIVB, Mondial et Officiel Compétitions organisées par la FIVB ou ses Confédérations **si il ou elle peut démontrer** au Gender Eligibility Comity **qu'aucun avantage découle d'un tel changement** basé sur la totalité des circonstances. »*

Règlements FIVB

« 3.2 Genre

3.2.3. Changement de genre

3.2.3.2.

Dans le cadre de son analyse de « l'ensemble des circonstances », la FIVB peut prendre en compte tout élément physiologique (par exemple la nature du changement, taille, poids, IMC, masse musculaire), médical (par ex. nature et moment du changement, opération de changement de sexe, niveaux de testostérone, mesures des récepteurs musculaires, nouveau développements et découvertes scientifiques, etc.), sportives (ex. performance sportive dans les ligues nationales, poste, expérience participer à un autre genre) et toute autre considération soumis par le joueur ou demandé par le Gender Eligibility Comity. »

Règlements FIVB

« 3.2 Genre

3.2.3. Changement de genre

3.2.3.3.

Le Gender Eligibility Comity est composé d'un expert juridique et d'un expert médical désignés par la FIVB et un athlète désigné par le Conseil des athlètes de la FIVB. Commission. Il doit y avoir au moins un homme et une femme siégeant au Gender Eligibility Comity. Il rend une décision motivée indiquant s'il approuve ou refuse le changement de genre de compétition. »

Règlements FIVB

« 3.2 Genre

3.2.4. Eligibilité à jouer après un changement de sexe

Un (1) seul joueur ayant déjà joué pour un autre sexe peut faire partie d'une équipe pour une épreuve donnée, sauf décision contraire de la FIVB.»

Règlements FIVB

« 3.2 Genre

3.2.5. Applicabilité

*Afin d'éviter toute ambiguïté, l'application de cette règle sera limitée à la FIVB, Compétitions mondiales et officielles organisées par la FIVB et ses Confédérations. **Pour les compétitions nationales de clubs, chaque Fédération Nationale responsable de l'inscription des joueurs à la compétition interclubs dans son territoire détermine ses propres règles d'éligibilité en matière de genre.»***



**Réflexion sur une réglementation sur les
personnes transgenres dans le volley français**

Que dit le Code civil ?

Code civil

Le Code civil, depuis 2017, permet à toute personne qui le souhaite de pouvoir changer de sexe, et selon plusieurs critères.

« Article 61-5 :

Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;

3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ; »

Code civil

« Article 61-7 :

Mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms **est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé**, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée.

Par dérogation à l'article [61-4](#), les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.

Les articles [100 et 101](#) sont applicables aux modifications de sexe. »

**Réflexion sur une réglementation sur les
personnes transgenres dans le volley français**

Quelle réglementation FFvolley ?

Réflexion sur une réglementation sur les personnes transgenres dans le volley français
Réglementation FFvolley

N.B. : A titre liminaire,

- **Comme pour les principes de laïcité et de neutralité, l'application d'une réglementation FFvolley portera uniquement et seulement sur l'organisation des compétitions officielles ;**
- **Une demande de prise de position, ou a minima de réflexion, a été effectuée par les fédérations sportives au ministère chargé des Sports s'agissant de la gestion des personnes transgenres en marge de la pratique sportive (vestiaires, etc.)**

Réglementation FFvolley

Trois choix :

1. « **Ultralibéral** » : Autorisation de participer à toutes les compétitions officielles aux personnes transgenres, F à H ou H à F ;

Réflexion sur une réglementation sur les personnes transgenres dans le volley français
Réglementation FFvolley

Trois choix :

- 1. « Ultralibéral »** : Autorisation de participer à toutes les compétitions officielles aux personnes transgenres, F à H ou H à F ;
- 2. « Prohibitif »** : Interdiction de participer aux compétitions officielles dans la catégorie de son nouveau sexe pour les personnes transgenres, F à H ou H à F

Réflexion sur une réglementation sur les personnes transgenres dans le volley français
Réglementation FFvolley

3. « Interventionniste » :

- F à H : Ouverture totale pour les personnes transgenres F à H (pas d'avantages physiologiques innés susceptibles de remettre en cause l'équité de la compétition) ;
-
- H à F : Restriction pour les personnes transgenres H à F :
 - 1. A qui l'appliquer ?
 - Réponse 1 : A tout le monde (difficilement applicable) ;
 - Réponse 2 : A partir d'un certain niveau (LNV/national/régional) ;

Réflexion sur une réglementation sur les personnes transgenres dans le volley français
Réglementation FFvolley

3. « Interventionniste » :

- H à F : Restriction pour les personnes transgenres H à F :
 - 2. Quelles sont les modalités d'application ?
 - Réponse 1 : Règlements FIVB
 - Avantage : la simplicité d'application ;
 - Inconvénient : le manque de critères strictement objectifs et étude au cas par cas susceptible de faire naître des accusations d'opacité ;
 - Réponse 2 : Autorisation si et seulement si :
 - changement de sexe pré-puberté (cf. stade 2 de l'échelle de Tanner ~12 ans)
 - & du taux de testostérone limité.



**Réflexion sur une réglementation sur les
personnes transgenres dans le volley français**

***Quelles modalités et quel calendrier
de mise en œuvre ?***

Calendrier de mise en œuvre

- **Déterminer un cap :**

Concierter afin d'avoir l' « opinion publique » du monde du volley ?

- Si oui, quelles modalités ?
 - Tous les licenciés ?
 - Un panel représentatif de licenciés pratiquants ?
 - Les SHN ?

Calendrier de mise en œuvre

- **Comment légitimer/légaliser le cap décidé :**

Faire intervenir la Commission Fédérale Médicale en lien avec la Direction Technique Nationale afin de bénéficier d'une expertise médicale et/ou scientifique/technique (afin de motiver le cap décidé)

Calendrier de mise en œuvre

- **Comment bien cadrer juridiquement et éthiquement le cap :**

Prévoir un GT dédié entre Commission Fédérale Statuts & Règlements (CFSR) et Commission Mixte d'Éthique (CME) afin de rédiger une réglementation dédiée sur la participation des personnes transgenres aux compétitions officielles de la FFvolley



**Réflexion sur une réglementation sur les
personnes transgenres dans le volley français**

***Application à compter de la saison
2024/2025***

APPROCHE BUDGETAIRE 2023 SECTEUR EVENEMENTIEL

	DEPENSES	RECETTES	NB SPECTATEUR	% INVITATION	TARIF MOYEN
COUPE DE France PRO	124 007,00 €	83 078,00 €	5 600	15%	14,00 €
RESULTAT	-	40 929,00 €			
VOLLEYBALL NATION LEAGUE	1 518 427,00 €	1 319 301,00 €	44 680	24%	22,00 €
RESULTAT	-	199 126,00 €			
CHALLENGER CUP	690 564,00 €	550 574,00 €	5 800	37%	15,00 €
RESULTAT	-	139 990,00 €			
GOLDEN AUROPEAN LEAGUE - METZ	2 941,00 €	9 068,00 €	1 300	35%	15,00 €
RESULTAT		6 127,00 €			
GOLDEN EUROPEAN LEAGUE - BELFORT	26 461,00 €	- €	480		
RESULTAT	-	26 461,00 €			
RESULTATS VOLLEY	2 362 400,00 €	1 962 021,00 €	57 860		
RESULTAT TOTAL	-	400 379,00 €			
CHAMPIONNAT France BEACH - SLV	144 260,00 €	167 400,00 €	1 800	GRATUIT	
RESULTAT		23 140,00 €			

RAPPEL BUDGET 2023 V2 VOTE K€

	CHARGES	ANS	PRODUITS
ORGANISATION EVENEMENTIEL	2 574	25	1 886
Fonctionnement	20		
Beach Pro Tour	198		220
Match Amical EDF fem			
Golden Européan League 1 (Metz)	10		15
Golden Européan League 2 (Belfort)	75	25	
Volleyball Nation League Orleans	1 432		1 132
Challenger Cup Laval	713		436
Finale Coupe de France Pro	126		83
Championnat de France	230		210

CA FFVOLLEY des 30 SEPTEMBRE et 01 OCTOBRE 2023

POINT D'AVANCEMENT SUITE RECOMMANDATION

STRATEGIE MARKETING FFVOLLEY 2021-2024

RAPPEL (PRESENTATION EN CA FFVOLLEY du 11-12-21)

MA VISION DE LA NOUVELLE OFFRE MARKETING FFVOLLEY

POUR HARMONISER ET CONSOLIDER SES OFFRES SPONSORINGS, LA FFVOLLEY SE DOIT :

- de simplifier l'offre et la pyramide commerciale**
- d'harmoniser les supports de visibilité terrain et textile**
- d'acquérir des droits marketing hors prisme fédéral pour compléter ses offres**
- de mieux optimiser les temps dédiés aux partenaires lors des rassemblements EdFs**
- de créer des évènements partenaires**

POUR MONTER EN PUISSANCE LES OFFRES ET SERVICES DIGITAUX :

- refonte du site internet**
- activer les RS**

LA GESTION COMPLETE DES EVENEMENTS :

- gestion directe par la FFVOLLEY (avec accompagnement local) pour fournir un même spectacle quel que soit le lieu de l'évènement**

LA MISE EN PLACE D'UN CRM :

- activer les différents leviers commerciaux pour générer des ressources financières**

POINT AVANCEMENT DES ETAPES PRESENTEES EN CA FFVOLLEY du 02-10-22

- **Contrat MAIF 2021-2024 (PM devant maillot):**
 - **Discussions engagées pour renouvellement 2025-2028**
- **Contrat Crédit Mutuel 2022-2024 (PO):**
 - **Stratégie renouvellement à discuter après MAIF: T1 2024**
- **Contrat Mikasa 2023 (FO):**
 - **Contrat signé jusqu'à fin 2023 avec Montana (représentant France)**
 - **Discussions engagées avec Mikasa Europe et Monde pour 2024-2027**
- **Contrat Herbalife 2021-2024 (PM manche maillot):**
 - **Discussions à engager fin 2023 pour renouvellement 2025-2028**
- **Contrat Betclic 2023-2024 (PM short):**
 - **Contrat signé avec Betclic jusqu'à fin 2024**
 - **Discussions à engager fin 2023 pour renouvellement 2025-2028**

POINT AVANCEMENT DES ETAPES PRESENTEES EN CA FFVOLLEY du 02-10-23

- **Package pluri-media:**
 - **Contrat signé avec Radio-France jusqu'à fin 2024.**
 - **Discussions à engager avec RF fin 2023 pour renouvellement 2025-2028**
 - **Prospection en cours pour print, digital, TV avec LEQUIPE**
- **Contrat Gerflor 2021-2024 (FO):**
 - **Discussions à engager fin 2023 pour renouvellement 2025-2028**
- **Package tenue arbitre:**
 - **Contrat signé avec ERREA 2023-2027**
- **Contrat Sibelco 2022 (FO):**
 - **Rédaction contrat 2023-2024 en cours**
- **Contrat Lohmann & Rauscher 2022-2024 (FO):**
 - **Discussions à engager fin 2023 pour renouvellement 2025-2028**

POINT AVANCEMENT DES ETAPES PRESENTEES EN CA FFVOLLEY du 02-10-22

- **Créer une offre partenaires pour les licenciés:**
 - **En cours: T1 2024**
- **Package tenue élégance:**
 - **Consultation en cours**
- **Package transporteur bus:**
 - **Consultation en cours**
- **Package transporteur automobile:**
 - **Consultation en cours**
- **Développer des offres commerciales autres que EdFs volley:**
 - **Contrat signé avec ACURACY pour le volley assis 2023-2024**

POINT AVANCEMENT DES ETAPES PRESENTEES EN CA FFVOLLEY du 02-10-22

- Créer un évènement majeur annuel sur Paris:
 - **En réflexion horizon 2025**
- Développer le Mécénat
 - **A faire en 2024**
- Refonte site internet:
 - **A prévoir en 2023: devient urgent**
- Conception club partenaires:
 - **En cours de réflexion**

Une année 2024 importante sur le plan sportif avec les JO de Paris mais également importante pour l'évolution du chiffre d'affaires marketing de la FFVOLLEY avec le renouvellement ou l'arrivée de nouveaux partenaires pour l'olympiade 2025-2028

PYRAMIDE DES PARTENARIATS

PARTENAIRES MAJEURS



PARTENAIRES OFFICIELS



FOURNISSEURS OFFICIELS



PARTENAIRES MEDIA



EVOLUTION DU MARKETING FFVOLLEY

